



Commune de Pennautier

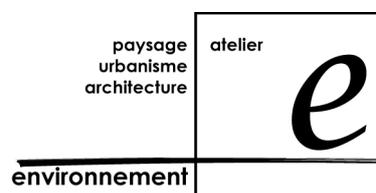
(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1ère révision

Rapport de présentation

1ère Révision	02-03-2010	05-02-2013	17-06-2013	29-10-2013	1
1ère modification	06-11-2007		22-09-2008	10-02-2009	
Elaboration PLU	25-06-2002	07-12-2005	19-04-2006	10-10-2006	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	



Sommaire

Introduction	5
A. Première partie	7
A.1. Présentation générale	9
A.1.1 Cadre réglementaire général	9
La loi de Solidarité, Renouvellement Urbain	9
Les lois «Grenelle»	9
Article L.110 du Code de l'Urbanisme	9
Article L.121-1 du Code de l'urbanisme	10
A.1.2. Les raisons de la mise en révision du POS	11
Chronologie du Plan Local d'Urbanisme	11
L'objet de la révision du POS	11
A.1.3. Présentation de la commune	13
Aperçu historique	13
Situation géographique et administrative	16
A.1.4. La coopération intercommunale	17
Carcassonne Agglo	17
le Schéma de Cohérence Territoriale du Carcassonnais (SCoT)	18
La trame verte et bleue	35
Le Pays Carcassonnais	37
A.2. État initial de l'environnement et du paysage	41
A.2.1. Climatologie	41
Précipitations et température	41
Le vent	43
L'ensoleillement	44
Climat et urbanisme	44
A.2.2. Les ressources naturelles	47
Les ressources minières et de carrière	47
Les ressources en eau et sa gestion	49
Les énergies renouvelables	55
A.2.3. Les espaces naturels	61
Descriptif des espaces naturels	61
Les mesures de protection	62
A.2.4. Les risques majeurs	75
Inondabilité	75
Incendie de forêt	75
Autres risques naturels	76
Les risques industriels et technologiques	76
A.2.5. Pollution et nuisance	81
La qualité de l'eau	81
La qualité de l'air	85
Les sites et sols pollués	88
Les déchets	89
Le bruit	89
Autres nuisances : odeurs	92
A.2.6. Le paysage	93
Le paysage alentour	93

Les éléments linéaires du paysage	96
Les unités paysagères	97
A.3. Diagnostic urbain et patrimoine	109
A.3.1. L'urbanisation	109
Cadre réglementaire	109
Les entrées du village	110
Le périmètre actuellement urbanisé	115
Les formes d'urbanisation et l'architecture	116
Compacité et densité	123
Les écarts	125
A.3.2. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques	157
Les sites classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO	157
Les sites classés ou inscrits	158
Les monuments classés ou inscrits	158
Les zones d'intérêt patrimonial	159
Autres éléments remarquables	161
A.4. Analyse socio-économique	165
A.4.1. Démographie, population	165
Évolution de la population	165
Population occasionnelle	166
Les gens du voyage	167
Structure de la population par âge	167
Les perspectives d'évolution démographique	169
A.4.2. L'habitat	173
Cadre réglementaire	173
Programme Local de l'Habitat Intercommunal	174
Le Programme d'Intérêt Général (PIG)	179
L'ancienneté du parc de logement	180
Les logements par catégorie	182
La taille des logements	184
Statut d'occupation des logements	185
Les ménages	186
Logements sociaux	187
Conclusion	187
A.4.3. L'emploi et les activités économiques	189
La population active	189
L'emploi et les actifs	190
Les catégories socio-professionnelles	191
Les revenus	192
Le taux de chômage	193
A.4.4. Les activités	195
Activités de Carcassonne Agglo	195
Évolution des activités de la commune	197
Inventaire des activités de la commune	197
A.4.5. L'agriculture	205
L'agriculture sur le territoire de l'agglomération	205
Surface Agricole Utilisée (SAU)	207
Les exploitations	207
Culture et production	208
Tendance d'évolution depuis 2000	209
Perspectives d'évolution	210

Appellation d'origine contrôlée	210
A.4.6. Les équipements	213
La loi handicap du 11 février 2005	213
Les équipements de Carcassonne Agglo	213
Les équipements de la commune de Pennautier	213
A.4.7. Les réseaux	227
Le réseau d'eau potable	227
La défense incendie	228
L'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	230
Le réseau électrique	232
Les télécommunications	232
Le réseau gaz	233
La fibre optique et ADSL	233
A.4.7. Les déplacements	243
Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	243
La circulation au sein de Carcassonne Agglo	243
La circulation au sein de la commune de Pennautier	245
La voiture particulière	246
Les transports en commun	248
Les modes de déplacements doux	250
A.5. Les enjeux	255
A.4.1. Les enjeux administratifs et réglementaires	255
A.4.2. Les enjeux environnementaux et paysagers	255
A.4.3. Les enjeux urbains patrimoniaux	256
A.4.4. Les enjeux en matière de population, d'habitat et d'activités	256
B. Deuxième partie	261
B.1. Les grandes dispositions du PLU	262
B.1.1. Les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones	262
B.1.2 Description et justification du zonage	267
Principes d'évolution urbaine	267
Règles communes	267
Les zones agricoles et naturelles	268
B.2. Impact du projet sur l'environnement	275
B.2.1. La faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques	275
B.2.2. Les sites et les paysages	276
B.2.3. Le sol	276
B.2.4. L'eau	276
B.2.5. Le climat	277
B.2.6. La protection des biens	277
B.2.7. La protection du patrimoine culturel	277
B.2.8. Les commodités du voisinage	279
B.2.9. L'hygiène	279
B.2.10. La sécurité	279
B.2.11. La salubrité publique	280

B.3. La compatibilité du projet de PLU avec les règles supra-communales	281
B.3.1. La compatibilité du PLU avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme	281
B.3.2. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de Montagne et au Littoral	281
B.3.3. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières applicables sur la commune	282
B.3.4. La compatibilité du PLU avec les documents, plans ou schémas existants	285
Conclusion	289

Table des illustrations

Carte 01 - zonage du photovoltaïque	59
Carte 02 - Les zones protégées	71
Carte 03 : Enjeux environnementaux à l'échelle de l'agglomération	73
Carte 04 - Les Risques à l'échelle de la commune	77
Carte 05 - Les Risques à l'échelle du village	79
Carte 06 - Les perceptions paysagères	103
Carte 07 - Les unités paysagères	105
Carte 08 - Synthèse du paysage	107
Carte 09 - Les entrées du village	147
Carte 10 - Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU)	149
Carte 11 - Consommation d'espace depuis 10 ans	151
Carte 12 - Les formes d'urbanisation	153
Carte 13 - Repérage des écarts	155
Carte 14 - Éléments de patrimoine	163
Carte 15 - Repérage des activités sur la commune	201
Carte 16 - Repérage des activités sur le village	203
Carte 17 - Les zones d'AOC Cabardès	211
Carte 18 - Repérage des équipements sur la commune	219
Carte 19 - Repérage des équipements sur le village	221
Carte 20 - Propriété communale à l'échelle de la commune	223
Carte 21 - Propriété communale à l'échelle du village	225
Carte 22 - Réseau AEP à l'échelle de la commune	235
Carte 23 - Réseau AEP à l'échelle du village	237
Carte 24 - Réseau EU	239
Carte 26 - Réseau pluvial	241
Carte 27 - Voies	253
Carte 28 - Enjeux à l'échelle du village	259
Carte 29 - Capacité d'accueil	273

Introduction

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme à l'échelle d'une ou de plusieurs communes.

L'établissement d'un PLU est le préalable essentiel à la maîtrise, par la commune, de son urbanisation.

Le rapport de présentation présente la commune, son PLU et ses perspectives.

Il se compose de deux parties :

- La première analyse l'état initial de l'environnement et diagnostique l'ensemble du territoire communal. C'est un état des lieux qui se veut à la fois exhaustif et ciblé. Il tente de mettre en lumière les potentialités et les manques de la commune pour définir les enjeux du territoire et servir de base à l'élaboration du projet communal. Elle emprunte largement les informations à tous les documents produits par et pour la commune.

- Dans la seconde partie, sont expliquées les dispositions du PLU, par la justification des choix et objectifs communaux et leur retranscription en zonage et règlement. Elle évalue l'impact du projet sur l'environnement dans un souci de développement raisonné et durable.

A. Première partie

A.1. Présentation générale

A.1.1 Cadre réglementaire général

Le Plan Local d'Urbanisme est l'outil principal de mise en oeuvre d'une planification communale. Il donne aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et doit permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines. Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

La loi place ainsi le développement durable au coeur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires.

La loi de Solidarité, Renouvellement Urbain

La loi S.R.U. (Solidarité, Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a mis en place de nouveaux instruments de planification en remplaçant les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU). La principale différence est que le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui présente le projet communal à partir d'un diagnostic.

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a clarifié le contenu des PLU en général et la fonction du PADD en particulier. Si les PLU se substituent aux POS, ils continuent à préciser le droit des sols.

Les lois «Grenelle»

Les lois « Grenelle I » du 3 août 2009 (qui a fixé les objectifs) et « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (qui les met en oeuvre) tendent à faire émerger un droit du Développement Durable en instaurant notamment une nouvelle gouvernance environnementale.

Plus précisément, dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la construction, les mesures mises en oeuvre tendent à harmoniser les outils de planification en vue de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

Le régime juridique des PLU notamment, est renforcé par la loi qui leur confère des effets plus contraignants pour assurer l'application des objectifs qu'ils déterminent.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme

L'article L.110 contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs.

Cet article stipule que : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ».

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme devra également être compatible avec les dispositions de l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II», a précisé cet article.

Art. L. 121-1. du code de l'urbanisme: Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

A.1.2. Les raisons de la mise en révision du POS

Chronologie du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Pennautier avait prescrit l'élaboration de son premier Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), ancienne dénomination du document d'urbanisme, en date du 17 septembre 1984. Après élaboration, le POS a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, après enquête publique, le 22 février 1988.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1989, la commune a décidé de procéder à la première révision de son POS. Cette révision a été approuvée par délibération le 14 décembre 1992.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU), le POS devient PLU.

Par délibération en date du 25 juin 2002, le conseil municipal a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux communaux dans une logique de développement durable. Après élaboration, le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, après enquête publique, le 10 octobre 2006.

Par délibération en date du 2 mars 2010, le conseil municipal a décidé de la mise en révision de son Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de la révision du POS

Depuis 2006, la commune a mis en pratique son nouveau document d'urbanisme. Même si globalement, le document répond bien aux attentes de la commune et permet la mise en place de sa politique urbaine, certains points restent incomplets et méritent un approfondissement :

- une réflexion plus précise sur les futures zones urbaines (AU). Lors du premier P.L.U., la commune a souhaité laisser une grande marge de manoeuvre aux propriétaires fonciers pour la mise en place des schémas interne. Aussi, le P.L.U. restait volontairement peu précis sur le contenu de ces zones, tout en imposant un plan d'ensemble. À l'usage, la commune s'aperçoit que certains secteurs ne trouvent pas de solution (souvent par la présence de plusieurs propriétaires sur une même zone AU), et le développement de la commune est de fait bloqué. Aujourd'hui, la commune souhaite donc aller plus loin dans ces zones AU est élaborant le schéma de fonctionnement interne qui sera ainsi intégré dans les Orientations Particulières d'Aménagement et s'imposera à tous.

- une réflexion plus précise sur la capacité des réseaux. Là aussi, la commune s'est aperçue que certains secteurs prévus à l'urbanisation engendraient des coûts de renforcement de réseaux disproportionnés. Chaque secteur Au sera donc affiné sur ce point.

- une réflexion sur le devenir des écarts, nombreux sur le territoire.
- l'approfondissement de la protection et la valorisation du patrimoine urbain, architectural, historique et paysager : parallèlement à la révision du P.L.U., la commune lance, en partenariat avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, l'adaptation du périmètre de protection du château pour aboutir à un Périmètre de Protection Modifié mieux adapté aux enjeux du territoire.

A.1.3. Présentation de la commune

Pennautier se situe à la porte Ouest de Carcassonne, en retrait de la RD 6113 en suivant à distance la rive droite du Fresquel.

On peut y accéder par plusieurs routes départementales, mais l'accès principal se fait par la RD203 qui se raccorde à la route départementale 6113.

Aperçu historique

C'est après le pont de pierres enjambant le Fresquel qu'on pénètre dans le village circulaire qui présente quelques vestiges et fortifications. Une tour ronde de l'ancienne maison forte témoigne du passé guerrier de Pennautier.



source : L'Aude en Cartes Postales

L'origine de Pennautier remonte au IX^{ème} siècle. La seigneurie et la terre, après avoir été possédées depuis cette époque par d'assez nombreux seigneurs, tombèrent entre les mains de la famille Rigaud, de Carcassonne. Elles furent acquises à la fin du XV^{ème} siècle par la famille de Saint-André, dont un descendant a été évêque de Carcassonne. Elles passèrent, vers 1580, à Bertrand de Rech, citoyen de Carcassonne ; le dernier survivant mâle, Pierre-Louis de Rech de Pennautier, fut un des plus puissants financiers du règne de Louis XIV. M. de Sevin, neveu de Pierre-Louis de Rech, hérita en 1711 de la terre de Pennautier, laquelle vers 1740, passa définitivement par alliance dans la maison de Beynaguet, d'ancienne noblesse de nom et d'armes.



source : L'Aude en Cartes Postales



source : L'Aude en Cartes Postales

Pennautier était autrefois entouré de fortifications défendues par de larges fossés. Un vaste château fort complétait la défense. On pénétrait dans la ville par quatre portes appelées : portail d'Amont, portail du Nord, portail du Sud et portail de l'église.



source : L'Aude en Cartes Postales

Il existe de nombreux vestiges de remparts, notamment près du Portail d'Amont. Les fossés ont été comblés pour établir le boulevard. On voit encore les montants de la porte du Nord garnis de deux meurtrières. L'une des tourelles du château fort est intacte : elle s'élève dans l'angle Sud-Ouest, en face de l'entrée du château moderne. L'ancien château fort fut notamment le quartier général de Simon de Montfort lors de la croisade des Albigeois.



source : L'Aude en Cartes Postales

Les ruines d'un grand hôpital près du cimetière. Il fut réuni à l'hôpital général de Carcassonne en 1695.

La manufacture royale de draps et maison de charité fondées en 1696 et 1708 par M.

Pierre-Louis de Rech, seigneur de Pennautier. La manufacture, fermée en 1799 et la maison de charité, supprimée en 1812, servent actuellement de presbytère.

L'église, bel édifice avec un clocher élégant a été rebâtie en 1860.

Situation géographique et administrative

La commune de Pennautier est administrativement rattachée comme suit:

- Union Européenne
- État : France
- Région : Languedoc-Roussillon
- Département : Aude
- Arrondissement : Carcassonne
- Canton : Carcassonne Nord
- Commune : Pennautier



Plan de localisation

source : carte IGN 125 000

La commune n'est limitrophe d'aucun autre état de l'Union Européenne.

A.1.4. La coopération intercommunale

La commune de Pennautier est engagée dans une démarche de coopération intercommunale. Le territoire communal s'inscrit dans le périmètre :

- de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo ;
- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Carcassonnais ;
- du Pays Carcassonnais ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Bassin Versant du Fresquel (voir chapitre sur les espaces naturels)

Carcassonne Agglo

Le territoire de Pennautier s'inscrit dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération qui s'étend sur une superficie de 256 km².

La communauté d'agglomération était composée de 23 communes, mais depuis le 1er janvier 2013, Carcassonne Agglo est constituée de 73 communes



Composition de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

source : site internet de Carcassonne Agglo

La communauté d'agglomération fut créée le 14 décembre 2001 à l'initiative de la plupart des communes du bassin carcassonnais. Le contrat d'agglomération fut signé le 05 février 2004.

Les compétences

Les compétences de la communauté d'agglomération s'exercent dans différents domaines tels que :

- les compétences obligatoires :
 - Développement économique – Tourisme
 - Aménagement de l'espace communautaire
 - Équilibre social de l'habitat
 - Politique de la ville
- les compétences optionnelles
 - Voirie d'intérêt communautaire
 - Construction, aménagement, entretien d'équipements culturels, sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire
 - Solidarité
- les compétences supplémentaires
 - Environnement et cadre de vie
- les compétences facultatives
 - Collecte et traitement des ordures ménagères
 - Assainissement non collectif
 - Assainissement et Eau

Études réalisées par la communauté d'agglomération

- Schéma de Cohérence du Territoire du Carcassonnais
- le Programme Local de l'Habitat (voir le chapitre habitat dans l'analyse socio-économique)
- le Pass foncier® (voir le chapitre habitat dans l'analyse socio-économique)
- le Programme d'Intérêt Général (voir le chapitre habitat dans l'analyse socio-économique)
- le plan de déplacement urbain (voir le chapitre sur les énergies renouvelables dans l'état initial de l'environnement).

le Schéma de Cohérence Territoriale du Carcassonnais (SCoT)

La commune de Pennautier est comprise dans le périmètre du SCOT du Carcassonnais qui intègre l'ensemble des communes composant Carcassonne Agglo.

Par délibération du 16 novembre 2012, le Conseil Communautaire de Carcassonne Agglo a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La présentation du SCoT ne se veut pas exhaustive, mais plus ciblée sur les éléments concernant directement ou indirectement le territoire de Pennautier, et qui devront être déclinés dans le PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Dans le PADD, 5 principes fondamentaux ont été retenus :

- Clarifier et renforcer l'organisation urbaine du territoire
- Garantir une cohésion sociale et territoriale du territoire
- Assurer la compétitivité économique du Carcassonnais
- Maîtriser et organiser les déplacements
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et son cadre de vie naturel.

Ces principes fondamentaux fondent l'esprit du projet de territoire souhaité. Pour y répondre, 3 grands objectifs sont fixés :

• Objectif 1 : Dynamiser la croissance démographique dans un cadre de vie de qualité

Accueil de 25000 habitants supplémentaires d'ici 2025

La nécessité du développement urbain ne doit pas l'emporter sur la préservation du cadre de vie du territoire : il est nécessaire de mettre en place un développement urbain durable, qui concilie un véritable équilibre entre le développement et la préservation des spécificités paysagères et environnementales.

Le renforcement de cette structure (centre urbain fort et chapelets de villages autour) et notamment du rôle de l'agglomération centrale comme pôle urbain permettra d'orienter le développement urbain et ainsi de limiter l'étalement sur les villages, banalisant le paysage, dévoreur d'espace et source de croissance incontrôlée des déplacements, notamment automobiles.

1.1. Accueillir 20 à 25 000 habitants d'ici 2025 : un projet ambitieux, mais nécessaire pour le territoire

1.2. Conforter l'organisation territoriale pour accroître le rayonnement de l'agglomération urbaine

Ainsi, l'organisation du territoire et la répartition du développement sont basées sur deux grands principes :

- Permettre aux villages de se développer en fonction de leur capacité d'accueil. L'objectif est de permettre aux villages d'accueillir entre 25 et 35 % des nouveaux habitants prévus à l'horizon 2025, soit entre 6 000 et 9 000 habitants environ. Cela induira une production d'environ 2 500 à 3 500 logements en 15 ans (soit environ 170 et 230 logements par an).

- Affirmer le rôle de l'agglomération urbaine comme polarité urbaine et élargir son aire d'attraction.

La commune de Pennautier, bien que faisant partie de la première couronne de Carcassonne, est clairement identifiée comme hors de l'agglomération. Une coupure est à conserver entre l'agglomération de Carcassonne et le village de Pennautier.



Clarifier les limites Est-Ouest de l'Agglomération

source : PADD du SCOT du Carcassonnais

1.3. Favoriser la proximité des services / équipements et la cohésion territoriale

Dans les villages :

- les services et commerces de proximité peuvent se développer au sein du tissu urbain existant. Une trame de circulations douces (piétons et cycles) doit relier ces services aux différents quartiers du village,
- les équipements locaux (de type équipements sportifs, culturels ou de loisirs nécessaires aux besoins des habitants) peuvent être développés. Dans un souci de limiter les dépenses publiques et assurer la cohésion territoriale, les équipements pourront être mutualisés avec les communes dépourvues d'équipements spécifiques.

1.4. Produire les logements nécessaires pour répondre aux besoins d'accueil

À cet effet, le projet prévoit la construction d'environ 10 000 logements d'ici 2025 pour couvrir les besoins suivants : le desserrement des ménages, l'accueil des nouveaux arrivants ainsi que le renouvellement du parc et les conditions de fluidité aptes à décourager la spéculation et la hausse des prix.

Permettre aux habitants de suivre un parcours résidentiel complet grâce à un parc de logement diversifié.

Sur les villages périphériques de Carcassonne, l'accession à la propriété se fait aujourd'hui quasi exclusivement sous forme pavillonnaire en lotissement. Même si cette typologie bâtie possède des qualités, elle ne répond pas à la capacité de tous et notamment celle des jeunes célibataires, des jeunes couples sans enfant ou des personnes âgées.

La diversification dans l'offre de logement passe par :

- la requalification de logements vacants dans les centres anciens des villages,
- Une recherche dans des formes urbaines plus compactes diminuant ainsi les charges

foncières, mais préservant les impératifs d'intimité recherchés par les acquéreurs.

1.5. Faciliter et sécuriser les déplacements sur le territoire, favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs

- Faciliter les déplacements sur le territoire en confortant la lisibilité du réseau viaire.
Gérer le passage des déplacements de transit dans les villages :

Certains villages se sont développés autour d'axes viaires structurants qui posent aujourd'hui de graves problèmes de sécurité par le passage régulier de flux de transit. Une étude stratégique de déplacement doit apporter les solutions adaptées au cas par cas :

- réaménagement des traversées permettant les déplacements de transit dans le respect de la sécurité publique et du fonctionnement des coeurs de villages

Ou

- mise en place de voies de contournement.

Réaliser des passages sur l'Aude :

La présence de l'Aude pose le problème de l'accessibilité de certaines parties du territoire et de manque de liaisons intercommunales.

- Favoriser le report modal et les modes de transports alternatifs.

Réaliser un Plan Stratégique de Déplacements sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les choix de développement et de densification urbaine.

Mettre en place un plan de circulation piétonne et cyclable sur le territoire. À l'échelle de l'agglomération (Carcassonne, Trèbes et Berriac) et des villages de la première couronne (Cazilhac, Palaja, Villemoustausou, Pennautier, ...), les conditions sont favorables au développement des modes doux (piétons et cycles).

Inciter la prise en compte des déplacements doux dans la conception ou le renouvellement des quartiers et extensions urbaines.

1.6. Mettre en place une stratégie foncière adaptée pour atteindre les objectifs fixés

Les collectivités doivent mobiliser les outils facilitant une maîtrise publique des opérations et du foncier : Zones d'Aménagement Concertée, Zones d'Aménagement Différé, Droit de Prémption Urbain, orientations d'aménagement dans les PLU...

• Objectif 2 : Accompagner cette croissance par la création d'entreprises et d'activités

Le rôle du PADD du SCoT est également de veiller à équilibrer l'implantation des activités économiques sur le territoire, à la rationaliser et la conceptualiser : l'accueil des entreprises, en milieu urbain comme dans les secteurs dédiés à l'activité, doit s'assortir d'une gestion rationnelle et parcimonieuse de l'espace, d'une maîtrise des déplacements et d'une constante recherche de qualité. Cette qualité est indispensable car elle constitue l'un des principaux atouts du territoire Carcassonnais et la clé de son attrait touristique.

Un des enjeux du SCoT est de garantir les moyens nécessaires au maintien d'une agriculture diversifiée et d'en assurer la promotion commerciale.

2.1. Organiser et structurer le développement économique sur le territoire

- Améliorer la lisibilité des activités par la sectorisation des espaces économiques
- Rééquilibrer l'offre commerciale vers l'Est du territoire et requalifier l'entrée Est de Carcassonne

- Conforter et dynamiser les commerces de la Bastide de Carcassonne

- Proposer des espaces économiques de qualité, denses et durables participant

à l'attractivité du territoire

- Réinvestir les espaces économiques en friche

2.2. Diversifier le tissu économique par le développement de nouvelles filières

- Développer de nouvelles filières pour attirer de nouveaux profils : la filière santé, la filière recherche / formation / enseignement
- Proposer une offre foncière pour une réactivité de positionnement

2.3. Préserver le potentiel agricole et développer la commercialisation des produits du territoire

2.4. Profiter de l'attractivité touristique de Carcassonne pour développer l'offre sur tout le territoire et diffuser les flux touristiques

- Développer l'offre d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire
- Renforcer l'offre d'hébergement de qualité et inciter à labelliser les gîtes
- Inciter à la découverte de « l'autre patrimoine » du territoire, dans les villages
- Développer le tourisme d'affaire et proposer des équipements / hébergements adaptés

2.5. Développer toutes les fonctions nécessaires au rayonnement d'un pôle économique

- Améliorer l'accessibilité du territoire

Accompagner les activités aéroportuaire de Salvaza

Mettre en place une réflexion sur la complémentarité des modes de transport en commun des différents opérateurs (Région, Département, Communauté d'Agglomération)

Réaliser un pôle d'échange multimodal où tous les modes de transport convergeraient (bus urbains, interurbains, Transports Express Régionaux, ...)

- Situer les activités et les équipements structurants sur l'agglomération urbaine, en interface avec les villages du territoire

- Optimiser les Transports en Commun en fonction de l'organisation des fonctions urbaines (desserte des Zones d'Activité Economique, des principaux équipements...)

• Objectif 3 : Préserver la qualité environnementale et patrimoniale de l'Agglo Principes fondamentaux du PADD.

La priorité est donc de conforter l'armature naturelle et agricole qui constitue le socle paysager du territoire et qui participe largement à la qualité du cadre de vie de ses villages en protégeant les espaces naturels remarquables et les terroirs de valeur, en gérant durablement les ressources naturelles, en mettant en valeur le patrimoine et en limitant l'exposition aux risques naturels.

3.1. Identifier et préserver les espaces naturels et agricoles structurants du Carcassonnais

- Identifier et préserver la trame verte et bleue du territoire, support de biodiversité

Préserver et valoriser les « coeurs verts » du territoire

Sauvegarder les boisements isolés et les coulées vertes

Protéger les cours d'eau et restaurer leur ripisylve

- Identifier les secteurs agricoles à préserver sur le territoire en raison notamment de leur qualité agronomique ou paysagère

- Trouver un équilibre entre découverte des espaces naturels structurants du territoire et préservation de leur biodiversité

3.2. Préserver les ressources naturelles du territoire

- Gérer les ressources en eau potable
- Optimiser la collecte des eaux usées et améliorer leur traitement
- Gérer durablement les eaux pluviales
- Préserver les milieux aquatiques
- Limiter la consommation des ressources énergétiques et diversifier les sources
- La gestion des déchets

3.3. Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques

- Limiter le risque inondation
- Préserver et valoriser les zones naturelles d'expansion des crues
Maîtriser l'urbanisme dans les zones inondables
- Limiter le risque feu de forêt
 - Limiter les risques technologiques
 - Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans le développement urbain

3.4. Développer les modes de déplacements doux sur le territoire pour inciter la découverte des richesses environnementales et patrimoniales du territoire

3.5. Préserver la richesse du patrimoine paysager et bâti, marquant l'identité du territoire

3.6. Trouver un équilibre entre renouvellement urbain et extensions urbaines sur le territoire pour préserver la ressource foncière

- Identifier des secteurs privilégiés de renouvellement urbain
 - Favoriser le réinvestissement urbain des centres anciens villageois
 - Proposer des extensions urbaines intégrées au tissu urbain et durables (mixité des fonctions, densité, ...) :
- la mixité des fonctions dans l'espace urbain : proposer des quartiers mixtes en terme de fonctions urbaines (habitat, équipements, commerces de proximité),
 - la structuration et à la hiérarchisation du réseau viaire, en prenant en compte les possibilités d'extension urbaine future (amorce des futures voies).
 - la réalisation de cheminements pour les piétons et vélos en répondant à un réseau de déplacement cohérent avec la ou les différentes polarités urbaines (espaces publics référents, équipements, commerces, services...)
 - la gestion du stationnement, en cohérence avec les besoins liés à l'habitat et le réseau de déplacement alternatif (pour un report vers les modes doux)
 - une logique de découpage parcellaire participant à la qualité morphologique de l'urbanisation. Il est souhaitable de l'appuyer sur le tissu urbain existant et les éléments forts du site (relief, haies, cours d'eau chemin, trame parcellaire originale...)
 - l'organisation de la trame bâtie. Elle doit concourir à préserver l'intimité des habitants, à structurer le paysage (alignements sur rue, respect des sens de façades...) et à limiter la consommation énergétique (orientation des constructions, double orientation des logements collectifs...).
 - une mixité de formes urbaines et une mixité de densité bâtie, dans un souci de préservation de la ressource foncière et de mixité sociale
 - la qualité architecturale des constructions et des espaces publics et le traitement des limites entre espace public et espace privé.
 - l'aménagement paysager et l'offre d'espaces verts fonctionnels.

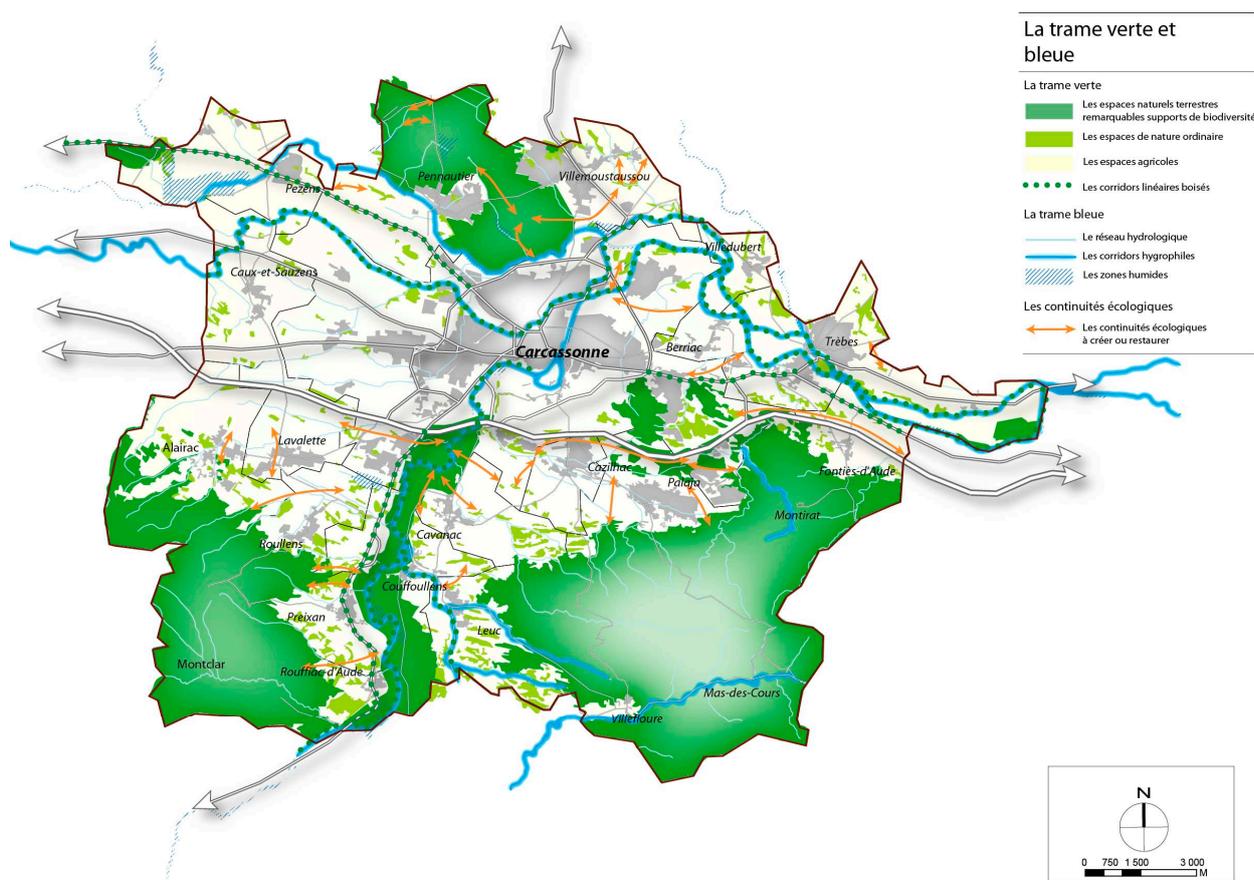
- la prise en compte de la gestion des eaux pluviales et leur intégration dans la conception d'ensemble du projet.

3.7. Densifier l'urbanisation sur les secteurs propices à une desserte par les Transports Collectifs

Le Document d'Orientation Général

OBJECTIF 1 : PROMOUVOIR UN ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ ET UN CADRE DE VIE PRÉSERVÉ

1. Préserver la trame verte et bleue du Carcassonnais



source : DOG du SCOT du Carcassonnais

Les espaces de la Trame verte Bleue du SCot devront être traduits précisément dans les documents d'urbanisme communaux selon le principe de compatibilité et justifiés au regard de la valeur écologique de chaque espace.

Les espaces naturels terrestres supports de biodiversité sont protégés strictement. Il s'agit de grands massifs forestiers ainsi que d'espaces concernés par des sites Natura 2000 ou des inventaires naturalistes (ZNIEFF). Il s'agit également des zones humides reportées sur le document graphique. Au sein des espaces naturels terrestres protégés, seules les occupations suivantes sont autorisées sous conditions :

- Le développement urbain des communes concernées par ces périmètres de protection sera strictement limité aux possibilités définies dans l'objectif 2 du présent

DOG. L'urbanisation de ces communes devra s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante. Les documents d'urbanisme communaux devront justifier de l'impact du développement prévu par une analyse détaillée de ses incidences sur les milieux naturels.

- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles, ainsi que celles nécessaires à l'aménagement d'espaces récréatifs ou de loisirs (parcs),

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'elles ne portent atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces.

- Les communes devront identifier les boisements remarquables à classer en Espace Boisé Classé où à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

- Les massifs forestiers principaux devront être préservés en fonction de leur valeur écologique. Les documents d'urbanisme devront définir des modes de préservation adaptés.

- Les lisières des massifs forestiers doivent être protégées par des servitudes de recul inconstructibles ou par l'instauration de zones « tampons » non urbanisables. Ces zones doivent avoir des fonctions agricoles ou récréatives compatibles avec leur rôle écologique de lisière.

Les alignements d'arbres remarquables doivent être classés dans les documents d'urbanisme communaux comme éléments patrimoniaux ou à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

Les espaces naturels ordinaires (prairies, friches, haies...) devront être préservés pour leur intérêt fonctionnel et paysager et entretenus pour assurer leur pérennité. Au sein des espaces naturels ordinaires, seules les occupations suivantes sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles, ainsi que celles nécessaires à l'aménagement d'espaces récréatifs ou de loisirs (parcs),

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition qu'elles ne portent atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces.

Les milieux naturels humides du territoire identifiés au document graphique sont composés du réseau hydrographique, des corridors hygrophiles. Ces éléments devront être préservés.

- Les corridors écologiques humides doivent être protégés dans les documents d'urbanisme communaux par un zonage spécifique qui garantira la pérennité des cours d'eau et limitera les occupations et utilisations du sol admises.

- Une zone tampon inconstructible d'au moins 5 mètres devra être conservée le long des cours d'eau. Ce recul sera retranscrit dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme communaux (zonage et règlement).

- Les documents d'urbanisme imposeront, aux abords du Canal du Midi, une bande de non constructibilité de 15 mètres de part et d'autre du Canal. En matière de gestion de cette bande des 15 m autour du Canal.

Les continuités écologiques, identifiées au document graphique par des flèches, s'appuient en premier lieu sur le réseau hydrographique qui alimente les lagunes et dont l'intégrité constitue un enjeu majeur pour la qualité de l'eau et les activités associées. D'autres continuités représentent un enjeu essentiellement paysager. Le SCoT identifie les zones où les contraintes sont les plus fortes et où les continuités écologiques sont essentielles à préserver ou à reconquérir notamment dans le cas de projets d'aménagement.

- Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement veillent à la

préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées au document graphique en classant, dans la mesure du possible, les parcelles en zone naturelle ou agricole.

- Les corridors liés au réseau hydrographique sont déterminés dans leur périmètre par la zone d'expansion des crues et la présence de milieux naturels liés aux zones humides. Ces espaces peuvent être supports de modes doux, dans la mesure où les projets d'aménagement démontrent qu'ils n'entravent pas leur fonctionnalité écologique.

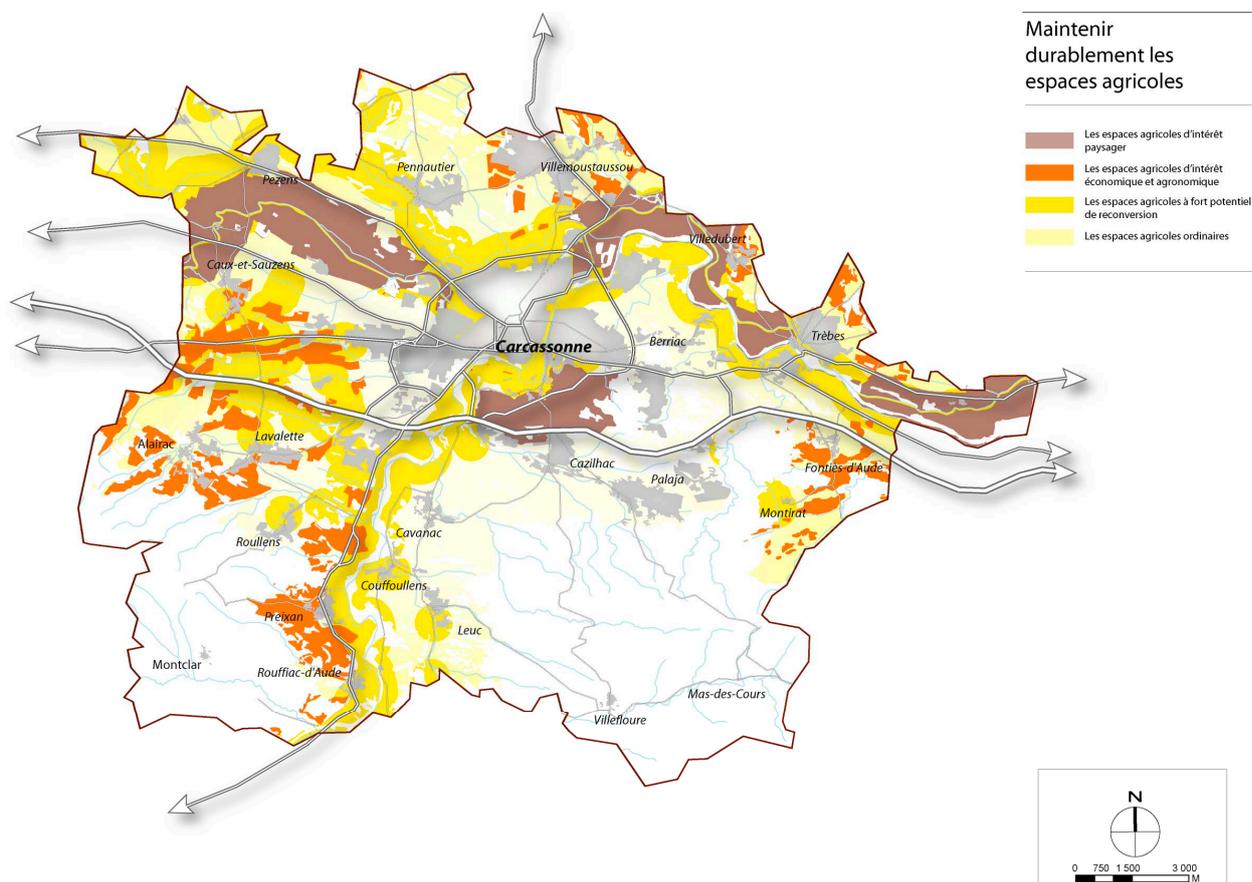
- Les documents d'urbanisme doivent préciser la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, en particulier dans les projets d'urbanisation et espaces déjà artificialisés

- Les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue devront être assurées sur l'ensemble du territoire.

- Aucune interruption par une opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée sans rétablissement de la continuité écologique.

- Les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront traduites précisément (zonage et règlement) dans les documents d'urbanisme communaux. Ces continuités devront être complétées par des liaisons vertes de niveau communal pour enrichir le maillage écologique du territoire, notamment en milieu urbain (nature en ville).

2. Gérer le terroir agricole durablement



source : DOG du SCOT du Carcassonnais

Les espaces agricoles devront faire l'objet d'une définition précise de leur structure, leur évolution et leur potentialité agronomique de manière à affiner et compléter l'armature des espaces agricole proposée par le SCOT.

- Les documents d'urbanisme communaux préciseront la trame des espaces

agricoles de leur territoire dans le respect des objectifs et orientations du présent DOG. Ils justifieront ces espaces au regard de leur intérêt économique, agronomique, paysager et écologique. Ils justifieront la consommation de ces espaces agricoles le cas échéant.

Les espaces agricoles identifiés comme fort intérêt paysager sont à préserver strictement de toute urbanisation pouvant altérer le paysage.

- Au sein de ces espaces agricoles d'intérêt paysager, aucune construction nouvelle n'est autorisée.

Le vignoble du Carcassonnais est composé d'espaces agricoles classés en AOC. Ces espaces d'intérêt économique et agronomique, constituent également une véritable richesse paysagère qu'il convient de préserver. Afin de garantir la préservation des espaces agricoles classés en AOC :

- Les documents d'urbanisme communaux doivent dresser un inventaire précis des parcelles classées en AOC afin de limiter la consommation de ces espaces agricoles de forte valeur.

Au sein de ces espaces agricoles d'intérêt économique et agronomique, seules les occupations suivantes sont autorisées :

- Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles. Ces aménagements, installations et constructions devront faire l'objet d'un cahier des charges développé dans le règlement des documents d'urbanisme communaux qui garantira leur intégration dans le paysage local.

Les terres à fort potentiel de reconversion devront être préservées. Au sein des espaces agricoles ordinaires, les occupations suivantes sont autorisées :

- Les aménagements, installations et constructions liées au maintien et au développement des activités agricoles, les constructions d'installation dès lors qu'elles sont exclusivement destinées aux actifs agricoles dont la présence permanente est strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, implantées à proximité immédiate des bâtiments

- Les équipements d'intérêt général, et notamment les réseaux de transport, les réseaux d'énergie, les installations de traitement des déchets et les carrières, les équipements sportifs et les équipements d'accueil des gens du voyage. L'implantation de ces équipements d'intérêt général en zone agricole devra répondre à une nécessité technique avérée et faire l'objet d'une intégration harmonieuse et soignée dans l'environnement naturel et le paysage local.

- Le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme et uniquement en complément d'une activité agricole principale.

- L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes sous condition d'être liée à l'activité agricole.

Les espaces agricoles ordinaires représentent les autres espaces agricoles du territoire, dont la qualité agronomique, économique ou paysagère est moindre, mais qui sont pourtant support d'une activité agricole active et qui méritent une attention spécifique. Au sein des espaces agricoles ordinaires, les occupations suivantes sont autorisées :

- Les projets d'extension des villes et villages du territoire du SCoT, dans le respect des prescriptions définies dans le présent DOG (nombre d'habitant, densité, obligations de renouvellement, etc...). Les documents d'urbanisme locaux justifieront la nécessité de consommer des espaces agricoles (notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain) et devront argumenter la localisation de ces extensions au regard d'un impact minimal sur la dynamique agricole communale (présence d'exploitations agricoles actives sur le secteur).

- Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, les constructions d'installation dès lors qu'elles sont exclusivement destinées aux actifs agricoles dont la présence permanente est strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, implantées à proximité immédiate des bâtiments
- Les équipements d'intérêt général, et notamment les réseaux de transport, les réseaux d'énergie, les installations de traitement des déchets et les carrières, les équipements sportifs et les équipements d'accueil des gens du voyage. L'implantation de ces équipements d'intérêt général en zone agricole devra répondre à une nécessité technique avérée et faire l'objet d'une intégration harmonieuse et soignée dans l'environnement naturel et le paysage local.
- Le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme et uniquement en complément d'une activité agricole principale.
- L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes sous condition d'être liée à l'activité agricole.

3. Maîtriser l'évolution des silhouettes villageoises

Chaque ville et village du territoire du Carcassonnais présente une identité forte, qui se fonde sur l'histoire de la commune et de sa constitution, sur les caractéristiques du site dans lequel elle s'inscrit et sur le patrimoine bâti et paysager qui en résulte.

- Les documents d'urbanisme communaux devront établir un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité).
- Le règlement des nouveaux quartiers qui vont se greffer en continuité de ces centres anciens devront respecter les caractéristiques et s'inscrire dans une logique de complémentarité et de valorisation de l'existant en ne portant pas atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (hauteur, densité, morphologie générale, tonalités...).

Les grands paysages identifiés offrent des perspectives visuelles lointaines qu'il convient de préserver, notamment sur le Canal du Midi et sur la Cité.

- Au sein de ces espaces identifiés au document graphique (zone sensible du Canal du Midi et Site Classé de la Cité), aucune construction nouvelle n'est autorisée afin de garantir le maintien des vues sur ces monuments.
- Les documents d'urbanisme devront mettre en place des protections règlementaires sur les éléments de patrimoine et de paysage remarquables.

Le territoire compte de nombreux sites et monuments patrimoniaux inscrits ou classés qu'il est nécessaire de préserver et valoriser.

- Tout projet d'urbanisation devra prendre en compte ce patrimoine bâti et s'attachera à le mettre en valeur. Il sera à ce titre soumis à l'avis de l'ABF dès qu'il s'inscrira dans un périmètre de 500 m. défini autour des Monuments Historiques.
- Les documents d'urbanisme favorisent une évolution de la créativité architecturale dans le respect des formes urbaines traditionnelles.
- La recomposition des paysages autour de l'urbanisation existante est encouragée : rénovation du bâti, qualité de traitement des axes de liaisons et des espaces publics,
- Le patrimoine architectural des cœurs de village devra être pris en compte au sein des documents d'urbanisme locaux de manière à en préserver les caractéristiques et encadrer les aménagements futurs dans le respect de ces spécificités.

Les entrées de ville participent à l'identité et à l'image du territoire.

- Une attention particulière doit être apportée au traitement de l'espace public, à l'insertion des bâtiments situés en bordure de route, mais aussi au contrôle de publicités, enseignes et pré-enseignes. Les communes peuvent adopter des zonages

de publicités visant le contrôle de l'affichage (loi du 29 décembre 1979).

- Les aires de stationnement privées doivent être localisées et aménagées de manière à limiter leur impact visuel, il en est de même pour les aires de stockages de matériaux et pour celles de services et de livraison.

Une coupure verte est à maintenir afin d'éviter la conurbation entre l'agglomération et la première couronne et ainsi préserver la qualité du cadre de vie.

- La limite du développement du tissu urbain des communes doit être définie précisément aux documents d'urbanisme communaux et devra garantir le maintien d'une coupure entre les fronts urbains. Cette coupure devra être maintenue en espace agricole ou naturel.

- Un soin particulier est à apporter au traitement des espaces de contact ville-campagne dans les projets de développement urbain. Le traitement des espaces de contact sera favorisé par : la préservation des éléments de maillage et de continuité depuis les espaces ruraux ou naturels : haies, chemins, compositions urbaines et architecturales de qualité ; la construction de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à conserver et/ou la conception de compositions urbaines et architecturales de qualité ; la valorisation des réserves foncières par des opérations de préverdissement (plantations précoces, mise en valeur des points forts des sites...).

4. Préserver durablement les ressources naturelles

Dans une démarche de préservation des eaux du territoire, le SCoT reprend les 6 orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Les orientations des SAGE (et notamment le SAGE du Fresquel) couvrant toute ou partie du territoire du SCoT devront être pris en compte dans tout projet communal ou intercommunal sur le territoire et au sein des documents d'urbanisme locaux.

Afin de préserver les milieux aquatiques et respecter les législations européennes et nationales, il est nécessaire de mettre en œuvre et de programmer des investissements sur les réseaux de collecte.

- Les documents d'urbanisme intégreront des schémas directeurs d'assainissement mis à jour afin de garantir la maîtrise des impacts du développement urbain sur l'environnement.

- L'ouverture à l'urbanisation de zones potentielles non urbanisées est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.

- Les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.

- Dans un souci d'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place vis-à-vis du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif est privilégié dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation.

- L'assainissement non collectif est strictement réservé aux zones éloignées des tissus urbains agglomérés ou difficilement raccordable au réseau public d'assainissement, à faible densité de population et à faible pression foncière (zones agricoles, semi-naturelles...).

L'urbanisation du territoire est strictement proscrite sur des secteurs où un aléa fort est identifié. Les documents d'urbanisme locaux prendront en considération les PPRi approuvés sur leur territoire et proposeront des règlements adaptés aux différents

aléas.

Les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols.

Ils définissent les solutions de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition, susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.

L'implantation de sites de production photovoltaïque au sol devra être compatible au schéma photovoltaïque du Carcassonnais annexé au DOG.

L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est autorisée au sein des bâtiments d'activités ou d'habitat sous condition d'une intégration au bâti ainsi qu'en couverture de parcs de stationnement non bâtis.

Les documents d'urbanisme locaux doivent recommander l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve d'une intégration soignée dans le paysage.

5. Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques

Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à l'inondabilité des terrains, reconnues au travers du PPR inondation.

Le risque incendie est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à prévenir/limiter l'expansion des incendies sur le territoire.

Les règles générales d'entretien des sous-bois et de débroussaillage devront être respectées et mises en œuvre sur le territoire.

L'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat est interdit dans les quartiers mixtes.

L'implantation d'activités à risque dans les milieux naturels sensibles est interdite. Le cas échéant, les documents d'urbanisme locaux devront identifier ces milieux naturels sensibles dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Rapport de Présentation et justifier l'implantation de telles activités au sein de ces sites.

6. Améliorer le cadre de vie des habitants du SCoT

La gestion des déchets et l'implantation des nouveaux équipements nécessaires à leur tri, à leur collecte et à leur traitement s'organiseront en cohérence avec Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, le Programme Local et aux autres plans ou schémas de portées départementale ou régionale liés aux déchets dangereux et de chantier.

Les documents d'urbanisme locaux devront encadrer réglementairement les modalités de traitement et d'intégration des points de collecte.

Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif.

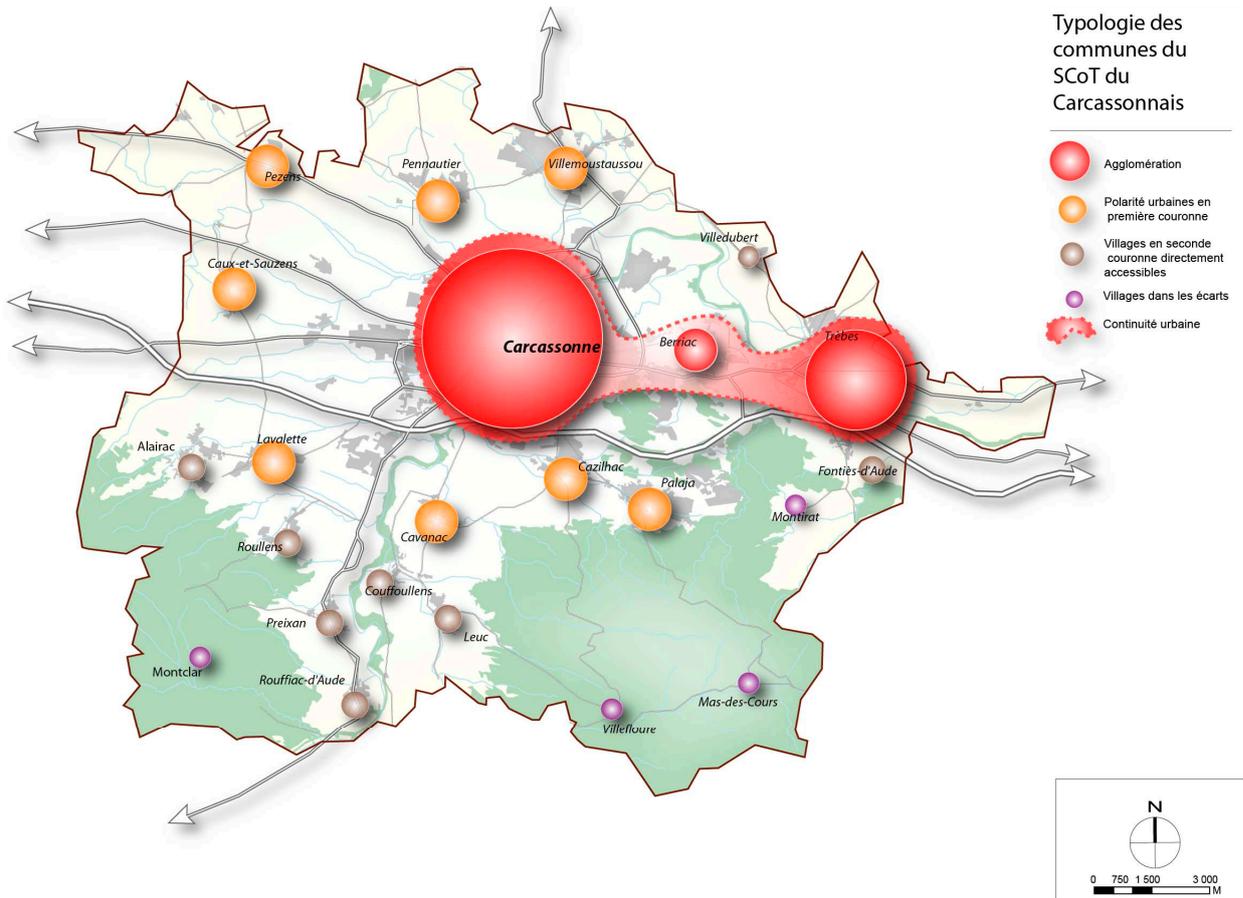
Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant.

Les politiques de déplacements, notamment le PDU, en faveur des transports collectifs

et des modes de déplacement doux devront intégrer proposer les moyens nécessaires à la réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.
Le respect des contraintes sonores et notamment des reculs imposés par certains axes de communication devra se traduire par des règlements adaptés dans les documents d'urbanisme locaux.

OBJECTIF 2 : STRUCTURER L'ACTIVITÉ ET AFFIRMER LA NÉCESSITÉ D'UNE CROISSANCE MAÎTRISÉE

1. Organiser et encadrer la croissance démographique et urbaine



source : DOG du SCOT du Carcassonnais

Le PLH doit traduire les objectifs de production de logements et les décliner dans le temps.
Les documents d'urbanisme communaux identifieront et localiseront les potentialités de renouvellement du tissu urbain existant (dents creuses au sein du tissu urbain constitué, logements vacants, friches,...) et évalueront les possibilités de remise sur le marché de ces espaces.

Les polarités urbaines en première couronne (Palaja, Cazanac, Cavanac, Lavalette, Caux-et-Sauzens, Pézens, Pennautier et Villemoustaussou). Ces communes sont géographiquement proches de l'agglomération et participent largement à son fonctionnement.
Les polarités urbaines de première couronne accueilleront environ 20% des nouveaux habitants à l'échelle du territoire, soit environ 2083 logements (5000 habitants à

accueillir).

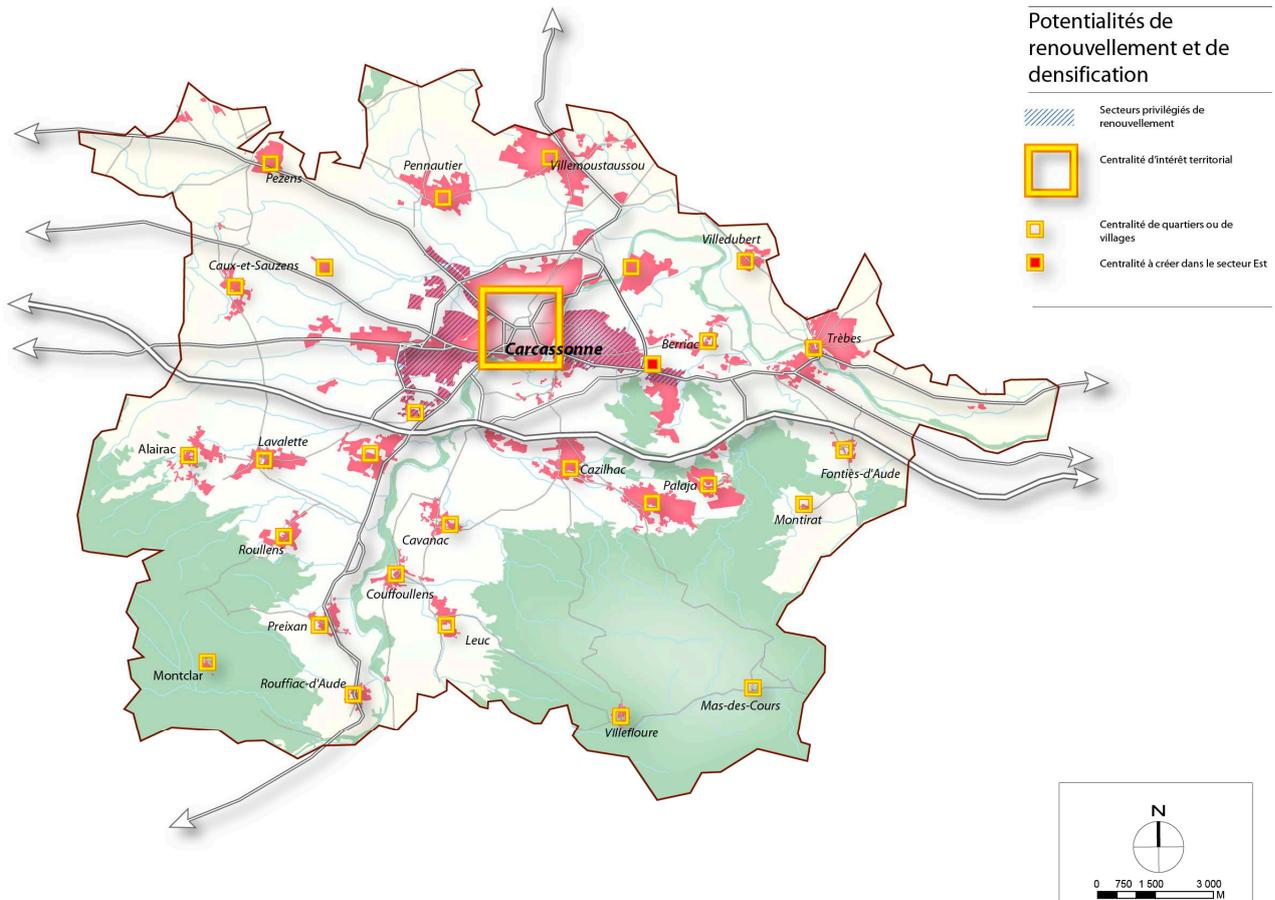
Les communes ne relevant pas de la loi SRU, devront réaliser la production de logements locatifs sociaux suffisant afin que le parc locatif global à l'échelle des 20 communes atteigne au moins 8% à l'horizon 2025 (contre 3,5% aujourd'hui).

Dans tous les cas, un minimum de 20% de la production nouvelle de logements devra être à caractère social.

Les PLH détailleront et affineront la production et la répartition de logements sociaux par communes au regard des besoins et de la pertinence de leur situation.

30% des logements à caractère social seront produits sur les villages. Soit environ 630 logements sociaux. Les deux tiers de cette production se feront sur la première couronne, soit environ 420 logements.

2. Encadrer le développement urbain des communes



La volonté de mobiliser les tissus urbains dégradés ou délaissés est élargie à l'ensemble des villages du SCOT. Le potentiel de ces villages et aujourd'hui difficile à estimer. Il devra être analysé au cas par cas.

- Au sein des espaces urbanisés existants et en priorité ceux identifiés au document graphique par une trame spécifique, le comblement des dents creuses, la requalification de l'existant et la densification urbaine devront être privilégiés en priorité.

- Les documents d'urbanisme communaux doivent analyser la capacité du tissu urbain à absorber une partie de la production de logements et mettre en œuvre les

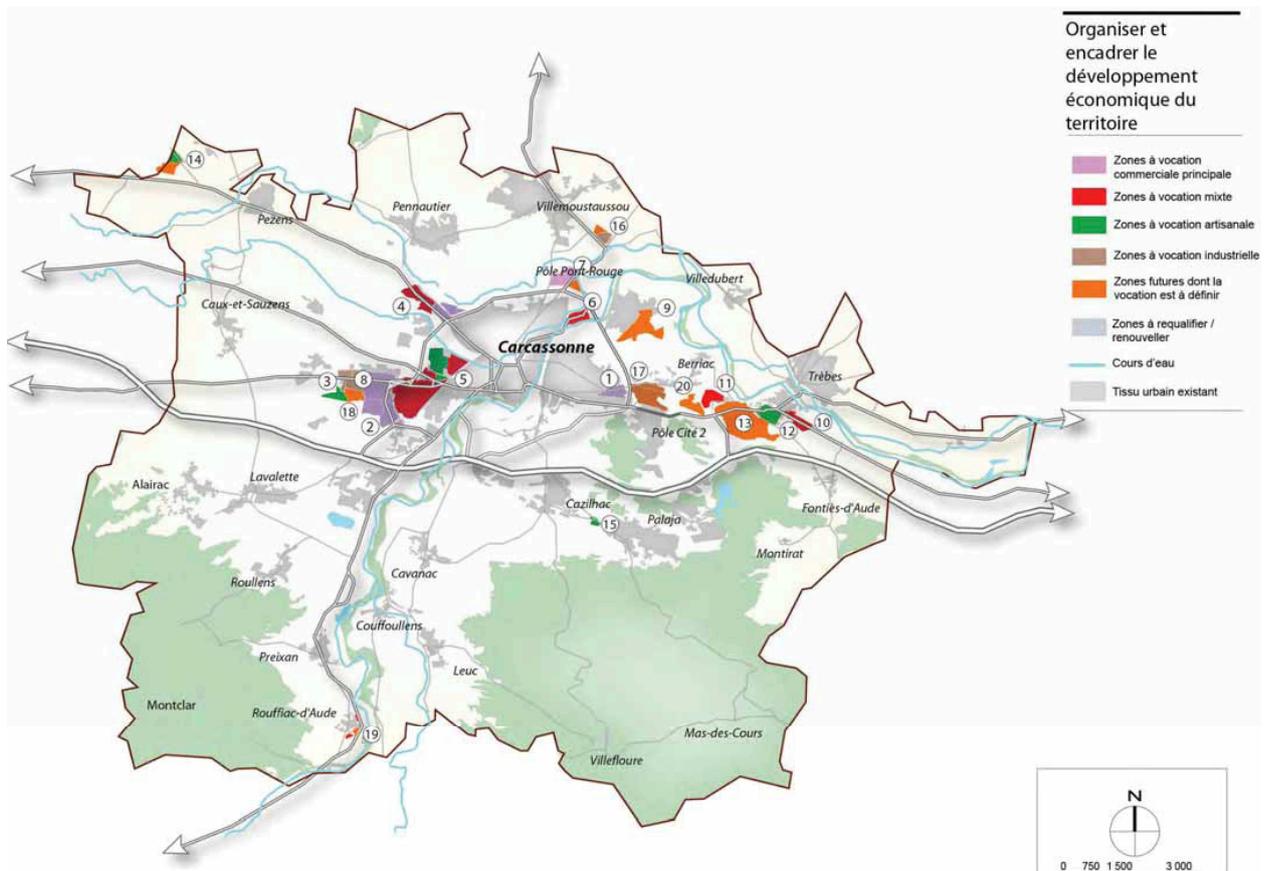
moyens adaptés pour remettre sur le marché ces potentialités avant ou en parallèle de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

- La réhabilitation du parc existant, la promotion de la performance énergétique et l'amélioration de la qualité urbaine constituent une priorité pour les communes, notamment pour les ménages en situation de précarité. Les documents d'urbanisme communaux devront inscrire cet objectif dans leur projet et les moyens réglementaires nécessaires pour accompagner cet objectif.

Les opérations d'aménagement à vocation résidentielle principale devront respecter les densités suivantes :

Les communes situées dans la première couronne, la densité moyenne est de 15 logements à l'hectare.

3. Réorganiser et diversifier l'accueil des activités économiques



source : DOG du SCOT du Carcassonnais

Les documents d'urbanisme communaux devront mettre en œuvre les moyens réglementaires nécessaires pour favoriser la densification et l'optimisation des espaces économique du territoire.

L'implantation de nouvelles zones d'activités est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour garantir une qualité architecturale des bâtiments et la réalisation d'aménagements techniques et paysagers visant à l'insertion de l'espace économique dans le paysage et dans l'environnement.

Les documents d'urbanisme locaux encadreront strictement l'impact de l'activité économique sur les paysages, notamment en entrée de ville : chaque opération devra justifier d'une réflexion particulière sur le plan de composition, la desserte tous

modes et la gestion du stationnement, l'implantation et l'architecture des bâtiments, le choix des matériaux et des couleurs, la végétalisation des espaces tant publics que privés, le traitement des clôtures, la gestion intégrée des eaux, la maîtrise de l'énergie...

Le développement d'activités dans le tissu urbain ne pourra se faire que dans la mesure où l'activité est compatible avec l'habitat.

La mise en œuvre de transports en commun performants doit accompagner au mieux les zones économiques du territoire du SCoT. Elle permettra de limiter les nuisances (sonores, pollutions...) et de favoriser la maîtrise énergétique à l'échelle du SCoT.

4. Optimiser l'implantation des activités commerciales

Pour l'ensemble du territoire, la priorité doit être donnée au maintien et l'implantation du commerce de proximité.

Les documents d'urbanisme devront privilégier les commerces de proximité au sein du tissu urbain existant.

5. Assurer la compétitivité et l'attractivité touristique du territoire

Identifier dans les PLU les sites d'intérêt touristique et veiller à garantir des conditions satisfaisantes à leur développement :

- Poursuivre l'aménagement des sites d'intérêt touristique et intégrer les potentialités de développement de nouveaux sites
- Favoriser le développement d'un tourisme vert s'appuyant sur les atouts majeurs du territoire communautaire, qui pourrait à terme constituer un axe de développement structurant de l'activité touristique communautaire.

6. Guider l'implantation des équipements et services sur le territoire

Les équipements d'intérêt communal seront intégrés à proximité des centralités ou au sein des secteurs d'extension de l'urbanisation en mixité avec le logement.

OBJECTIF 3 : ORGANISER UNE POLITIQUE GLOBALE DE DÉPLACEMENTS « DURABLE »

1. Favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs

L'urbanisation future de l'agglomération urbaine devra être développée en priorité aux abords des lignes de transports en commun.

Les documents d'urbanisme ou un PDU devront faciliter l'aménagement des espaces publics réservés aux déplacements alternatifs.

2. Développer les continuités douces pour les loisirs et la découverte du territoire

Les PLU inscrivent dans leur PADD des orientations destinées à promouvoir l'usage des modes doux et prévoient la création ou l'amélioration des cheminements en accès aux transports collectifs de sorte que l'attractivité de ces derniers soit favorisée dans les déplacements quotidiens à l'échelle communale.

Les projets de lotissement ou de ZAC doivent intégrer les accès à la desserte en transport collectif et les itinéraires de proximité utilisables en modes doux.

Les opérations d'urbanisme doivent s'inscrire dans la trame viaire générale des villages et des villes et, ce faisant, établissent des liens avec les territoires voisins. Les PLU veillent donc à limiter les opérations urbaines de grande taille refermées sur elles-mêmes (résidences sécurisées, programmes privés entourés de clôtures ou de murs d'enceinte).

3. Structurer le réseau viaire pour la desserte du territoire et la mise en lien des villages et de l'agglomération urbaine

Les documents locaux d'urbanisme doivent prendre les mesures conservatoires à long terme et réserver les emplacements nécessaires :

Les documents locaux d'urbanisme doivent identifier les zones de vie et les cheminements dans lesquels ils établiront les conditions de sécurisation des piétons : zones 30, sécurisation des traversées, confortement des visibilitées...

En matière de stationnement privé, l'objectif est de minimiser l'usage de la voiture pour les trajets de courte distance (logique de porte-à-porte) et de favoriser l'usage des modes alternatifs. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux définiront les modalités de gestion des stationnements et les mesures règlementaires suffisantes pour accueillir ces stationnements sur les emprises privées.

Le stationnement des véhicules propres (véhicules hybrides ou électriques par exemple) devra être favorisé.

Concernant les parkings d'accès aux espaces naturels, l'objectif est de canaliser les différents usagers afin de limiter l'impact sur les sites naturels du territoire (la Cavayère notamment).

La trame verte et bleue

Par définition déterminée par la loi, la **trame verte** repose :

- d'une part, sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement ;
- d'autre part, sur les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- enfin, sur les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées à l'article L.211-14 du code de l'environnement (bandes enherbées).

Sur le plan de sa composition, la trame verte est constituée au minimum de deux composantes principales :

- les réservoirs de biodiversité,
- et les corridors écologiques (ces derniers permettant les échanges entre les réservoirs de biodiversité).

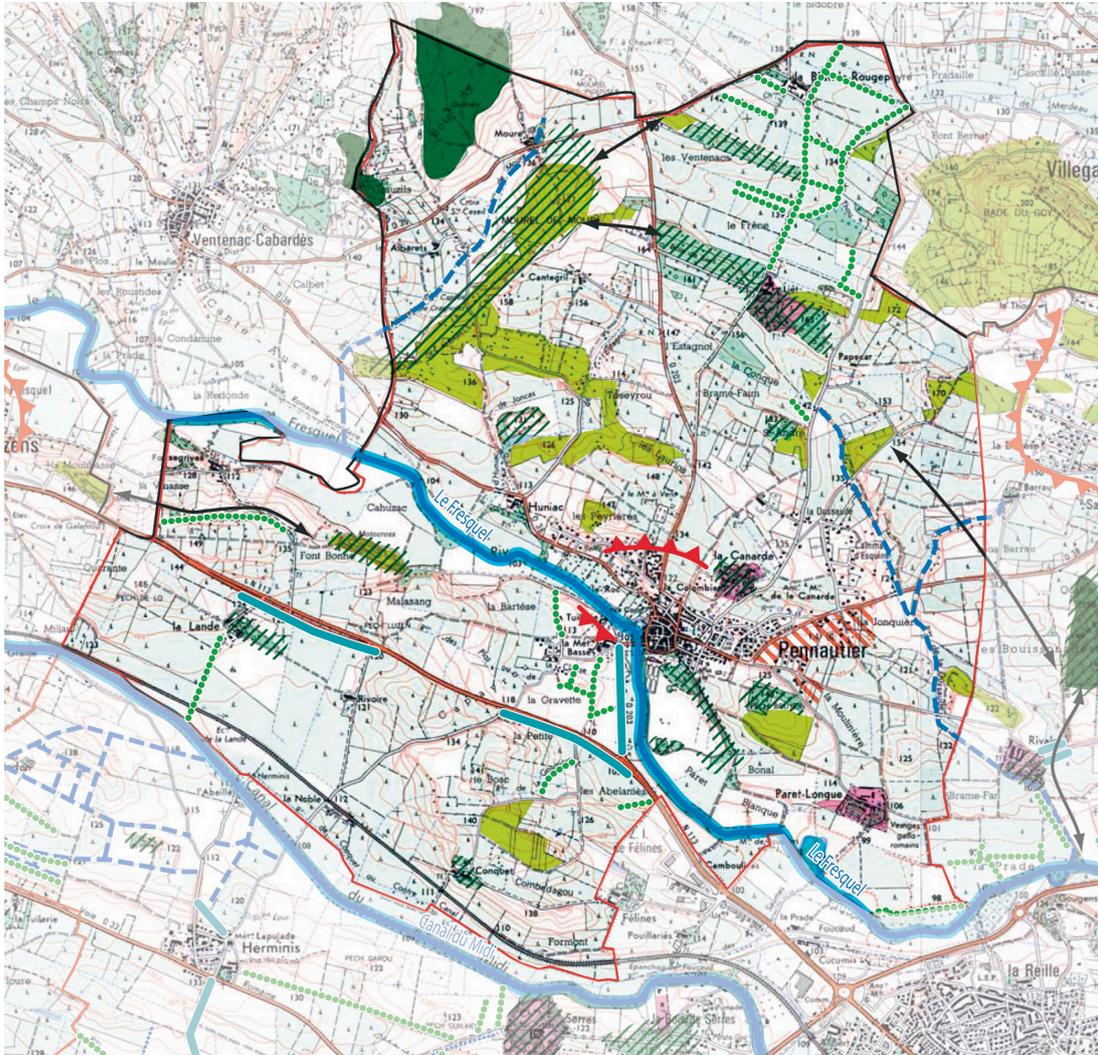
Deux réservoirs de biodiversité peuvent être connectés par un ou plusieurs corridors notamment parce que les espèces présentes ont des exigences différentes. Les réservoirs de biodiversité fonctionnant en réseau jouent aussi le rôle de continuité écologique.

Par définition déterminée par la loi dite Grenelle 2, la **trame bleue** repose :

- d'une part, sur des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux classés pour la préservation de rivières de référence, de réservoirs biologiques et d'axes importants de migration pour les espèces amphihalines et pour le rétablissement de la continuité écologique,
- et sur certaines zones humides dont la préservation ou la restauration est considérée nécessaire à l'atteinte d'objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) transcrits en droit français dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- et d'autre part, sur des compléments à ces premiers éléments identifiés dans les

schémas régionaux de cohérence écologique comme importants pour la préservation de la biodiversité.

Le SCoT de l'agglomération Carcassonnaise à réaliser sa trame verte et bleue en octobre 2009 pour alimenter les études du SCoT.



Eléments à préserver

-  Grandes entités boisées et de matorral avec ou sans pelouses
-  Petites entités boisées et de matorral
-  Haies, alignements (visible au 1/8000)
-  Alignements en bordure de voie de communication
-  Pelouses ouvertes et grandes surfaces de friche herbacée (aéroport)

Eléments du réseau hydrographique à valoriser (entretien, itinéraires doux de découverte, accessibilité, maintien de la ripisylve)

-  Grands cours d'eau, canaux, plan d'eau
-  Petits cours d'eau et boisement rivulaire
-  Ruisseau (non exhaustif), fossé avec végétation caractéristique non bordé d'arbres
-  Ripisylve

Autres éléments à maintenir

-  Domaine viticole
 -  Jardins familiaux
- Evolutions spatiales d'origine anthropique**
-  Tendances actuelles et intentions de développement urbain
 -  Extension urbaine récente
 -  Principe de connexion à assurer (hors réseau hydrographique)

Pré-repérage écologique et paysager

source : Trame Verte et Bleue du SCOT du Carcassonnais

Le Pays Carcassonnais

Le pays émane de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (1995 dite loi Pasqua) modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (1999 loi dite Voynet)

Le pays n'est pas un échelon administratif ou une collectivité supplémentaire, il ne substitue pas aux actions menées par les communes et les communautés de communes. C'est un territoire librement organisé destiné à coordonner et fédérer les initiatives.

Le territoire de Pennautier s'inscrit dans le périmètre du pays carcassonnais.

Le pays carcassonnais se situe à l'intersection des trois grandes zones géologiques du Massif central, de la plaine Aquitaine et des Pyrénées. L'objectif du Pays est de permettre un développement économique partagé et harmonisé à l'échelle du bassin de vie.

La démarche de pays fut mise en place par l'association pour l'émergence du Pays Carcassonnais, association de 1901, créée en décembre 2000 dont le siège social est basé à Carcassonne. Elle est gérée par un conseil d'administration composé de 53 membres répartis entre 3 collèges choisis paritairement entre élus et non élus. Le bureau prépare les décisions du conseil d'administration, il est composé de 10 membres et le conseil de développement forme le 4ème collège.

Le pays carcassonnais est composé de :

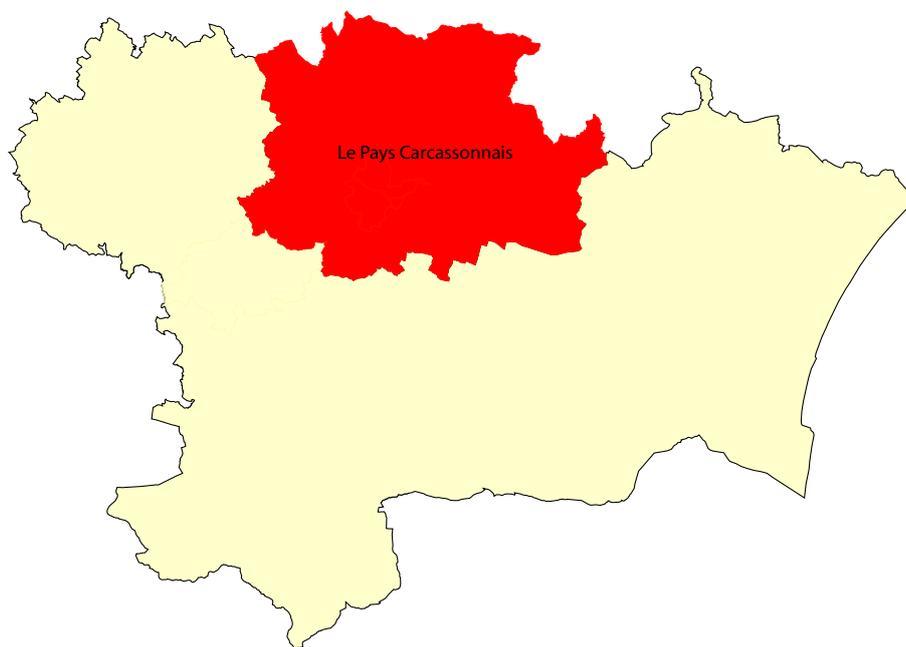
- 11 cantons, dont 4 urbains et 7 ruraux
- 101 communes
- 112 669 habitants, dont 46 639 pour la seule ville de Carcassonne
- 7 communautés de communes sur les cantons de Capendu, de Conques sur Orbiel, d'Alzonne, du Mas Cabardès, de Saissac, de Montréal et de Peyriac Minervois, de nombreux SIVOM ainsi que la communauté d'agglomération du Carcassonnais.

Le territoire du pays carcassonnais est marqué par un pôle urbain fort qui s'inscrit dans un territoire rural bien structuré. Le territoire du pays dispose également de nombreux sites touristiques dont certains sont classés par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité (la Cité de Carcassonne et le Canal du Midi). L'économie du territoire se caractérise par une agriculture principalement orientée vers la production viticole. On y dénombre 30% des exploitations agricoles du département de l'Aude. C'est la zone de convergence des AOC Minervois, Corbières, Cabardès et du VDQS Malepère. L'économie du territoire est également marquée par une forte prédominance de petites entreprises artisanales et commerciales tandis que le tissu industriel est peu développé et fortement perturbé par la cessation du nombre de ses activités notamment les mines d'or de Salsigne. Concernant l'emploi, le tertiaire occupe la première place. Quant au tourisme et la mise en valeur du patrimoine, ils s'avèrent être deux vecteurs potentiels d'un fort développement du territoire.

À partir de 2003, une charte de développement a été adoptée par l'ensemble des élus locaux. Cette charte est un document de référence qui détermine la stratégie du territoire en matière de socio-économique, de gestion de l'espace et d'organisation de services.

En 2006, un «schéma local d'organisation touristique», un «schéma de développement culture et sports» ont été mis en place.

En 2007, un «schéma territorial des infrastructures économiques du Pays Carcassonnais» a été élaboré.
Pennautier n'est pas identifié comme axe de développement économique à l'échelle du pays.



source : **Localisation du Pays Carcassonnais dans le département de l'Aude**
Conseil général de l'Aude

Le Pays a souhaité l'élaboration d'une Charte paysagère et architecturale sur le territoire du Pays Carcassonnais.

Une Charte est un document écrit et cartographique contractuel, non contraignant sur le plan juridique (non opposable au tiers) qui résulte d'une démarche de consultation sur la base d'un diagnostic et d'enjeux partagés (à l'échelle d'un Pays).

Ce document exprime la politique de préservation et de mise en valeur du paysage et du patrimoine.

C'est une démarche volontaire et contractuelle, pour répondre aux attentes des habitants en matière de qualité de cadre de vie.

L'approche paysagère doit être un préalable à toute démarche de planification et d'élaboration des documents d'urbanisme et à toutes décisions d'aménagement.

Enfin, les Chartes paysagères débouchent sur des mesures opérationnelles en matière de planification, d'aménagement et de gestion de territoire, ainsi que des actions en terme d'animation et de pédagogie.

Le diagnostic a été finalisé en 2009, des séminaires ont eu lieu et une restitution est prévue en septembre 2010.

1er Pôle d'excellence rural de l'Aude

Un appel à projets a été lancé fin 2005 par le Ministre délégué à l'aménagement du territoire Monsieur Christian ESTROSI.

L'objectif était de retenir 300 projets favorisant le développement des territoires ruraux pour 2006.

Une première sélection a eu lieu en juin 2006 retenant 176 projets et la 2ème sélection 200 projets sur 418 dossiers déposés.

Parmi les projets de pôles d'excellence rurale émanant des territoires ruraux éligibles au dispositif,

le projet porté par le pays Carcassonnais, et intitulé « mise en place d'un pôle environnemental » a été labellisé par décret n° 2007-256 du 27/02/2007, en ce qui concerne son volet mise en place d'une filière bois énergie.

→ Enjeux
Prendre en compte le SCOT, la trame verte et bleue
Prendre en compte la politique de l'agglomération
Prendre en compte les attentes du Pays Carcassonnais

A.2. État initial de l'environnement et du paysage

A.2.1. Climatologie

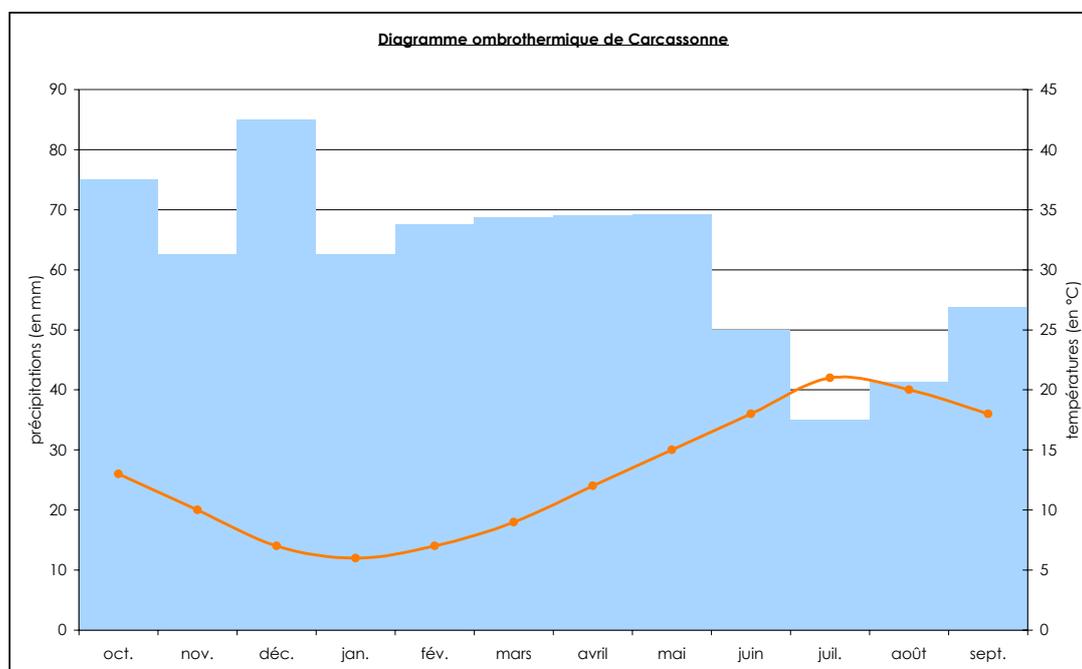
La station météorologique de référence est située à Carcassonne. La commune de Pennautier étant limitrophe de Carcassonne, les données peuvent être prises, telles que, sans coefficient pondérateur. Toutes les données de ce chapitre émanent de la station météorologique de Carcassonne.

Le climat de la commune est en transition entre l'influence océanique et l'influence méditerranéenne qui se traduit par :

- l'hiver et le printemps sous la dépendance atlantique, bien que dégradé ;
- l'été et l'automne sous la dépendance méditerranéenne continentalisée.

Précipitations et température

Le diagramme climatique est un graphique utilisé en météorologie représentant la variation mensuelle d'une ou plusieurs variables climatiques. Les données utilisées pour confectionner ce graphique sont les précipitations et la température.



source : station météorologique de Carcassonne

La hauteur des précipitations moyennes annuelles, pour la période 1951-1980, est de 725 mm.

On retiendra les valeurs extrêmes remarquables précipitées sur des communes proches soumises au même régime climatique :

- valeur maximale : 1 411 mm à Vigneville en 1965
- valeur minimale : 398 mm à Carcassonne en 1967

On observe dans le département une variabilité excessive du régime pluviométrique d'une année sur l'autre.

Les valeurs moyennes des précipitations mensuelles (exprimées en millimètres) sont caractérisées par :

- les plus fortes valeurs : de l'automne au printemps : en décembre, hauteurs de précipitation maximale de 85 mm ;
- les plus faibles valeurs : en été : au mois de juillet, hauteur minimale de précipitation de 35 mm.

Sur l'année, on relève que :

- l'hiver, les mois de novembre et janvier correspondent à un minimum de précipitation relatif ;
- de l'automne au printemps, ces saisons correspondent nettement aux plus pluvieuses ;
- l'été est nettement de type méditerranéen (le mois de juillet sec en est le critère caractéristique).

La plupart du temps, de fortes précipitations accompagnent les orages. Parfois la grêle s'y trouve associée.

Les chutes de neige sont observées de novembre à avril et plus fréquentes en janvier ou février.

Les orages, la grêle et la neige à Carcassonne		
Nombre d'orages en moyenne et par an	Nombre de chutes de grêle en moyenne et par an	Nombre de chutes de neige en moyenne et par an
15 à 20	2 à 3	4 à 8

source : station météorologique de Carcassonne

La température moyenne annuelle est de 13,4 °C.

Température moyenne annuelle en degrés Celsius (Carcassonne : 126m NGF)	
Température minimale moyenne quotidienne	Température maximale moyenne quotidienne
9°C	18°C

Températures quotidiennes observées en jours par an, en moyenne (Carcassonne : 126m NGF)			
Au-dessous de -5°C (fortes gelées)	Au-dessous de 0°C (gelée)	Au-dessus de 25°C (jours chauds)	Au-dessus de 30°C (jours très chauds)
3	27	52	15

source : station météorologique de Carcassonne

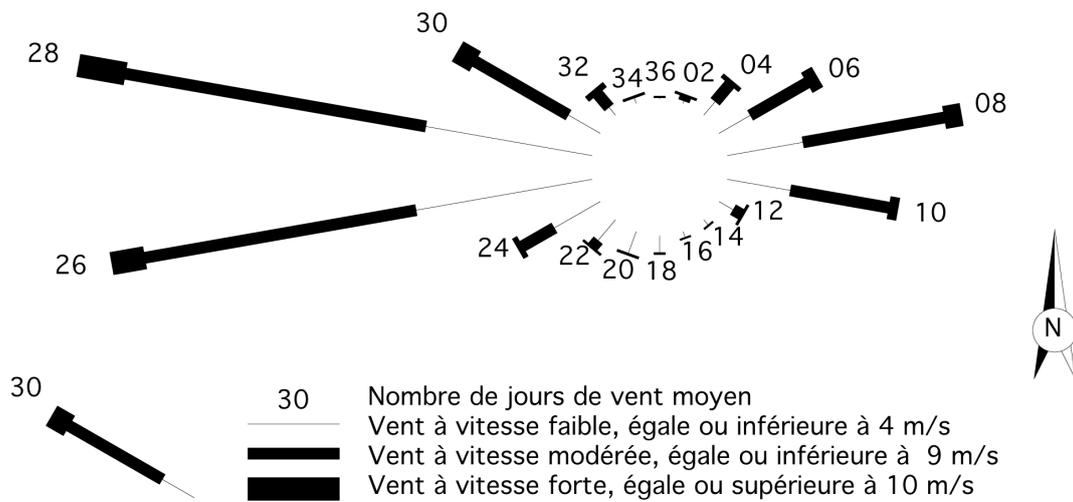
Le mois de juillet est une période de sécheresse.

C'est en janvier que l'on compte le plus grand nombre de jours de gelées ordinaires (température minimale égale ou inférieure à zéro degré n'atteignant pas encore les moins cinq degrés).

Des gelées répétitives ne sont pas préjudiciables à la végétation, celle-ci se trouvant, en janvier, au stade de repos. Par contre, les fortes gelées se produisent en février, parfois en mars, provoquant alors de gros dégâts à la végétation. C'est en juillet que l'on compte le plus grand nombre de jours chauds (température maximale égale ou supérieure à vingt-cinq degrés) et très chauds (plus de trente degrés).

Le vent

Le vent moyen est calculé sur une observation continue de dix minutes. Sa direction en un lieu donné est celle d'où souffle le vent. Elle est repérée sur une rose à 18 axes faisant entre eux et deux à deux un angle de 20 degrés.



source : station météorologique de Carcassonne

On y relève la prédominance des vents du quadrant nord-ouest et de ceux du quadrant sud-est.

Les vents du quadrant nord-ouest soufflent en toutes saisons, mais les fréquences des vitesses faibles (égales ou inférieures à 4 m/s) ou modérées (égales ou inférieures à 9 m/s) sont plus marquées l'été, tandis que celles des vitesses élevées (égales ou supérieures à 10 m/s) le sont l'hiver et le printemps.

L'ordre de grandeur des fréquences pour les trois groupes de vitesses est de 6 à 15 % (2 à 5 jours par mois). Sont surtout concernés la Tramontane et le Cers (s'orientant d'ouest à ouest-nord-ouest), vents secs et froids.

Les vents du quadrant Sud-Est sont moins souvent observés que les précédents, surtout en hiver. On les observe davantage en automne ou au printemps. Ils restent cantonnés dans les groupes des vitesses faibles à modérées, n'intéressant qu'exceptionnellement celui des vents forts.

L'ordre de grandeur des fréquences dans les deux premiers groupes est de 3 à 5 % (jusqu'à 2 jours par mois). On y retrouve le Marin et l'Autan, vents humides et doux.

On peut citer encore dans la première famille le Mistral qui, pour le département, s'oriente au Nord à Nord-Est et le Grec, vent de Nord-Est à Est, tous deux secs et froids.

De manière générale, le département est particulièrement venteux, mais Pennautier n'est pas parmi les endroits les plus venteux du département.

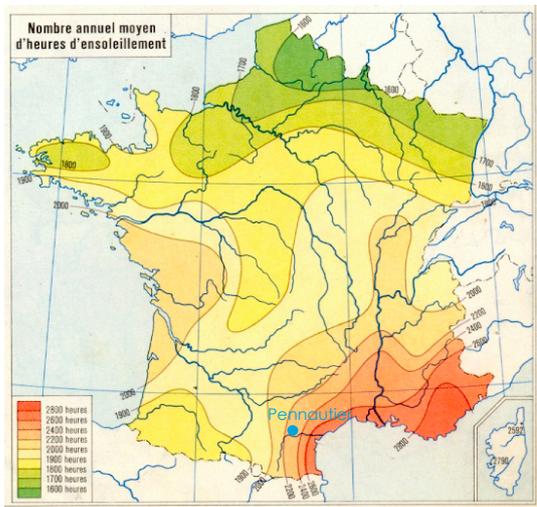
La vitesse maximale relevée pour la période 1948 – 1980 est de 36 m/s en moyenne par mois sur l'année.

C'est le mois d'avril le plus venteux, avec en moyenne 11,1 jours de vent fort.

Vitesse maximale des vents relevés à Carcassonne, pour la période 1948 - 1980 et pour chaque mois ou l'année													
	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année
en m/s	36	36	34	35	26	28	23	23	27	31	32	35	36
du secteur	W	WNW	W	W	W	W	W	NW	WNW	W	W	WSW	W

Nombre de jours de vents forts à Carcassonne, vitesse égale ou supérieure à 10 m/s													
jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Année	
8,6	10,2	10,8	11,1	6,4	4,1	4	4,7	4,2	6	6,5	9,2	85,7	

L'ensoleillement



source : **nombre annuel moyen d'heures d'ensoleillement (en heure)**
Solaire actif et passif
de Ch. Cardonnel



source : **moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au Sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kWh/m2.jour).**
Atlas européen du rayonnement solaire
Commission des Communautés Européennes

Le nombre d'heures d'ensoleillement sur la commune de Pennautier est de 2000 à 2200 par an, source «Solaire actif et passif» de Ch. Cardonnel. La moyenne annuelle de l'énergie perçue se situe entre 4,4 et 4,6kWh/m2.jour.

Le relief est assez peu accidenté, mais le choix d'implantation et l'orientation de futurs habitats devront se faire pour optimiser les rendements.

Le Sud de l'agglomération est particulièrement favorable, grâce à l'absence de masque lointain.

Climat et urbanisme

Le climat à Pennautier n'est pas un facteur très contraignant. Il n'impose pas des mesures de réglementation d'urbanisme de nature à assurer la protection des

habitants.

Ce climat tempéré marque le paysage et l'architecture et leur donne un cachet particulier.

Le risque d'événements pluvieux violents est modéré, particulièrement en regard de celui qui pèse sur la majorité des communes de la région. Des ouvrages hydrauliques très largement dimensionnés ne sont pas, à priori, indispensables. On relève néanmoins ici et là une tendance à l'imperméabilisation des sols qui pourrait conduire à la survenance de désordres. Cette tendance doit être contrôlée.

Enfin, on relève ici, comme partout ailleurs, une tendance à la survenance d'événements pluvieux «para-tropicaux» que l'on relie fréquemment au réchauffement climatique.

→ Enjeux
Prendre en compte le climat méditerranéen favorable (hiver doux)
Prendre en compte le potentiel éolien et solaire

A.2.2. Les ressources naturelles

Les ressources minières et de carrière

Le cadre réglementaire

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières stipule qu'un Schéma Départemental des carrières doit être élaboré et mis en oeuvre dans chaque département. Celui de l'Aude a été approuvé le 19 septembre 2000 (et devra être révisé tous les 10 ans), il doit définir les conditions générales d'implantations des carrières tout en prenant en compte : l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la gestion équilibrée de l'espace.

Les objectifs du schéma

Le schéma doit constituer un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci statue quant aux demandes d'autorisation d'exploiter des carrières, demandes établies en application de la législation relative aux installations classées. Ces autorisations doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma.

Schéma Départemental des carrières

Le schéma doit constituer un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci statue quant aux demandes d'autorisation d'exploiter des carrières, demandes établies en application de la législation relative aux installations classées. Ces autorisations doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma.

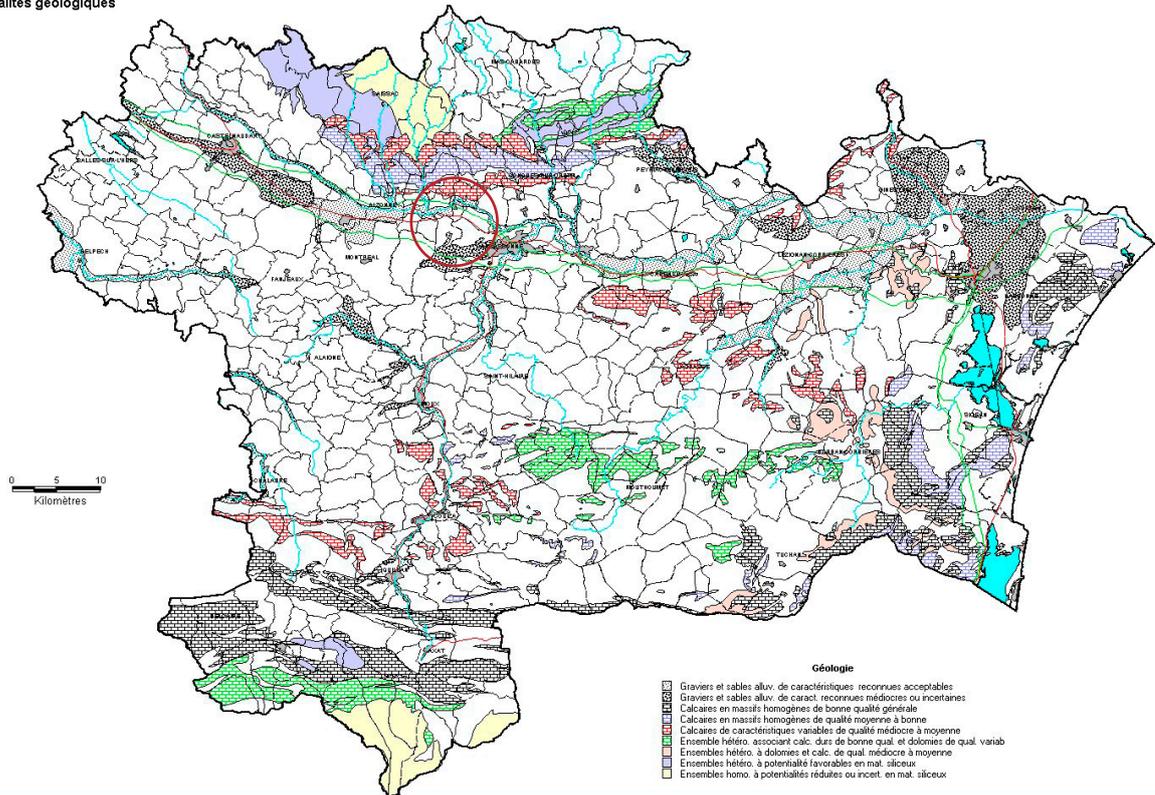
Les orientations prioritaires de ce schéma

- Une gestion économe de la ressource, principalement pour les alluvionnaires ;
- Favoriser le recours à la substitution : utiliser davantage les matériaux de recyclage issus soit d'opérations de « déconstruction », soit des déchets d'exploitation de carrières (il existe un lien à faire entre l'exploitation des carrières et la gestion des déchets du BTP) ;
- Limiter les impacts sur l'environnement : en limitant autant que possible les flux entre différentes zones, prise en compte de l'urbanisation existante et future, réalisation d'études d'impacts et d'études paysagères, actions de réduction d'impact sur les milieux marins, réduction du bruit et des poussières...
- Privilégier l'intégration des sites dans leur environnement lors des opérations de réaménagement, et mettre en oeuvre les mesures visant à réhabiliter les sites abandonnés et présentant des risques vis-à-vis de la sécurité publique ou de l'environnement.

Les ressources géologiques

La carte des ressources en matériaux du département de l'Aude a été établie à partir des cartes géologiques et leurs notices, ainsi que des cartes et documents à portée plus générale. Les documents à valeur locale, dont l'échelle n'était pas adaptée à cette approche synthétique, n'ont pas été systématiquement pris en compte. Seule, la composition lithologique (et non l'âge) des formations a été retenue afin de caractériser la nature de la ressource.

Schéma Départemental des Carrières de l'Aude :
Potentialités géologiques



Carte des ressources en matériaux

source : schéma départemental des carrières de l'Aude

Sur le territoire de Pennautier on retrouve des graviers et sables alluvionnaires de caractéristiques reconnues acceptables.

Carrières existantes

D'après les statistiques établies par la DRIRE Languedoc-Roussillon, on comptait, au 1er janvier 1997, 112 carrières autorisées dans le département de l'Aude.

Il n'existe sur la commune aucune ressource minière ou de carrière connue sur le territoire de Pennautier. Il n'y a donc aucune exploitation relevant, à ce titre, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les ressources en eau et sa gestion

Cadre réglementaire

Loi sur l'Eau n° 92.3 au 3 janvier 1992

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

La loi du 30 décembre 2006 vient compléter la précédente. Cette réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement tant au niveau communautaire que national.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et sa transposition dans le code de l'Environnement

Les cours d'eau :

L'Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement stipule que « l'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassins, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur les terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.»

L'Article L.215-18 du Code de l'Environnement prévoit que « pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Le Code de l'Environnement montre ainsi qu'il existe deux servitudes de passage, une première pour les agents mandatés par l'autorité administrative pour la surveillance de l'état des eaux (article L.212-2-2) et la deuxième pour exécuter les travaux d'entretien des cours d'eau (article L.215-18.).

Les zones humides et remblais dans le lit majeur des cours d'eau :

Le Code de l'Environnement régit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation des zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 1000m² et dans le lit majeur d'un cours d'eau les installations, les ouvrages, les remblais qui soustraient des surfaces égales ou supérieures à 400 m².

Des effets cumulatifs de surfaces inférieures à celles signalées ci-dessus peuvent avoir des répercussions très négatives vis-à-vis de l'environnement. Seuls les règlements

d'urbanisme peuvent corriger bénéfiquement ces conséquences néfastes et préserver notamment les zones humides remarquables et les zones d'extension des crues, en les classant zone « N » naturelle et forestière.

Une étude d'infiltration des eaux en périodes les plus défavorables que l'on peut situer en fin d'hiver et au printemps devra impérativement être réalisée sur les terrains déclarés constructibles. Cela permettra de préserver les zones humides existantes encore en pied de dune côté bassin.

La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau complétée par la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau, la loi a dans son article 7 renforcé la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau.

Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse

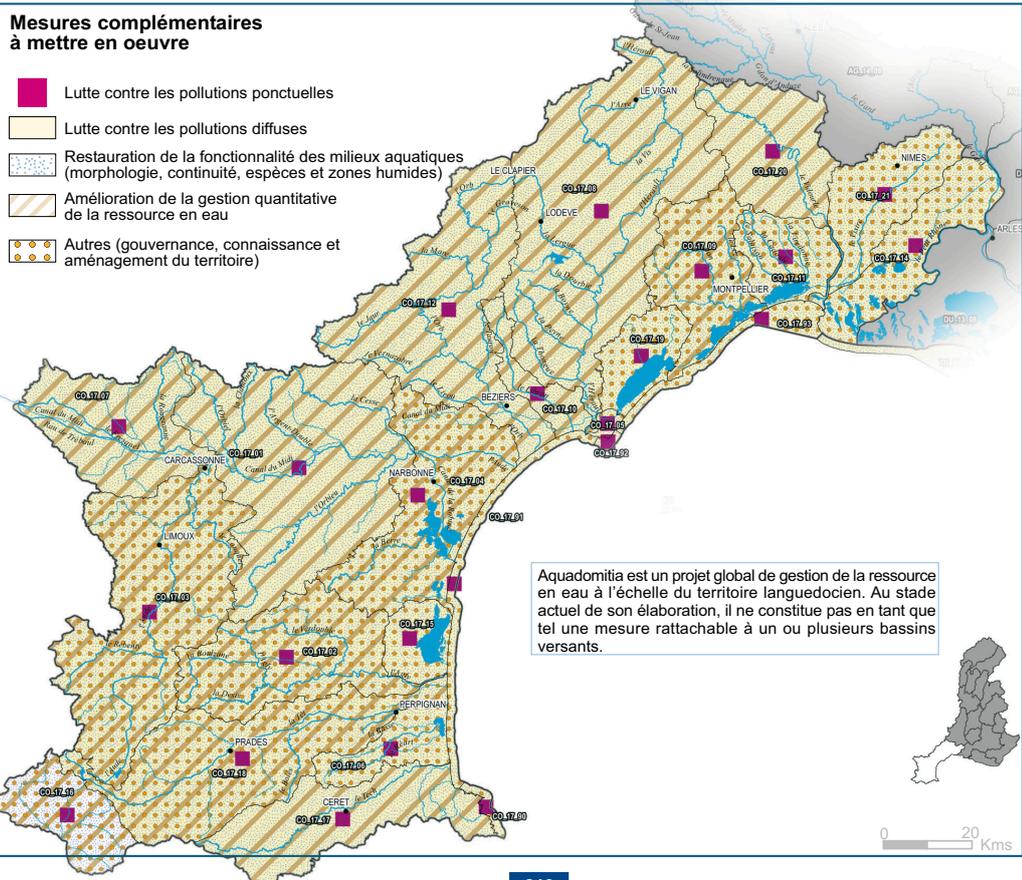
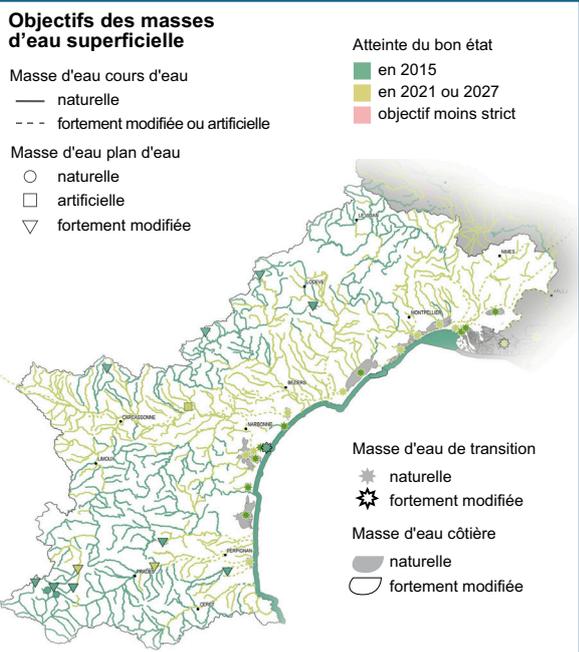
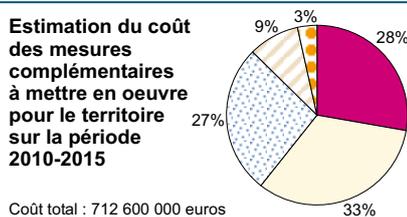
La commune de Pennautier est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2010-2015 au niveau du bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse a été approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de Bassin en date du 20 novembre 2009, il fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE est élaboré par le comité du bassin.

Le SDAGE contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité des eaux correspondants :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

- Caractéristiques du territoire**
- Superficie : 18 926 km²
 - 24 sous bassins versants
 - 420 masses d'eau cours d'eau naturelles
 - 15 masses d'eau cours d'eau fortement modifiées
 - 2 masses d'eau plans d'eau naturelles
 - 1 masses d'eau plan d'eau artificielle
 - 11 masses d'eau plans d'eau fortement modifiées
 - 6 masses d'eau côtières naturelles
 - 1 masse d'eau côtière fortement modifiée
 - 18 masses d'eau de transition naturelles
 - 1 masse de transition fortement modifiée
- Spécificités du territoire**
- Littoral du Languedoc-Roussillon et arrière pays.
 - Grandes diversités de milieux aquatiques.
 - Aquifères majeurs dans la bande littorale et en domaine calcaire.
 - Fort développement des agglomérations.
- Activités principales du territoire**
- Activité touristique très importante.
 - Agriculture, pêche et conchyliculture très présents.
 - Production d'hydroélectricité (Pyrénées).



Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Comme l'a demandé le Grenelle de l'Environnement, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015. Et 8 orientations fondamentales :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures Rhône-Méditerranée 2010-2015 indique pour chacun des 220 sous bassins les actions clefs à engager pour restaurer le bon état des eaux (dites « mesures complémentaires »), en s'appuyant sur les mesures d'ores et déjà prévues par la réglementation (appelées « mesures de base »). Le coût des mesures complémentaires du programme de mesures du bassin Rhône Méditerranée est évalué à près de 3,5 milliards d'euros sur 6 ans, ce qui annuellement, représente environ 11% du coût des dépenses dans le domaine de l'eau.

La commune de Pennautier se situe dans le territoire côtiers Ouest, lagunes et littoral dont les caractéristiques principales, les objectifs et les mesures complémentaires sont décrits dans le SDAGE (plus de détail sur les objectifs et les mesures dans le chapitre pollution et nuisance).

Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Pennautier fait partie du périmètre du SAGE du Fresquel. Le territoire du bassin versant du Fresquel est composé de 27 cours d'eau principaux, 71 communes, environ 75 000 habitants. Le bassin versant du Fresquel (940 km²) s'étend de Carcassonne (à l'Est) au seuil de Naurouze (à l'Ouest) et de la limite du partage des eaux de la Montagne Noire (au Nord) au Razès (au Sud).

Le bassin du Fresquel est caractérisé par :

- * Une forte majorité de communes rurales et de terrains agricoles
- * De vastes surfaces présentant des intérêts écologiques (Montagne Noire), parcourus de cours d'eau de très bonne qualité,
- * L'artificialisation importante de certains cours d'eau et des milieux aquatiques très dégradés,
- * Des transferts hydrauliques conséquents et une profonde artificialisation des écoulements visant à satisfaire de nombreux usages (navigation sur le Canal du Midi,

irrigation, adduction d'eau potable).

Les enjeux essentiels du SAGE

- * Améliorer la qualité des eaux.
- * Les fonctionnalités environnementales du Fresquel et de l'ensemble de son bassin versant.
- * La protection des zones à risque contre les crues.
- * Trouver un équilibre entre les usages afin de mieux les garantir, dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques.

Actuellement la gestion des Eaux est prise en charge par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) du Bassin Versant du Fresquel créée par arrêté préfectoral le 31 août 1966.

Le Fresquel et son affluent principal, le Tréboul, sont des cours d'eau très anthropisés, ayant subi des recalibrages, curages, rectifications, suppressions de méandres, endiguements, suppressions totales ponctuellement de la végétation rivulaire. Sur ces mêmes rivières, on suppose un déficit sédimentaire, au moins de manière ponctuelle. Ces facteurs ont entraîné une forte dégradation de la majeure partie des habitats piscicoles de ces deux cours d'eau.

Le bassin versant du Fresquel doit faire face à une forte pression agricole, à l'artificialisation et à la banalisation totale des écoulements de son réseau hydrographique, du point de vue des hauteurs d'eau, des débits, du transport solide et des faciès d'écoulements.

De plus, il possède de grandes contraintes vis-à-vis de la gestion des crues, puisqu'on y trouve des ouvrages structurants tels que le canal du midi, la RD 6113, l'autoroute, la voie SNCF et des ponts mobiles sur le Fresquel (3 au total). Cela pose d'importants problèmes pour favoriser les débordements du Fresquel et de ses affluents, sans atteindre des habitations ou autres routes, ponts... De plus, l'habitat dans le Lauragais est diffus et donc difficilement maîtrisable (certains secteurs urbanisés sont localisés en zones inondables).

Des travaux d'entretien des berges ont été réalisés par le SIAH du Fresquel en 2008 et 2009.

Objectifs d'interventions :

- Restauration des rivières : Assurer la restauration et la gestion régulière des berges des cours d'eau et une amélioration des milieux suite à une adaptation des statuts.
- Prévention des lieux habités : Expansion/rétention, Protection rapprochée
- Prévention : Information, communication, sensibilisation du public.

Communauté d'Agglomération Carcassone Agglo

La gestion des Eaux est également en charge de la communauté d'agglomération.

Problématique :

Le sud Carcassonnais présente une multitude de ruisseaux (Toron, Fount Guilhen, Lauquet, Boulbonne, Bazalac, etc.) fortement artificialisés et dont l'entretien n'est plus, ou peu adapté.

La ripisylve peu ou mal entretenue, présente des stigmates de dégradations avancées. Ce secteur du département est également marqué par une activité agricole importante qui accentue les phénomènes de ruissellement notamment à l'approche

des communes les plus vulnérables sur les parties médianes et aval des bassins versants. Malgré des bassins versants de faibles superficies, les problèmes de débordements sont fréquents notamment sur les communes de Cazilhac, Palaja et Carcassonne. Cazilhac est considérée comme la commune la plus vulnérable étant donné qu'elle est traversée par 2 cours d'eau. Le pont de la D104 mal dimensionné fait office d'entonnoir et est rapidement en charge lors d'événements pluvieux soutenus.

Depuis 2002 et suite au caractère récurrent des inondations (essentiellement Cazilhac et Carcassonne), Carcassonne Agglo a décidé d'intervenir pour réduire les effets dévastateurs des crues et préconiser un retour à une meilleure qualité écologique des cours d'eau.

Des travaux d'urgence en 2004-2005 ont été réalisés sur les secteurs les plus vulnérables (7,7 km restaurés de façon à structurer de manière cohérente la ripisylve et l'encombrement des lits mineurs).

À partir de 2006, la CAC s'est engagée dans un plan pluriannuel de gestion de la ripisylve afin de restaurer les réseaux hydrographiques du Fount Guilhem et du Toron. À partir de 2009, la CAC élargit cette opération à l'ensemble des cours d'eau de son territoire qui jusqu'alors n'étaient pas gérés.

Objectifs d'interventions :

Pour harmoniser l'ensemble des études lancées sur le secteur et pour couvrir les zones encore non investiguées, un schéma d'aménagement de protection contre les inondations a été approuvé en 2008.

1) Prévention des lieux habités :

Expansion/rétention : Réduire les débits sur la commune de Cazilhac une réflexion sur la mise en place d'un complexe de bassins de rétention est en cours. Le projet a été validé, les dossiers administratifs sont en cours d'instruction. Les travaux préalables devraient être réalisés entre fin 2009 et début 2010. La réception de ces bassins devrait intervenir avant le début 2011.

2) Restauration des rivières :

Depuis 2006 et après la restauration d'urgence menée en fin 2004 et début 2005, la CAC réalise la restauration du Fount Guilhem et du Toron en suivant programme pluriannuel d'intervention élaboré par BCEOM pour 5 ans. En moyenne la CAC restaure 11,5 km/ an.

À partir de 2009, l'application du programme pluriannuel d'intervention élaboré par BRLi vise la restauration des autres cours d'eau de son territoire.

3) Prévention :

Information, communication, sensibilisation du public, réunion publique auprès de l'association de sinistré de Cazilhac.

La CAC assure la coordination de l'élaboration de 14 Plans Communaux de Sauvegarde.

Les énergies renouvelables

Cadre réglementaire

La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 « Loi de programme » (Loi POPE) fixe les orientations de la politique énergétique.

L'article 30 de cette loi apporte notamment une modification importante au Code de l'Urbanisme.

- L'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS), dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

- L'article L.123-1-14 du Code de l'Urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme peut recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

L'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «Haute Performance Énergétique» (HPE) fixe les conditions à retenir pour l'application de l'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite loi Grenelle II, transcrit la loi cadre n°2009-967 du 3 août 2009 de «programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement».

Les attentes du législateur vis-à-vis des énergies renouvelables sont très fortes. De nombreuses prescriptions sont imposées aux bâtiments et à leur performance énergétique pour entrer dans le cadre de la RT 2012.

Par ailleurs, la loi Grenelle II, permet de nouvelles possibilités aux documents d'urbanisme, notamment dans le cadre de l'article L.123-1-5 et son alinéa 14 :

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.»

Contexte énergétique

La production d'électricité en Languedoc-Roussillon était de 5 091 GWh en 2008, répartie comme suit :

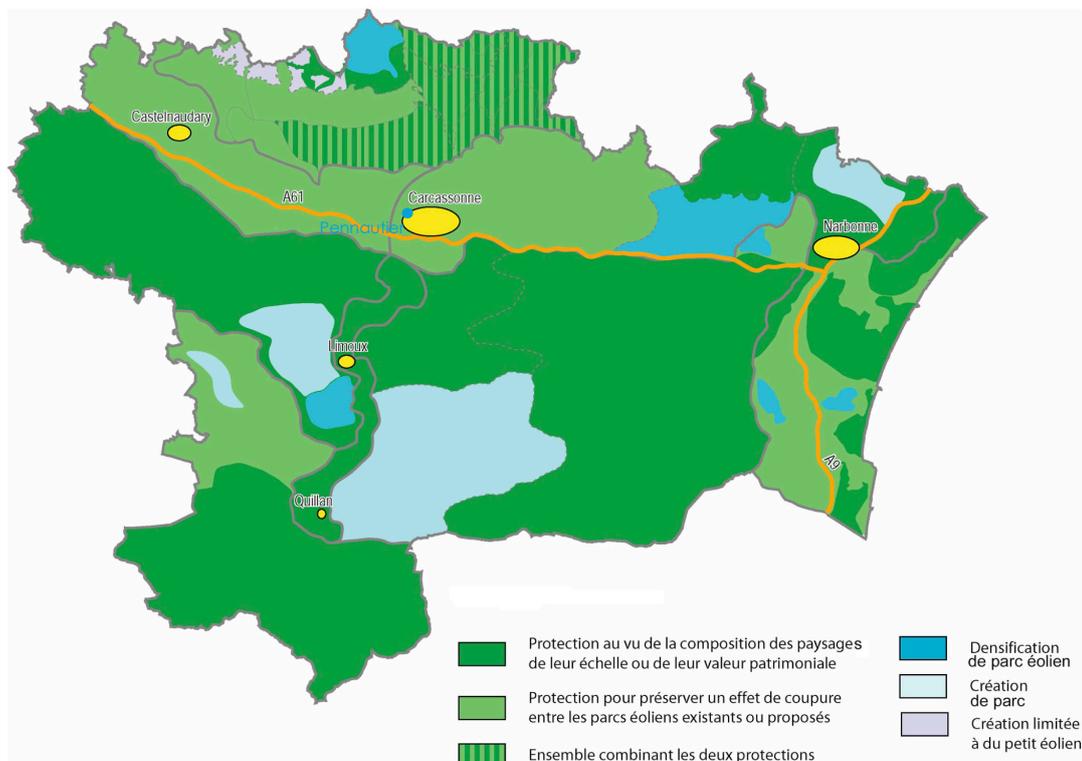
- Hydroélectricité : 2 855 GWh
- Centrales thermiques : 726 GWh
- Nucléaire : 665 GWh
- Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) : 142 GWh
- L'éolien : 810 GWh
- Le photovoltaïque : 13 GWh

La consommation d'électricité s'établissait sur l'année 2008 à 15 600 GWh (soit une progression de 3,8% par rapport à 2007 contre une progression nationale de 2,8%). L'explication réside dans la très forte croissance de la population régionale (1,1% par an en moyenne jusqu'à 2030 selon l'INSEE, contre 0,4% par an en France).

La population du Languedoc-Roussillon étant estimée à 2,6 millions d'habitants, la consommation totale d'électricité est donc d'environ 6000 kWh/hab/an. Globalement,

la part d'électricité consommée à des fins domestiques représente en Languedoc-Roussillon 60% de la consommation totale (30% au niveau national), soit 9 360 GWh, ou encore 3 600 kWh/habitant/an.

L'éolien



plan de gestion du paysage Audois vis-à-vis des projets éoliens

source : Département de l'Aude

Aucun parc éolien existant ou en projet n'est recensé sur la commune de Pennautier. D'après le Plan de gestion des paysages Audois, le territoire de la commune de Pennautier se situe entièrement dans la zone de protection pour préserver un effet de coupure entre les parcs éoliens existants ou proposés de l'Aude. Le développement de l'énergie éolienne à grande échelle (parc de production) n'est donc pas envisagé sur Pennautier.

Par contre, le potentiel éolien est réel sur la commune et le PLU doit favoriser le développement de l'usage de cette source d'énergie renouvelable au niveau des particuliers, notamment dans les secteurs les plus éloignés des réseaux d'électricité.

Le photovoltaïque

Comme partout dans la moitié Sud de la France, le site est favorable aux équipements solaires dont les rendements sont très satisfaisants.

Cette énergie renouvelable se trouve essentiellement sous deux formes :

- le photovoltaïque au sol

En l'état actuel des connaissances, il n'a pas été relevé de projet de centrale

photovoltaïque au sol.

Le PLU devra mettre en lumière la compatibilité de tels projets avec la qualité agronomique des terres et la qualité des paysages.

- le photovoltaïque en toiture

Le développement du photovoltaïque intégré aux constructions est un objectif du PLU. Dans le centre ancien et dans le périmètre de protection modifié du château, cette thématique sera précisément définie pour rendre compatible l'usage de cette énergie renouvelable et préservation du patrimoine.

L'agglomération de Carcassonne a réalisé, en décembre 2010, une étude sur la capacité d'accueil du territoire du SCOT du Carcassonnais en matière de photovoltaïque au sol. Après analyse des contraintes environnementales, agricoles, risques et patrimoniales un zonage du territoire a été défini .

Le croisement des différents niveaux de contraintes permet de définir un zonage du territoire vis-à-vis du développement du photovoltaïque, sous forme d'une cartographie de synthèse de ce zonage (voir carte « zonage du photovoltaïque » en fin de chapitre).

Le territoire de Carcassonne reste un territoire complexe et aux enjeux multiples. La signification de ces contraintes est la suivante :

- Secteurs de contraintes absolues : ce sont des secteurs d'exclusion au sein desquels il est impossible d'installer tout type d'infrastructure. Ce sont des territoires soumis à des contraintes rédhibitoires d'un point de vue réglementaire ou technique.

- Secteurs de contraintes fortes : ce sont des secteurs très sensibles à l'installation de photovoltaïque, au sein desquels ces installations sont déconseillées. Ce sont des territoires comportant des enjeux forts du territoire. L'aménagement du photovoltaïque implique des autorisations administratives ou dérogations, avec de réelles mesures compensatoires. Les études devront justifier de la compatibilité du projet.

- Secteurs de contraintes modérées : ce sont des secteurs sensibles à l'installation du photovoltaïque, au sein desquels toute installation devra faire l'objet de précautions particulières. Tout projet sera soumis à des études démontrant sa compatibilité avec les enjeux spatialisés, ou au contraire d'infirmier le choix d'implantation.

- Secteurs de contraintes faibles : ces secteurs sont peu sensibles à l'implantation de photovoltaïque, où les enjeux sont les moins forts voire inexistantes.

La biomasse

Le Plan Bois Energie de l'Aude a été mis en œuvre en juillet 2006 dans le but d'accompagner le développement des chaufferies automatiques au bois collectives ainsi que les filières locales d'approvisionnement en bois.

Objectifs :

- Valoriser la ressource forestière;
- Dynamiser les tissus économiques locaux ;
- Diminuer la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

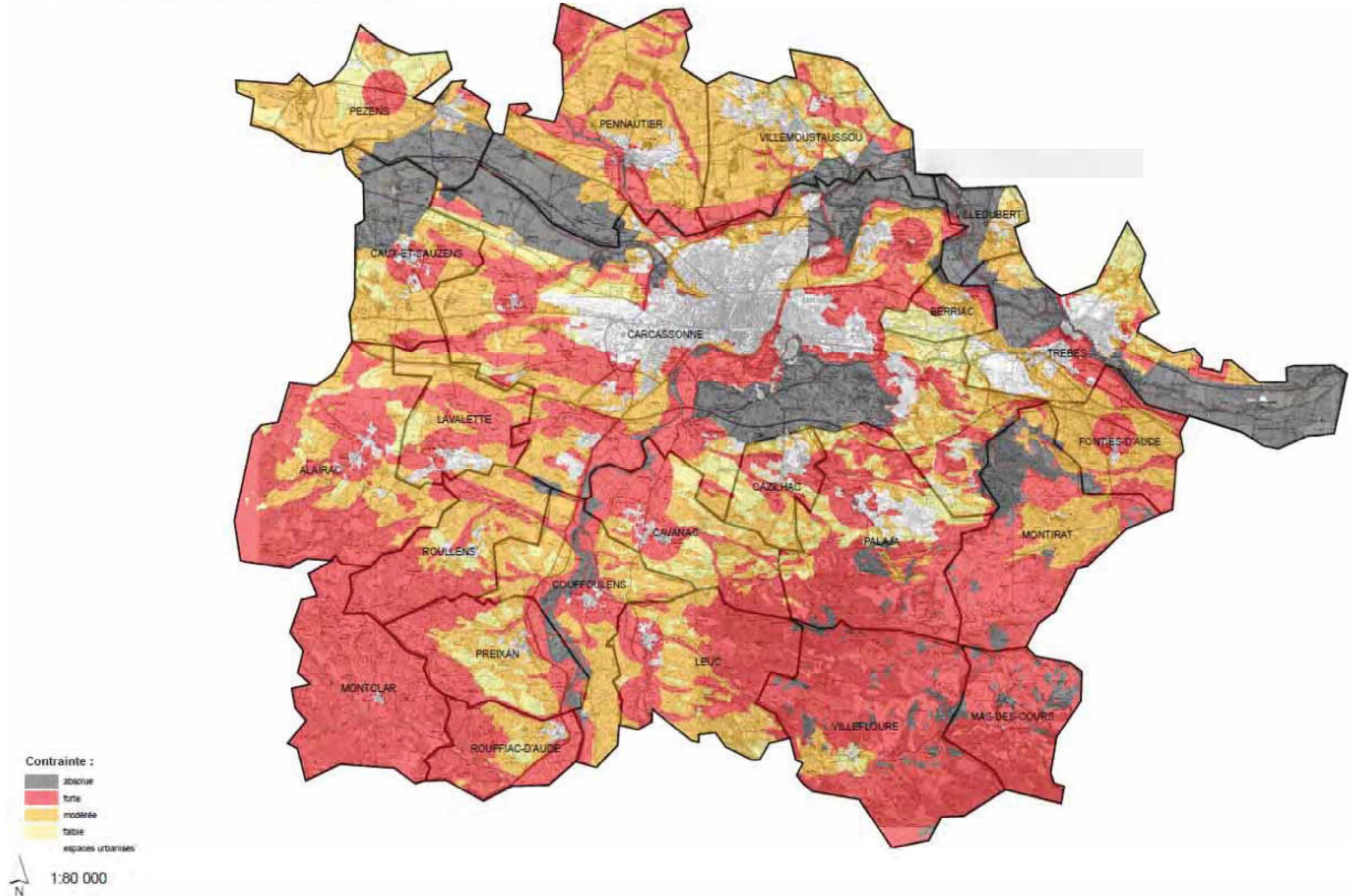
Actions :

- Aides à la décision : Réalisation de pré diagnostics de faisabilité ;
- Accompagnement technique et conseil auprès des porteurs de projets ;
- Aide au montage des dossiers de demande de subventions ;

- Aides à l'investissement pour les projets à maîtrise d'ouvrage publique ou bailleurs sociaux ;
- Référent bois-énergie : suivi de la filière, des projets, des professionnels, etc.
- Actions de communication : page Internet (www.cg11.fr), listes de professionnels, rencontres interprofessionnelles...

→ Enjeux

Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, dont le solaire



A.2.3. Les espaces naturels

Descriptif des espaces naturels

Cadre réglementaire

Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise dans son article 104 :

- « l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire,
- la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier devra prendre en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale ».

Ces dispositions sont codifiées aux articles L111-1 et 2 du code rural.

L'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 «portant engagement national pour l'environnement», dite Loi Grenelle II, précise que le PLU:

« s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.»

Il convient donc, pour la collectivité, de prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans son diagnostic les perspectives du potentiel économique agricole.

Parallèlement, le PLU doit justifier de la consommation d'espace naturel et se fixer des objectifs de réduction.

Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux définit des modalités de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

En accord avec les communes concernées, le département peut délimiter des périmètres d'intervention après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique. Ces modalités codifiées aux articles L.143.1 à L.143.6 et R.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme seront précisées par décret pris en Conseil d'État.

La réduction des espaces agricoles ou forestiers se fera conformément à l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et du Centre de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Espaces naturels agricoles et forestiers

Les espaces naturels agricoles restent stables. Le nombre d'exploitations diminue fortement, mais la surface agricole utilisée est relativement constante.

À ce jour, les espaces naturels agricoles se composent essentiellement de champs de céréales et de vignes. Ils forment des paysages ouverts, d'autant plus que le territoire est assez plat.

La commune est partiellement couverte de zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Cabardès.

Les espaces naturels boisés sont dispersés sur le territoire et d'importance variable :

- vallon de Moure
- berges du Fresquel
- bois de Liet
- ponctuellement sur les sommets et autour des écarts.

Ils sont très intéressants pour la diversité du paysage, mais aucun ne relève du régime forestier.

Espaces naturels maritimes

La commune n'est pas limitrophe de mer ou d'étang. Il n'y a donc aucun espace naturel maritime.

Espaces naturels de loisirs

Le Fresquel pourrait être un espace naturel porteur d'activités de loisirs, mais à ce jour, il n'est pas utilisé à cette fin.

Les mesures de protection

Un certain nombre de mesures existent pour préserver le patrimoine naturel local.

La loi Littoral du 3 janvier 1986

La loi Littoral du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

La commune de Pennautier n'est pas concernée par les dispositions de la loi Littoral.

La loi Montagne du 9 janvier 1985

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne.

La commune de Pennautier n'est pas concernée par les dispositions de la loi Montagne.

La loi Paysage du 8 janvier 1993

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur de paysages s'applique sur le territoire communal. Cette loi réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, déjà mis en oeuvre dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, intègre une nouvelle dimension dans la conception de la préservation des paysages.

Le PLU, principal vecteur des dispositions de la loi paysage, permet de compléter les dispositions pour les adapter aux nouvelles préoccupations paysagères.

Le Rapport de Présentation doit comporter les éléments justificatifs correspondant aux classements d'espaces boisés. Il est rappelé que les défrichements sont rendus impossibles dans les espaces boisés classés.

Les orientations suivantes doivent notamment être prises en considération :

- Les paysages remarquables

Ils seront repérés et délimités, que ce soient des parcs, des parties de forêts ou des arbres ou qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification. La protection des parcs, en raison de la nature et de la qualité du boisement, qui constituent, au même titre que les édifices, un élément important du paysage pourra être assurée par le classement en espace boisé classé.

- Les plantations d'alignement: les haies, les talus, les berges de cours d'eau

Ils seront pris en compte s'il y a lieu et leur préservation sera assurée par le classement en espace boisé classé.

- Le mitage rural

Il convient d'éviter la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural qui aurait notamment pour effet de banaliser le paysage, de déstructurer les exploitations agricoles et d'alourdir les coûts de divers services publics, l'assainissement en particulier.

- Les extensions urbaines

Une attention particulière doit être portée aux Hameaux qui se situent sur un lieu d'enjeu paysager départemental fort de part sa situation géographique et ses atouts environnementaux et paysagers.

La loi Environnement du 2 février 1995

La Loi n° 95-101 « Renforcement de la protection de l'environnement » du 2 février 1995 affirme les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Dans sa transposition dans le Code de l'Environnement, elle rappelle notamment :

Article L.110-1 du Code de l'Environnement :

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

- Le principe de précaution, selon lequel l'absence de servitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un

coût économiquement acceptable ;

- Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

- Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Article L.110-2 du Code de l'Environnement :

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à, assurer un équilibre harmonieux, entre les zones urbaines et les zones rurales.

Loi sur la publicité au 29 décembre 1979

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière et de ce fait, il est judicieux de prendre en compte la loi 101 du 29 décembre 1979 relative à la publicité.

En complément de l'étude du Plan Local d'Urbanisme (qui n'a pas précisé la publicité pour objet), dans le cadre de la loi de 1979, une réflexion pourrait être menée conduisant à déterminer une zone à publicité restreinte ou élargie.

Article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme - « Amendement Dupont »

L'article 52 de la loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a créé l'article L.111-1-4 Code de l'Urbanisme.

Il constitue une mesure de sauvegarde, destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Il interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75m ou 100m (par rapport à l'axe de la chaussée) autour des voies classées à grande circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors qu'une étude justifie les règles concernant ces zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages afin de préserver la qualité des entrées de ville.

La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 définit les espaces concernés, les infrastructures auxquelles s'applique le texte, la composition de l'étude et la traduction dans les documents d'urbanisme.

Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens voirie routière.

La route départementale 6113 qui passe au Sud du village de Pennautier est classée à grande circulation, elle est donc soumise à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Un inventaire national des ZNIEFF a été réalisé à l'initiative de la direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement. Il vise à recenser et inventorier les espaces naturels écologiquement riches, et a constitué une base de connaissance accessible à tous et consultable avant la réalisation de projets.

Les ZNIEFF permettent une information en amont des projets. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type I : constituées de secteurs de superficie restreinte, caractérisés par un intérêt biologique remarquable. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations, même limités du milieu naturel.
- Les ZNIEFF de type II : constituées par des ensembles naturels plus vastes, caractérisés par des espaces riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte de la faune et de la flore sédentaire ou migratrice.

La commune de Pennautier est couverte par une ZNIEFF de type II : Zone agricole du Nord Carcassonnais n°1113-0000

Occupation du sol (ocsol L-R) :

- Territoire artificialisé : tissus urbain discontinu (3%), bâti diffus (moins de 1%) et zone industrielles ou commerciales (moins de 1%)
- Territoires agricoles : terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres (19%), vignobles (45%), systèmes culturaux et parcellaires complexes (14%) et territoires principalement occupés par l'agriculture (moins de 1%).
- Forêts et milieux semi-naturels : forêts de feuillus (3%), forêts de conifères (1%), pelouses et pâturages naturels (moins de 1%), maquis et garrigues (3%), forêt et végétation arbustive en mutation (5%), landes (6%) et végétation clairsemée (moins de 1%).

Espèces végétales déterminantes et remarquables :

- Végétaux vasculaires : Adonis annuelle (à critères), Nielle des blés (à critères), Ail noir (à critères), Ail arrondi (stricte), Anémone couronnée (à critères), Aspérule des champs (à critères), Bifora à deux coques (à critères), Bunium à pied épais (stricte), Chardon béni (à critères), Euphorbe poilue (remarquable), Gagée de Granatelli (remarquable), Gagée des champs (à critères), Gaillet à trois cornes (à critères), Héliantheme à feuilles de lédum (stricte), Hippocrépide ciliée (remarquable), Luzerne hybride (stricte), Nonnée brune (à critères), Ophrys de Catalogne (stricte), Alpiste bleuissant (stricte), Renouée de Bellardi (à critères), Rorippe amphibie (remarquable), Jonc des chaisiers (remarquable), Scutellaire casquée (remarquable), Caucalis à larges feuilles (à critères), Mâche à piquants (à critères) et Peucedan d'Alsace (stricte).
- Poissons et écrevisses : Anguille (remarquable), Toxostome (stricte) et Vandoise (remarquable).

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'existe aucune ZICO sur le territoire communal.

Zone d'habitats naturels d'importance européenne

Il n'existe aucune zone d'habitats naturels d'importance européenne sur le territoire de la commune.

Arrêté de protection de biotopes

Pas d'arrêté de biotopes sur le territoire de la commune

Parc national

Pas de parc national en cours ou projeté sur le territoire de la commune

Réserve naturelle nationale

Pas de réserve naturelle nationale sur le territoire de la commune

Réserve naturelle régionale

Pas de réserve naturelle régionale sur le territoire de la commune

Parc naturel régional

Pas de parc naturel régional sur le territoire de la commune

Zone de protection spéciale (Natura 2000) : directive européenne oiseaux

Pas de zone de protection spéciale sur le territoire de la commune

Site d'intérêt communautaire (Natura 2000) : directive européenne «Habitats Naturels»

Pas de site d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune

Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)

Pas de zone humide d'importance internationale sur le territoire de la commune

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Dans l'Aude, le conseil Général s'est doté de cet outil depuis 1985. Ce département dont l'avenir économique dépend fortement du développement touristique, (le Pays Cathare) possède un formidable potentiel que représente la valorisation de ses espaces naturels.

Ces espaces sont parmi les plus remarquables de la Région Languedoc-Roussillon, par leur capital biologique exceptionnel. Malheureusement, ils subissent de nombreuses pressions dues au développement touristique, et parallèlement l'abandon d'une agriculture dite traditionnelle provoque une mutation profonde des paysages ainsi que leur banalisation.

Le département poursuit une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Cette politique vise à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et à aménager les rivières dans le cadre de la prévention des inondations.

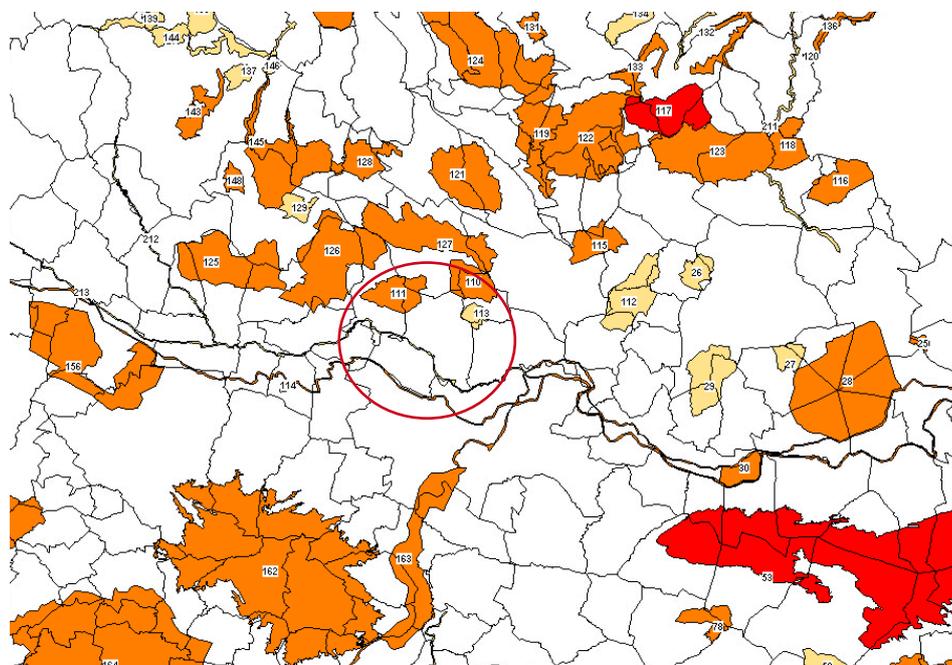
Pour la mener à bien, le Conseil Général peut instituer des zones de préemption avec

l'accord du conseil municipal ou du préfet, financées grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Le CG 11 a établi et validé à travers le comité scientifique du schéma des ENS le 03/02/09 un inventaire des Espaces Naturels Sensibles. Il y définit un ENS comme « un espace fonctionnel à caractère naturel, présentant en totalité ou en ou partie les caractères suivants :

- non urbanisé
- possédant une valeur écologique et patrimoniale en relation avec le règne animal et végétal
- présentant une forte identité paysagère assez vaste pour permettre une possible ouverture au public
- stratégique au regard des politiques de prévention du risque inondation, de la stabilité des sols, des incendies
- complémentaire des mesures de protection de la ressource, rattachée à la notion de développement économique lié à la valorisation des habitats et des espèces, des populations et du développement durable
- fragilisé, menacé ou rendu vulnérable par des pressions exogènes, par la fermeture des milieux, par la déprise agricole ou l'absence de sylviculture durable.

Ainsi, il oriente ses actions vers la gestion directe des sites naturels acquis avec la taxe départementale des ENS.



Inventaire naturaliste Audois

source : Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le territoire de Pennautier est concerné par trois sites de l'inventaire naturaliste au titre de la politique des ENS du département de l'Aude (voir carte « protection environnementale » en fin de chapitre) :

- Montipèze, site n°110 : note 2 (menacé et assez facile à réaliser), classe 6 flore
Rédacteurs du formulaire (nom, structure): C. Plassart (Aude Claire), F. Morlon (LPO Aude)

Géomorphologie et géologie : calcaires et marnes éocènes, colluvions et versants.

Milieux et structures de végétation : pelouses à brachypode rameux, garrigues à thym, vignes, cultures, friches et ruisseaux.

Facteurs d'évolution de la zone et menaces : fermeture des pelouses, densification de la garrigue ; intensification des cultures, disparition des messicoles ; enrésinement sur les pelouses et garrigues.

Préconisations de gestion : maintenir l'ouverture des pelouses par pacage ; favoriser une agriculture extensive, moins consommatrice en pesticides, plus favorable aux messicoles.

- Ventenac, site n°111 : note 2 (menacé et assez facile à réaliser), classe 5 flore

Rédacteurs du formulaire (nom, structure): C. Plassart (Aude Claire), F. Morlon (LPO Aude)

Géomorphologie et géologie : calcaires éocènes et collines

Milieus et structures de végétation : versants forestiers à chêne vert, pelouses à Brachypode rameux, garrigues à Thym et zones rocheuses

Facteurs d'évolution de la zone et menaces : fermeture des pelouses, densification de la garrigue ; intensification de la viticulture ; enrésinement sur les pelouses et garrigues.

Préconisations de gestion : maintenir les versants feuillus ; maintenir l'ouverture des pelouses par pacage ; favoriser une agriculture extensive.

- Ruisseau du Fresquel, site n°213 : note 1 (menacé mais difficile à réaliser), classe 4 faune

Rédacteurs du formulaire (nom, structure): B Le Roux (Aude Claire), C. Plassart (Aude Claire), F Morlon (LPO Aude)

Géomorphologie et géologie : vallée

Milieus et structures de végétation : ripisylve

Facteurs d'évolution de la zone et menaces : extraction de matériaux ; endiguement, enfoncement du lit ; rejet d'eaux usées non traitées ; phytosanitaires ; prélèvements.

Préconisations de gestion : suivre les rejets eaux usées / phytosanitaires ; éviter les extractions en lit mineur ; réserver des espaces de liberté au cours d'eau ; suivre les prélèvements piscicoles.

Espaces Boisés Classés (EBC)

En application du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol.

Ce classement entraîne le rejet de droit des demandes de défrichement.

Il soumet les coupes à autorisation préalable, sauf si elles sont prévues dans le cadre

- d'un aménagement forestier en forêt domaniale ou communale
- d'un Plan Simple de Gestion approuvé
- de catégories de coupes définies par arrêté préfectoral (AP du 18 septembre 1978).

Certains boisements relèvent de ce classement dans le Plan Local d'Urbanisme en application. Cette révision permettra de se positionner sur la pertinence de les reconduire et pourra en proposer de nouveaux.

L'évaluation environnementale des PLU

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, précise en son article 2 - section V - les critères d'application de « l'évaluation environnementale » pour ce qui concerne les documents d'urbanisme.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a encore précisé le champ d'application de l'évaluation environnementale.

L'article L 121-10 chapitres II et III sont ainsi formulés :

«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants:

1° «Les plans locaux d'urbanisme :

a) «Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) «Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° «Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° «Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 du présent code.

III. — Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.»

Aux termes des articles R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU devra comporter les éléments suivants :

- un diagnostic ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du SCoT ou du PLU sur l'environnement ;
- une description de l'articulation du document (SCoT ou PLU) avec les autres documents d'urbanisme ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- enfin, un résumé non technique des éléments d'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

Sont concernés par cette obligation, tous les SCoT ainsi que :

- les PLU des communes de plus de 10 000 habitants
- les PLU prévoyant un accroissement d'urbanisation supérieur à 200 hectares
- les PLU des communes littorales prévoyant un accroissement de plus de 50 hectares
- les PLU des communes de montagne prévoyant la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation.

Le préfet doit émettre un avis spécifique sur cette évaluation et la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Enfin, tous les documents d'urbanisme soumis à cette procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement. Les communes ou groupements de communes compétents doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, liste les documents d'urbanisme qui, en raison de leurs incidences sur l'environnement, devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, à partir du 1er février 2013, l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement devra faire l'objet d'une évaluation, de manière systématique ou au « cas par cas ». L'autorité administrative de l'Etat compétente, doit formuler un avis sur l'évaluation environnementale et sur le projet de document dans les trois mois suivant sa saisine.

La commune de Pennautier ne possède aucun site Natura 2000 sur son territoire.

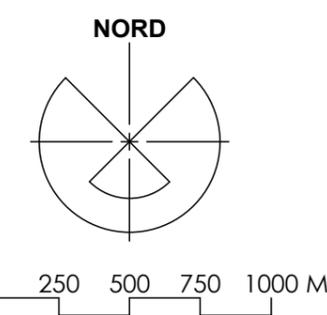
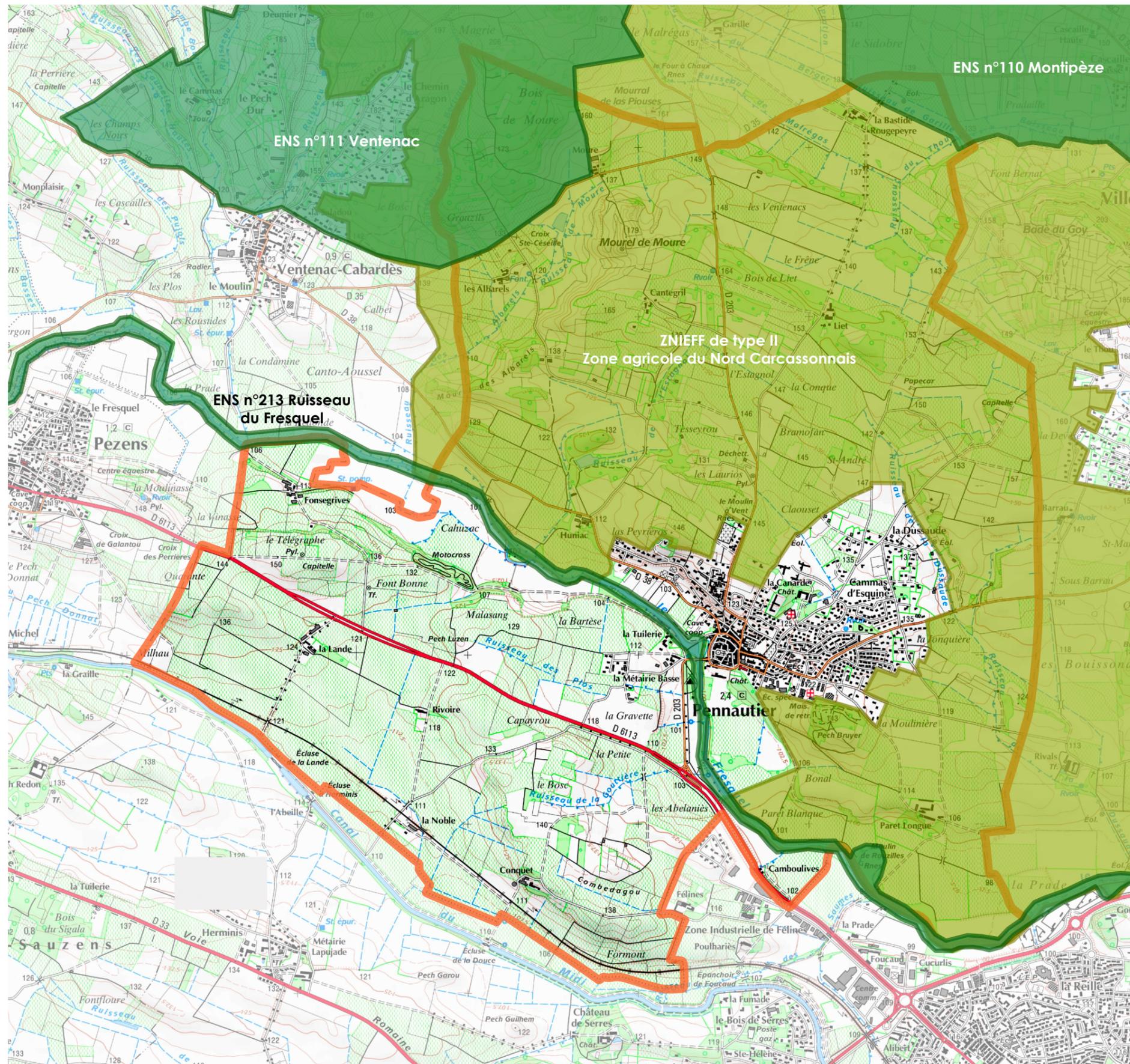
Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- SIC Massif de la Malepère, situé à 10.300 km sud-ouest de la commune ; les deux secteurs étant séparés par la RD119, la Voie Romain, l'Autoroute des deux Mers et l'aéroport de Carcassonne Salvaza,
- SIC Vallée du Lampy, situé à 10.500 km à l'ouest de la commune ; les deux secteurs sont approximativement sur une unité géologique et une occupation du sol identiques.
- ZPS Corbières occidentales, située à 11.100 km ; les deux secteurs sont séparés par la ville de Carcassonne et l'Autoroute des deux Mers. Cette ZPS s'étend jusqu'au massif des Pyrénées et jusqu'au littoral méditerranéen.
- SIC Gorges de Clamoux, situé à 14.500 km au nord-est de la commune ; les deux secteurs sont séparés par la vallée viticole et agricole du Minervois. Ce site, très localisé, se trouve aux portes de la Montagne Noire.

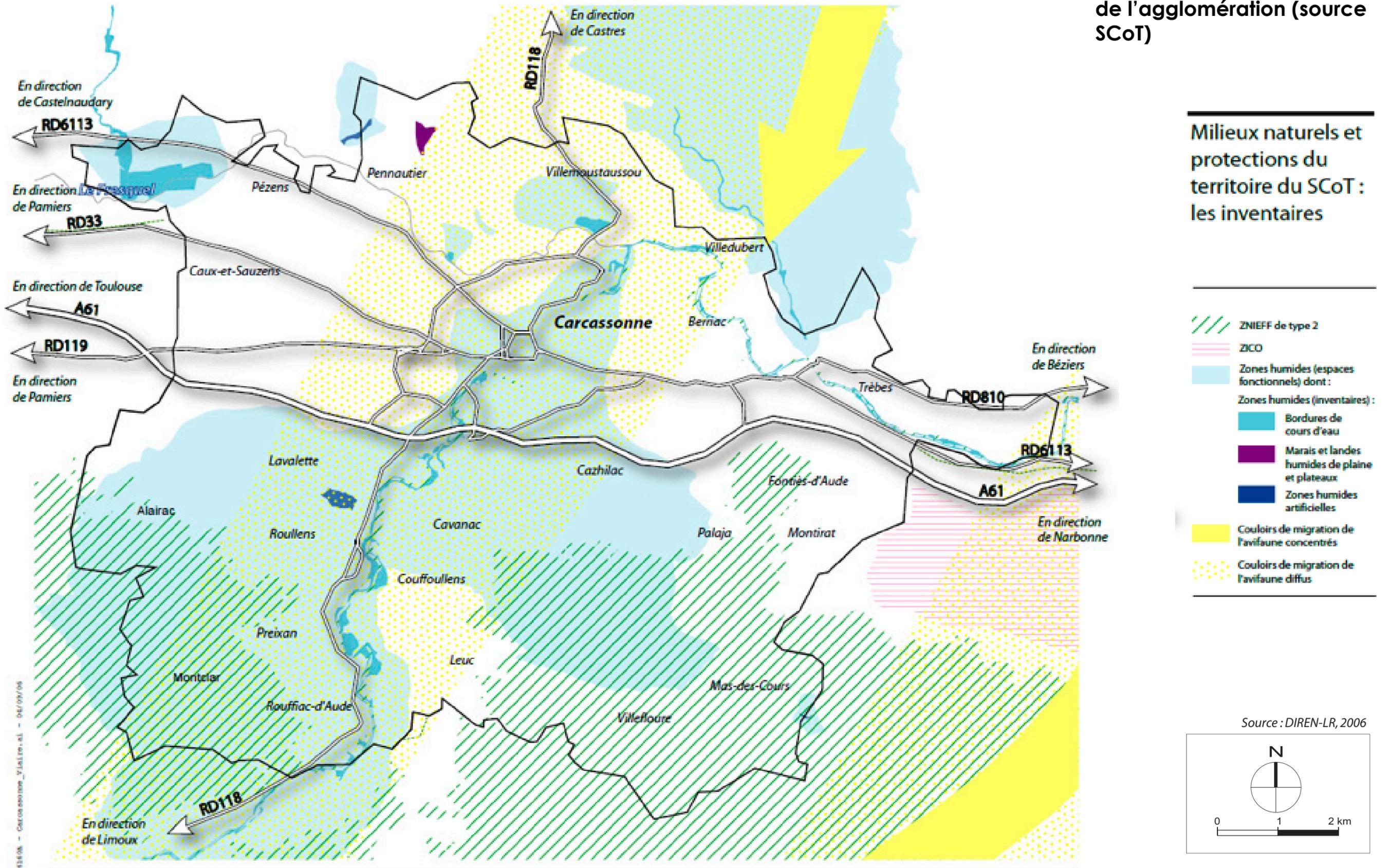
Ces sites à enjeux environnementaux sont très distants de la commune et l'ensemble du dossier du PLU fera donc l'objet d'une évaluation au «cas par cas» par l'autorité environnementale.

Dans tous les cas une évaluation environnementale devra être réalisée prochainement dans le cadre du Scot du Carcassonnais.

→ Enjeux
Maintenir l'espace agricole
Valoriser les berges du Fresquel
Prendre en compte les ENS et la ZNIEFF

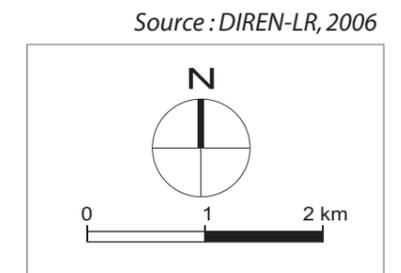


Carte 03 : Enjeux environnementaux à l'échelle de l'agglomération (source SCoT)



Milieus naturels et protections du territoire du SCoT : les inventaires

- ZNIEFF de type 2
- ZICO
- Zones humides (espaces fonctionnels) dont :
- Zones humides (inventaires) :
- Bords de cours d'eau
- Marais et landes humides de plaine et plateaux
- Zones humides artificielles
- Couloirs de migration de l'avifaune concentrés
- Couloirs de migration de l'avifaune diffus



043806 - Carcassonne_91411rev_41 - 04/09/04

A.2.4. Les risques majeurs

Loi du 30 juillet 2003 modifie l'article L562-1 du Code de l'Environnement .
Cet article précise les conditions d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques naturels qui s'imposent en tant que servitude aux documents d'urbanisme (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Les risques naturels peuvent donner lieu à un plan de prévention des risques, mais il est indispensable que, sur les communes qui ne font pas l'objet d'un PPR, l'aléa connu soit pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme (article R.123-11b du Code de l'Urbanisme).

Inondabilité

A Pennautier, l'inondation provient du débordement torrentiel du Fresquel.

Le degré de risque des inondations est directement lié au fait que ce cours d'eau traverse la zone urbanisée. De plus, la zone à risque comprend des établissements publics et des habitations.

Le risque d'inondation est identifié sur la commune de Pennautier avec enjeu humain.

La montée des eaux pouvant être très rapide est susceptible de faire courir des risques aux personnes et d'entraîner des conséquences économiques dommageables.

La commune de Pennautier est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Fresquel.

Le PPRI du Fresquel comporte cinq zonages réglementaires selon le degré risque d'inondation :

- Zone Ri1 : concerne les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 0,50m)
- Zone Ri2 : concerne les secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m)
- Zone Ri3 : concerne les secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable d'aléa indifférencié qui correspond au champ d'expansion des crues
- Zone Ri4 : concerne les secteurs urbanisés ou urbanisables situés dans la zone dite «hydrogéomorphologique potentiellement inondable»
- zone Rid : concerne les secteurs inondable ou potentiellement inondable situés dans une bande de 50m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé.

La commune est en cours d'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Incendie de forêt

Aléa du risque de feu de forêt

Identifiés comme risque naturel avec enjeu humain, les feux de forêt concernent principalement les écarts de la commune, souvent entourés de bois. (voir carte relative au débroussaillage des abords des constructions et équipements situés à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles page suivante).

Autres risques naturels

L'Aude est désormais situé majoritairement en zone d'aléa faible (zone de sismicité 1), cependant la commune de Pennautier est affectée par un risque sismique très faible.

Les risques industriels et technologiques

Les risques industriels

La commune de Pennautier ne présente pas de risque industriel.

Les risques technologiques

- Mines en exploitation

La commune de Pennautier ne recense aucune mine ni carrière sur son territoire.

- Barrages et digues

La commune de Pennautier ne recense aucun risque de rupture de barrages ou de digues.

- Le risque de Transport de Matière Dangereuse (TMD)

Ce risque concerne certaines infrastructures terrestres (route, voie ferrée) par lesquelles transitent des produits dangereux.

Le Risque de Transport de Matière Dangereuse (TMD) touche la commune par la route départementale 6113 et la voie ferrée. Mais ces infrastructures ne traversent pas le village il n'y a donc pas d'enjeu humain.

→ Enjeux
Prendre en compte le risque d'inondation
Prendre en compte le risque de feux de forêt
Prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses

Carte 04 - Les Risques à l'échelle de la commune



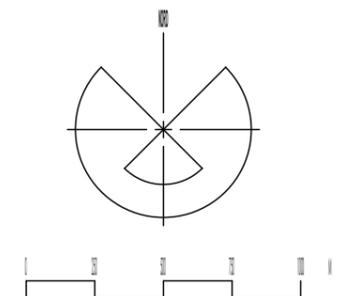
 risque de transport de matière dangereuse

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Fresquel :

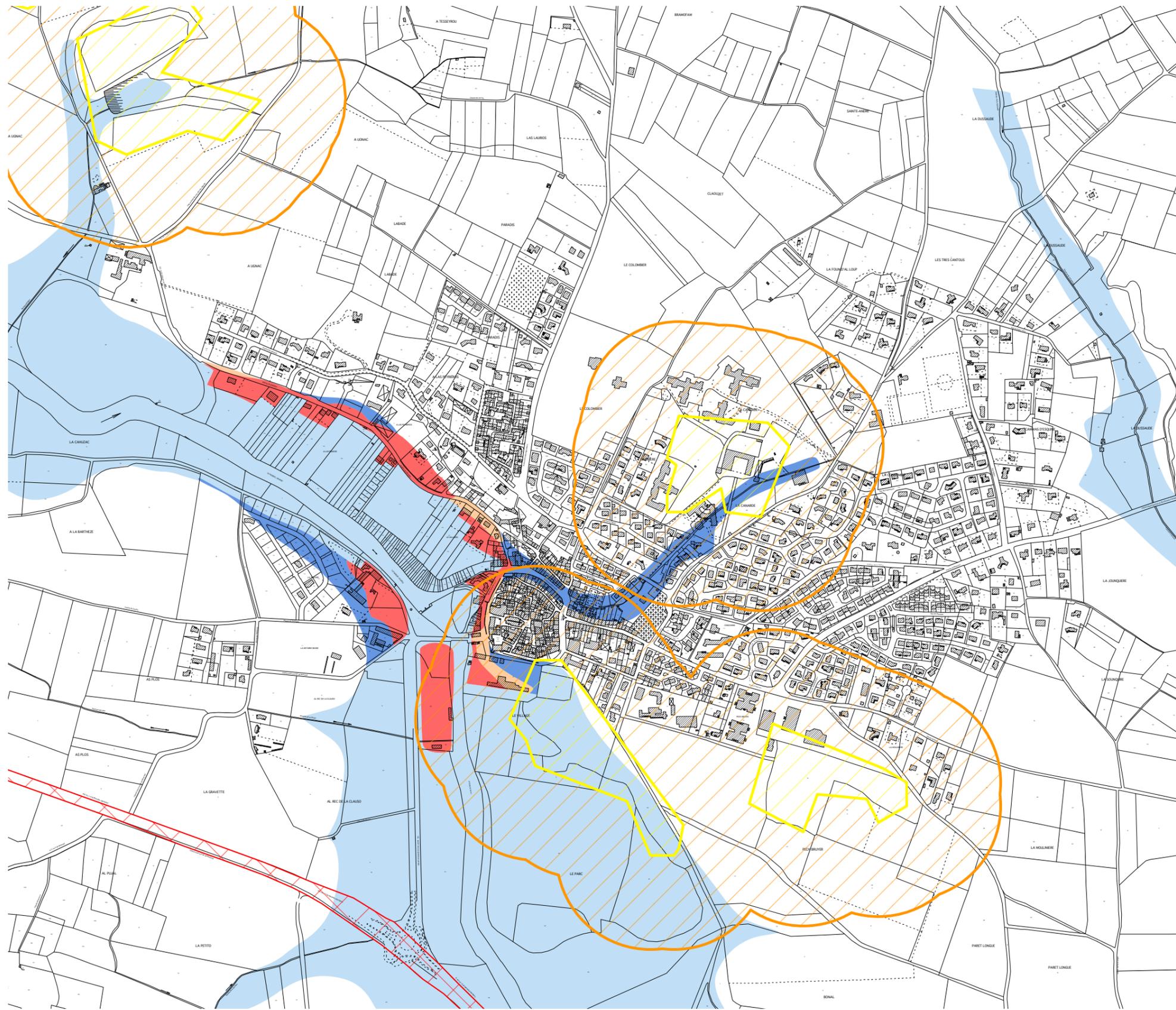
-  Ri1 secteurs urbanisés à aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 0,50m)
-  Ri2 secteurs urbanisés à aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m)
-  Ri3 secteurs non ou peu urbanisés à aléa indifférencié
-  Ri4 secteurs urbanisés ou urbanisables potentiellement inondable

Débroussaillage obligatoire (risque de feu de forêt) :

-  massif concernés par les articles L321-6 et L 322-33
-  bande des 200 mètre

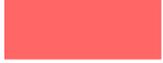


Carte 05 - Les Risques à l'échelle du village



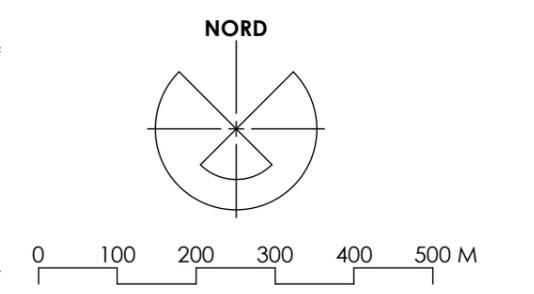
 risque de transport de matière dangereuse

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Fresquel :

-  Ri1 secteurs urbanisés à aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 0,50m)
-  Ri2 secteurs urbanisés à aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m)
-  Ri3 secteurs non ou peu urbanisés à aléa indifférencié
-  Ri4 secteurs urbanisés ou urbanisables potentiellement inondable

Débroussaillage obligatoire (risque de feu de forêt) :

-  massif concernés par les articles L321-6 et L 322-33
-  bande des 200 mètre



A.2.5. Pollution et nuisance

La qualité de l'eau

Cadre réglementaire

Les grands objectifs en matière de gestion de l'eau sont fixés par 2 directives européennes majeures retranscrites en droit français et qui complètent la loi sur l'eau de 1992. Il s'agit de :

- La directive cadre sur l'eau de 2000

Elle fixe les objectifs à atteindre pour 2015 en matière d'état de l'eau, retranscrite en droit français dans la loi du 21/04/2004 et dans la loi du 30/12/2006.

- La directive eaux résiduelles urbaines

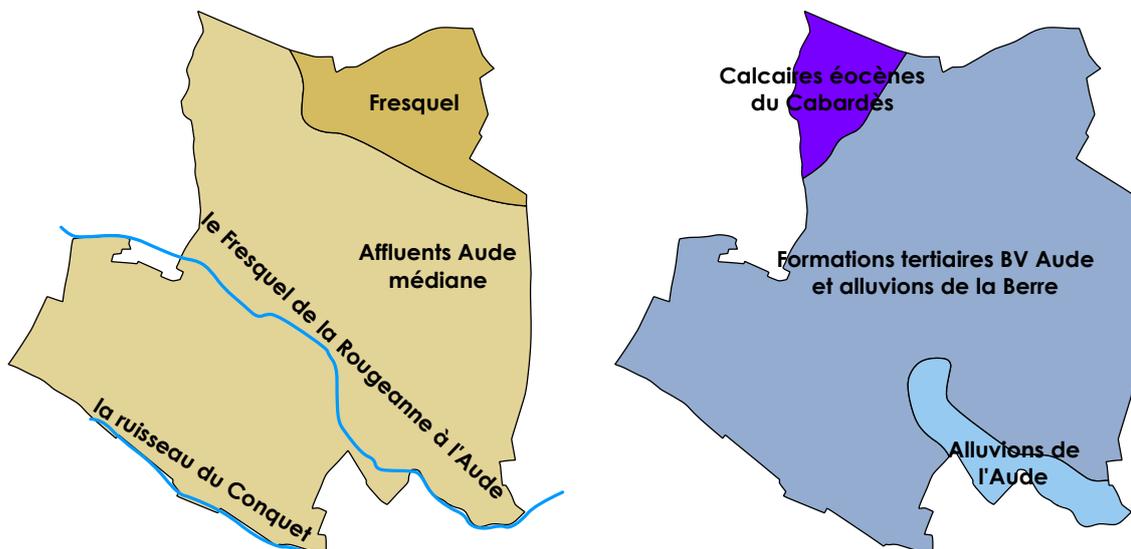
Elle impose des échéances pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement.

Le saturnisme

Conformément à l'article L.1334-S du Code de la Santé Publique, l'ensemble du Département de l'Hérault, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

La commune de Pennautier se situe dans les sous-bassins du « Fresquel » et « Affluents Aude médiane », et recense plusieurs cours d'eau qui passent sur le territoire communal Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude et le ruisseau de Conquet. La commune est également concernée par trois masses d'eau souterraine à l'affleurement « alluvions de l'Aude », « formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre » et « calcaires éocènes du Cabardès ».



Masse d'eau souterraine de la commune de Pennautier

source : SDAGE RMC

Le programme de surveillance de l'état des eaux du SDAGE RMC :

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour le bassin Rhône-Méditerranée afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau dans le bassin, en application de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La dernière analyse du Fresquel (en 2002) indiquait une eau de qualité moyenne sur le secteur entre Pezens et Carcassonne. Par contre les analyses de l'eau du ruisseau des Saumes (affluent du Fresquel au Sud de Pennautier) indiquaient une eau de très mauvaise qualité. Ce ruisseau est généré par l'épanchoir de Faucaud sur le fleuve de l'Aude.

État écologique :

Les cours d'eau sont représentés de différentes couleurs selon leurs états écologiques (bleu : très bon, vert : bon, jaune : moyen, orange : médiocre, rouge : mauvais et gris : information insuffisante pour attribuer un état), ces données datent de 2006-2007.

Pour la commune de Pennautier on remarque que :

Le Fresquel apparaît en jaune donc de moyenne qualité, pour le ruisseau de Conquet les informations sont insuffisantes pour attribuer un état.

État chimique :

Les cours d'eau sont représentés de différentes couleurs selon leurs états chimiques (bleu : bon, rouge : non atteinte du bon état et gris : information insuffisante pour attribuer un état), ces données datent de 2006-2007-2008.

Pour la commune de Pennautier on remarque que :

Le Fresquel est en bleu donc de bon état, pour ruisseau de Conquet les informations sont insuffisantes pour attribuer un état.

Les masses d'eau souterraine sont représentées de deux couleurs selon leurs états chimiques (vert : bon et rouge : médiocre).

Pour la commune de Pennautier on remarque que :

Les masses d'eau souterraine nommées « formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre » et « calcaires éocènes du Cabardès » apparaissent en vert donc de bonnes qualités, par contre la masse d'eau « alluvions de l'Aude » est en rouge ce qui signifie quelle est de qualité médiocre.

État quantitatif :

Les masses d'eau souterraine sont représentées de deux couleurs selon leurs états quantitatifs (vert : bon et rouge : médiocre).

Pour la commune de Pennautier on remarque que :

Les masses d'eau souterraine nommée « formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre » et « calcaires éocènes du Cabardès » apparaissent en vert donc de bonnes qualités, par contre la masse d'eau « alluvions de l'Aude » est en rouge ce qui signifie quelle est de qualité médiocre.

Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du SDAGE RMC :

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme aux arrêtés ministériels du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009 relatifs au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques (FT : faisabilité technique), financières (CD : coût disproportionné) ou tenant aux conditions naturelles (CN), les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le

SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondante à 2 mises à jour du SDAGE (art. L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Objectif des masses d'eau superficielle touchant le territoire de Pennautier :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	État écologique		État chimique		Objectif de bon état		Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Activité(s) spécifiée(s)
			État	Échéance	État	Échéance	État	Échéance			
CO_17_07 – Fresquel											
FRDR 189	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude	Cours d'eau	BE	2021	2015	2021	FT/CD			Pesticides, continuité, morphologie	
FRDR 11349	Ruisseau de Conquet	Cours d'eau	BE	2027	2015	2027	FTCD			Nutriments et/ou pesticides, morphologie	
CO_17_01 – Affluents Aude médiane											

Objectif des masses d'eau souterraine touchant le territoire de Pennautier :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	État quantitatif		État chimique		objectif de bon état		Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)
		État	Échéance	État	Échéance	État	Échéance		
FR_DO_207	Calcaires éocènes du Cabardès	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
FR_DO_310	Alluvions de l'Aude	BE	2015	BE	2021	BE	2021	FT	Pesticides
FR_DO_509	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

Le programme de mesure sur le territoire concerné du SDAGE RMC :

Que ce soit dans un sous bassin, dans le périmètre d'une nappe ou dans les eaux côtières, plusieurs problèmes de dégradation sont dans la plupart des cas à traiter. Le programme de mesures identifie pour ce faire une combinaison de mesures clés qui consistent en des actions de gestion et/ou des investissements matériels.

Cette combinaison pourra toutefois être ajustée par exemple lors qu'apparaîtra une meilleure technique disponible ou bien que le maître d'ouvrage identifiera une variante au moins aussi efficace, pour atteindre les objectifs.

Le sous-bassin versant « Affluents Aude médiane » (n° CO_17_01) concerne la commune de Pennautier

Le programme de mesure identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures :

- La pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses : traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires ; réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, mas conchylicoles).
- Les substances dangereuses hors pesticides : traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux ; contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets.
- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; exploiter des parcelles en agriculture biologique ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.
- La dégradation morphologique : reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel ; restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral.
- L'altération de la continuité biologique : définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole.
- Le déséquilibre quantitatif : déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes ; établir et adopter des protocoles de partage de l'eau ; quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements.

Le sous-bassin versant « Fresquel » (n° CO_17_07) concerne la commune de Pennautier

Le programme de mesure identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures :

- La pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses : adapter les pratiques d'amendement organique à la vulnérabilité des sols et des masses d'eau souterraine ; traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires.
- Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques : couvrir les sols en hiver ; réduire les apports d'azote organique et minéraux.
- Les substances dangereuses hors pesticides : contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets.
- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; exploiter des parcelles en agriculture biologique ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.
- La dégradation morphologique : reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel ; restaurer les berges et/ou la ripisylve ; réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.
- L'altération de la continuité biologique : définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole.
- Le déséquilibre quantitatif : déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes ; établir et adopter des protocoles de partage de l'eau ; améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants.

La masse d'eau souterraine « Calcaires éocènes du Cabardès » (n° FR_DO_207) concerne la commune de Pennautier

Pas de mesure complémentaire.

La masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Aude » (n° FR_DO_310) concerne la commune de Pennautier

Le programme de mesure identifie plusieurs problèmes à traiter et leurs mesures :

- La pollution par les pesticides : réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole ; exploiter des parcelles en agriculture biologique ; réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone non agricole ; étudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts.
- Le risque pour la santé : délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable.
- Le déséquilibre quantitatif : établir et adopter des protocoles de partage de l'eau ; quantifier, qualifier et bancaiser les points de prélèvements.

La masse d'eau souterraine « Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre » (n° FR_DO_509) concerne la commune de Pennautier

Pas de mesure complémentaire.

La qualité de l'air

Élément primordial de notre environnement, l'air est une ressource naturelle longtemps négligée, dont la dégradation constitue une menace tant en matière sanitaire qu'en terme d'incidences sur la faune, la flore ou encore les matériaux (bois, pierre, métaux, verre... atteinte au patrimoine bâti....).

Toute activité humaine est source de pollution de l'air ; transport et habitat en étant les sources principales bien avant l'industrie, les productions d'énergie, le traitement des déchets et l'agriculture.

Le cadre réglementaire

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, ... »

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Loi LAURE) a pour objectif de mettre en oeuvre le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Elle impose :

- la mise en place de procédures de recommandations et d'alerte des populations lors d'épisodes de pollution,
- ainsi que la réalisation d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants (Décret du 25 mai 2001). Les PPA doivent respecter les orientations définies par le Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA) de la Région Languedoc-Roussillon approuvé le 16 Novembre 1999, qui trouve sa déclinaison concrète sur les agglomérations au travers des PPA, mais aussi des Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

Les principaux polluants

Un dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air est géré par Air LR, permettant le suivi des atmosphères industrielles, urbaines, périurbaines et rurales. Les mesures permettent de réaliser des cartographies spatiales d'un polluant ou d'appréhender les pollutions spécifiques.

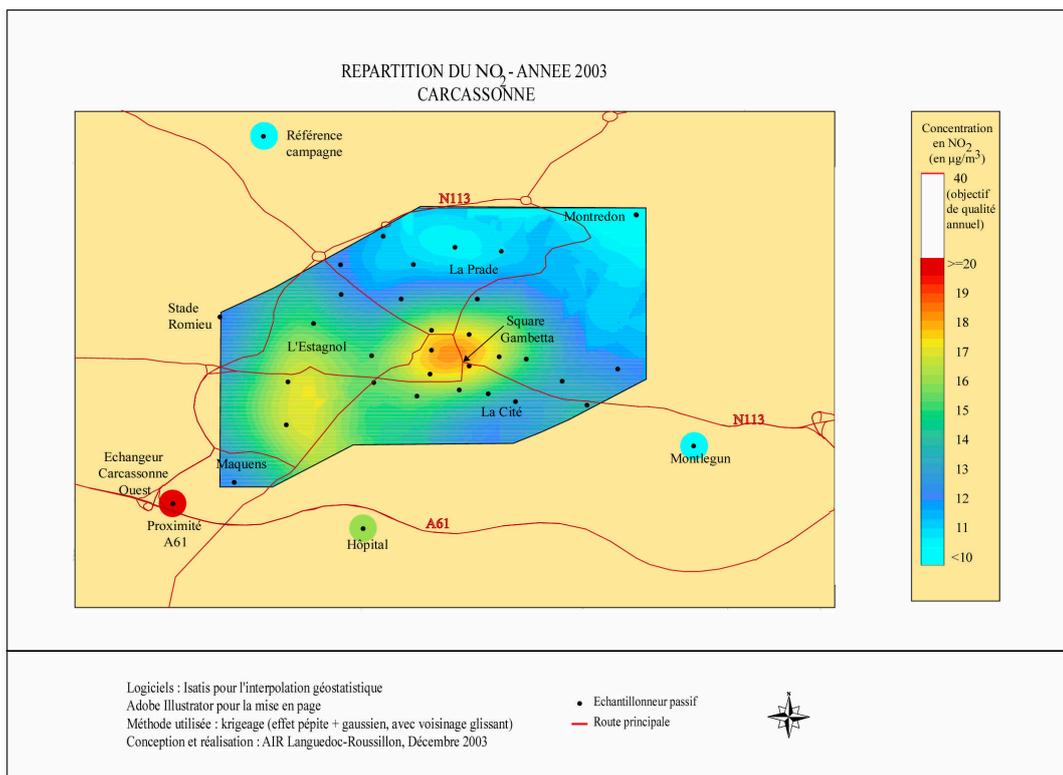
- l'ozone (O₃), résultant de la transformation chimique dans l'air sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants primaires : composés organiques volatils et oxydes d'azote
- le dioxyde de soufre (SO₂), provient essentiellement de la combustion de combustibles contenant du soufre type fuel ou charbons et de processus industriels
- les oxydes et dioxyde d'azote (NO_x, NO₂), émis principalement par les transports (69%), mais aussi par l'industrie (verreries, cimenteries...),
- le monoxyde de carbone (CO), issu principalement des transports routiers (combustion incomplète des hydrocarbures, mélange carburé riche, moteurs essence non catalysés 25 fois plus polluants que les moteurs diesels.
- les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) dont le benzène est un bon traceur de la pollution automobile en milieu urbain (moteur froid, vitesse peu élevée),
- et les particules en suspension (PM₁₀)

Le dispositif régional de stations fixes ne permet pas de nous renseigner sur la qualité de l'air de Pennautier, aucune station pérenne du réseau d'observation ne se situe dans l'Aude.

L'état des lieux en 2002-2003

En l'absence de surveillance des agglomérations moyennes de la région; Air LR dans le cadre du PRQA a mené sur l'agglomération de Carcassonne, une étude de la qualité de l'air pendant les années 2002 et 2003.

- en milieu urbain : aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires, hormis pour l'ozone ;
- au plus près du trafic :
- en ville, les objectifs de qualité du NO₂ (principal traceur de la pollution automobile) et du benzène ne sont pas;
- le long de l'autoroute A61, compte tenu des conditions de circulation, les teneurs en benzène restent faibles, tandis que celles de NO₂ apparaissent comme les plus élevées de toute la zone d'étude;
- pour les autres polluants (SO₂, CO, PM₁₀), aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires en milieu urbain n'a été identifié.



source : Diagnostic du SCoT

Il a en outre été constaté pour le benzène comme pour le dioxyde d'azote que les concentrations sont plus élevées en hivers qu'en été, s'expliquant par la diminution en période estivale du trafic (baisse des déplacements domicile-travail, et domicile-écoles, majoritaires dans la zone étudiée). Cette baisse n'a logiquement pas été observée sur l'autoroute où au contraire le fort trafic estival augmente les teneurs de NO₂. Par ailleurs, les études ont montré que l'ensemble de la ville (centre et périphérie) était susceptible d'être affecté par la pollution photochimique par l'ozone.

Les autres sources d'émissions atmosphériques

- Activités surveillées

Sur la commune de Pennautier et à proximité, aucune activité à caractère industriel ne fait l'objet par les services de la DRIRE d'un suivi atmosphérique.

- Carrières et poussières sédimentaires

L'organisme Air LR surveille et mesure les poussières sédimentables issues des carrières qui constituent une nuisance souvent ressentie par les populations dans l'environnement immédiat, et qui participe de l'empoussièrement général d'une partie de la région suivant les vents dominants. A ce titre, il convient de citer la carrière de Moussoulens établissement Aude Agrégats au Nord-Ouest de Pennautier. La production de poussières sédimentables de cette carrière était de 247mg/m²/jour en 2005, en très nette augmentation par rapport à l'année précédente (166mg/m²/jour), mais aussi au regard des niveaux de fond moyens observés sur la région en site de garrigue, culture ou ville oscillant entre 30 à 120mg/m²/jour.

- Les pollens

La région Languedoc-Roussillon est fortement concernée par les problématiques peu connues liées à l'effet des pollens sur la santé. De nombreuses maladies allergiques dites « pollinoses » découlent de la concentration des pollens dans l'air. Le développement de l'urbanisation et notamment de l'habitat individuel est un facteur aggravant dans les secteurs urbains et périurbains avec la multiplication des haies de clôtures (en cyprès, laurier, pyracantha ou thuya, principaux vecteurs de pollens d'arbres). Par ailleurs les recherches actuelles tendent à démontrer que la pollution atmosphérique concoure à la modification avec accroissement du pouvoir allergisant de certains pollens.

A l'échelle de Pennautier ce risque sanitaire non quantifiable est à prendre en considération par :

- une sensibilisation et information pour favoriser la diversification des essences végétales lors des plantations de haies permettant d'éviter une trop forte concentration dans l'air des pollens,
- à laquelle peuvent s'ajouter des mesures plus drastiques pour certains allergènes spécifiquement identifiés comme les pollens d'ambrosie, plante « sauvage » ayant récemment colonisé la région, et qui nécessitent des mesures collectives et coordonnées d'éradication en matière d'aménagement de l'espace (gestion des bords de route, de rivières, des gravières, jachères, travaux de terrassement...).

Les enjeux du SCoT

En l'absence de grande zone industrielle, les principaux émetteurs de pollution sur le territoire du SCoT résident dans la pollution urbaine et plus particulièrement dans le trafic automobile concentré sur Carcassonne et l'autoroute. L'étude réalisée par Air LR attire l'attention sur la sensibilité photochimique (pollution à l'ozone) à surveiller, et le dépassement des seuils des oxydes d'azote et benzène issus du trafic automobile. Les orientations du Plan Régional pour la Qualité de l'Air, outre l'amélioration de la connaissance et de la surveillance, sont la maîtrise des émissions et des déplacements. En réponse, le territoire peut envisager de se doter d'un PDU se fixant comme objectifs :

- la diminution du nombre de déplacements : densification de l'urbanisation, mixité urbaine, renforcement des pôles périphériques d'équilibre... ;
- et la réduction des nuisances à la source : offre alternative à l'automobile, évolution du parc de transports collectifs, utilisation de carburants écologiques ou de l'électricité, réduction des vitesses de circulation...

Les sites et sols pollués

Les sites et les sols pollués sont la conséquence de l'activité industrielle, qu'elle soit passée ou présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors les termes de « sites pollués ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques..., ou par aspersion de polluants sur de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect pour la pollution de la nappe phréatique. Dans ce cadre, il existe 2 bases de données qui permettent d'inventorier les sites concernés :

- La banque de données BASOL, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Ce sont ces

établissements qui sont les plus intéressants, car ils ont un caractère plus ou moins contraignant.

- La banque de données BASIAS qui est un inventaire historique et recense donc les sites potentiellement pollués.

Sur la commune de Pennautier aucun site ou sol pollué n'est recensé.

Les déchets

Cadre réglementaire

Lois sur l'élimination des déchets du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers. Les orientations de la Loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault a été révisé en mars 2002 et réactualisé en 2003.

Par ailleurs, le Plan départemental des déchets du BTP de l'Hérault a été approuvé le 12 janvier 2005 par arrêté préfectoral.

La gestion des déchets

Le traitement des déchets et le ramassage des ordures sont gérés par la communauté d'agglomération de Carcassonne, de manière hebdomadaire, au porte-à-porte.

Les déchets sont triés à la base. Dans les zones pavillonnaires, chaque logement est équipé de deux conteneurs, un pour les déchets recyclables et un pour les déchets ultimes. Dans le centre-ville, des points de collecte collective sont disposés en plusieurs emplacements.

Pour les gros déchets, une déchetterie communale, mise à disposition de l'agglomération de Carcassonne, existe au Nord du village, au lieu-dit «Les Laurios».

Le bruit

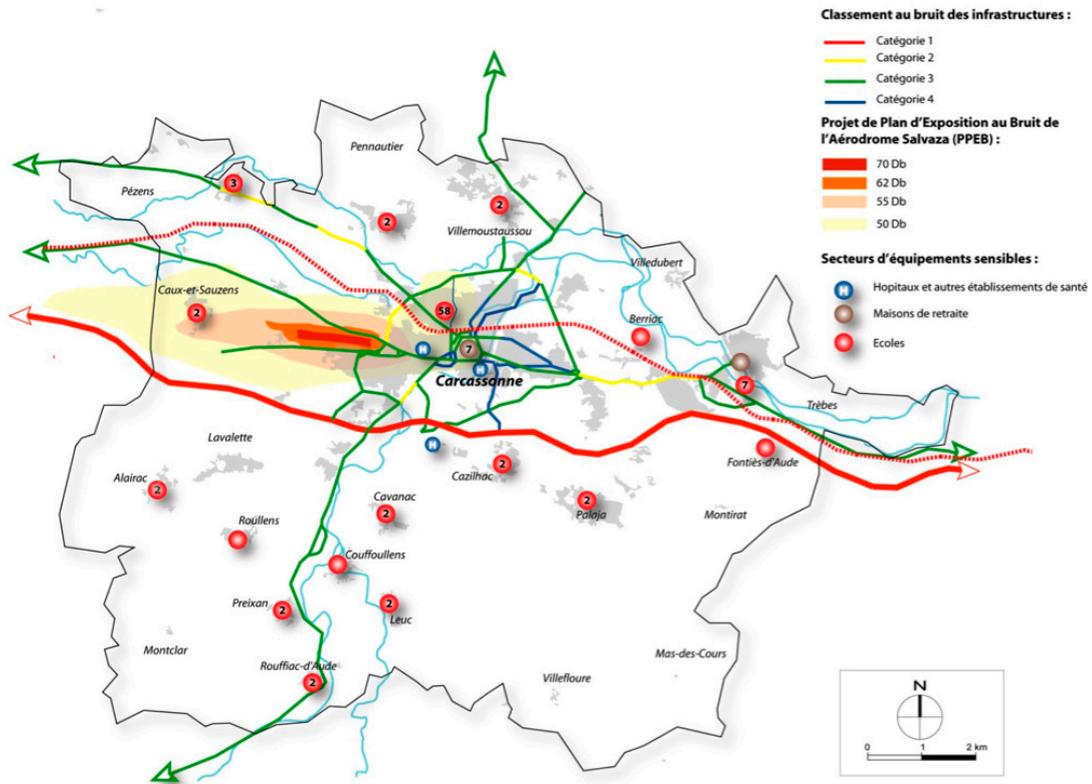
L'approche et la prise en compte des nuisances sonores sont relativement récentes. Si près de 85% des plaintes liées au bruit concernent les bruits de voisinage et relèvent de la compétence des maires, les nuisances sonores les plus généralisées et permanentes sont celles liées aux transports et aux installations classées, sur lesquelles s'appliquent différentes mesures législatives et réglementaires.

- Le seuil de 70dB (A) constitue le seuil à partir duquel le bruit est considéré comme intolérable pour l'oreille humaine. On identifie les « points noirs » dus au bruit pour les zones sur lesquelles routes ou voies ferrées existantes provoquent en façade des bâtiments des niveaux sonores supérieurs au seuil des 70dB. La loi contre le bruit prévoit leur résorption sur une période de 10 ans par des moyens classiques de résorption (isolement, écran) ou par des déviations. Mais la mise en oeuvre a pris du retard dans la région Languedoc- Roussillon.

- Par contre la construction ou l'agrandissement des infrastructures intègre presque

systématiquement des ouvrages antibruit.

- Néanmoins la prise en compte de la nuisance sonore reste à ce jour encore insuffisante, et il n'est pas rare d'omettre cette donnée lors de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs qui seront exposés à terme au bruit.



source : Diagnostic du SCoT

Les transports terrestres

Cadre réglementaire

La loi n°92-9444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (article L571-10 du code de l'environnement), poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées) ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation,
- le Décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 mai 1995.

Le classement des infrastructures

Le classement des infrastructures de transports terrestres s'effectue en 5 catégories, suivant l'importance de l'infrastructure et des milieux environnants induisant son niveau sonore.

La largeur affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de :

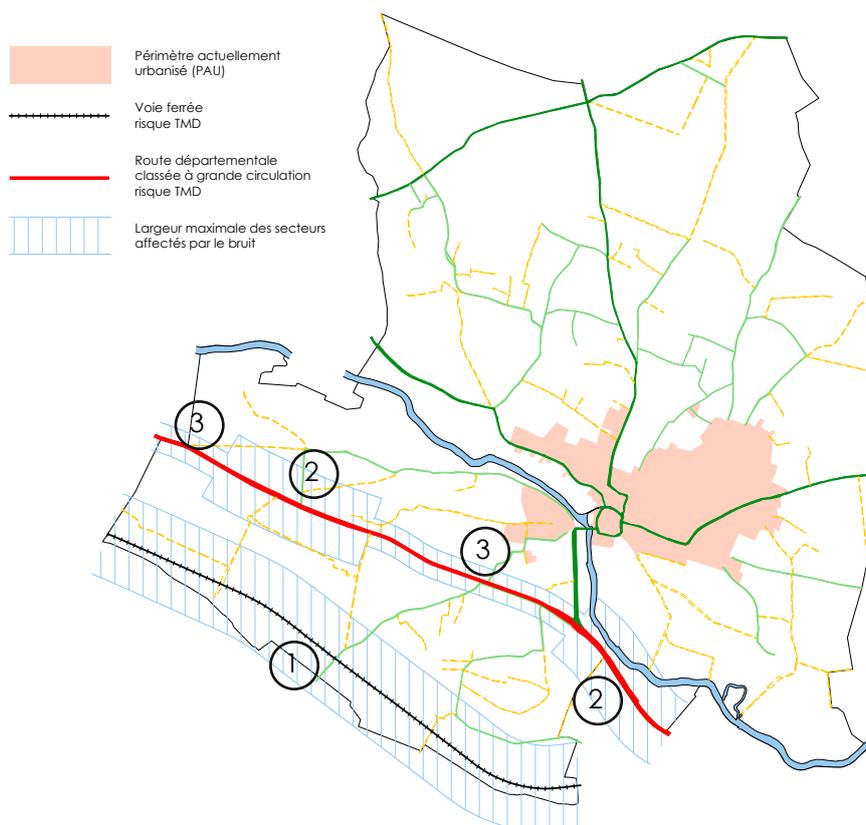
- 300 m pour la catégorie 1
- 250 m pour la catégorie 2
- 100 m pour la catégorie 3
- 30 m pour la catégorie 4
- 10 m pour la catégorie 5

Ce classement détermine les normes d'isolation phonique des constructions riveraines. À titre d'exemple en tissu ouvert la valeur de l'isolement minimal requis pour une pièce d'habitation exposée au bruit dans une habitation se situant entre 0 et 10 mètres d'une route bruyante de catégorie 1 est de 45dB contre 30 dB pour une route de catégorie 5.

Par ailleurs, le Décret du 09 janvier 1995 prévoit également le recensement et le classement des lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains, et celui des lignes urbaines ayant un trafic supérieur à 100 trains. L'identification et le classement au bruit des axes de transport s'effectuent par arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

Sur la commune de Pennautier la RD6113 et la voie ferrée ont un classement au bruit:

- la RD6113 est classée dans les catégories 2 ou 3 selon les portions de route
- la voie ferrée est classée dans la catégorie 1.



classement au bruit des infrastructures

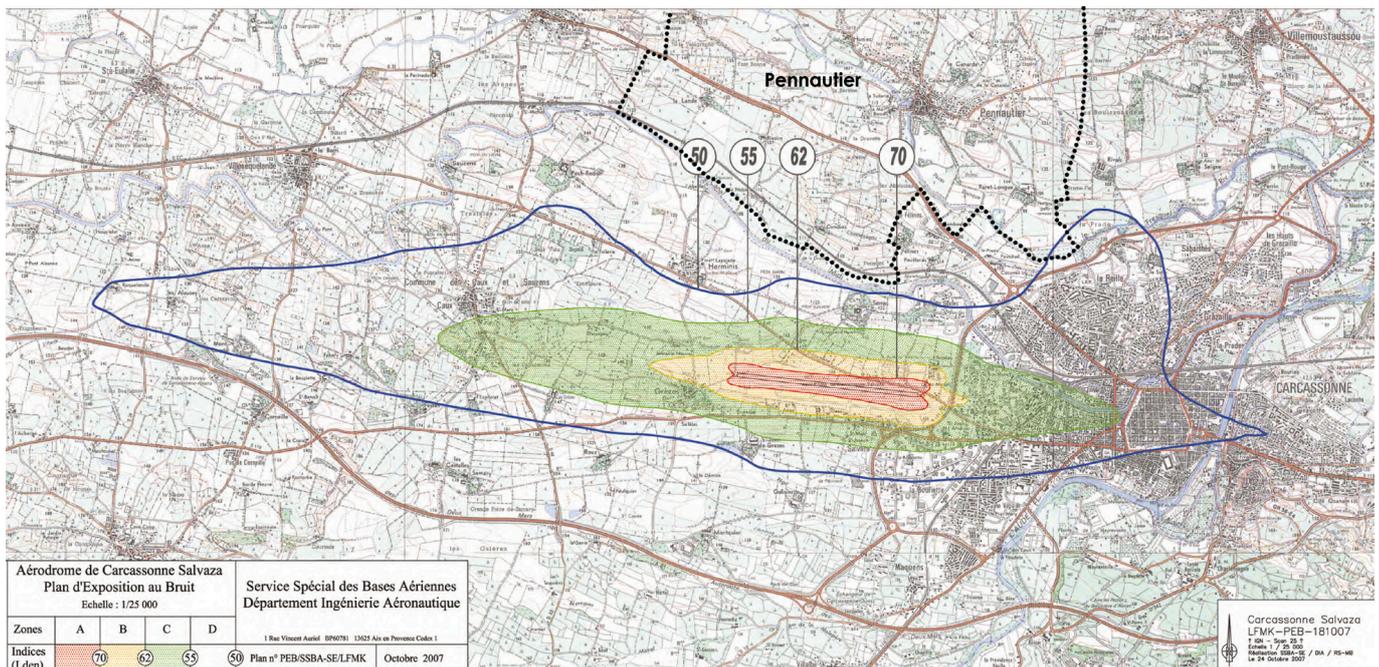
source : Département de l'Aude

Transports aériens

La loi du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisation au voisinage d'aérodromes : elle dispose que doit être établi un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), arrêté par le préfet, pour permettre la protection des riverains contre le bruit. Le PEB définit différentes zones en fonction du niveau d'exposition au bruit. Le PEB est sans effet sur les constructions existantes, mais il limite les constructions nouvelles.

La territoire communal de Pennautier est à proximité l'aérodrome de Carcassonne Salvaza, celui-ci fait l'objet d'une réglementation spécifique au travers d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

L'actuel PEB de l'aérodrome de Carcassonne Salvaza a été approuvé le 01 octobre 1997. La création de l'ACNUSA et la définition de l'indice Lden a conduit à sa révision en cours. Le projet de PEB révisé est applicable par anticipation (arrêté du 18/07/06).



source : Plan d'Exposition du Bruit (PEB) de l'aérodrome de Carcassonne Salvaza

Toutefois la commune de Pennautier est très légèrement touchée au Sud-Est par la zone D, ce qui représente entre 55 et 50 Lden.

Autres nuisances : odeurs

Aucune nuisance olfactive n'est présente sur le territoire communal.

→ Enjeux

Prendre en compte le programme de mesures du SDAGE

Maintenir la qualité des eaux

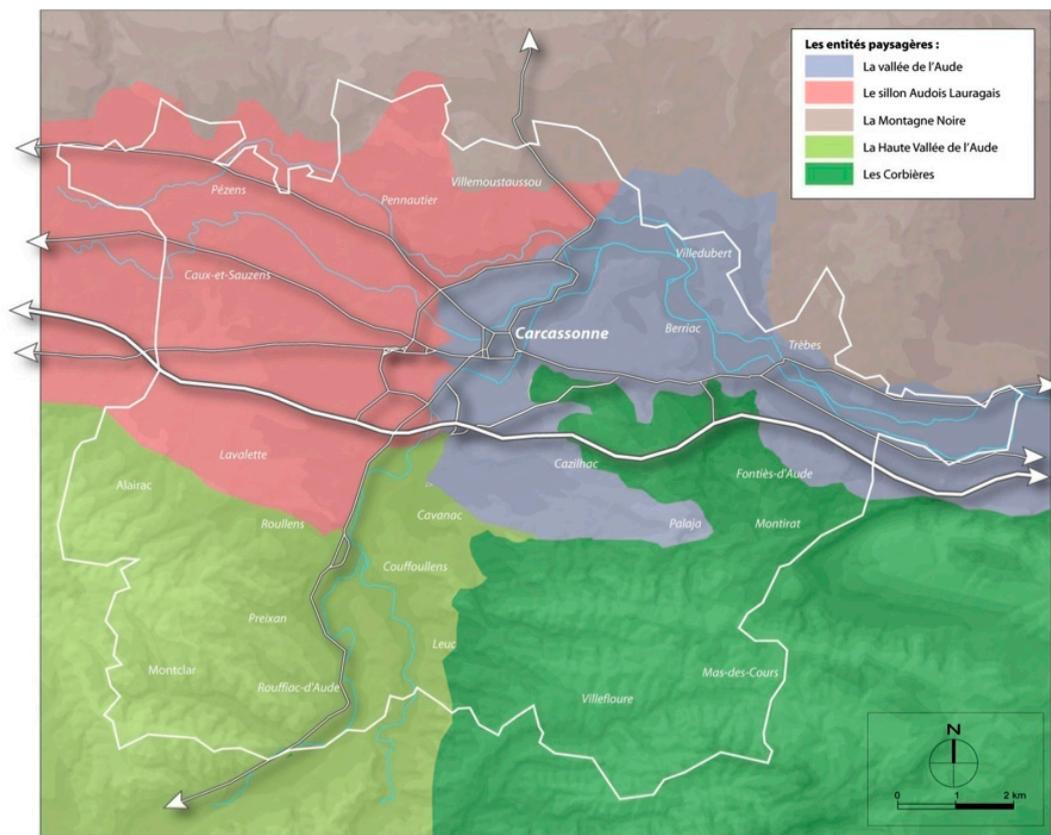
A.2.6. Le paysage

Le paysage alentour

À l'échelle du SCOT :

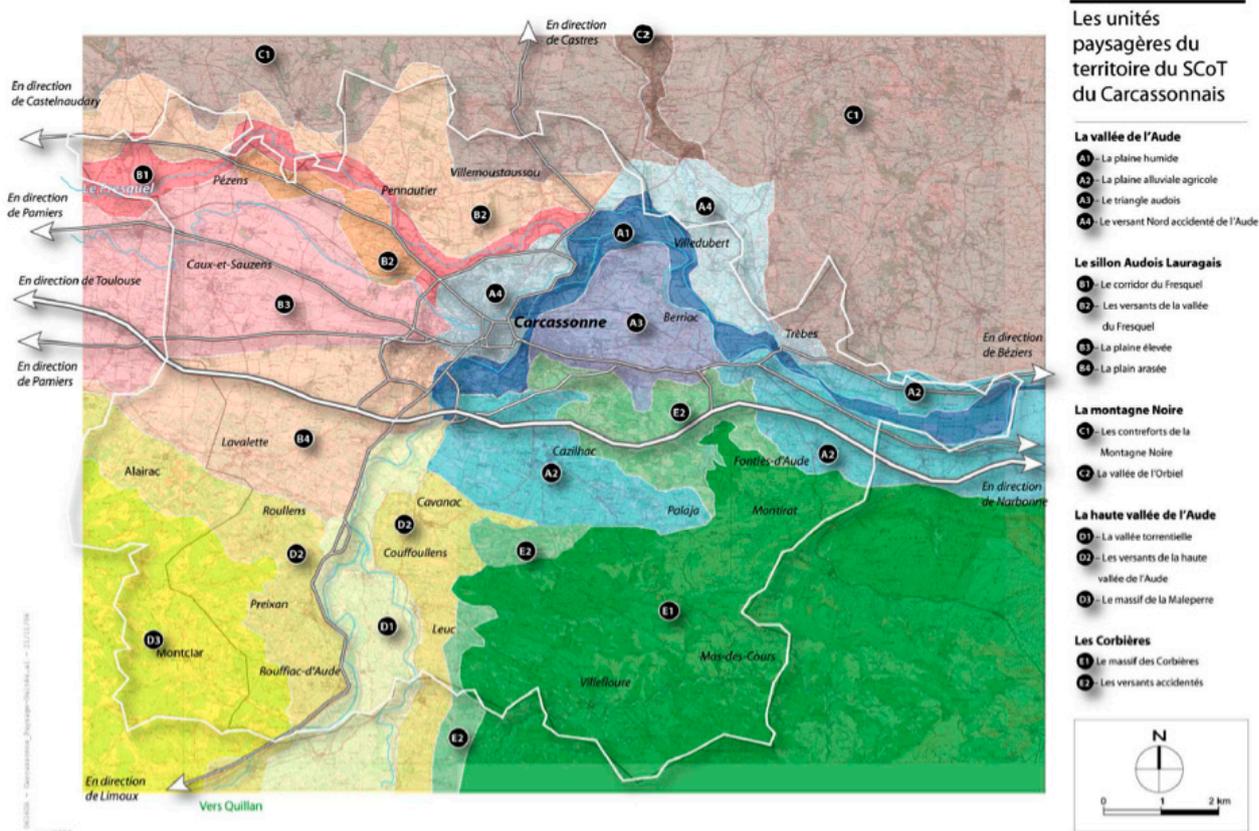
Le territoire du Carcassonnais est un territoire de rencontre de grands ensembles naturels qui impriment par leur faciès des ambiances paysagères distinctes qui se déclinent au sein de cinq grandes entités paysagères.

La commune de Pennautier se situe au milieu de l'entité paysagère : «le sillon de l'Aude» qui abrite une vaste plaine entre Montagne Noire et Massif de Malepère, plaine haute entrecoupée vers le Nord par la vallée du Fresquel et ses versants.



Les entités paysagères du territoire du SCOT
source : Diagnostic du SCOT du Carcassonnais

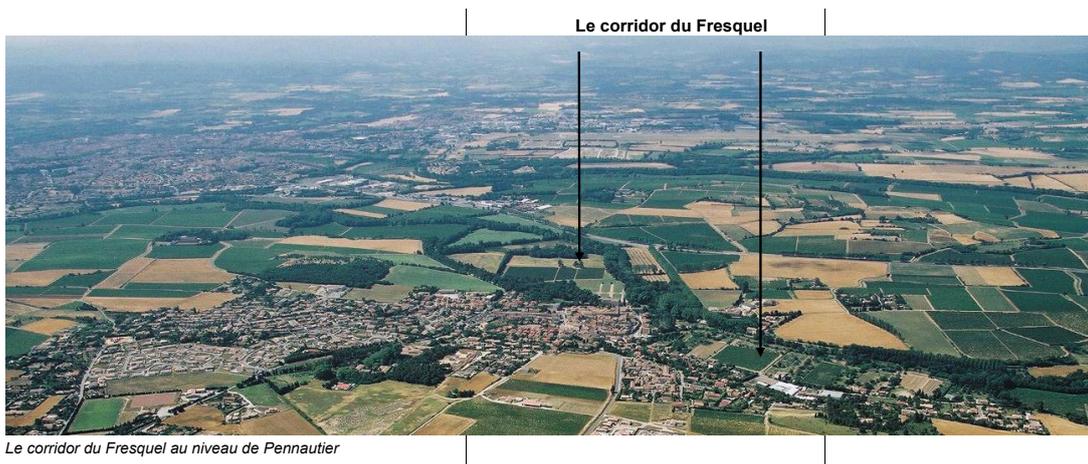
Au sein de cette entité paysagère est identifiée 4 unités paysagères, sous-ensembles qui d'appartenance au même paysage se distinguent néanmoins par leur composition, occupation et perception, et leurs capacités évolutives endogènes.



Les unités paysagères du territoire du SCOT
 source : Diagnostic du SCOT du Carcassonnais

Le territoire communal de Pennautier est concerné par 3 de ces unités paysagères :

B1 - Le corridor du Fresquel :



Socle géographique et occupation : Il serpente d'ouest en est le secteur Nord ou Est du territoire avant de se jeter dans l'Aude au nord de Carcassonne. Il dessine la limite nord du sillon du Lauragais et marque très nettement en amont de son embouchure la limite nord de l'urbanisation de Carcassonne. Comme pour les rives de l'Aude, ses terres sont plus propices à l'agriculture céréalière et au maraîchage qui marque

un découpage plus fin du parcellaire. Il justifie l'implantation des noyaux originels de villages de Pennautier et de Pézens.

Caractéristiques paysagères : Il s'agit de par sa couverture arborée importante d'un paysage semi-fermé. Il est marqué par des lanières boisées importantes : en ripisylve du Fresquel et en accompagnement des limites parcellaires.

Interfaces : Avec au sein de l'entité du « Sillon Audois Lauragais » : les versants de la Vallée du Fresquel et la plaine élevée. Avec l'entité de « la Vallée de l'Aude » et en particulier les unités suivantes : la plaine humide et le versant nord urbanisé de l'Aude.

Enjeux : Valorisation et protection

B2 Les versants de la vallée du Fresquel

Socle géographique et occupation : Cette unité se compose des deux versants du Fresquel :

- le versant sud qui constitue un bourrelet colinéaire entre la vallée du Fresquel et la plaine d'implantation du canal du Midi située en contrebas, sur la partie sud de cet évènement topographique. Il est principalement occupé par l'agriculture. Pézens s'est implantée sur la pointe ouest dominant le Fresquel.
- le versant nord, inscrit en continuité des premiers contreforts du massif de la Montagne Noire.

Caractéristiques paysagères : Le bourrelet colinéaire du versant sud, orienté Ouest-Est en parallèle du corridor du Fresquel, mais également de l'avancée du sillon lauragais, filtre les vues nord-sud. Ainsi il protège visuellement les vues sur la vallée du Fresquel, perceptible finalement uniquement depuis ses versants proches. De la même manière il filtre les vues, mais également contraint l'accessibilité sur le canal du Midi depuis le nord du territoire. En revanche, il constitue un point de vue intéressant : L'ex RN 113, implantée en ligne de crête offre des vues profondes sur la plaine sud et le Fresquel au nord. Le versant nord, quant à lui fortement exposé aux vues lointaines en particulier depuis le nord de Carcassonne, mais également depuis la ligne de crête du plateau de Caux et Sauzens.

Interfaces : Avec au sein de l'entité du « Sillon Audois Lauragais » : le corridor du Fresquel et La plaine élevée. Avec l'entité de « La Montagne Noin » et en particulier l'unité suivante : les contreforts de la Montagne Noire.

Enjeux : Maîtrise de l'extension urbaine perceptible. Préservation et valorisation de la couverture arborée et de la zone agricole.

B3 La plaine élevée

Socle géographique et occupation : Elle s'inscrit en partie terminale du sillon Audois Lauragais. Elle constitue un vaste plateau agricole dominant les vallées de l'Aude et du Fresquel sur laquelle s'est développée l'aéroport (principal site plan et dégagé pour ce type d'infrastructure). Le canal du Midi le traverse de toute part offrant une halte portuaire sur Sauzens. Elle tend petit à petit à s'urbaniser : autour du village de Caux et Sauzens, côté Carcassonne avec les zones d'activités qui gagnent du terrain et les hameaux agricoles originels sont le support d'extension récente de vastes quartiers d'habitat.

Caractéristiques paysagères : Il s'agit d'un paysage ouvert dominant les plaines

alluviales et offrant depuis la ligne de crête est-ouest qui traverse le plateau, des vues sur Carcassonne, le nord et le sud du territoire. Il est marqué par un carroyage de larges parcelles agricoles et de nombreux domaines ou château dont les parcs boisés ponctuent la vaste plaine élevée.

Interfaces : Avec au sein de l'entité du « Sillon Audois Lauragais » : les versants de la vallée du Fresquel et la plaine arasée. Avec l'entité de « La vallée de l'Aude » et en particulier l'unité suivante : le versant nord urbanisé de l'Aude.

Enjeux : Maîtrise de l'extension de Carcassonne et du développement des hameaux. Valorisation des masses boisées et domaines agricoles. Préservation du paysage agricole. Protection des abords du canal du Midi.

À l'échelle du territoire de Pennautier

Le territoire de Pennautier se situe entre de très grandes unités paysagères :

- au Nord : la Montagne Noire :
Limite Nord du département de l'Aude, la Montagne Noire est un relief peu à peu gagné par le boisement
- au Sud : la Malepère :
Le relief de la Malepère est composé d'une forêt très homogène de chênes verts et chênes blancs sur des collines de 300 à 400 mètres d'altitude (point culminant 442m).
- au centre : la Plaine : La plaine peut se décomposer en deux sous-unités :
Les contreforts viticoles : ce sont les débuts du relief de la Malepère qui ne sont pas encore boisés, mais largement plantés de vignes. On y trouve l'AOC «Côtes de la Malepère» ; la plaine proprement dite : couloir reliant l'Atlantique à la Méditerranée, la plaine est fortement marquée par ses composantes linéaires (Canal du Midi, Autoroute, Départementale 6113, voie ferrée) qui coupent son étendue de polyculture.

Pennautier se trouve en limite de la plaine, à sa jonction avec la ville de Carcassonne. Implanté sur un léger promontoire, le village est en relation visuelle directe avec la ville de Carcassonne très proche. Cependant une coupure physique verte existe séparant les deux villes. Ainsi Pennautier n'apparaît pas comme «la banlieue de Carcassonne».

Les éléments linéaires du paysage

Les éléments linéaires se concentrent dans le Sud du territoire, limité par le village. On y trouve ainsi du Sud vers le Nord :

- le Canal du Midi (extérieur au territoire, mais faisant partie intégrante du paysage communal)
- la voie ferrée
- la route départementale 6113
- le Fresquel.

Le Canal du Midi et la voie ferrée

Le Canal du Midi ne touche que très partiellement le territoire communal. Le canal du Midi et la voie ferrée s'inscrivent dans le même paysage.

La voie ferrée se noie totalement dans le fond de vallon. Elle ne possède aucun

remblai et on devine à peine les rails derrière les vignes.
Le canal est lui, beaucoup plus présent grâce à ses plantations qui limitent les vues lointaines et cadrent le premier plan.



La route départementale 6113



La route départementale 6113 se lit, depuis les vues lointaines, comme un ruban dans la plaine viticole. Les alignements ne sont pas continus.

Le Fresquel

Le Fresquel se lit très peu en vue lointaine, car il est en fond de vallon.
En vue de proximité, sa ripisylve seule est visible. On ne perçoit la rivière qu'à son franchissement à l'entrée du village.

Les unités paysagères

Le paysage n'est pas une science exacte ; il est le résultat de la perception que chacun s'en fait :

- perception visuelle tout d'abord, à partir des axes fréquentés (route, chemin de randonnée, point de vue,...)
- mais perception plus générale : odeur, ouïe, toucher,...

Un paysage se ressent grâce au cumul de toutes ces sensations.

La carte des "sensibilités paysagères" dresse le bilan de ces perceptions. Cette étape est primordiale pour établir les choix d'évolution de la commune : selon la sensibilité de chaque secteur, son devenir peut être très différent.

Une «unité paysagère» est une partie de territoire composée des mêmes éléments et dont la perception est à peu près constante. Chaque unité possède ses propres caractéristiques et, de ce fait, des choix d'évolution et de devenir propres.

Sur le territoire de la commune de Pennautier, les unités paysagères sont assez homogènes, dans l'esprit de plaine viticole. Cependant, le moindre relief ou le moindre écran (bois, ripisylve,...) crée des sous-espaces et définit ainsi les unités paysagères.

Unité paysagère 1 : le Canal du Midi



Le Canal du Midi s'inscrit dans la plaine viticole basse de Pennautier, en limite Sud de son territoire. Hormis par les visiteurs du canal lui-même, cette unité paysagère est très peu fréquentée : pas d'axe routier important, à peine quelques dessertes d'écart, mais toujours en impasse. Aucune traversée du Canal n'est possible sur le territoire communal. On a ainsi l'impression que cette unité paysagère s'arrête aux berges du canal, grâce aux plantations qui le borde.

Quelques ouvertures sont possibles sur le canal depuis la RD 6113, mais de façon ponctuelle. En effet, le paysage est très plat et le moindre relief en bordure de route masque les arrières plans.



Inversement depuis le Canal du Midi, les ouvertures sur le paysage sont rares. La vue est toujours cadrée par les berges talutées et les plantations d'alignement. Pour percevoir le paysage alentour, il faut sortir de l'emprise même du canal et passer derrière les alignements. Là, le paysage est ouvert, essentiellement composé de vignes. Le village de Pennautier n'est absolument pas perçu, implanté derrière le relief du Bosc. Quelques écart et la voie ferrée se devinent dans ce paysage très homogène.

Unité paysagère 2 : la route départementale 6113



Depuis les vues lointaines, la route départementale 6113 n'est pas toujours perçue. En effet, elle est parfaitement intégrée au relief, sans remblais, et ne perturbe ainsi pas le paysage global.

Elle se lit lorsqu'elle est accompagnée par des alignements. Malheureusement ceux-ci sont très éparés et ne permettent pas une lisibilité correcte de la route.

En vue plus proche, on voit aussi très bien les véhicules qui l'empruntent, car aucun écran ne vient les masquer.



Lorsque l'on emprunte la route départementale 6113, son tracé très linéaire fait d'elle le centre permanent de la vue. Partiellement en 2 x 2 voies, son emprise est très large. Bien que le paysage alentour soit très ouvert, la vue ne s'étend pas vers le lointain.

Au Sud, les petits reliefs successifs bloquent les vues.

Au Nord, on peut lire le village qui surplombe légèrement le Fresquel, mais celui-ci n'est pas du tout l'axe de la vue.

En arrivant depuis Pezens, après la double voie, au niveau du franchissement du point haut «pech Luzen» une large vue s'ouvre sur le village. Toutes les autres vues sont très ponctuelles ou partielles.

Unité paysagère 3 : la vallée du Fresquel



La vallée du Fresquel est très peu perçue en vue lointaine. Celle-ci est un peu

encaissée et peu accidentée. Ainsi, depuis le Sud, et notamment depuis la route départementale 6113, la vue glisse sur la vallée du Fresquel pour aller plus au Nord sur les plateaux ouverts et bien au-delà vers la Montagne Noire.

Son tracé très linéaire, coupe le territoire d'Ouest en Est, parallèlement aux axes de communication (RD 6113, voie ferrée et canal).

Elle ne peut être traversée qu'à l'entrée du village, par la RD 203.



On peut distinguer trois séquences dans son linéaire :

- à l'Ouest du village : le vallon est assez ouvert, encore agricole, mais très peu visible en vue lointaine ;

- au droit du village : le vallon se limite au lit majeur du Fresquel et la vallée est ouverte vers le Sud vers l'entrée principale ;

- à l'Est du village : le Fresquel reste à hauteur de la départementale 6113, mais le relief s'accroît au Nord redessinant les plateaux agricoles.

Les berges sont très denses et la vision du cours d'eau n'est possible que depuis le pont qui le franchit. Ailleurs, la vue est toujours bloquée par sa ripisylve.

Unité paysagère 4 : le vallon de Moure



Le vallon de Moure se situe à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, de part et d'autre de la RD35. Cette unité paysagère est très différente des autres de par sa couverture arborée beaucoup plus dense. Les anciennes cultures semblent délaissées au profit du boisement naturel.

Globalement, le paysage de Pennautier est très ouvert, à cause des faibles reliefs et des cultures basses.

Ici, le relief est plus marqué et le boisement plus dense.

Cette unité est paysagèrement déconnectée du reste du territoire, mais elle l'est aussi physiquement et visuellement. Aucune perception n'est possible sur la majeure partie du territoire communal (aucune vue sur le village) et la liaison routière emprunte un petit chemin.



Unité paysagère 5 : la vallée de La Bastide



La vallée de La Bastide, de même que le vallon de Moure est déconnecté visuellement de la majeure partie du territoire communal. En effet, le relief et le bois de Liet terminent cette unité paysagère au Sud. Aucune vue sur le village n'est possible.

Contrairement au vallon de Moure, on retrouve ici les composantes paysagères du reste du territoire : relief plat, culture essentiellement de vignes composent le paysage ouvert.

Unité paysagère 6 : les plateaux ouverts



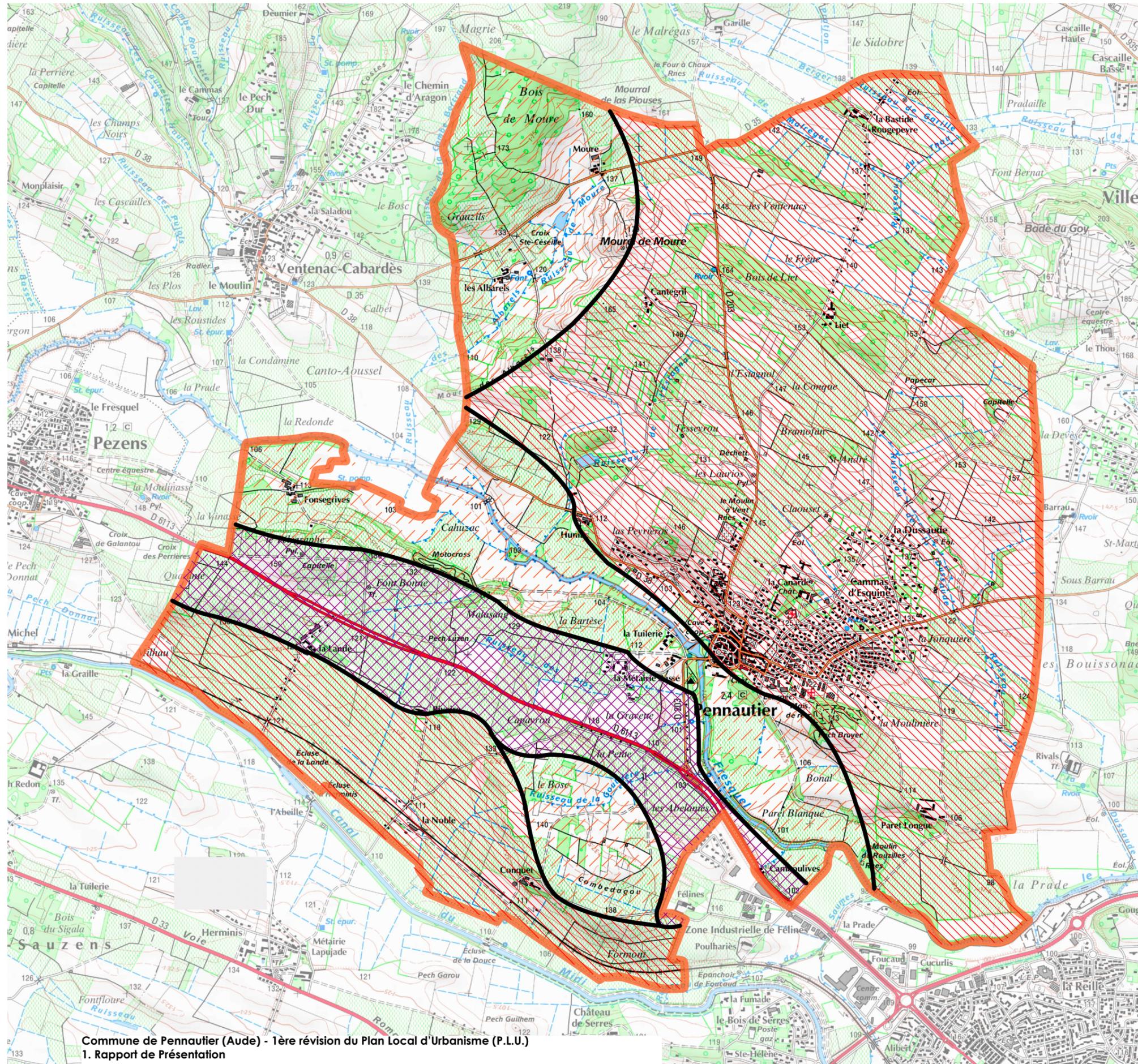
Les plateaux ouverts composent une grande partie du territoire communal. Ils s'étirent au Nord des vallons de Moure et de Malrégas jusqu'au village au Sud. Ces plateaux dominent légèrement le Fresquel et la ville de Carcassonne ce qui offre quelques larges vues sur le paysage lointain.



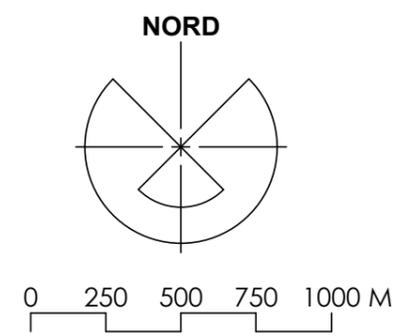
Paysage très plat et très ouvert, les plateaux sont composés de champs et de vignes. Quelques boisements épars signalent des écarts. Le paysage n'est pas ici menacé par le refermement dû à la déprise agricole et le boisement, mais réellement par l'urbanisation. En effet, le village s'est développé de façon tentaculaire sur les hauteurs et est venu largement grignoter les plateaux. Ainsi, les dernières habitations, souvent peu denses, sont perceptibles dans un cadre très naturel, sans lien avec le village.

→ Enjeux
Conserver la diversité des paysages
Éviter l'étalement urbain anarchique sur les plateaux ouverts

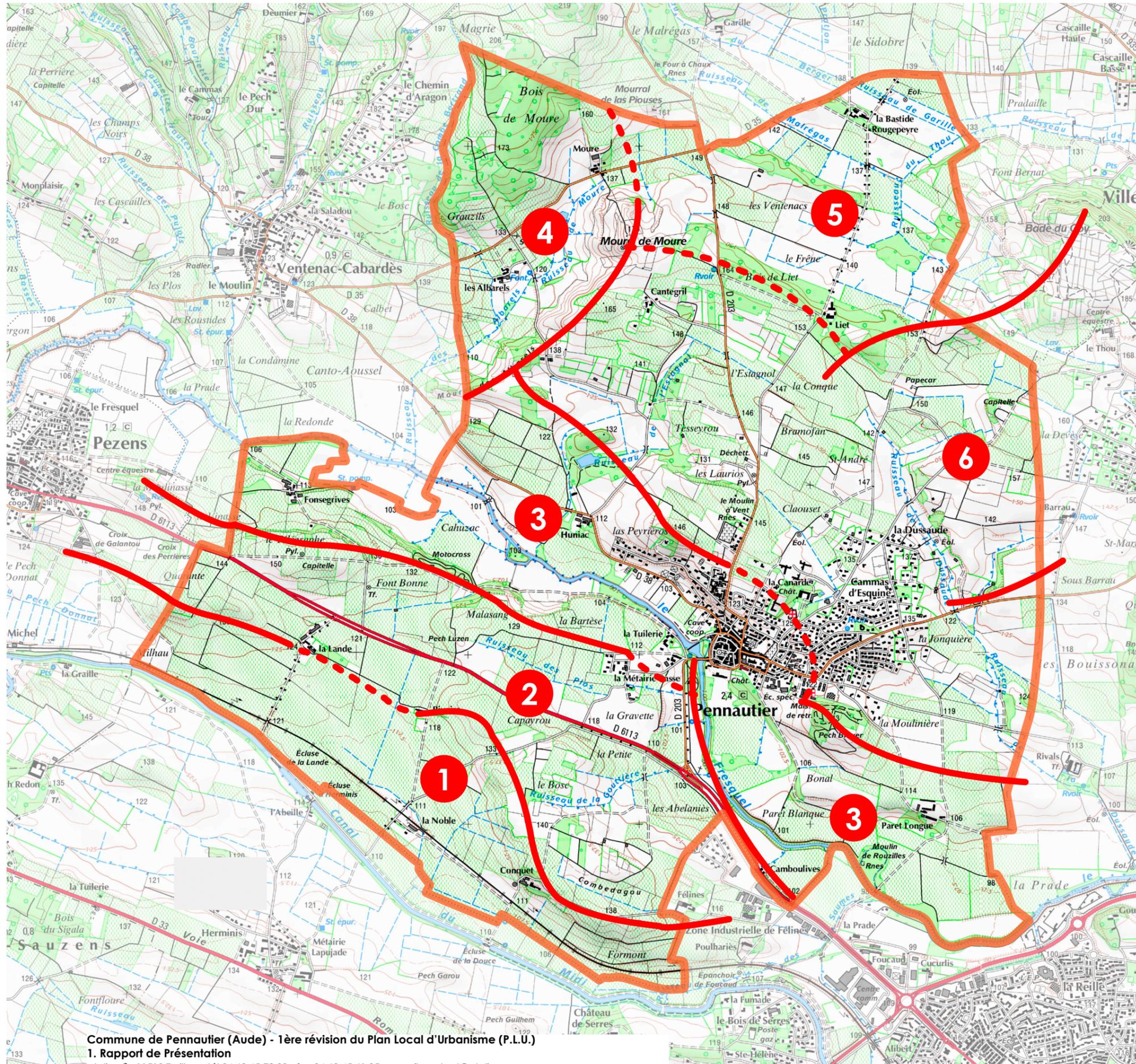
Carte 06 - Les perceptions paysagères



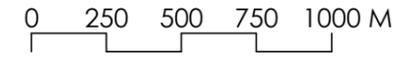
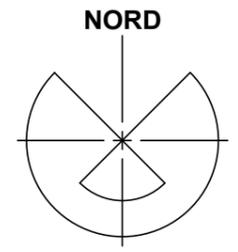
-  Perception forte
-  Perception moyenne
-  Perception faible



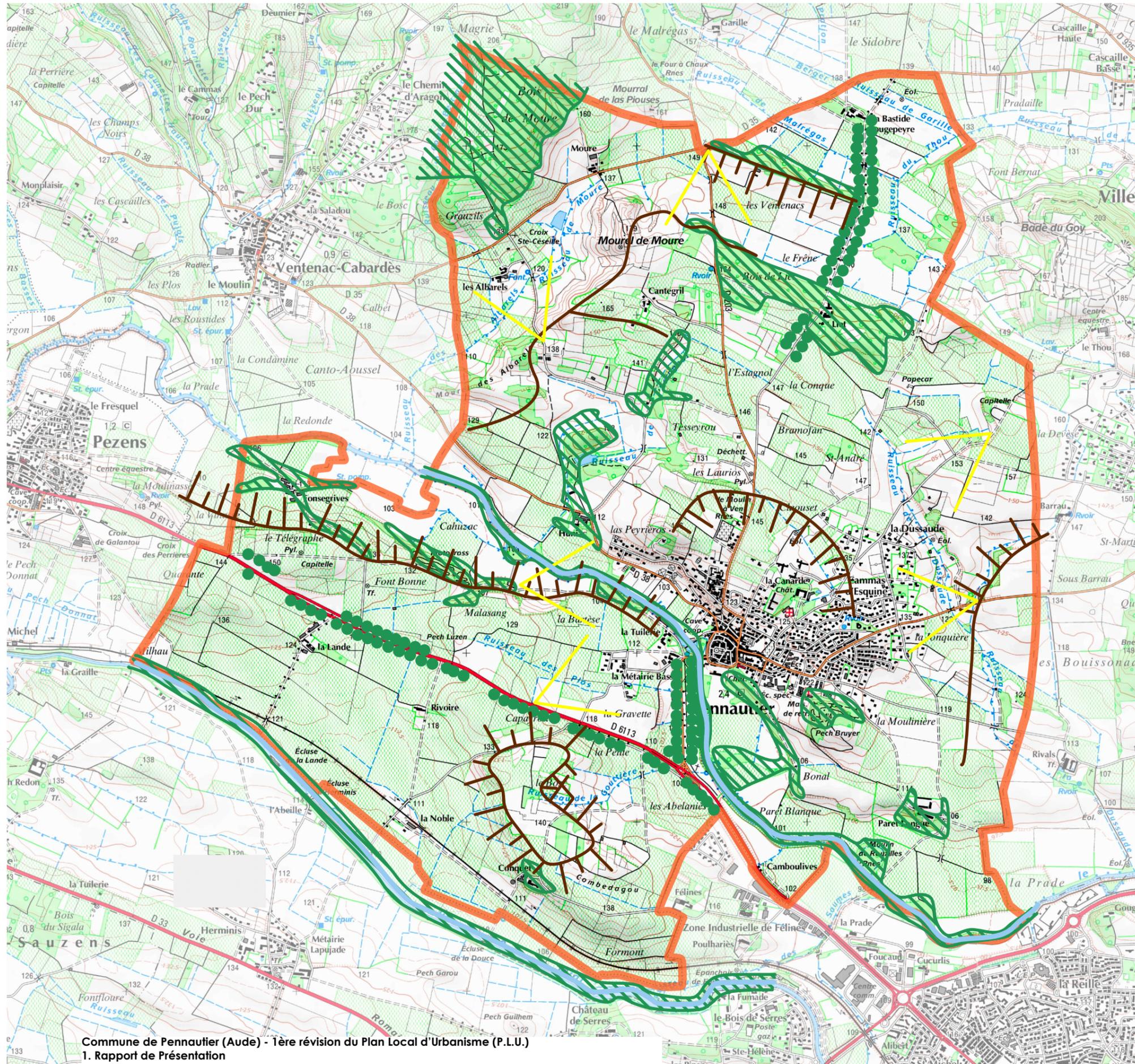
Carte 07 - Les unités paysagères



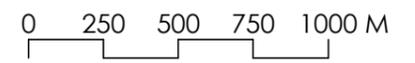
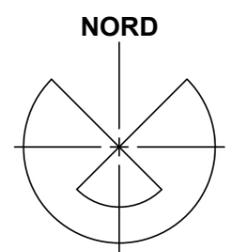
1	Canal du Midi
2	La RN 113
3	Vallée du Fresquel
4	Vallon de Moure
5	Vallée de La Bastide
6	Plateaux ouverts



Carte 08 - Synthèse du paysage



-  ripisylve du Fresquel Canal du Midi
-  massifs boisés
-  alignement
-  relief
-  crête
-  ouverture visuelle



A.3. Diagnostic urbain et patrimoine

A.3.1. L'urbanisation

L'analyse de l'urbanisation existante s'est faite en trois temps.

L'analyse a suivi une progression de l'extérieur vers l'intérieur, étudiant dans un premier temps les entrées du village, pour se concentrer ensuite (deuxième temps) sur le périmètre actuellement urbanisé (PAU) et en définir les caractéristiques principales.

Enfin, dans le troisième temps, toutes les constructions isolées (les «écarts») ont été repérées et analysées. Elles font l'objet de fiches descriptives synthétiques placées en annexes et sont repérées sur la carte en fin de chapitre.

Cadre réglementaire

Loi d'Orientation pour la Ville n° 91 662 du 13 Juillet 1991

Elle affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains

Elle affirme, notamment dans l'article L.301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité. «La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation ».

Loi n° 2010 - 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle II»

La loi Grenelle II va plus loin en terme d'économie de l'espace.

L'article L 123-1-2 précise que le rapport de présentation :

« présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

De nouveaux outils sont mis à disposition du PLU pour favoriser la densité urbaine et la mixité.

Les entrées du village

Quatre entrées ont été identifiées (voir carte en fin de chapitre) :

- Entrée Sud, par la RD203, depuis Carcassonne ;
- Entrée Est, par la RD38, depuis Villemoustaussou ;
- Entrée Nord, par la RD203 depuis Aragon ;
- Entrée Ouest, par la RD38, depuis Ventenac-Cabardès.

Ces quatre entrées débouchent toutes sur la circulade de Pennautier qui ceinture le bourg ancien. Un sens unique permet de contourner le bourg ancien et de se disperser, en étoile, sur les différentes départementales.

Les autres arrivées sur le village ne concernent que des dessertes internes au territoire communal ou des liaisons mineures, et ne sont à ce titre pas considérées comme des entrées.

Entrée Sud par la RD203 depuis Carcassonne

L'entrée Sud, par la RD203, est la plus fréquentée. Elle est utilisée par la majorité des personnes venant sur Pennautier et aussi pour la desserte des villages voisins.

L'entrée vers le village est rythmée par des séquences, au nombre de 4, progressant vers le vieux village, aboutissant à la circulade :

1 - la route départementale 6113

L'arrivée principale sur Pennautier se fait en empruntant la route départementale 6113. Le paysage est ouvert (vignes et champs), quelques alignements de platanes discontinus ombragent la route. La vue est centrée sur la voie qui est à 2x2 voies entre Carcassonne et Pennautier. La vitesse aidant, le regard a tendance à se détourner du village pourtant proche. Les berges du Fresquel, dont la végétation est dense ferment aussi la vue.



2 - l'arrivée ombragée

On quitte la RD 6113 et on prend à droite. Le changement est brutal, car on passe d'une voie rapide à une route départementale sans bas-côté.

Le changement est fortement marqué par le double alignement de platanes, à droite de la voie, qui donne à ce tronçon un caractère ombragé très agréable. L'ancienne voie, plus étroite, existe toujours entre les alignements, mais n'est plus utilisée par les véhicules.



3 - le franchissement du Fresquel

L'alignement de platanes nous conduit au mail de l'entrée de Pennautier. Cet espace est de grande qualité, autour de domaines anciens.

On devine le village de Pennautier de l'autre côté du pont.

Cet espace abrite le boulo-drome, mais semble sous-utilisé.



4 - la circulade

Dès le pont franchi, on emprunte la circulade.

L'arrivée se fait ici sous le théâtre. Le grand mur de soutien de la place du théâtre est encombré par un bâtiment rajouté qui abrite le foyer du 3^e âge. La liaison, même visuelle, entre la circulade et le centre ancien ne se fait pas bien.



Entrée Est par la RD38, depuis Villemoustaussou

L'entrée vers le village est rythmée par quatre séquences progressant vers le vieux village.

1 - plateau ouvert

L'arrivée depuis Villemoustaussou emprunte les plateaux ouverts dominés par une agriculture basse : vignes et champs. Le paysage est très ouvert, la vue sur Carcassonne est dominante. Au fur et à mesure que l'on s'approche de Pennautier on perçoit les secteurs pavillonnaires diffus qui grignotent les plateaux agricoles. Aucune vue sur le centre ancien ne permet de lier ces habitations au village. L'effet de mitage est important.



2 - pavillonnaire diffus

Le secteur pavillonnaire est très étalé sur cette entrée. Les densités sont variables, mais restent globalement faibles. La voirie est bordée de trottoir piéton. Les habitations se sont implantées le long de la voie, par petites opérations d'ensemble (lotissements) sans lien entre elles, sans lien avec la voirie principale et sans lien avec le village ancien.



3 - faubourg

Après les écoles, le faubourg prend la place des lotissements diffus. Pour des raisons de sécurité et d'espace, un sens unique a été récemment créé pour entrer. Le cheminement ne se fait donc plus par la rue d'en face, mais un contournement de l'îlot fait emprunter une rue arrière sans grande valeur urbaine.



Entrée Nord par la RD203, depuis Aragon

L'arrivée depuis Aragon est la moins fréquentée des quatre. Elle progresse vers la circulade selon cinq séquences.

1 - plateau ouvert

De même que l'arrivée depuis Villemoustaussou, l'arrivée se fait ici par les plateaux ouverts, par le dessus du village. Le mitage existe ici aussi, mais on perçoit surtout les habitations le long de la route de Villemoustaussou. Celles de cette entrée restent plus en contrebas et sont moins visibles.



2 - habitat unilatéral

Dès que l'on bascule sur le village, des habitations apparaissent sur le côté droit de la voie. Le cimetière domine le village. Étonnamment, il est bordé d'un lotissement très récent, sans lien avec le village. Plus bas, les constructions restent unilatérales, mais leur densité permet de comprendre un tissu urbain de village.



3 - pavillonnaire

Après un passage par une densité forte, on se retrouve dans un secteur pavillonnaire diffus. Chaque séquence est juxtaposée, sans aucune progression vers le tissu urbain dense. Ce secteur pavillonnaire entre deux secteurs plus denses en est l'exemple même.



4 - faubourg

Un étranglement au droit de la pharmacie nous fait pénétrer dans le faubourg. Cette entrée est d'autant plus brutale que nous arrivons d'un secteur diffus et que le changement s'effectue au niveau d'un virage à 90°. Aucune vue d'approche ne permettait de deviner ce secteur dense.



Entrée Nord par la RD203, depuis Ventenac-Cabardès

L'entrée depuis Ventenac-Cabardès se fait selon cinq séquences principales.

1 - la vallée du Fresquel

L'arrivée depuis Ventenac-Cabardès domine la vallée du Fresquel. Le paysage est ouvert (champs, vignes), légèrement vallonné. Le Fresquel se devine en fond de vallon par la végétation de ses berges. Le village n'est pas du tout perçu, pas même les extensions récentes.



2 - Huniac

Le domaine d'Huniac marque un changement dans le paysage :

- présence du domaine lui-même qui apporte un caractère bâti au paysage
- changement d'orientation de la route qui s'ouvre sur le village et ses extensions récentes.



3 - Habitat diffus et jardins

Après un bref passage à travers un paysage encore agricole après Huniac, la route plonge vers les extensions récentes. Ici, elles sont sensiblement différentes de celles des entrées de Villemoustaussou et Aragon, car elles sont dominées par les jardins. Certes les murs de clôture existent aussi, mais de grands espaces de jardins persistent. Sur la droite de la voie, les jardins potagers au bord du Fresquel; à gauche, des serres de production.



4 - faubourg

L'arrivée en ligne droite permet de deviner assez tôt la présence du faubourg et le resserrement du tissu urbain. La séquence du faubourg est très courte et se limite à un îlot.



Le périmètre actuellement urbanisé

Le périmètre actuellement urbanisé (P.A.U.) (Carte en fin de chapitre) est défini par le contour des zones construites de manière continue.

Pour la commune de Pennautier, l'urbanisation s'est faite historiquement sur la rive gauche de la rivière (le Fresquel), avec un petit appendice sur la rive droite constitué de bâtiments agricoles.

L'évolution récente est venue confirmer cette tendance, les nouveaux quartiers s'étalant principalement à l'Est du village, avec toutefois une bande construite en bordure de la zone inondable, au Nord de la rivière et vers l'Ouest.

On peut d'ailleurs noter que la partie urbanisée de la commune est très peu affectée par la zone inondable, utilisée essentiellement pour des jardins potagers.

Par ailleurs, la création d'une zone d'habitation à l'Ouest du village, déconnectée de celui-ci, constitue un secteur annexe «satellite» du PAU, en cours de raccordement au reste du village par des opérations en cours entre les deux.

L'évolution de l'urbanisation depuis 10 ans

La commune de Pennautier a fortement augmenté depuis 10 ans, ce qui montre l'attractivité de la commune qui se situe dans la première couronne de Carcassonne, voir carte « consommation d'espace depuis 10 ans » en fin de chapitre.

Nous commençons l'analyse de l'évolution de l'urbanisation à l'année 2002.

Le village ancien de Pennautier se situe sur la rive gauche du Fresquel. On remarque que le village, pour la plupart des extensions, sont sous forme de lotissements organisés mais souvent sans lien entre eux. Certains secteurs présentent un développement non organisé ce qui implique une très faible densité. La forme urbaine du village est très découpée avec des parties qui se détachent du village, surtout sur la rive droite du Fresquel, la partie urbanisée continue représente 95,09 ha.

L'état des lieux de 2006 montre un développement important sur Pennautier. Trois nouveaux lotissements, dont un de 5,32 ha, voient le jour, la plus importante extension permet de combler une zone délaissée du village (au Sud des terrains de sport). Une autre extension importante au Nord et au Sud, qui représente 9,67 ha correspond à des zones de services (foyer, maison de retraite...). L'urbanisation du village de Pennautier voit sa plus forte augmentation, de 26% en 4 ans soit 24,33 ha, ramenant la partie urbanisée à 119,42 ha.

L'état des lieux de 2011 montre deux extensions du village assez importantes, dont une se situe dans un délaissé et l'autre en prolongement du village. Ces extensions sont sous forme de lotissement plutôt de bonne densité. L'urbanisation du village de Pennautier augmente de 6% soit 5,35 ha en 5 ans. En 2011, le village atteint 124,77 ha.

Depuis 2002 le village de Pennautier s'est étendu de 29,68 ha soit 28% d'augmentation. Après un développement très consommateur d'espace, on peut cependant noter depuis 2006, une tendance à une meilleure concentration avec l'utilisation de plusieurs « dents creuses ».

Le potentiel dans le périmètre actuellement urbanisé

La commune de Pennautier présente actuellement plusieurs types de potentiel dans la zone actuellement urbanisée :

- les logements vacants sont au nombre de 56 dont un tiers d'entre eux, soit 13 logements, sont estimés être réinvestis dans la durée du PLU ;
- dans le centre ancien, environ 40 bâtiments ont été identifiés comme non encore utilisés comme habitation. Il s'agit de bâtiments agricoles, d'anciennes caves,... qui dans l'absolu, pourraient tous être transformés pour de l'habitat. 13 logements sont estimés réalisables dans la durée du présent PLU ;
- une évaluation des parcelles individuelles restantes dans le PAU fait apparaître environ 86 maisons potentielles. Pour ce faire, au cas par cas, les parcelles restantes ont été regardées et le nombre de logements évalué en fonction des accès possibles et de la configuration du terrain. Ils ont été comptabilisés comme utilisés à deux tiers soit 75 logements.

La commune de Pennautier, présente donc actuellement une capacité d'accueil d'environ 101 logements dans le PAU.

Les formes d'urbanisation et l'architecture

L'urbanisation de Pennautier est caractérisée par une évolution très nette, dans le temps, vers un étalement de plus en plus important.

Cette évolution, qui n'est pas propre à Pennautier, est ici accentuée par la croissance importante de la taille du village ces dernières années.

Cet accroissement s'est fait par étapes successives, qui, en fonction de l'époque, ont marqué le village par des formes d'urbanisation multiples, mais allant toujours dans le sens d'une moindre densité.

La carte du PAU montre à ce propos l'utilisation qui est faite du sol . Elle situe également les parcelles qui restent libres dans l'emprise du PAU.

La carte des formes urbaines délimite les différents types d'urbanisation que l'on compte au nombre de six. Les deux premiers correspondent aux quartiers anciens (jusqu'à la fin du XIXème siècle), et deux d'entre eux représentent divers modes d'implantation d'habitat individuel :

- Secteur 1 : le bourg ancien ;
- Secteur 2 : le faubourg ;
- Secteur 3 : l'habitat pavillonnaire dense ;
- Secteur 4 : l'habitat pavillonnaire diffus ;
- Secteur 5 : le bâti agricole ;
- Secteur 6 : les secteurs d'équipements.

Ces différents secteurs sont décrits plus bas.

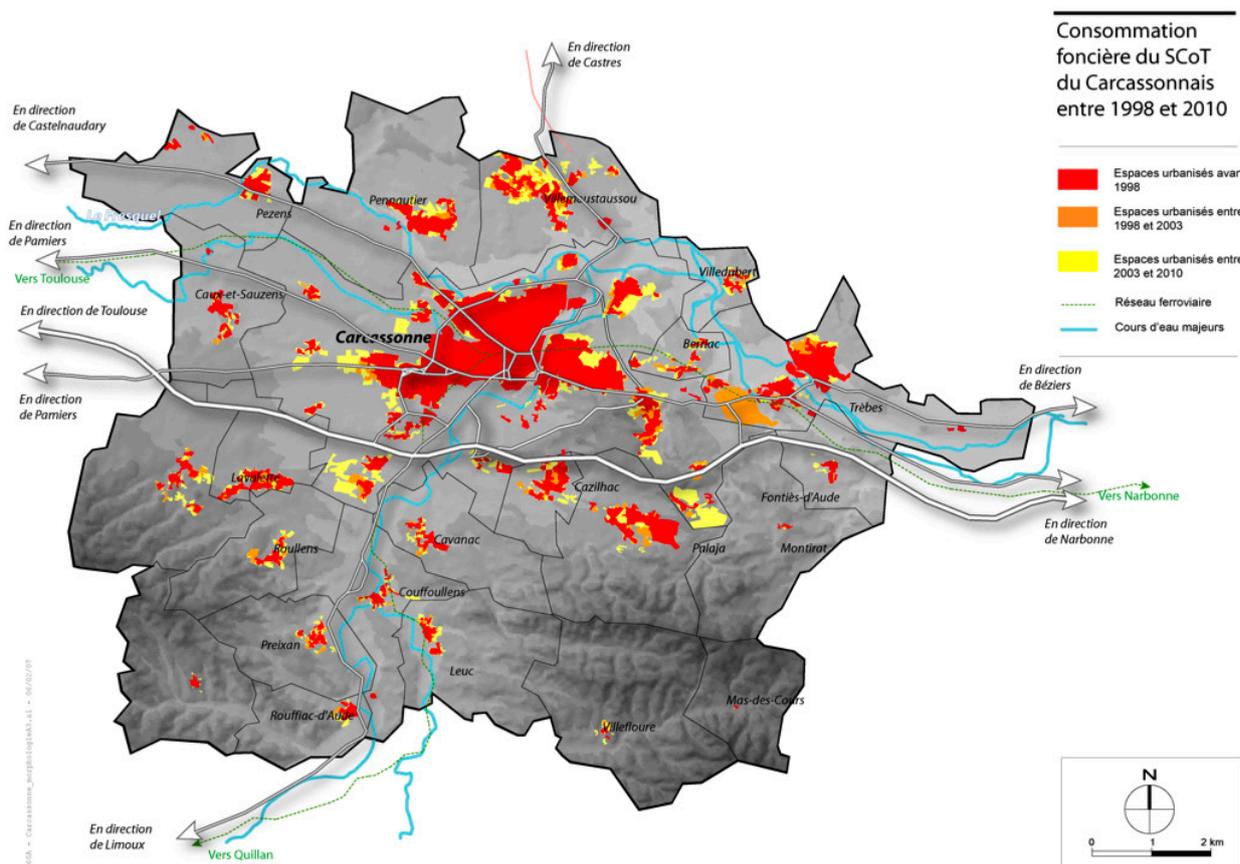
L'analyse de ces deux cartes nous montre bien comment le village s'est développé, en partant d'un centre médiéval et d'un faubourg dense et concentré, pour s'étaler par la suite de plus en plus largement sur la plaine.

Depuis le premier PLU, la construction nouvelle n'a pas été très importante. Elle s'est surtout développée dans des secteurs déjà urbanisés ou dans des lotissements déjà en cours à l'époque.

Les zones AU définies dans le premier PLU ne se sont pas encore développées. Seul le secteur en rive droite du Fresquel est en train de s'organiser avec un permis d'aménager déposé sur une partie de la zone.

Les autres zones AU ne sont vues ralenties par des complications de réseaux et/ou de difficultés d'entente entre les propriétaires fonciers. En effet, ces zones AU imposent une réflexion d'ensemble, plus difficile dans le cas de portage par des privés.

Constat à l'échelle du SCoT (extrait du diagnostic du SCoT) :



Morphologie urbaine du territoire du SCoT
source : Diagnostic du SCoT du Carcassonnais

Il ressort à l'échelle territoriale du SCoT que sur l'ensemble des villages et au pourtour de l'agglomération de Carcassonne, les extensions contemporaines observées s'effectuent :

- avec une consommation excessive d'espace, issue de l'hégémonie pavillonnaire, et peu précautionneuse pour l'avenir,
- avec une typologie généralisée en quartier d'habitat pavillonnaire plutôt qu'en simple mitage (toutefois présent),
- le plus souvent en discontinuité, dépassement des limites artificielles et naturelles (routes, vallée, coupure verte...) avec désolidarisation des tissus, modifiant les éléments de lecture paysagère ;
- se positionnant indifféremment sur toutes les entrées des villages sans en prioriser aucune, généralisant ainsi l'impression de croissances non maîtrisées ;
- en s'affranchissant des contraintes topographiques, historiques, naturelles et paysagères pourtant longtemps respectées, générant des problèmes d'insertion paysagère accrus ;

• et affichant un discours architectural sans liens avec les spécificités identitaires du territoire (méconnaissance des volumes et modes d'implantation sur le parcellaire, des matériaux et coloris traditionnels, des modénatures, rythme d'ouvertures...).

Il en résulte une banalisation paysagère, une rupture des harmonies villageoises, et une vulgarisation architecturale (modèles type pouvant être similaires à ceux réalisés dans d'autres départements), particulièrement néfastes à l'identité territoriale.

L'ensemble de ce constat est valable pour Pennautier.

Secteur 1 : le bourg ancien

De forme quasi circulaire, le bourg est la partie urbanisée la plus ancienne: village historique, surplombant le Fresquel, autrefois fortifié et siège de l'ancien château de Pennautier. À l'emplacement des anciens remparts, aujourd'hui démolis, se trouve aujourd'hui la «circulade», boulevard circulaire qui encercle totalement le bourg.

Ce secteur est caractérisé par un bâti très dense (très peu d'espace vide), et traversé de ruelles étroites où la circulation est difficile. Il n'existe que peu de jardins et seulement quelques cours pour aérer le tissu bâti, les seuls espaces publics ouverts sont d'une part la place de l'Église, et d'autre part, la place du Coustou, sur laquelle s'ouvre le théâtre.

On trouve dans le bourg quelques commerces, plutôt situés en périphérie, le long de la «circulade».

Cette «circulade» est le point de convergence de deux routes départementales, la D38 et la D203, ce qui en fait le lieu d'une circulation importante, non seulement de desserte des quartiers du village, mais aussi de transit pour relier les villages de Ventenac, Aragon et Villemoustaussou. Cette circulation génère des nuisances à l'égard des riverains et pose le problème de l'usage de l'espace public.

L'ensemble du bourg est inventorié par la Direction Régionale des Affaires Culturelles comme site archéologique sensible. Toutes les autorisations d'utilisation du sol qui concernent cette zone sont donc soumises à l'avis de ce service.



le secteur du bourg vu depuis la circulade



ruelle étroite dans le bourg

Les caractéristiques principales du bâti sont les suivantes :

- les maisons sont en général hautes de deux à trois niveaux, bâties en continu

et alignées sur les voies ;

- la forme des ouvertures est à dominante verticale, sauf pour les fenêtres en dernier niveau, sous les toits, qui se rapprochent du carré ;
- les encadrements de portes ou fenêtres sont en pierre ou dessinés sur l'enduit avec un badigeon ;
- les volets sont battants en bois plein ;
- les murs sont généralement enduits, parfois les pierres sont laissées apparentes.



exemple de bâti ancien dans le bourg rénové ou non



exemple de bâti ancien dans le bourg rénové ou non

Le bâti dans le bourg nécessite, en règle générale, un gros effort d'entretien et de mise en valeur. Malheureusement, les rénovations ou les aménagements, plus ou moins récents, ne respectent pas toujours ces caractéristiques, comme le montrent les photos qui suivent.

Dans le cadre du premier PLU, la commune avait entrepris une réflexion sur la mise en valeur du bourg par la mise à jour du bâti intéressant, le traitement et la hiérarchisation des voies et l'amélioration des liaisons, tant visuelles que physiques entre le bourg et

les autres quartiers du village.

Depuis, la circulade a entièrement été réaménagée et les projets continuent sur le centre concernant les réseaux AEP et la réfection des rues.



aménagements et rénovations rencontrés dans le bourg



aménagements et rénovations rencontrés dans le bourg

Secteur 2 : le faubourg

Le Faubourg correspond à la seconde phase d'urbanisation du village, jusqu'à la fin du XIXème siècle.

Le Faubourg n'est pas très important à Pennautier. Il s'est développé principalement sur le pourtour du bourg, de l'autre côté d'un boulevard circulaire, la « circulade », et le long des voies d'accès au village, en particulier les routes de Villemoustaussou et de Ventenac.

On trouve ici des parcelles plus grandes, avec des bâtiments alignés sur la voie et généralement construits en ordre continu.

La typologie des bâtiments dans le faubourg est à peu près semblable à celle que l'on rencontre dans le bourg ancien

C'est aussi dans ce secteur que l'on trouve des bâtiments d'apparat, tels la mairie ou le château, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, et c'est là que l'on trouve la plupart des commerces de proximité.



maisons du faubourg le long de la circulade



la mairie



l'entrée du château

Les trois secteurs suivants représentent différents types d'habitat que l'on peut rencontrer à Pennautier. Un seul commerce, la pharmacie, est situé dans le secteur 3, à proximité du faubourg, tandis que les services médicaux sont regroupés dans un même endroit du secteur 4, proches eux aussi du cœur de village.

Secteur 3 : pavillonnaire dense

On trouve dans le village cinq zones correspondant à ce secteur. Ce sont parfois des lotissements organisés, plus ou moins grands, parfois seulement un groupe d'habitations. Ils représentent un habitat populaire dont l'époque de construction remonte pour la plupart aux années cinquante et soixante, seul le secteur situé à l'Est (le Moulin du Vent) étant, lui, plus récent.

La répartition de ces différentes zones montre que l'urbanisation ne s'est pas toujours développée de manière continue, en particulier en ce qui concerne le lotissement dit «le Paradis», situé au nord du village.

Dans toutes les zones de ce secteur, les parcelles sont de taille relativement petite, les

habitations, en général de deux niveaux, sont soit en bande, soit accolées deux par deux ou par petits groupes. L'implantation par rapport aux voies est organisée et l'espace public est clairement défini.

Volontairement ou non, ces lotissements sont bâtis sur des principes d'implantation qui tentent de concilier l'habitat individuel avec l'usage économe du territoire.

Toutefois, on peut noter, en particulier sur le lotissement du «Paradis», que les équipements en matière de stationnement des véhicules, qu'ils soient publics ou privés, ne correspondent plus aux besoins actuels.



maisons groupées



maison HLM en bande

Secteur 4 : habitat pavillonnaire diffus

Le pavillonnaire diffus correspond à l'étalement urbain de ces dernières années vers l'extérieur du village, en particulier vers l'Est et à l'Ouest le long de la route de Ventenac.

Ici, les parcelles sont généralement de grande taille, les bâtiments y sont implantés sans aucun souci de cohésion ni d'organisation d'ensemble, laissant des parcelles inoccupées et inaccessibles et induisant une consommation d'espace exponentielle et un mitage du paysage.

Aucune réflexion interne à ces zones n'a été faite du point de vue de la desserte. Aucune réflexion non plus quant à la liaison avec le tissu déjà existant. Les espaces publics et le traitement végétal public sont inexistants. Généralement le traitement des rues est réduit à la chaussée elle-même.



mitage du paysage

Secteur 5 : bâti agricole

Le secteur 6 correspond à une petite zone située à l'entrée du village sur la rive droite du Fresquel. Elle correspond à un ensemble de bâti agricole ancien abritant aujourd'hui diverses activités : agricole, mais aussi restauration et bar à vin.

Bien qu'étant séparé du village par la rivière, cet ensemble bâti participe physiquement à l'arrivée et à l'entrée dans Pennautier.



Secteur 6 : équipement

Ce dernier secteur correspond à plusieurs zones d'équipements, publics ou privés, disséminés dans le village.

Trois petites zones (les tennis, le cimetière et le groupe scolaire) sont insérées dans le tissu urbain, tandis que les équipements plus récents ou plus gourmands en surface sont situés en périphérie du village. Il s'agit, au nord, du nouveau cimetière, du CAT Envol, du stade et des services techniques, et au sud, d'un pôle constitué de la salle intersports, des locaux de l'AFDAIM et de la maison de retraite.

Il faut toutefois souligner que le stade, bien qu'encore jouxté de vastes terrains vides, est maintenant cerné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par l'urbanisation pavillonnaire rampante.

Compacité et densité

La compacité est le rapport entre la surface d'une zone et son périmètre : plus il est faible, et plus la zone est étirée, dispersée, plus il se rapproche de 8 (correspond à un rond parfait) plus elle est compacte.

L'indice de compacité se calcule selon la formule suivante :

S= surface de la tache urbaine

L = périmètre de la tache urbaine

Indice de compacité = S/L^2

La densité représente le nombre de logements mis en rapport avec une surface.

Le développement important de la commune de Pennautier s'est fait par étapes successives, qui, en fonction de l'époque, ont marqué le village par des formes

d'urbanisation multiples, mais n'allant toujours dans le sens d'une densification.

À l'échelle du village :

compacité

En 2010, l'indice de compacité de la commune de Pennautier est de 1,1, ce qui représente une compacité moyenne.

Du fait des contraintes de terrain, le contour de la tache urbaine d'une commune peut s'approcher difficilement du rond parfait (relief, rivière...). Aussi, on peut considérer une commune compacte lorsqu'elle se rapproche le plus possible de 3 comme indice de compacité.

Les zones d'urbanisation future devront être positionnées de façon à ne pas faire diminuer l'indice de compacité de la commune.

L'évolution dans le temps de la compacité montre qu'avant 2002, le village a eu une très forte tendance à l'étalement. Depuis, l'évolution n'est pas constante, mais va globalement vers plus de compacité :

- 2002 : indice de compacité de 0,6
- 2006 : indice de compacité de 1,1
- 2011 : indice de compacité de 1,1.

densité

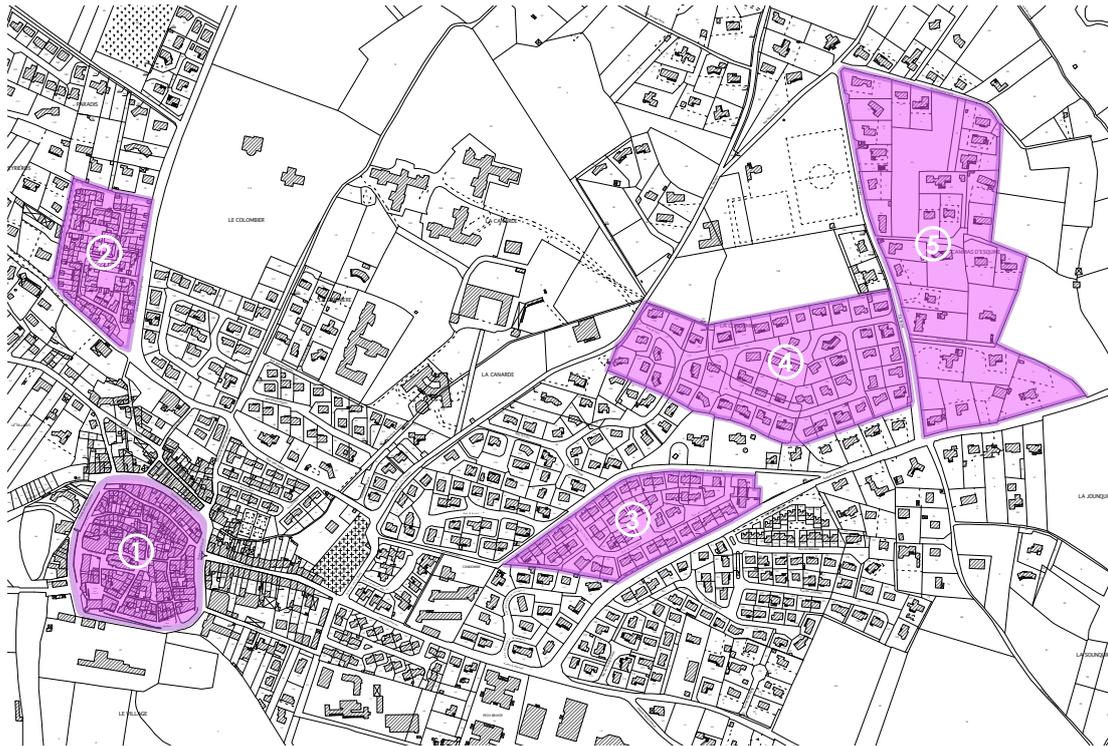
La commune de Pennautier recense environ 1020 habitations (principales, secondaires, occasionnelles et vacantes) en 2011, pour une surface de 130,66 ha, soit une densité de 8,1 log/ha.

Les objectifs de densité sont donnés pour les zones d'habitat uniquement, donc sur l'ensemble de la commune cette donnée est à tempérer, car elle tient compte de surfaces destinées à d'autres usages (équipements publics par exemple) qui sont particulièrement importantes sur la commune de Pennautier.

À l'échelle du quartier :

Cinq quartiers représentatifs des diversités du tissu urbain de Pennautier sont analysés plus précisément.

- n°1 correspond au centre ancien = données de référence pour la commune
7,4 pour l'indice de compacité et une densité d'environ 60 log/ha
- n°2 correspond à un lotissement ancien très dense, maison en bande :
5,5 pour l'indice de compacité et une densité de 31 log/ha
- n°3 correspond à un lotissement assez dense, maisons accolées deux par deux :
4,4 pour l'indice de compacité et une densité de 20 log/ha
- n°4 correspond à un lotissement à faible densité, mais organisé :
5,2 pour l'indice de compacité et une densité de 9 log/ha
- n°5 correspond à de l'habitat diffus sans organisation :
3,8 pour l'indice de compacité et une densité de 4 log/ha



Localisation des quartiers

On remarque que les trois premiers quartiers répondent bien aux objectifs de compacité et de densité. En ce qui concerne le lotissement plus récent, il possède une bonne compacité, mais sa densité est un peu faible.

L'habitat diffus, qui s'est développé au coup par coup, sans organisation, a une compacité faible et une densité très faible (assainissement autonome sur ce secteur qui impose de grandes parcelles).

Les écarts

Le repérage des éléments bâtis sur la commune a fait apparaître un certain nombre de constructions implantées en dehors du périmètre urbanisé.

Tous ces écarts sont repérés sur la carte en fin de chapitre qui distingue, d'une part les habitations et lieux d'une activité réelle (intitulés Hameaux et Lieux-dits), et d'autre part, les ruines, cabanes ou constructions précaires. Les premiers font l'objet de fiches descriptives jointes en annexes, qui, pour chacun d'entre eux, indiquent le cadre paysager, l'état du bâti ainsi que la disponibilité et la nature des réseaux. Ces fiches doivent aider à statuer sur le devenir de ces bâtiments. Pour les seconds, il s'agit de construction qu'il n'est pas souhaitable de pérenniser.

L'analyse qui y est faite prend en compte la situation de chaque écart à un moment donné. Elle est basée sur le recueil de données, mais avant tout sur des constatations faites in situ. Cependant, il faut préciser que l'analyse du bâti ne prétend pas dresser un diagnostic complet et technique des ouvrages. Elle s'intéresse essentiellement à l'état général du bâti visible extérieurement.

Le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les informations et les appréciations

portées dans les fiches. Il donne, en plus, dans les deux colonnes de droite, une appréciation globale de la situation de chaque écart et un avis sur le potentiel qu'il dégage.

Certaines données du tableau indiquent un état variable représenté ainsi :

- bon à très bon : ++
- correct à bon : +
- moyen à médiocre : -
- médiocre à mauvais : --

Pour l'âge du bâti, il faut comprendre :

- ancien : plus de 100 ans
- récent : moins de 100 ans

Sur les 19 écarts répertoriés, on peut ainsi faire les constatations suivantes :

Sur l'occupation du sol :

- 3 seulement sont utilisés uniquement comme habitation ;
- 12 ajoutent à l'habitat un usage agricole ;
- 2 seulement ont une activité autre que l'agriculture.

Par rapport à l'époque de construction des bâtiments :

- 4 ne sont constitués que de bâtis anciens ;
- 4 ont été bâtis dans une période récente ;
- 11 combinent bâti ancien et bâti récent, soit en extension, soit en ajout.

Pour les réseaux :

- tous les écarts sont branchés sur le réseau public d'eau potable, sauf Les Ventanacs ;
- 2 sont raccordés au réseau public d'assainissement, les 17 autres disposent d'un assainissement autonome ;
- tous disposent de l'électricité et du téléphone, mais il faut cependant insister sur le fait qu'à Fonces-Grives, le réseau téléphonique est insuffisant pour alimenter toutes les habitations.

Écarts		Type occupation			Âge bâti		Alim. eau		Égout		téléphone filaire	électricité	Appréciations qualitatives					
		habitat	activité agricole	autre activité	ancien	récent	réseau public	captage privé	réseau public	ass. autonome			état du bâti	état de l'accès	traitement abords	intégr. paysagère	appréc. globale	potentiel
E01	La Bastide Rougepeyre	X	X		X		X			X	X	X	+	-	-	+	-	++
E02	Moure	X	X		X	X	X			X	X	X	++	++	-	++	+	++
E03	Les Ventanacs	X	X			X	X	X		X	X	X	+	+	-	--	-	-
E04	Sainte Ceseil	X				X	X			X	X	X	++	++	-	+	+	--
E05	Les Albarels	X	X		X	X	X			X	X	X	+	+	-	+	+	++
E06	Cantegril	X	X			X	X			X	X	X	+	+	--	-	-	-
E07	Liet	X	X	X	X		X			X	X	X	+	+	++	++	++	++

E08	Fonces Grives	X	X		X	X	X			X	X	X	+-	-	-	++	-	+
E09	La Dussaude	X				X	X			X	X	X	+	+	+	+	+	-
E10	La Foun d'Al Loup	X	X			X	X			X	X	X	+-	-	--	--	--	--
E11	Huniac	X	X		X	X	X			X	X	X	+-	+	+	++	+	++
E12	Le Colombier	X	X			X	X		X		X	X	+	+	-	--	-	-
E13	La Lande	X	X		X	X	X			X	X	X	+-	+	+	+	+	++
E14	L'ancien camping			X		X	X		X		X	X	-	+	+	+	+	-
E15	Rivoire	X	X		X		X			X	X	X	-	-	+	++	+	++
E16	Paret-Longue	X	X		X		X			X	X	X	++	++	++	++	++	++
E17	La Noble	X	X		X	X	X			X	X	X	-	+	--	-	-	--
E18	La Fount	X			X	X	X			X	X	X	-	-	--	-	-	--
E19	Conquet	X	X		X	X	X			X	X	X	+	+	++	++	+	++
Totaux		18	15	2	12	15	18	1	2	17	19	19						

En ce qui concerne la qualité du cadre bâti et de son environnement, les situations sont très variables d'un écart à l'autre. Peu répondent favorablement à tous les critères d'analyse. Pour les autres, les appréciations sont nuancées, voire mauvaises, sur un ou plusieurs points. Toutefois, l'état des lieux doit également prendre en compte le devenir possible de ces écarts et le potentiel qu'ils recouvrent, soit par la qualité intrinsèque d'un bâti, soit par la présence des équipements nécessaires au confort, soit par la qualité du traitement paysager, soit encore par la possibilité qu'ils offrent de maintenir une activité agricole.

→ Enjeux
Préserver le caractère du bourg ancien
Contenir l'étalement de l'urbanisation
Recomposer les entrées Est, Nord et Ouest
Optimiser l'utilisation du sol dans les nouvelles zones urbanisables
Se positionner vis à vis des écarts qui ont tendance à se développer
Éviter l'étalement urbain anarchique sur les plateaux ouverts

Adresse : Lieu-dit «La Bastide-Rougepeyre»

Localisation : Nord de la commune

Cartes

09

Repérage

E01

Paysage

Paysage alentour :

La Bastide-Rougepeyre s'inscrit dans la vallée de Malrégas. Plaine viticole ouverte, elle tourne le dos au territoire de Pennautier.

Les vues s'ouvrent sur la Montagne Noire et les éoliennes de Salsigne.

Traitement des abords :

La végétation est assez ancienne et peu entretenue. Le dépôt à l'entrée du domaine accentue cette impression de délaissé.

Dans la partie Sud, partie privative, le parc garde un bel aspect.

Domaine ancien, bien implanté dans son paysage, mais qui perd de sa qualité par manque d'entretien.

Description du bâti

Époque de construction : Ancien

Mode d'implantation : Groupé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Tuiles canal, double pente, avec génoises et chéneaux sur certains bâtiments

Matériaux apparents en façade : Enduit et pierre

Type d'ouvertures : Encadrements d'ouvertures en pierre

Clôtures :

État général : Bon pour une partie des bâtiments, d'autres nécessitent une rénovation

Ancienne bastide jadis entourée de remparts et ouverte sur quatre portes, elle abritait, en 1790, 145 personnes.

Les remparts n'existent plus, mais il subsiste plusieurs corps de bâtiments abritant habitations et locaux agricoles.

Type d'occupation du sol

Habitations

Exploitation agricole avec cave de vinification

Commodités et réseaux

Voirie : Deux chemins d'accès en terre depuis la D35, état médiocre

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : lieu-dit «Moure»

Localisation : Nord de la commune

Cartes

09

Repérage

E02

Paysage

Paysage alentour :

Dans le vallon de Moure, le domaine est implanté de part et d'autre de la RD. Le vallon est assez refermé sur lui-même, n'offrant que des vues dans le fond de vallée. Aucune perception du village ni du reste du territoire communal.

Traitement des abords :

Les abords sont aménagés de part et d'autre de la RD, bien que les bâtiments soient tous du même côté. La végétation est vieillissante, peu entretenue, même la partie privative de l'ancien parc.

Bonne intégration en vue lointaine, mais abords très délaissés.

Description du bâti

Époque de construction : Diverses

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée et R+2

Type de toiture : Tuiles canal, double pente, avec génoises et chéneaux

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures : Encadrements des fenêtres en pierre

Clôtures : Grille

État général : Bon état

Le lieu-dit «Moure» comprend d'une part, le mas d'origine constitué de trois bâtiments disposés en fer à cheval, avec sur un côté les habitations et sur les deux autres côtés les bâtiments agricoles. Légèrement à l'écart du mas, une maison habitation a été construite récemment.

Type d'occupation du sol

Habitations

Exploitation agricole

Commodités et réseaux

Voirie : Accès direct sur RD 35

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : lieu-dit «Les Ventenacs»

Localisation : Nord de la commune

Carte

09

Repérage

E03

Paysage

Paysage alentour :

paysage de plateau agricole très ouvert, limité par des massifs boisés

Traitement des abords :

Aucun traitement

Intégration paysagère :

impact paysager très fort de par la volumétrie importante dans un paysage très ouvert.

Description du bâti

Époque de construction : Récente

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée et R+1

Type de toiture : Tuiles canal, 4 pentes pour la maison, 2 pentes pour le hangar

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures : Encadrements des fenêtres

Clôtures : Aucune

État général : Bon état

Type d'occupation du sol

Habitation

Exploitation agricole

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par un chemin depuis la RD 203

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau en souterrain depuis le droit de la parcelle

Téléphone : Réseau en souterrain depuis le droit de la parcelle



Adresse : lieu-dit «Sainte Ceseil»

Localisation : Nord de la commune

Carte

09

Repérage

E04

Paysage

Paysage alentour :

Dans le vallon de Moure, très refermé sur lui-même. Sainte Ceseil s'inscrit dans les débuts de pente, au sein d'un boisement de pins.

Traitement des abords :

Les abords conservent la prédominance des pins, avec des agréments très «jardinet».

Son implantation anachronique et son traitement type «pavillon» sont atténués par le boisement alentour qui le masque partiellement.

Description du bâti

Époque de construction : Récent

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Deux pentes, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures : Grillage

État général : Bon état

Type d'occupation du sol

Exclusivement de l'habitat

Commodités et réseaux

Voirie : Accès direct RD 35, et chemin privé sur la parcelle

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : lieu-dit «Les Albarels»

Localisation : Nord de la commune

Cartes

09

Repérage

E05

Paysage

Paysage alentour :

Le vallon de Moure s'ouvre et la vigne reprend sa place.

Les reliefs alentour sont assez proches et referment les vues qui ne sont pas très lointaines.

Traitement des abords :

Il n'y a pas de réel traitement des abords. En effet, «les albarels» est un hameau où chacun arrange son devant de porte. La vigne vient parfois aux portes des constructions.

L'effet groupé du hameau permet son intégration en vues lointaines, bien que les constructions récentes, excentrées du noyau dense, n'aient pas tenu compte de cette typologie. Les abords mériteraient d'être mieux traités, harmonisés, dans l'esprit du paysage alentour rural.

Description du bâti

Époque de construction : Variable

Mode d'implantation : Groupé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Tuile canal, simple, double ou multiples pentes

Matériaux apparents en façade : Enduit, pierre

Type d'ouvertures :

Clôtures :

État général : Variable d'un bâtiment à l'autre.

Les Albarels constituent un véritable hameau. À la base constitué de maisons groupées et accolées, de nouvelles constructions se sont ajoutées à l'écart, rompant ainsi l'homogénéité d'origine.

Type d'occupation du sol

Habitations (neuf familles)

Exploitations agricoles (trois exploitants)



Commodités et réseaux

Voirie : Route goudronnée étroite

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Fosse septique commune pour la partie groupée du hameau et fosses individuelles pour les bâtiments construits à l'écart.

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : lieu-dit «Cantegril»

Localisation : Ouest du village

Cartes

09

Repérage

E06

Paysage

Paysage alentour :

Paysage de plateaux agricoles, le paysage alentour est très ouvert. Carcassonne se lit en arrière-plan. Pennautier est légèrement masqué par les vallons, mais se perçoit dès que l'on monte sur une hauteur.

Cantegril est composé de plusieurs maisons posées les unes à côté des autres, sans lien entre elles, à la manière d'un lotissement.

Traitement des abords :

La végétation est peu présente, et résulte des restes d'une ancienne végétation (amandiers, cyprès). Quelques plantations récentes (pins et jardins d'agrément) ne respectent pas l'esprit rural du lieu.

Très anachronique, que ce soit par le lieu d'implantation que par le traitement même.

Description du bâti

Époque de construction : Récente

Mode d'implantation : Dispersé

Hauteur : Rez-de-chaussée ou R+1

Type de toiture : Tuiles canal, double pente

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures : Mur

État général : Variable

Cantegril constitue un hameau composé de maisons plus ou moins dispersées, la plus récente étant la plus à l'écart des autres.

Type d'occupation du sol

Habitations (six familles)

Exploitations agricoles (deux exploitants)



Commodités et réseaux

Voirie : Route goudronnée étroite

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : Lieu-dit «Liet»

Localisation : Nord de la commune

Cartes

09

Repérage

E07

Paysage

Paysage alentour :

Liet s'inscrit en fin du plateau agricole. Son bois de 7ha ferme d'ailleurs la limite visuelle et physique Nord de ce plateau. Ce bois est un repère dans le paysage ouvert.

Traitement des abords :

Les abords du château sont en fait une clairière dans le bois. Le bois est en pleine maturité et parfois trop fermé.

Le parc du château est bien entretenu et comprend de beaux sujets.

Le contraste entre le boisement impénétrable et l'ouverture autour du château donne à Liet un caractère exceptionnel.

Description du bâti

Époque de construction : XIX^{ème} et début XX^{ème} siècle,

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+1 et R+2

Type de toiture : Ardoises sur le château, tuiles canal en double pente ou tuiles mécaniques en quatre pentes.

Matériaux apparents en façade : Enduit et pierre

Type d'ouvertures : Encadrements en pierre

Clôtures : Végétal

État général : Bon état général, certains bâtiments restent à rénover.

Liet regroupe de nombreux bâtiments : le château, divers bâtiments d'habitation et des locaux agricoles. Tous ces bâtiments ne sont pas utilisés. Des gîtes ont été aménagés et le château dispose de chambres d'hôtes.



Type d'occupation du sol

Habitations (deux familles)

Exploitation agricole

Commodités et réseaux

Voirie : Deux accès depuis la D35 ; l'un, venant du sud, est un chemin goudronné étroit, l'autre, en mauvais état, traverse le bois de Liet d'ouest en est.

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : Lieu-dit «Fonces Grives»

Localisation : Ouest de la commune

Cartes

09

Repérage

E08

Paysage

Paysage alentour :

Foncegrives domine la vallée du Fresquel. Appuyé sur le versant Nord, elle tourne le dos à la route départementale 6113 à partir de laquelle on n'a aucune perception.

La vue est ouverte sur la vallée et au-delà vers la Montagne Noire.

Traitement des abords :

Le chemin d'accès est accompagné par un bois de pins.

Quelques beaux sujets (marronniers, cèdre, cyprès) résultent d'une végétation ancienne. Les abords n'ont pas de lien entre eux et sont assez délaissés.

Très bonne intégration en vue lointaine, mais abords très délaissés.

Description du bâti

Époque de construction : Variable

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée, R+1, R+2

Type de toiture : Deux pentes, tuiles canal ; tôle sur hangar

Matériaux apparents en façade : Enduit, agglo nu et bardage métallique sur hangar

Type d'ouvertures :

Clôtures : Grillage ou mur

État général : Bon pour les constructions neuves, moyen ou mauvais pour les bâtiments anciens.

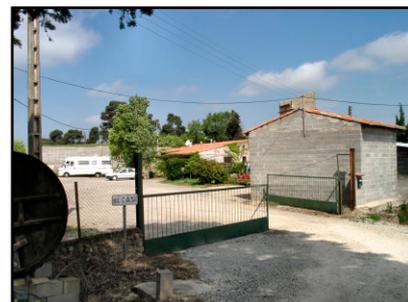
Fonces Grives est le lieu d'une ancienne ferme dont l'exploitation agricole a été vendue séparément des bâtiments. L'ancienne ferme est maintenant occupée exclusivement à titre d'habitation, tandis que des bâtiments ont été créés pour l'exploitation et le logement de l'exploitant et de sa famille. Ainsi, deux habitations récentes ont été construites dont une à l'écart du hameau ainsi que des bâtiments agricoles.

L'aménagement d'un ancien bâti agricole en habitation est en projet.

Type d'occupation du sol

Habitations (quatre familles)

Exploitation agricole



Commodités et réseaux

Voirie : Route goudronnée étroite avec accès dangereux sur la RD 6113 et accès vers le village puis chemin privé en terre état correct.

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien insuffisant (une habitation ne peut être raccordée)
Les réseaux enterrés d'électricité et de gaz passent sous le chemin d'accès, mais ne sont pas utilisés



Adresse : lieu-dit : «La Dussaude»

Localisation : Est de la commune

Carte

09

Repérage

E09

Paysage

Paysage alentour :

paysage de plateau ouvert

Traitement des abords :

quelques plantations, notamment des cyprès qui marquent le paysage

Intégration paysagère :

implantation incongru, mais volumes sobres et peu hauts qui se fondent correctement dans le paysage

Description du bâti

Époque de construction : Récente

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée

Type de toiture : Deux pentes, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures : Grillage

État général : Bon état

Type d'occupation du sol

Habitations

Commodités et réseaux

Voirie : Accès directe depuis la route publique

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : lieu-dit : «La Foun d'Al Loup»

Localisation : Nord du village

Carte

09

Repérage

E10

Paysage

Paysage alentour :

paysage de plateau ouvert

Traitement des abords :

très peu de traitement des abords

Intégration paysagère :

très mauvaise intégration paysagère, car implantation sans réflexion avec le site

Description du bâti

Époque de construction : Récente

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : rez-de-chaussée

Type de toiture : tuile canal et tôle

Matériaux apparents en façade : enduit

Type d'ouvertures : classique

Clôtures : grillage et végétation

État général : très moyen, voire délabré

Type d'occupation du sol

Habitation

Commodités et réseaux

Voirie : Chemin mauvais état

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : Lieu-dit «Huniac»

Localisation : Nord-ouest du village

Cartes

09

Repérage

E11

Paysage

Paysage alentour :

Huniac se situe à la sortie du village, vers Ventenac, après une coupure verte qui le détache totalement du village. Le paysage de vignes est très ouvert.

Traitement des abords :

Les abords sont très différents de part et d'autre de la route.

L'ancien domaine se dessine derrière un mur d'enceinte en pierre. Un beau parc existe en arrière du domaine, mais est très peu visible depuis l'extérieur.

La construction récente est implantée dans une végétation récente.

Bonne intégration du domaine ancien, mais implantation de la construction récente discutable.

Description du bâti

Époque de construction : Ancien domaine agricole et habitation récente

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+1 et R+2

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit, enduit et pierre sur habitation récente.

Type d'ouvertures : Encadrements en pierre ou brique

Clôtures : Mur pour le domaine ancien, grillage pour l'habitation récente

État général : Bon état pour l'habitation récente, mais état moyen à mauvais sur les bâtiments anciens.

Huniac est un important domaine agricole regroupant de nombreux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, situé en bordure de la D38. Une habitation neuve a été construite de l'autre côté de la route, détachée du domaine.

Type d'occupation du sol

Habitations

Exploitation agricole

Commodités et réseaux

Voirie : Accès direct sur la D38.

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : lieu-dit «Le Colombien»

Localisation : Nord du village

Carte

09

Repérage

E12

Paysage

Paysage alentour :

juste au-dessus du village dans le paysage charnière entre les pentes tournées vers le Fresquel et les plateaux ouverts

Traitement des abords :

peu de traitement. Très forte perception du mur de clôture

Intégration paysagère :

Très mauvaise intégration paysagère de par le choix d'implantation très visible et le traitement par des volumes importants et une clôture trop prégnante

Description du bâti

Époque de construction : Récente

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée

Type de toiture : Quatre pentes, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures : Mur et Grillage

État général : Bon état

Type d'occupation du sol

Habitations

Exploitation agricole

Commodités et réseaux

Voirie : Accès direct sur voie publique

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Réseau public

Électricité : Réseau souterrain sur la parcelle

Téléphone : Réseau souterrain sur la parcelle



Adresse : lieu-dit «La Lande»

Localisation : Est de la commune

Cartes

09

Repérage

E13

Paysage

Paysage alentour :

La Lande est implantée dans le paysage de la RD 6113, en retrait de celle-ci. Le paysage de vignes alentour rend la perception de ce domaine, en vues lointaines, très fortes. Sont surtout perçus les bâtiments les plus proches de la RD 6113.

Traitement des abords :

Les abords correspondent bien à un domaine agricole. La vigne est très présente et la végétation est peu nombreuse pour laisser l'utilisation maximale des espaces extérieurs. À l'arrière, les dépôts et les rénovations hasardeuses pénalisent la vue d'ensemble.

Domaine ancien à forte perception en vues lointaines, notamment depuis des axes très fréquentés.

Description du bâti

Époque de construction : Variable

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Double pente, tuiles canal et tôles

Matériaux apparents en façade : Enduit et pierre sur bâtiments anciens, enduits et agglo nu sur bâtiments récents

Type d'ouvertures : Encadrements pierre et brique sur bâtiments anciens

Clôtures :

État général : Moyen

Le domaine de La lande regroupe de nombreux bâtiments comprenant bureaux, habitations et locaux agricoles. L'implantation de ces bâtiments sur le site ainsi que leurs abords donnent une impression de désordre. Certains bâtiments anciens sont de qualité, mais certains ont souffert de travaux de rénovation un peu sauvages. Les bâtiments récents, quant à eux, sont mal fini et de qualité médiocre. Un projet de réaménagement de l'ensemble du site est prévu.

Type d'occupation du sol

Exploitation agricole avec cave de vinification

Habitations pour le logement des ouvriers

Gîtes en prévision



Commodités et réseaux

Voirie : Accès depuis la RD 6113 par chemin de terre, état correct

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome pour les logements et bureaux ; les effluents de vinification sont traités hors site.

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : l'ancien camping, route départementale 203

Localisation : Sud du village

Carte

09

Repérage

E14

Paysage

Paysage alentour :

paysage de l'entrée de Pennautier marqué par les alignements de platanes de la RD et la progression vers le centre ancien. Positionnement en retrait des alignements, donc avec une perception moins forte

Traitement des abords :

très végétalisés, tant en limite à l'intérieur

Intégration paysagère :

bonne intégration paysagère grâce à la forte présence de la végétation et au faible nombre de bâtiments

Description du bâti

Époque de construction : Variable

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée et R+1

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit ou Pierre

Type d'ouvertures :

Clôtures :

État général : moyen

Type d'occupation du sol

plus d'usage à ce jour (ancien camping)

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par la contre-allée de la RD

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Réseau public

Électricité : Réseau souterrain sur la parcelle

Téléphone : Réseau souterrain sur la parcelle



Adresse : Lieu-dit «Rivoire»

Localisation : Sud-ouest de la commune

Cartes

09

Repérage

E15

Paysage

Paysage alentour :

Rivoire s'implante dans le même paysage de la RD 6113 que La Lande, mais contrairement à lui profite du relief voisin comme appui et masque.

Traitement des abords :

Les abords sont beaucoup plus plantés que Lalande, ce qui accentue leur différence. Des cyprès entourent presque totalement le bâtiment et le protègent des vues lointaines. La végétation est globalement vieillissante.

Domaine ancien qui profite avantageusement de son implantation en pied de relief et de la végétation.

Description du bâti

Époque de construction : Ancien

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Double pente, tuiles canal avec génoises

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures :

État général : Moyen ; des problèmes de termites dans les charpentes doivent être traités.

Plusieurs bâtiments accolés forment un ensemble linéaire et englobent habitations et locaux agricoles.

Un seul logement est utilisé en raison de l'état médiocre du bâtiment.

Type d'occupation du sol

Bâtiments de stockage annexes au domaine de La Lande

Habitations

Commodités et réseaux

Voirie : Accès depuis la RD 6113 par chemin de terre

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome pour logements

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : Lieu-dit «Paret-Longue»

Localisation : Sud-est de la commune

Cartes

09

Repérage

E16

Paysage

Paysage alentour :

Paret-Longue s'inscrit sur les plateaux ouverts de Pennautier, dominant la vallée du Fresquel et offrant de larges vues sur le paysage lointain et sur Carcassonne.

Traitement des abords :

Les abords du domaine ne possèdent pas beaucoup de plantation, mais le traitement des sols est simple, les abords bien entretenus.
Le côté privatif profite d'un beau parc.

Très beau domaine entouré d'un mur en pierre.

Description du bâti

Époque de construction : Ancien

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+2 maxi

Type de toiture : Double pente, tuiles canal, génoise et cheneaux sur certains bâtiments

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures : Encadrements en pierre et brique

Clôtures : mur

État général : Bon

Grand ensemble viticole comprenant des bâtiments d'habitation, un caveau de dégustation et vente, et des bâtiments agricoles, le tout cerné d'un mur d'enceinte en pierre. Les bâtiments, tous anciens, mais certains aménagés récemment, sont en bon état d'entretien et constituent un ensemble de grande qualité.

Type d'occupation du sol

Habitations

Exploitation agricole avec cave de vinification



Commodités et réseaux

Voirie : Route goudronnée étroite vers le village

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : Lieu-dit «La Noble»

Localisation : centre Ouest de la commune

Cartes

09

Repérage

E17

Paysage

Paysage alentour :

Le paysage du Canal du Midi est très ouvert, essentiellement composé de vignes.

La Noble est fortement perçue depuis l'unité paysagère du Canal, car aucun masque ne protège le domaine. Par contre son implantation en fond de cuvette, limite très fortement les perceptions en vues plus lointaines.

Traitement des abords :

La vigne s'approche très près des bâtiments. Quelques sujets isolés agrémentent les bâtiments agricoles, mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour atténuer l'impact des dépôts.

Implantation ancienne, mais très perceptible depuis le canal et très peu mise en valeur.

Description du bâti

Époque de construction : Habitation ancienne, habitation récente et cave en cours de construction

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée et R+1

Type de toiture : Double pente, tuiles canal et génoise pour habitation ancienne, bac acier sur cave

Matériaux apparents en façade : Enduit, aggro nu sur cave

Type d'ouvertures : Encadrements en brique sur bâtiment d'habitation

Clôtures :

État général : Moyen pour les bâtiments existants.

L'ensemble, assez disparate, comprend une cave de vinification en cours de construction et deux habitations, dont la plus récente, a été construite à l'écart.

Type d'occupation du sol

Exploitation agricole avec cave de vinification

Habitations (deux familles)

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par route goudronnée étroite

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : Lieu-dit «La Fount»

Localisation : Sud de la commune

Carte

09

Repérage

E18

Paysage

Paysage alentour :

La fount s'inscrit dans le paysage de la RD 6113. La perception des zones d'activités de l'autre côté de la RD 6113 est ici très présente.

Traitement des abords :

Les abords sont très peu traités, la construction étant en plus en bordure immédiate de la RD 6113.

Intégration paysagère :

Ce bâtiment est très fortement perçu de part sa proximité avec la voie.

Description du bâti

Époque de construction : implantation ancienne, mais rajouts récents

Mode d'implantation : isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : deux pentes, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : mur brique, mur béton,... non enduit

Type d'ouvertures : barreaux aux fenêtres

Clôtures : pas de clôture sur la RD 6113, à l'arrière mur béton non enduit

État général : très dégradé

Type d'occupation du sol

habitation

Commodités et réseaux

Voirie : bordure immédiate de la RD 6113, accès par chemin en contre-allée

Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

Téléphone : Réseau aérien



Adresse : Lieu-dit «Conquet»

Localisation : Sud-ouest de la commune

Cartes

09

Repérage

E19

Paysage

Paysage alentour :

Conquet s'inscrit dans le paysage du Canal du Midi, comme La Noble, mais profite du relief contre lequel il s'appuie et du boisement alentour. Aussi, l'effet en vue lointaine est très différent et beaucoup plus positif.

Traitement des abords :

Les abords conservent le caractère boisé du lieu. Les ouvertures créées autour du bâtiment sont accompagnées de beaux sujets isolés, bien entretenus. L'absence de clôture renforce l'interrelation entre les abords du domaine et le bois.

Très bonne intégration paysagère.

Description du bâti

Époque de construction : Variable

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+2 maxi

Type de toiture : Double pente, tuiles canal avec génoises et chéneaux

Matériaux apparents en façade : Enduit peint, agglos nus sur hangar

Type d'ouvertures : Encadrements peints

Clôtures : aucune

État général : Correct

L'ensemble comprend un corps de bâtiment principal en longueur qui regroupe les habitations et des locaux agricoles. D'autres bâtiments liés à l'exploitation (cave, hangar, cuves) sont construits attenants ou non au bâtiment principal. Seule la façade sud de ce dernier a été récemment rénovée, ce qui lui redonne son cachet, mais contraste avec le reste des bâtiments, moins soignés.

Type d'occupation du sol

Exploitation agricole avec cave de vinification

Habitations (cinq familles)



Commodités et réseaux

Voirie : Accès par route étroite goudronnée

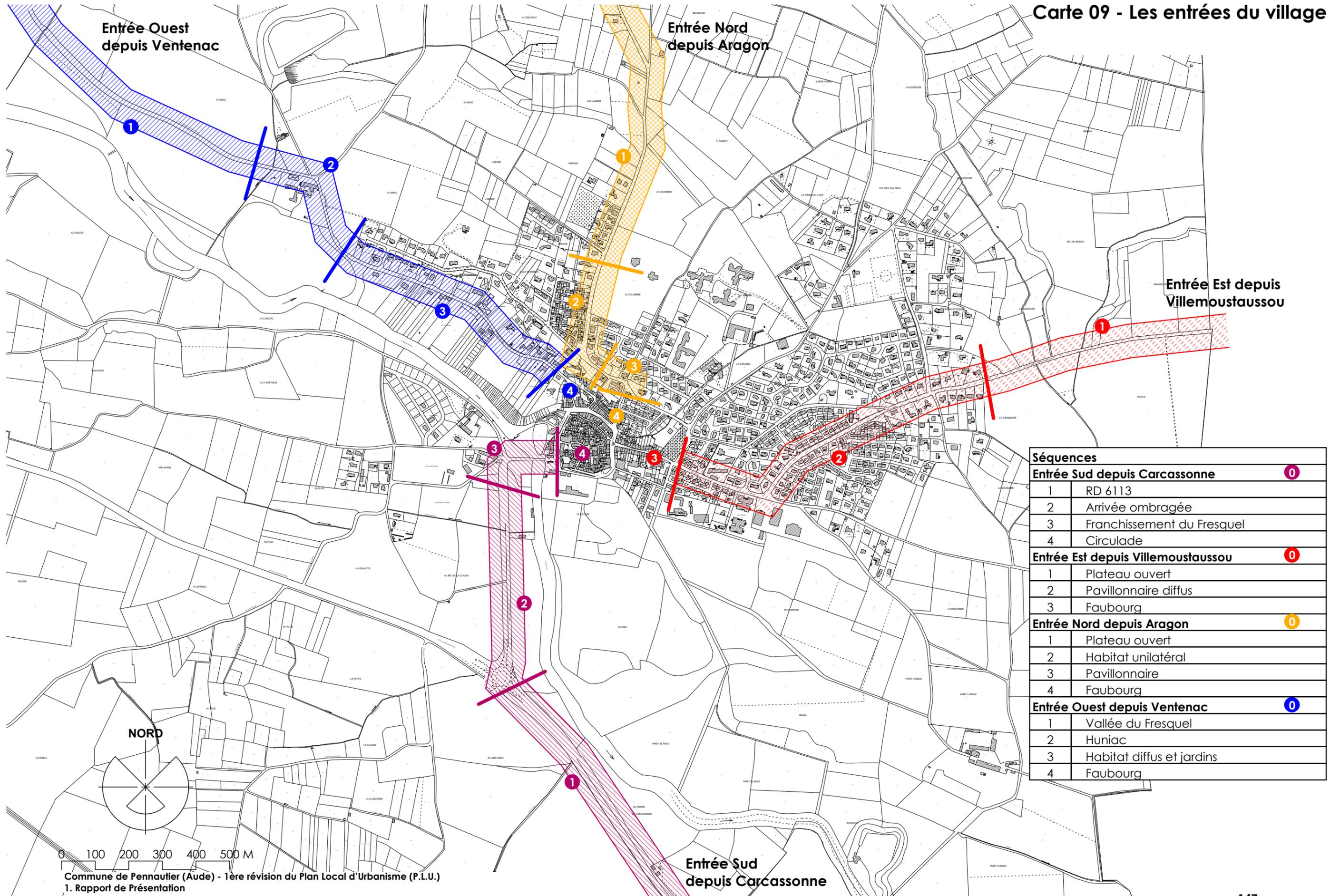
Eau potable : Réseau public

Assainissement : Autonome

Électricité : Réseau aérien

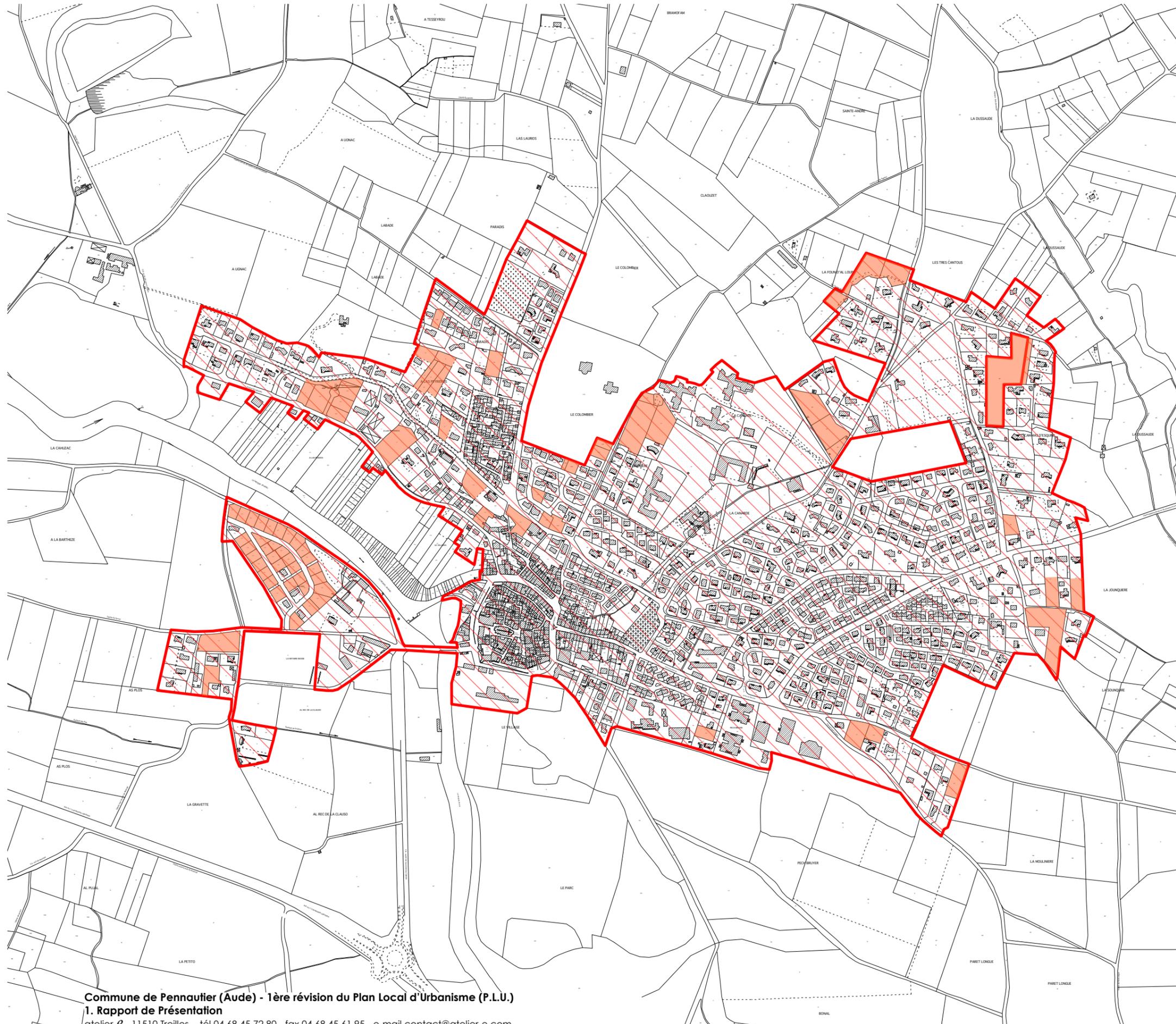
Téléphone : Réseau aérien

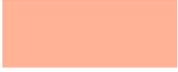


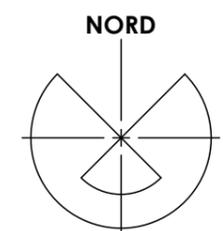


Séquences		
Entrée Sud depuis Carcassonne		0
1	RD 6113	
2	Arrivée ombragée	
3	Franchissement du Fresquel	
4	Circulade	
Entrée Est depuis Villemoustaussou		0
1	Plateau ouvert	
2	Pavillonnaire diffus	
3	Faubourg	
Entrée Nord depuis Aragon		0
1	Plateau ouvert	
2	Habitat unilatéral	
3	Pavillonnaire	
4	Faubourg	
Entrée Ouest depuis Ventenac		0
1	Vallée du Fresquel	
2	Huniac	
3	Habitat diffus et jardins	
4	Faubourg	

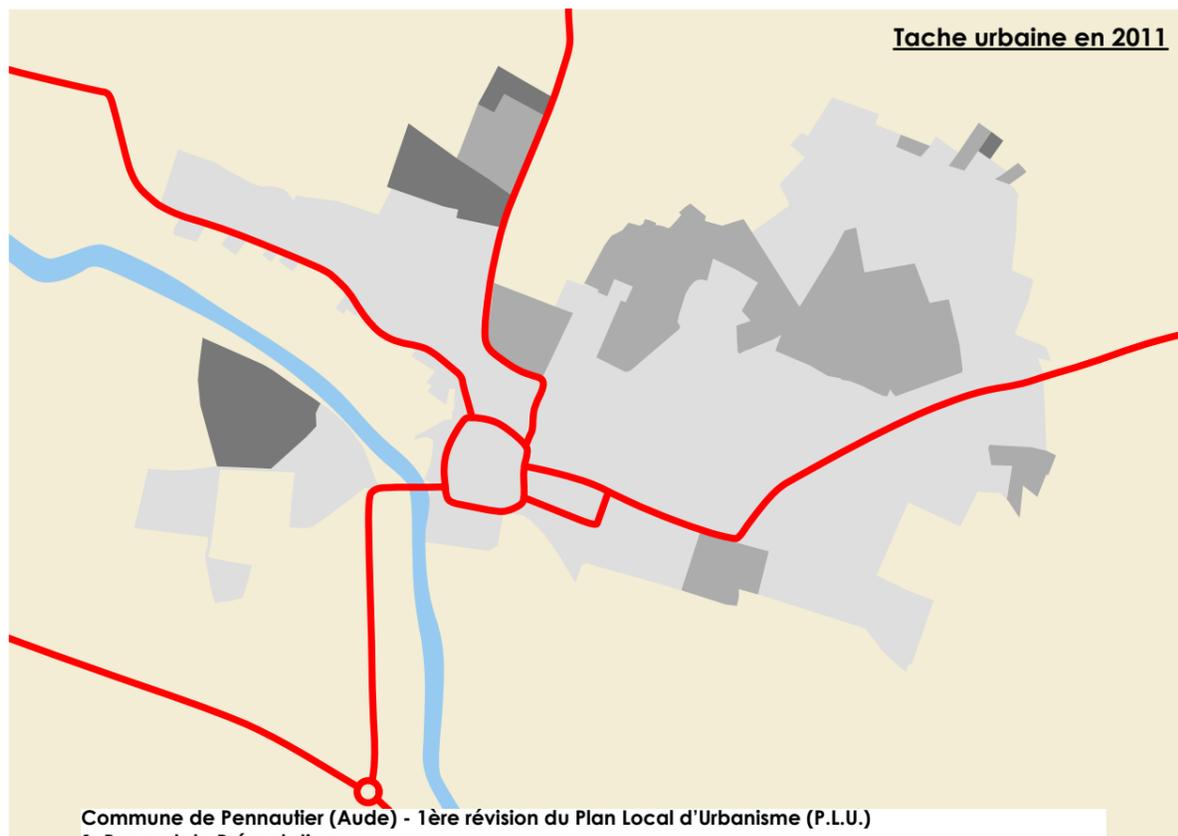
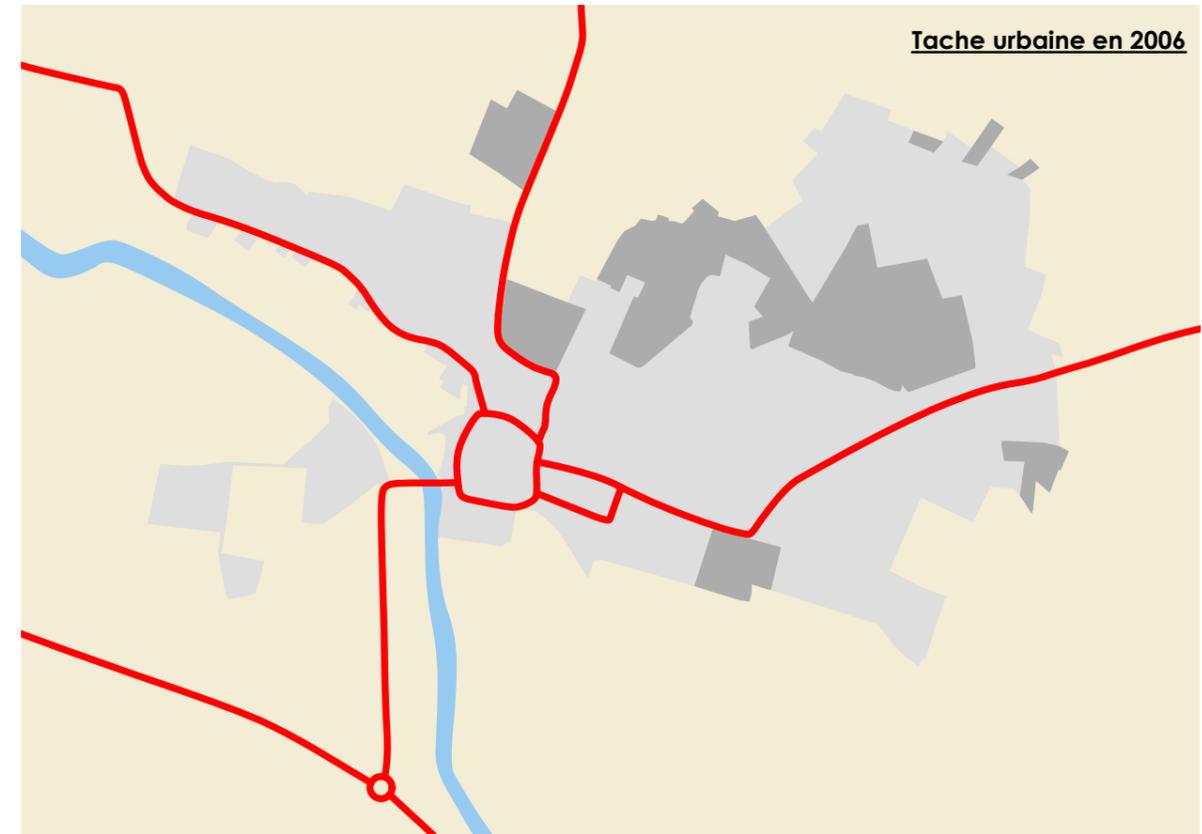
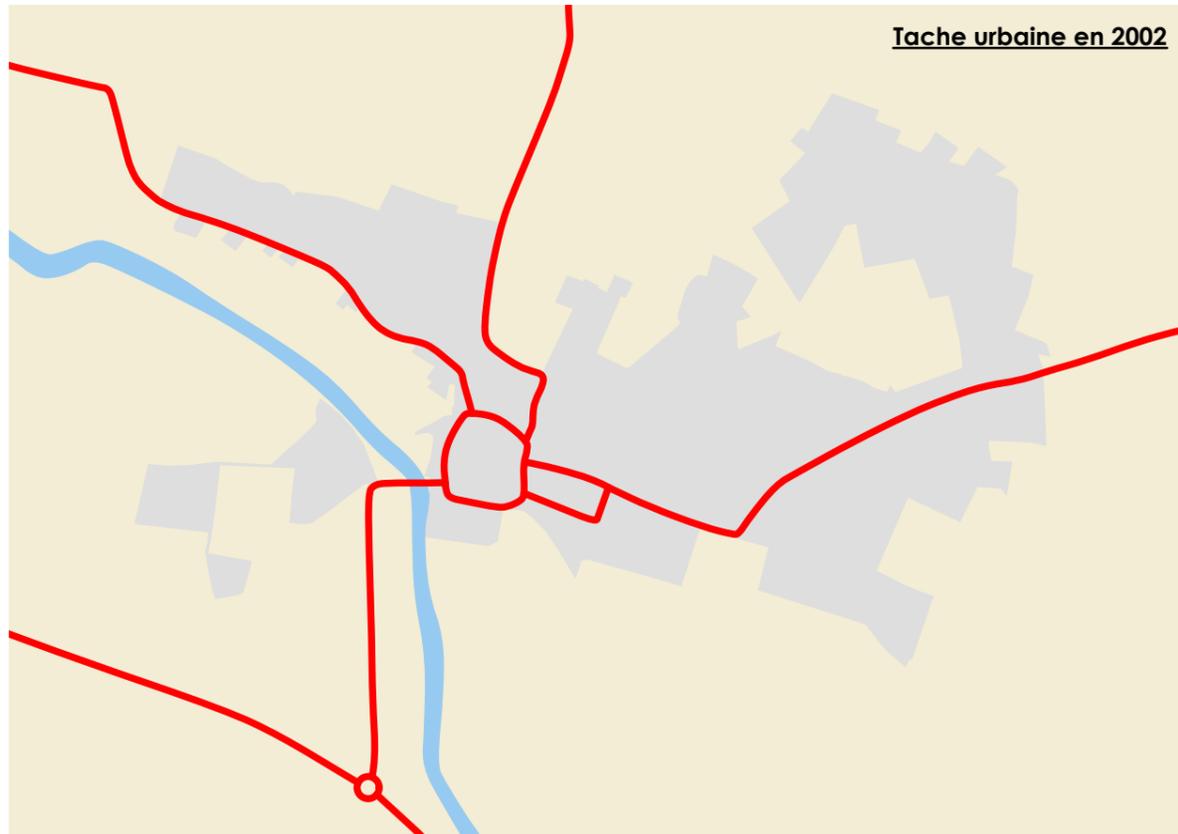
Carte 10 - Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU)



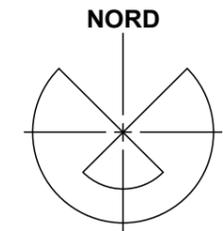
-  périmètre actuellement urbanisé
-  dent creuse



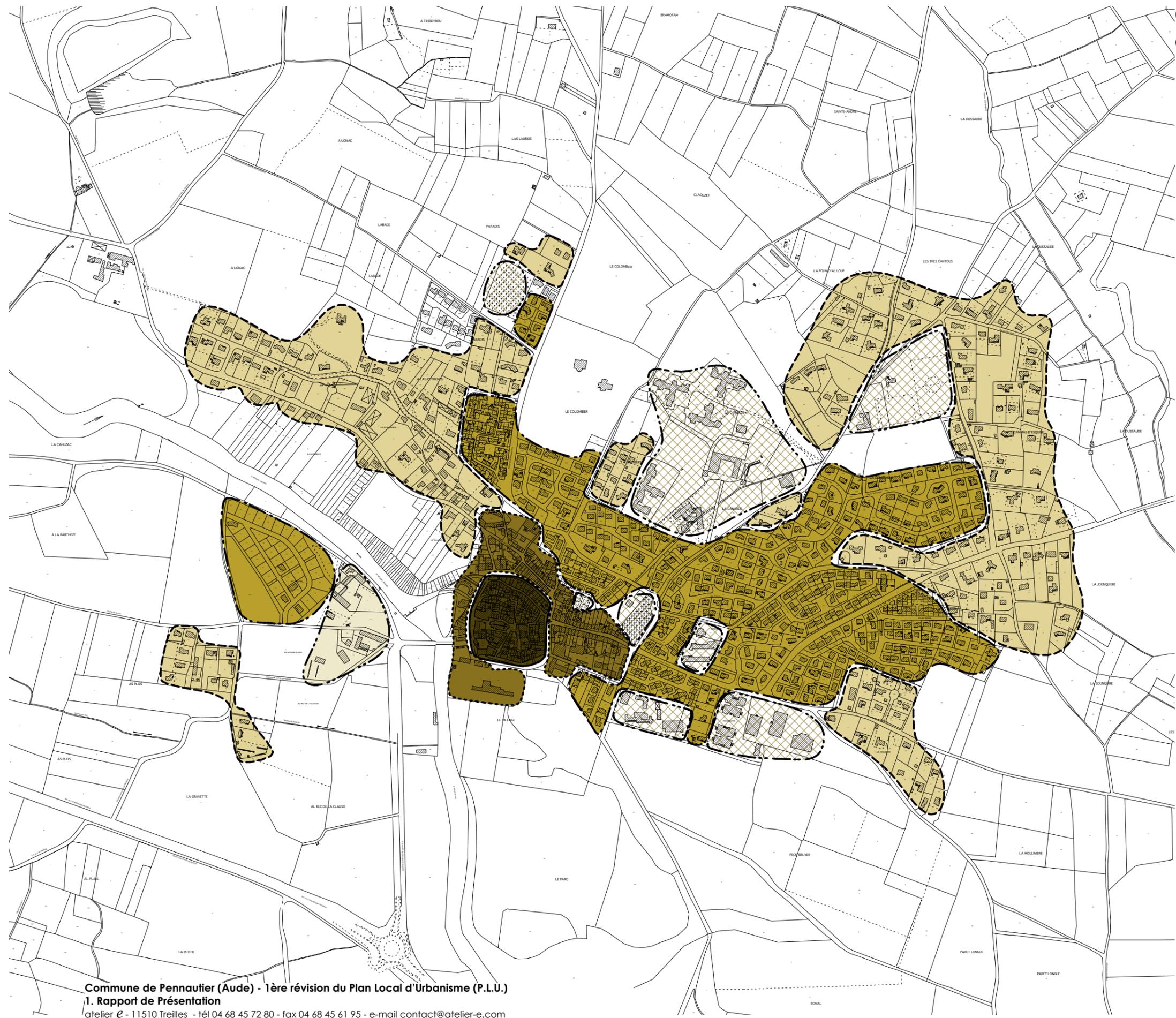
Carte 11 - Consommation d'espace depuis 10 ans



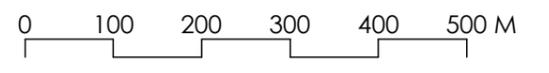
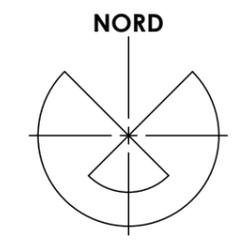
-  Urbanisation existante en 2002
-  Urbanisation développée entre 2002 et 2006
-  Urbanisation développée entre 2006 et 2011



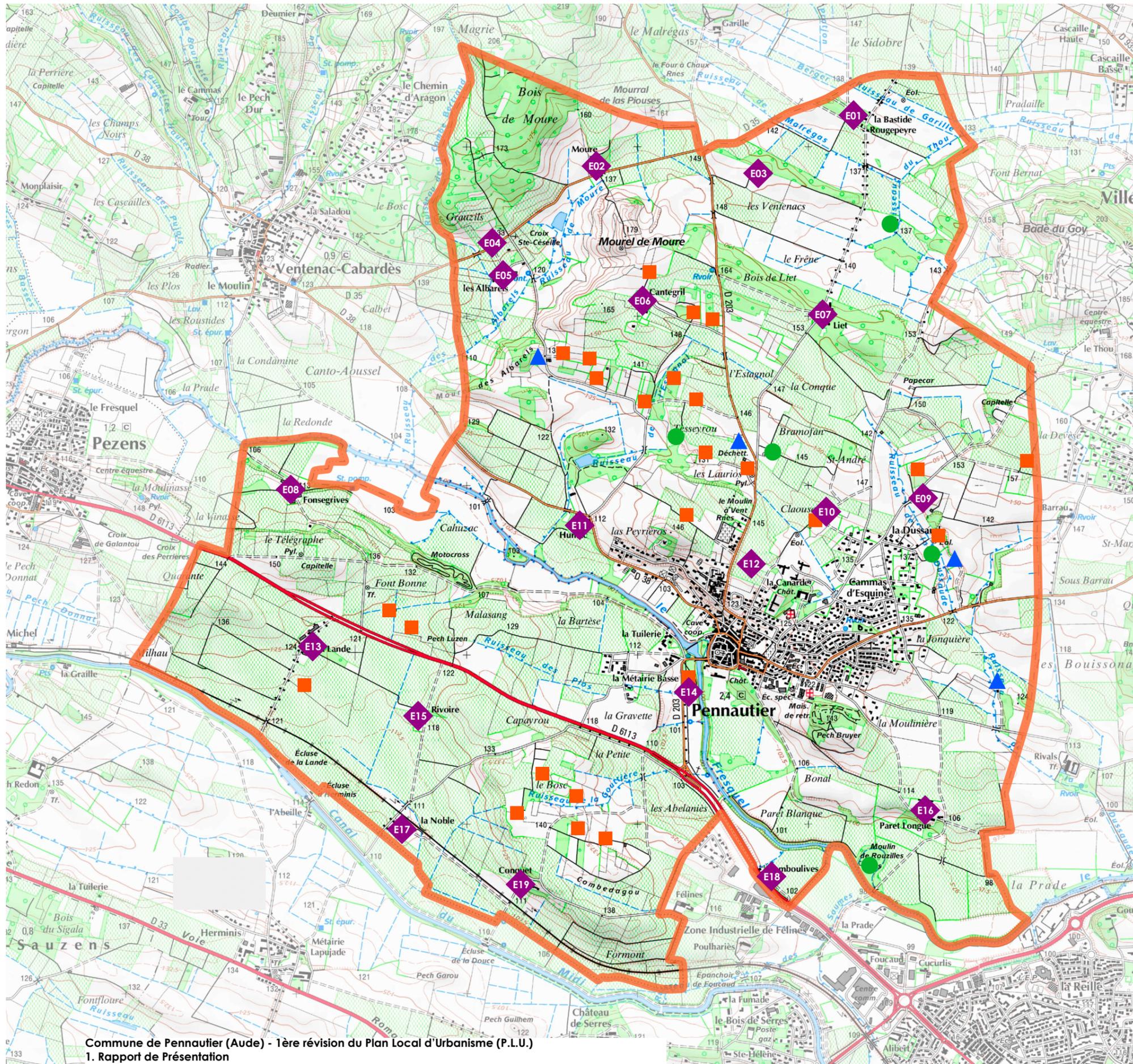
Carte 12 - Les formes d'urbanisation



-  bourg ancien
-  faubourg
-  Pavillonnaire dense
-  pavillonnaire diffus
-  bâti agricole
-  équipements

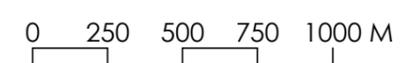
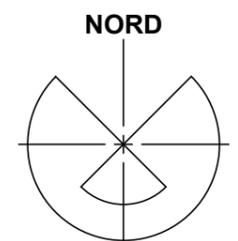


Carte 13 - Repérage des écarts



Hameaux et lieux-dits		E
E01	La Bastide-Rougepeyre	
E02	Moure	
E03	Les Ventenacs	
E04	Sainte Ceseil	
E05	Les Albarels	
E06	Cantegril	
E07	Liet	
E08	Fonces Grives	
E09	La Dussaude	
E10	La Foun d'Al Loup	
E11	Huniac	
E12	Le Colombier	
E13	La Lande	
E14	L'ancien camping	
E15	Rivoire	
E16	Paret-Longue	
E17	La Noble	
E18	La Fount	
E19	Conquet	

- Ruines
- Cabane, construction précaire
- ▲ Hangar agricole



A.3.2. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques

Ces éléments sont indiqués sur la carte « Patrimoine » en fin de chapitre.

Les sites classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Il n'existe aucun site classé ou patrimoine mondial de l'UNESCO sur le territoire de la commune. Cependant, le Canal du Midi, site classé et inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, longe la commune au Sud.

A ce titre, la commune est concernée par la charte d'insertion urbanistique, architecturale. Cette charte indique différentes zones tampons.

La délimitation cohérente de « la zone tampon » du canal du Midi comprend : une « zone exceptionnelle » constituée du DPF, une zone sensible, qui jouxte le canal, une zone d'influence qui s'étend au-delà.

La zone sensible est définie comme l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi. Elle couvre un territoire continu. Elle correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels perçus depuis les abords du canal. Réciproquement, ce paysage est en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé. La délimitation s'appuie sur des éléments de composition paysagère lisibles, tels que, relief, trame végétale pérenne, façade bâtie ou infrastructure.

La zone sensible a pour fonction de définir l'espace nécessaire pour protéger, sauvegarder et mettre en valeur les abords immédiats du canal et de ses ouvrages.

La zone d'influence correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible. Elle couvre un territoire discontinu. Elle est le plus souvent délimitée par les reliefs, plus rarement des structures végétales, qui épaulent l'arrière-plan de la zone sensible. Le canal reste lisible et repérable dans le paysage.

La zone d'influence a une fonction d'alerte qui permet d'orienter des choix (pour un tracé), de créer les conditions (pour une implantation), qui rend possibles les fonctions de la zone sensible. C'est une notion nouvelle.

Le Canal du Midi n'est effectivement pas sur le territoire communal, mais Pennautier est touché par la zone d'influence de la charte. Pennautier se situe dans la partie de la Vallée du Fresquel qui va de Bram à Carcassonne (27,5 Km, 26,2 % de façade bâtie).

Paysage rural de transition entre le midi toulousain et méditerranéen (polycultures et vigne), qui se banalise par des extensions d'habitat pavillonnaire sous la pression urbaine de Carcassonne.

Les objectifs de la vallée du Fresquel, marquée par les évolutions récentes des bourgs doit conserver un caractère agreste et naturel complémentaire à Carcassonne Agglo au sens large. Dans ce contexte, la zone sensible du canal doit être tout particulièrement sauvegardée.

Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 a été abrogée en son entier par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Les dispositions de la loi relatives à la protection des monuments naturels et des sites figurent désormais aux articles L.341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. La loi vise les sites, dont la conservation, ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

En site classé :

- le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes sont interdits
- le site classé ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale
- les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais aussi en périphérie immédiate de celui-ci.

Il n'existe aucun site classé sur le territoire de la commune.

En site inscrit :

- le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire sont interdits
- le site inscrit peut être modifié sous autorisation de travaux soumise à l'architecte des Bâtiments de France
- les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur le périmètre du site classé, mais aussi en périphérie immédiate de celui-ci.

Le château neuf et son parc (parcelles n°284 à 391, section C 1ère feuille et 420 à 421, section C 2ème feuille) ont été inscrits par arrêté du 10 mars 1972. Les deux sont propriétés privées et utilisées comme telles par le propriétaire.

Les monuments classés ou inscrits

L'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 portant création du Code du Patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du Code du Patrimoine.

Il s'agit d'une servitude (AC1) matérialisée par un rayon de 500 mètres de protection et classée à l'initiative du Ministère de la Culture par arrêté.

La loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 dans son article 40 a ouvert la possibilité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord avec la commune de modifier le périmètre de protection des 500 mètres. Cette possibilité est reprise à l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine. Cette modification vise à désigner les ensembles d'immeubles ou les espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Les effets de la protection au titre des monuments historiques vont au-delà de la seule protection de l'immeuble, puisque toute modification effectuée dans le champ de

'covoisibilité' du bien et située dans un rayon de 500 mètres devra faire l'objet de l'accord préalable d'un architecte en chef des Bâtiments de France, il s'agit d'une servitude (AC1).

En outre, une différence de régime intervient entre immeuble classé et inscrit en ce que les servitudes légales susceptibles de causer des dégradations à l'immeuble protégé ne sont pas applicables aux immeubles classés (article L. 621-16 du Code du patrimoine) à la différence des immeubles inscrits.

Les monuments classés :

Aux termes de l'article L. 621-1 du Code du patrimoine, un immeuble susceptible de classement est celui dont « la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ».

Les effets protecteurs du classement interdisent au propriétaire de l'immeuble classé d'entreprendre des travaux sans l'accord de la DRAC. En effet, conformément à l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, celui-ci devra faire appel à un maître d'œuvre spécialisé et un architecte en chef des monuments historiques, afin de réaliser tous travaux de restauration du bien. En ce qui concerne les travaux de réparation, c'est un architecte des Bâtiments de France qui sera compétent.

Il n'existe aucun monument classé sur le territoire de la commune.

Les monuments inscrits :

L'article L. 621-25 du même Code dispose, quant à lui, que « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent être inscrits au titre des monuments historiques ».

Les immeubles inscrits ne pourront faire l'objet de travaux, aux termes de l'article L. 621-27 du Code, qu'après que leur propriétaire ait avisé la DRAC de l'étendue des travaux qu'il envisage de réaliser, et ce, au moins quatre mois avant leur commencement.

La commune de Pennautier présente un monument inscrit, le château, y compris son décor intérieur est inscrit par arrêté du 2 mars 1989.

Parallèlement au PLU, une procédure est mise en oeuvre pour la modification du périmètre de protection du château pour l'adapter aux réalités physiques du terrain et à une covoisibilité avec le monument. La procédure engagée par l'Architecte des Bâtiments de France se fait parallèlement au présent PLU.

Le nouveau périmètre qui sera proposé sera soumis à enquête publique conjointement avec le PLU et ce nouveau périmètre, après validation, remplacera la servitude existante des 500 mètres.

Les zones d'intérêt patrimonial

Cadre réglementaire

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) recense et inventorie les différents sites archéologiques, qui sont transmis pour avis au conservateur régional de l'archéologie:

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que le certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et des zones archéologiques sensibles;
- ainsi que toute demande de même type concernant, hors de ces zones, des projets (en particulier des ZAC) dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

Plusieurs textes réglementent la protection du patrimoine archéologique :

- La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques :

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

- Le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

- La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du Code Patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- Le Décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

- Le décret n° 2004-90 du 3 juin 2004 :

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

- Par ailleurs, en application des dispositifs du titre II du Livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique, préalablement à leur réalisation :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de construire, de lotir, de, démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste, ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L.522-5 ;

- les projets d'aménagement affectant le sous-sol.

Risque de découvertes fortuites

Les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites sont précisées à l'article

L.5131-14 du Code du Patrimoine.

Sites archéologiques sur la commune de Pennautier

Le service régional de l'archéologie a porté à la connaissance de la commune les sites archéologiques suivants (voir cartes pages suivantes) :

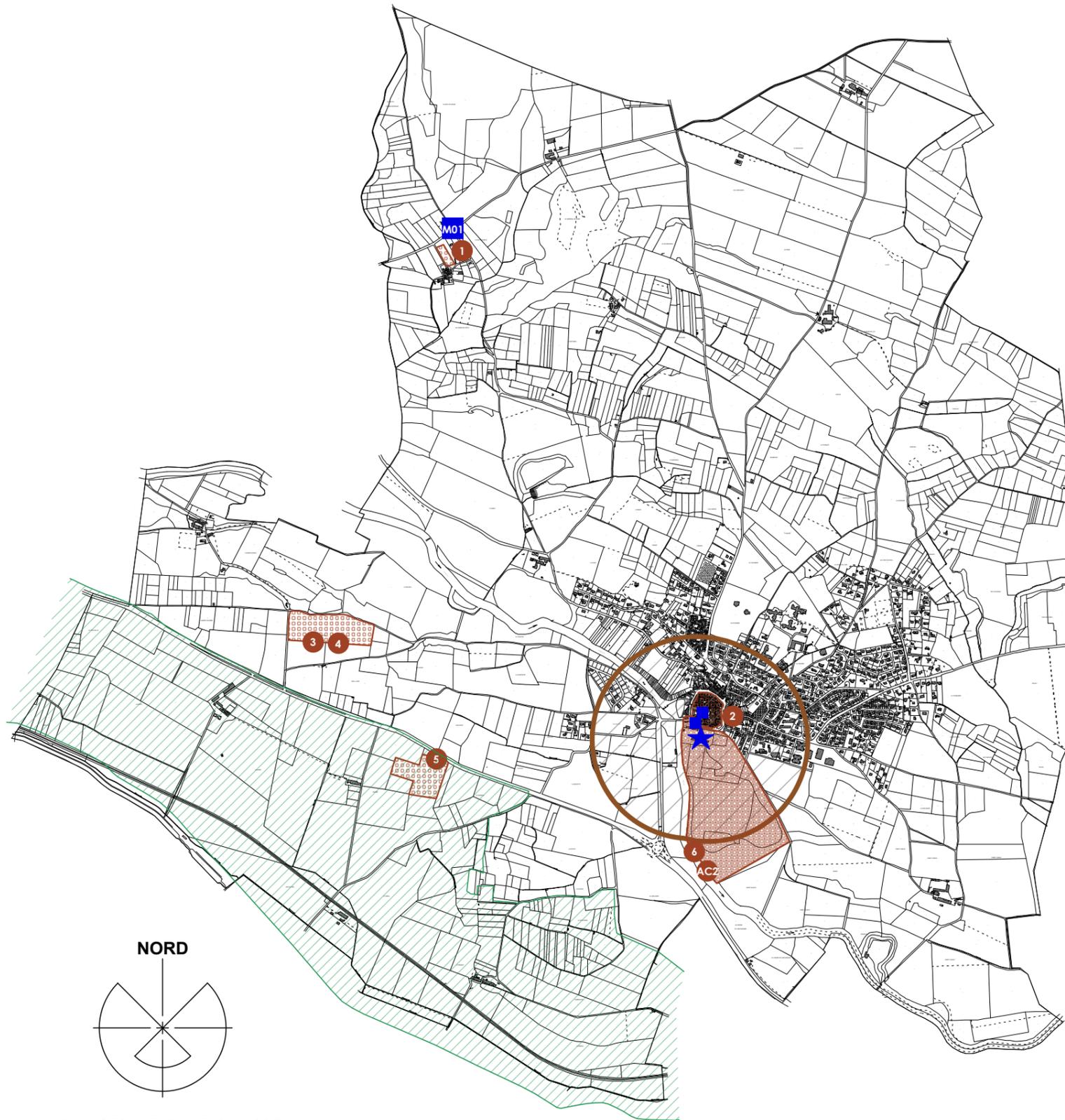
- Tombe médiévale des Albarels ; parcelle A n°273 (n° inv. 11 279 001).
 - La Salle de la Tour et le village médiéval, habitat gallo-romain et médiéval (n° inv. 11 279 002).
- L'origine de Pennautier remonte au IXème siècle. Pennautier était entouré de fortifications défendues par de larges fossés. On pénétrait dans la ville par quatre portes. Il existe de nombreux vestiges de remparts. L'une de ses tourelles est intacte. Elle s'élève dans l'angle Sud-Ouest, en face de l'entrée du château neuf.
- Font bonne I, site néolithique récent ; parcelle AO n°73 (n° inv. 11 279 003).
 - Font bonne II, site néolithique récent : parcelle AO n°73 (n° inv. 11 279 04).
 - Rivoire, site néolithique ; parcelle BX n°31 (n° inv. 11 279 005).
 - Château du XVème siècle de Pennautier ; parcelles C1 n°384 à 391 et C2, 420 à 425 (n° inv. 11 279 006).

Autres éléments remarquables

Il existait autrefois l'église de Sainte-Cecile-de-Magrie ou Sainte Ceseil, dont il reste une croix en grès, appelé en occitan Santa-Ceselha, dans la partie Nord de la commune, au carrefour entre la D38 et la VC4.

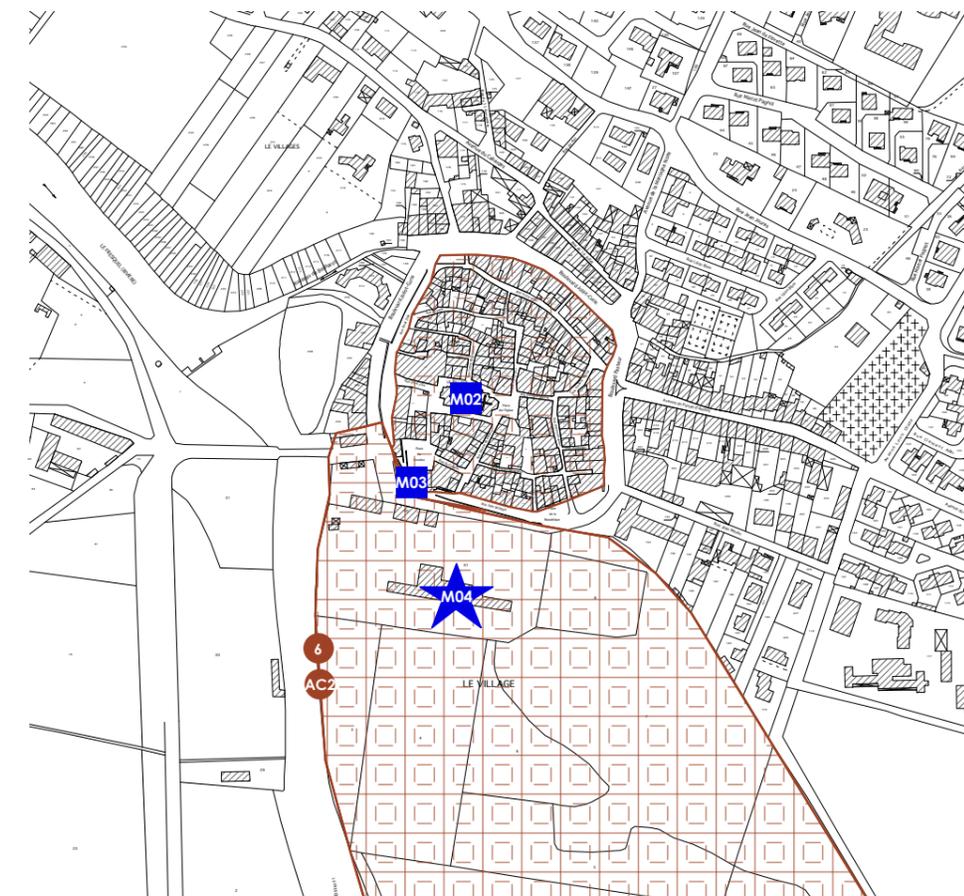
→ Enjeux
Prendre en compte le château MH et de son PPM
Prendre en compte la zone de covisibilité avec le Canal du Midi

Carte 14 - Éléments de patrimoine



Site inscrit		AC2
AC2	Château neuf et son parc	
Zones d'intérêt patrimonial		0
1	Tombe médiévale des Albarels	
2	Salle de la tour et village médiéval	
3	Font Bonne I site néolithique récent	
4	Font Bonne II site néolithique récent	
5	Rivoire site néolithique	
6	Château du XVIIème et parc	
Monuments ni classés ni inscrits		M
M01	Croix de Sainte Ceseil	
M02	Eglise	
M03	Tour d'enceinte	
Monument inscrit		
M04	Château	

zone sensible en visibilité réciproque avec le canal du Midi ou ses ouvrages



A.4. Analyse socio-économique

La planification de l'urbanisme suppose une connaissance minimale de la population, de la démographie et de leurs évolutions. Elle suppose, également, une connaissance de l'occupation du parc immobilier. Elle nécessite, enfin, la connaissance des activités de la population.

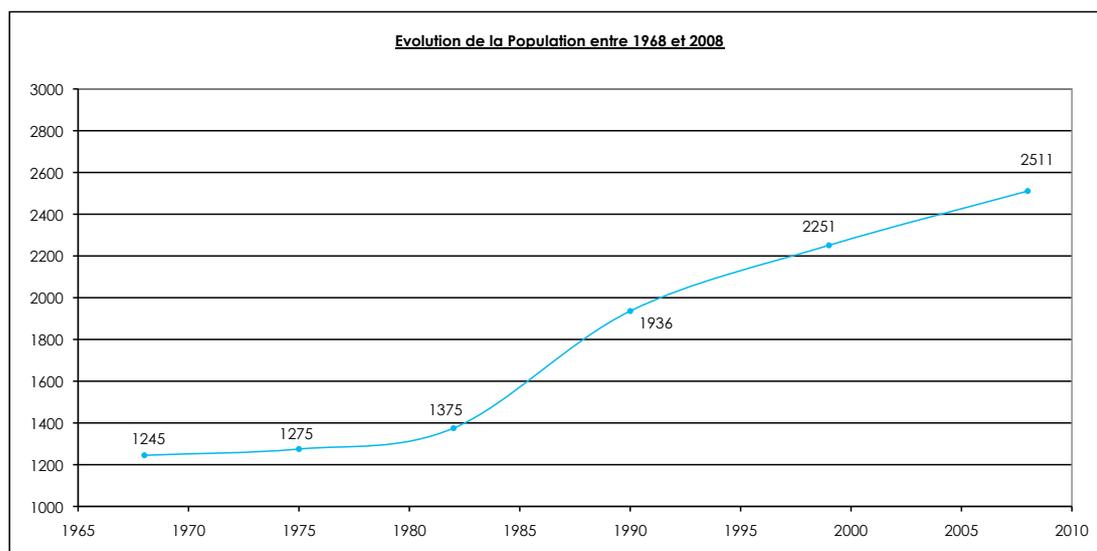
Pennautier est un gros village, situé en limite de la ville de Carcassonne. Sans double compte, la population de la commune s'élève à 2434 habitants en 2006, elle a été mesurée par le dernier recensement, en 2006.

Un nouveau recensement est prévu en 2011.

En 2006, il ressort aussi une population active de 1572 habitants, soit 71,8% de la population et 920 ménages sont recensés sur la commune, soit 2,5 personnes par foyer.

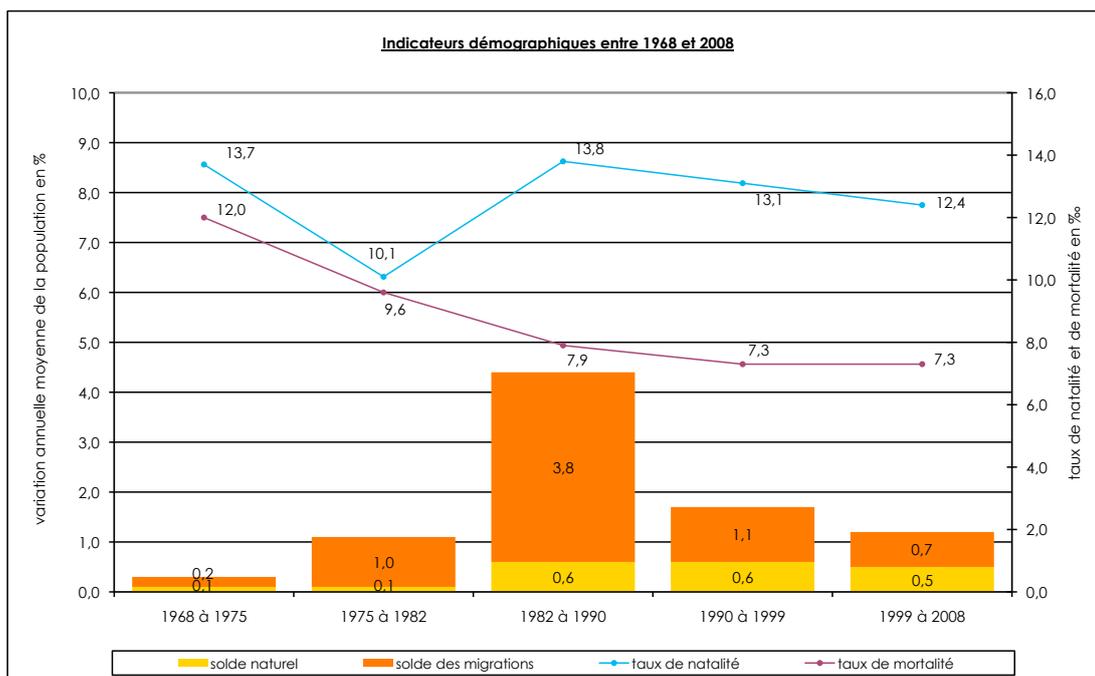
A.4.1. Démographie, population

Évolution de la population



source : INSEE

Le graphique ci-dessous vient compléter le graphique précédent en récapitulant l'évolution des naissances et des décès depuis 1968.



source : INSEE

Depuis 1968, la population de Pennautier ne cesse d'augmenter. On note entre 1982 et 1999, une très nette accélération de la croissance : 878 habitants supplémentaires entre ces deux recensements. L'augmentation maximale se situe entre 1982 et 1990. Depuis 1999 la population continue d'augmenter, mais plus faiblement.

Cette forte augmentation de la population depuis 1982 s'explique par le cumul des soldes naturel et migratoire positifs. Inversement à de nombreux villages, le solde naturel est positif (plus de naissances que de décès).

De plus, Pennautier bénéficie d'une forte attractivité due à sa proximité immédiate de Carcassonne, pôle économique. Le solde migratoire est donc fort (+ 3,78% entre 1982 et 1990).

Population occasionnelle

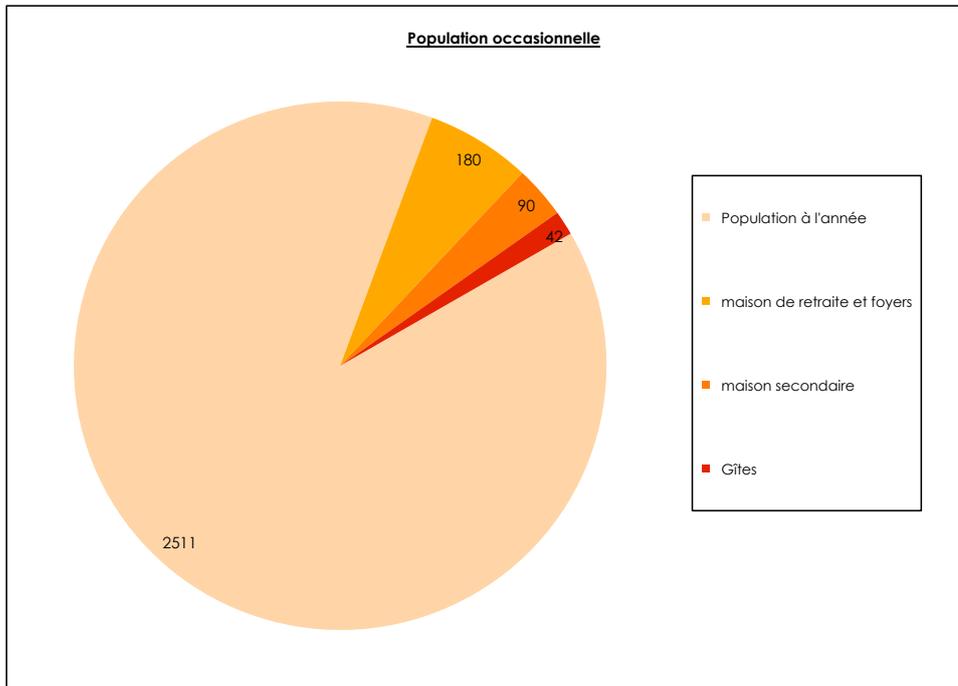
La population de Pennautier est de 2 habitants en 2006, selon l'INSEE. Ici sont comptabilisés les résidents à l'année sans double compte.

Cependant, la commune possède des foyers d'accueil et une maison de retraite. Les résidences secondaires ne représentent que 3,4% des logements de la commune. La commune recense également de nombreux hébergements touristiques.

- résidence secondaire : sur la base de 2,5 personnes par logement (INSEE 2008), les 36 logements représentent 90 personnes supplémentaires.
- la maison de retraite à une capacité d'accueil de 72 personnes
- l'ensemble des foyers d'accueil de l'AFDAIM sur la commune a une capacité totale de 108 personnes
- les hébergements touristiques ont une capacité de :
- 3 gîtes dont la capacité maximum est de 10 personnes,
- les chambres d'hôtes du château de Pennautier qui comprend 20 chambres, d'une

capacité de 40 personnes,
L'accueil touristique apporte ainsi une population saisonnière de 50 personnes.
La population occasionnelle s'élève donc à 320 personnes.

La population maximale de la commune de Pennautier compte : 2511 habitants à l'année + 320 habitants occasionnels = 2831 personnes



source : INSEE, mairie de Pennautier

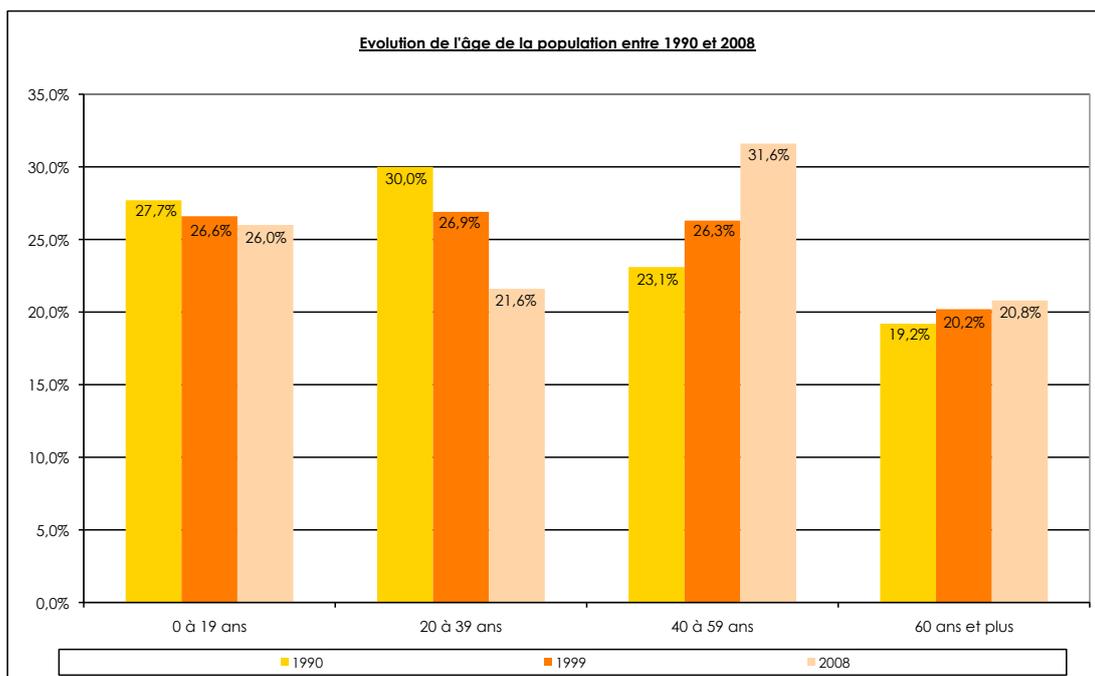
Les gens du voyage

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n°2000-614 du 5 juillet 2000
Elle établit que les communes participent à l'accueil des personnes dites «gens du voyage» et impose aux communes de plus de 5000 habitants de figurer au schéma départemental. Ce document prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires de passage et des aires permanentes d'accueil, leur capacité et la nature des actions à caractère social (scolarisation des enfants, accès aux soins) destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Pennautier ne présente pas d'aire d'accueil, mais n'est pas légalement soumise à cette obligation. Aucune demande n'a par ailleurs été relevée.

Structure de la population par âge

Le graphique ci-après est une comparaison des tranches d'âge de la population entre 1990, 1999 et 2006.



source : INSEE

La population de Pennautier est globalement une population assez jeune, proche de la moyenne nationale, mais largement plus jeune que la population des communes de la région et du département.

On peut noter une évolution sensible de la répartition de la population entre 1990 et 1999. Bien que la tendance générale reste la même (part importante de moins de 60 ans), on relève :

- la stabilisation de la tranche d'âges 0 à 19 ans et 60 ans et plus
- baisse nette de la tranche d'âges 20 à 39 ans
- augmentation sensible de la tranche d'âges de 40 à 59 ans

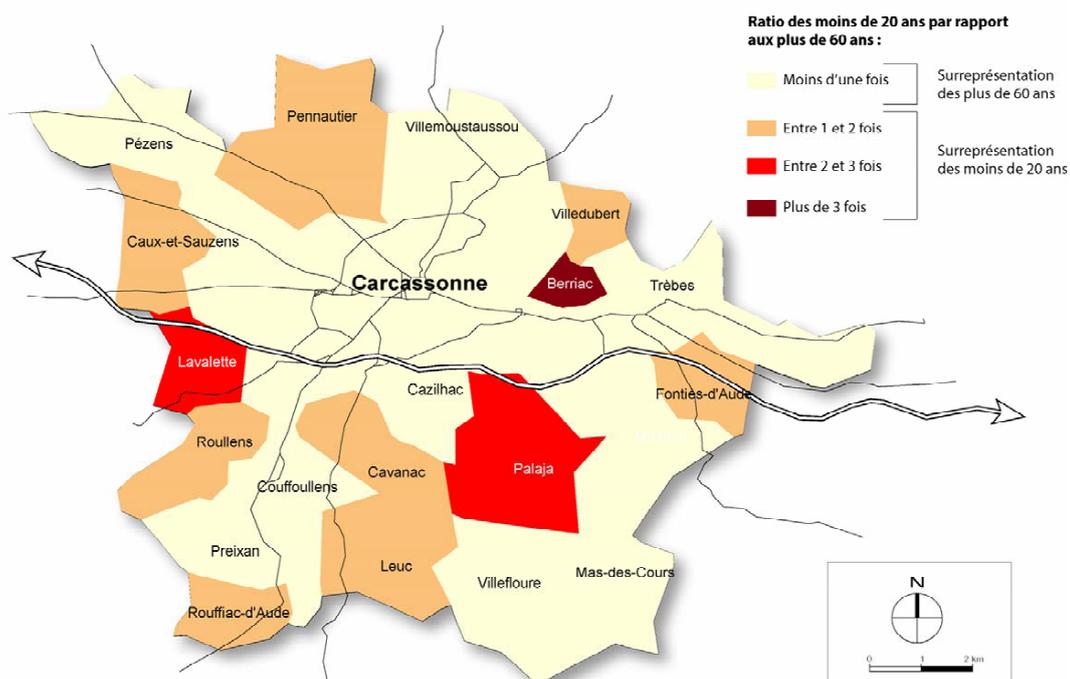
Ceci relève de l'attractivité de Pennautier pour la tranche d'âge des actifs de plus de 40 ans. La tendance au vieillissement n'est donc pas immédiatement effective, mais sera sensible dans les deux prochaines décennies, car ces actifs passeront dans la tranche des retraités (plus de 60 ans).

L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans :

- inférieur à 0,5 territoire vieillissant
- entre 0,5 et 1 territoire orienté vers le vieillissement
- entre 1 et 1,5 territoire orienté vers le rajeunissement
- supérieur à 1,5 territoire jeune

À titre de comparaison, il est :

- de 0,80 sur l'Aude
- de 0,93 sur le Languedoc-Roussillon
- de 1,16 en France Métropolitaine



Indice de jeunesse en 1999 à l'échelle du SCOT
 source : Diagnostic du SCOT du Carcassonnais

L'évolution de la structure de la population laisse apparaître une tendance au vieillissement de la population. En 1999, 23,5 % des habitants du territoire ont moins de 20 ans alors que 24,5 % ont plus de 60 ans.

Le vieillissement de la population à l'échelle du SCOT peut s'expliquer par de nombreux facteurs tels que le prix du foncier, le manque de structures universitaires ou un manque d'aide au logement qui oblige les jeunes à migrer vers des territoires plus développés (Toulouse, Montpellier, Perpignan). Il s'explique également par une forte immigration de personnes âgées attirées par un cadre de vie agréable (héliotropisme, paysage, climat...).

La commune de Pennautier a un indice de jeunesse de 1,40 en 2006 ce qui permet de qualifier sa population de «jeune».

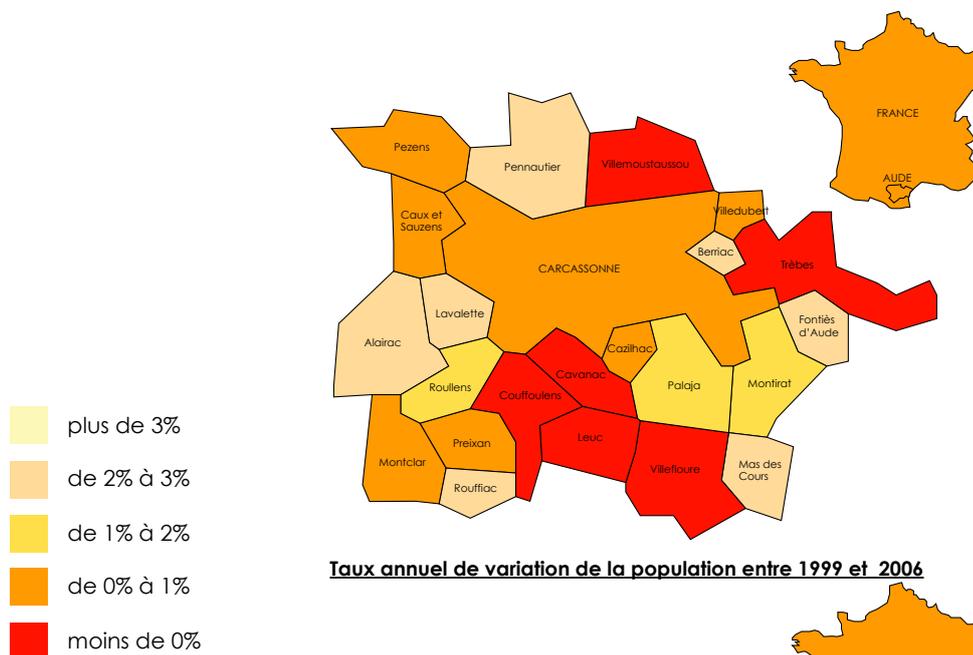
Les perspectives d'évolution démographique

Les perspectives d'évolution démographique permettent d'anticiper les conséquences à long terme de certaines tendances. Il convient par conséquent d'agir dans le présent en vue de modifier le cours des événements et d'assurer le maintien ainsi que la croissance maîtrisée de la population.

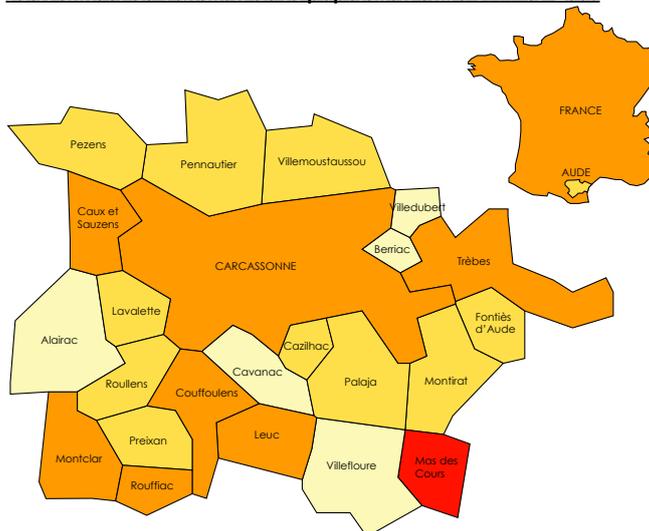
Afin de réaliser une projection de la population sur 15 ans, il convient de savoir dans quelle proportion la population composant Carcassonne Agglo a évolué durant les années précédentes.

Évolution du taux annuel de variation de la population à l'échelle de Carcassonne Agglo

Taux annuel de variation de la population entre 1990 et 1999



Taux annuel de variation de la population entre 1999 et 2006



source : INSEE

Les cartes ci-dessus illustrent l'évolution de chaque commune composant l'agglomération de 1990 à 2006.

Entre 1990 et 1999, l'agglomération a été touchée légèrement par le dépeuplement. Seulement six communes sur 23 avaient un taux annuel négatif de la population. Mais l'agglomération à une majorité de communes dont le taux de variation ne dépasse pas 1 %, soit 13 communes, dont Carcassonne.

La commune de Carcassonne qui est le pôle important de l'agglomération à une évolution de la population très faible de 0,1%.

L'agglomération suit la tendance nationale et départementale qui ont un taux annuel de 0,4%.

Entre 1999 et 2006, le phénomène diminue comme en témoigne la carte. La commune de Mas de Cour reste la seule à avoir un taux de variation négatif. Et plus de la majorité

des communes ont un taux supérieur à 1%, 15 communes. Ce qui reflète la tendance départementale dont le taux augmente pour passer à 1,4%.

La commune de Carcassonne voit son taux augmenter à 0,9%, mais reste encore faible, ce qui est représentatif de la tendance nationale dont le taux a augmenté à 0,7%.

Carcassonne Agglo comptait 70 988 habitants au dernier recensement INSEE de 2006. Si on se base sur le taux de variation de 1% durant les années précédentes, et si on considère que le taux brut de natalité est invariant, le canton compterait environ 95 760 habitants en 2025, soit 24 772 habitants en plus.

Perspective d'évolution de la démographie

L'évolution démographique de l'agglomération ne cesse de croître et la commune de Pennautier étant située à proximité du bassin d'emplois important de Carcassonne, sa population se verra augmenter.

Les perspectives d'évolution démographique sont déterminées en fonction des choix politiques de la commune. Il s'agit d'anticiper les conséquences à long terme de certaines tendances. Il convient d'agir dans le présent en vue de modifier le cours des événements et d'assurer le maintien ainsi que la croissance maîtrisée de la population. Afin de réaliser une projection de la population sur 15 ans, il convient de tenir compte de l'évolution de la population de Pennautier durant les années précédentes.

Trois perspectives d'évolution de la population sont à envisager, mais ces trois hypothèses s'annoncent toutes à la hausse:

- l'hypothèse haute: la croissance démographique augmentera plus fortement que la croissance actuelle;
- l'hypothèse moyenne: la croissance démographique augmentera au même rythme que ces dernières années;
- l'hypothèse basse : la population augmentera à un rythme moindre que ces dix dernières années.

Hypothèse haute:

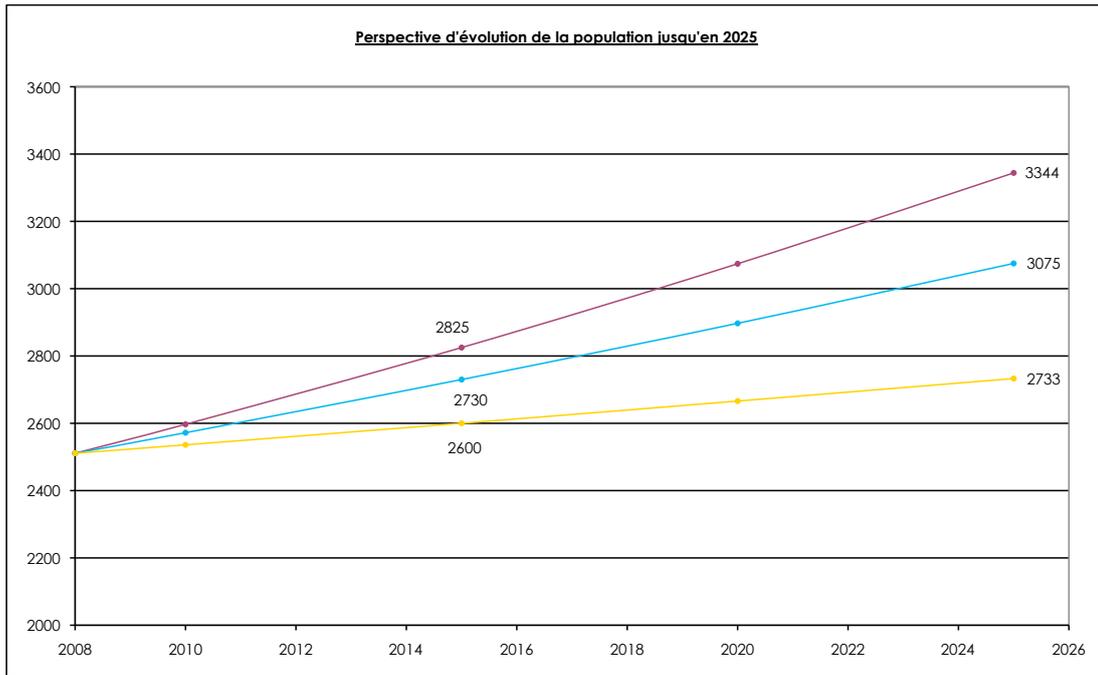
Pour une population de 2511 habitants en 2008, en se basant sur un taux de variation égal à celui de la période 1990-1999 soit un taux de **1,7%** et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait près de **3344 habitants en 2025** soit 833 habitants supplémentaires. Ce qui représente 49 habitants par an, donc environ 20 foyers supplémentaires, en se basant sur un foyer de 2,5 personnes.

Hypothèse moyenne :

Pour une population de 2511 habitants en 2008, en se basant sur un taux de variation annuel égal à celui de la période 1999-2006, soit un taux de **1,2%** et considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait **3075 habitants en 2025**, soit 564 habitants supplémentaires. Ce qui représente 33 habitants par an, donc environ 13 foyers supplémentaires, en se basant sur un foyer de 2,5 personnes.

Hypothèse basse :

Pour une population de 2511 habitants en 2008, en se basant sur un taux de variation annuel de **0,5%**, considérant que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait **2733 habitants en 2025**, soit 222 habitants supplémentaires. Ce qui représente 13 habitants par an, donc environ 5 foyers supplémentaires, en se basant sur un foyer de 2,5 personnes.



Il convient néanmoins de mentionner que les perspectives d'évolution démographique reflètent les choix politiques de la commune.

Les différentes perspectives ne se basent que sur des tendances qu'il est nécessaire de tempérer. Cette évolution démographique peut varier à tout moment, soit en raison d'un choix politique, soit en raison d'éléments externes tel que le fait de ne plus pouvoir satisfaire à la demande en logements par l'ouverture de terrains à l'urbanisation sur le territoire communal ou encore l'insuffisance de capacité des équipements (comme la station d'épuration) qui conditionnent l'urbanisation.

La crise immobilière et foncière de ces dernières années joue aussi un rôle de frein dans le développement urbain et dans l'implication des promoteurs privés.

→ Enjeux
Maîtriser l'augmentation de la population
Maintenir la population jeune pour éviter le vieillissement de la population

A.4.2. L'habitat

Cadre réglementaire

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement

Elle constitue le volet principal du Pacte National pour le Logement. Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accession sociale à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes. Elle comprend, en particulier, un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

Cette loi modifie et complète les articles suivants:

- « L'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme prévoit l'association des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat ».
- « L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation peut présenter un échéancier prévisionnel des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».
- « L'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme précise que la décision de prescription est notifiée à ce même établissement public de coopération intercommunale »
- « L'article L.123-B du Code de l'Urbanisme prévoit que cet établissement public de coopération intercommunale peut être consulté ».
- « L'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que trois ans après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, un débat est organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application du Plan au regard des besoins en logements ».
- « L'article L.230-4-1 du Code de l'Urbanisme prévoit les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements sociaux et leur fin d'opposabilité ».

Loi relative à la lutte contre les exclusions n° 98-0657 du 29 juillet 1998 :

Elle « tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Elle prévoit de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes démunies.

Droit Au Logement Opposable (DALO) :

Le droit au logement est garanti par l'État, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant. Pour celles dont les démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis, à défaut de solution, un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif. Le recours devant la commission de médiation est possible depuis le 1er janvier 2008. Le recours devant le tribunal administratif sera possible à partir du 1er décembre 2008 ou du 1er janvier 2012 selon le cas.

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable (DALO), a étendu le champ d'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

À compter du 1er janvier 2008, l'obligation de disposer d'un contingent d'au moins 20% de logements sociaux s'applique également aux communes faisant partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants sous

réserve:

- qu'elles disposent d'une population au moins égale à 3500 habitants,
- que le nombre total de logements locatifs sociaux présente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20% des résidences principales.

De plus, ce même article stipule que dans les communes déficitaires, le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pour la prochaine période triennale 2008-2010, ne peut pas être inférieur à 30 % de la totalité des logements commencés au cours de la période triennale écoulée. La commune devra veiller à la mise en oeuvre de cette disposition.

Programme Local de l'Habitat Intercommunal

Un PLH à l'échelle intercommunale a été élaboré et approuvé le 29 juillet 2010.

Le PLH est une compétence obligatoire de Carcassonne Agglo.

Il s'articule étroitement avec les stratégies de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de transports et de déplacements, d'environnement ainsi que de renouvellement urbain. Ses axes d'intervention s'inscrivent en cohérence avec les études en cours du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Rappel des principaux éléments du premier PLH, en 2005

Diagnostic :

- offre foncière disponible, mais inégalement répartie sur le territoire;
- faible maîtrise des collectivités locales sur leur développement urbain (peu d'opération d'aménagement concerté, peu d'usage des réserves foncières pour l'habitat);
- d'où une offre privée en logement abondante, mais peu en phase avec les besoins locaux;
- sur les communes périphériques, une production toujours orientée sur l'accession à la propriété et un parc locatif peu présent;
- une production sociale orientée récemment sur des produits dits «intermédiaires»;
- évolution globale préoccupante de par la précarisation des ménages locaux et les tensions du marché privé;
- de gros renouvellement des logements sociaux existants (programme de renouvellement urbain sur Carcassonne);
- des structures d'hébergement collectives présentent, mais en nombre insuffisant à l'échelle de la CAC, mais bien représenté sur Pennautier avec la présence de l'AFDAIM, accueil des personnes handicapées;
- demande en logement social très forte;
- demande spécifique émanant des jeunes et des actifs, vers du locatif confortable et de bonne dimension avant le passage à l'accession à la propriété;
- des demandes diverses pour un habitat adapté : personnes âgées, ménage à mobilité réduite, ménages en situation de précarité;
- un déséquilibre spatial à l'échelle de l'agglomération avec une concentration sur Carcassonne des foyers les plus modestes (et le parc de logement social) et des communes périphériques très typées et ancrées de longue date dans l'accueil des candidats à l'accession;
- caractéristiques des logements : des logements de grande taille, faiblement occu-

pés, majoritairement composés de maisons individuelles, un parc ancien sans vétusté trop flagrante;

- 80 logements sociaux à Pennautier en 2005;
- spécificité des gens du voyage : la cité de l'Espérance, sur Berriac répond à la demande de la population sédentaire. Pour les populations itinérantes, seules Carcassonne et Trèbes sont soumises à l'obligation légale de réaliser des aires d'accueil. Compétence transférée à la CAC.

Document d'Orientations :

- évaluation des besoins :
 - «point mort» 2003/2009 : 350 logements par an, population en 2005 de 65000 habitants
 - hypothèse de croissance basse : 450 logements par an, pour atteindre 67000 habitants en 2009
 - hypothèse de croissance «au fil de l'eau» : 500 logements par an, pour atteindre 68000 habitants en 2009
 - hypothèse haute : 600 logements par an, pour atteindre 69000 habitants en 2009 : scénario retenu
 - suggestion des élus : 800 logements par an.
- principes d'orientation :
 - articuler des préoccupations de court, moyen et long terme;
 - fixer des priorités
 - définir des moyens adaptés
- 1ère orientation : une production en logements en volume suffisant, mieux répartie et diversifiée : mieux répartir sur le territoire, produire des logements en phase avec les besoins des ménages locaux
- 2ème orientation : répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux : importance du locatif avec des logements de taille et de qualité suffisantes; maîtrise des prix pour l'accession à la propriété. Pour cela :
 - mobilisation du foncier
 - mettre en place des procédures d'aménagement
 - réflexion sur les types de produits pour l'accession et la location
 - politique de soutien aux opérations immobilières et d'attribution des logements
 - localisation de l'offre
 - développer les actions publiques
- 3ème orientation : répondre aux besoins en logements des ménages en difficulté: construction de 200 logements sociaux par an (dont 80 liés au remplacement du parc qui devra être démoli); développer l'offre en logement d'urgence, insertion et familles les plus en difficultés; offre en logements adaptés aux personnes âgées, aux ménages à mobilité réduite
- 4ème orientation : veiller au bon fonctionnement et entretien du parc existant : opération de renouvellement urbain sur les quartiers sociaux; finaliser la réhabilitation du parc social public; poursuivre et étendre la réhabilitation du parc privé ancien, lutter contre l'habitat indigne.
- 5ème orientation : pour atteindre les objectifs poursuivis, organiser les moyens de production et promouvoir des outils adaptés aux contextes locaux.

Programme d'actions :

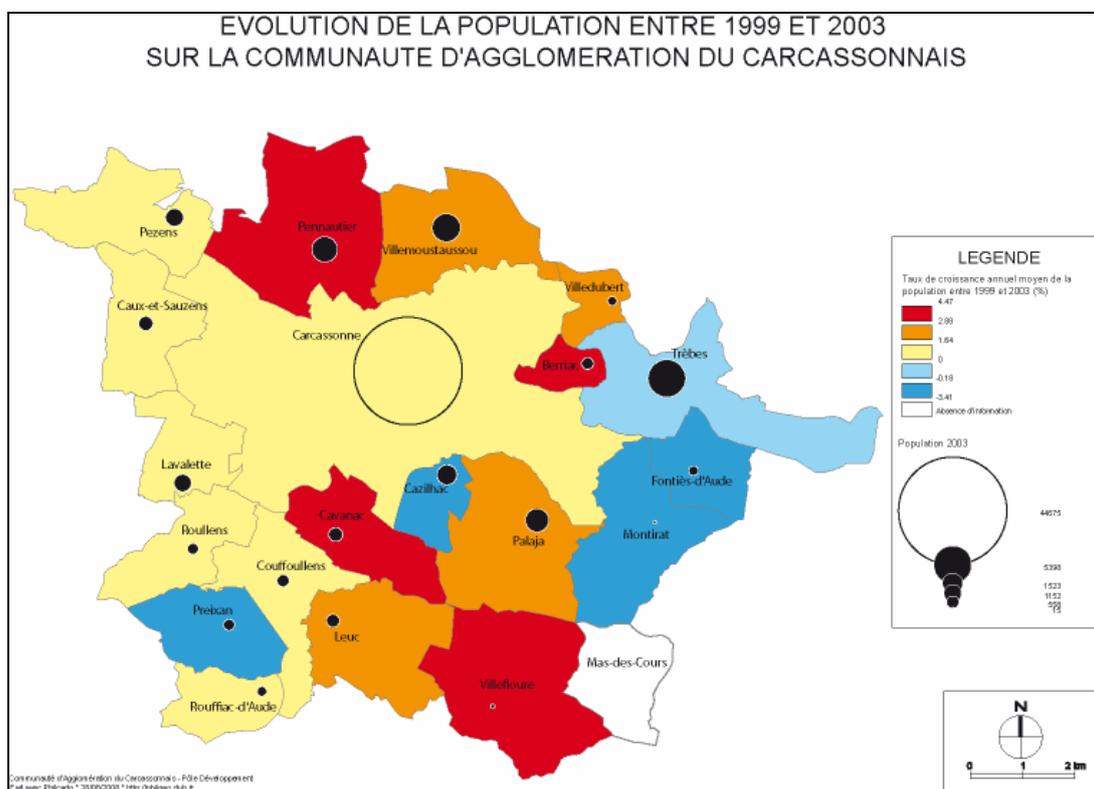
- à l'échelle de l'agglomération : 680 logements par an (595 neuf, 85 dans l'ancien)
- à l'échelle de l'agglomération : mettre en place une ligne budgétaire communautaire, constituer un «pôle de ressources» et de conseil aux communes, mettre en place l'observatoire de l'habitat et organiser le suivi du PLH, organiser la gestion intercommunale de la demande en logement social, établir des conventions d'application avec les opérateurs HLM
- pour la commune de Pennautier :

- mobiliser des opérateurs privés pour le locatif intermédiaire : individuels groupés ou petits collectifs à proximité des pôles urbains
- maintenir l'accès à la propriété pour tous
- soutenir la production de logements sociaux et intermédiaires : petites opérations (5 à 10 logements) pour adaptation à l'échelle des villages; taille variée
- réhabilitation des noyaux villageois en périphérie de Carcassonne
- mettre en place une politique d'acquisition foncière
- mettre en conformité les PLUs avec les objectifs du PLH : ouverture suffisante en quantité, mais aussi suivi de la qualité (diversité, pourcentage de logements sociaux dans les opérations nouvelles d'ensemble, usage des emplacements réservés)
- développer l'aménagement concerté : ZAC et autres outils opérationnels
- 5% de logements sociaux déjà atteints
- hypothèse chiffrée : 10 logements aux loyers maîtrisés par an

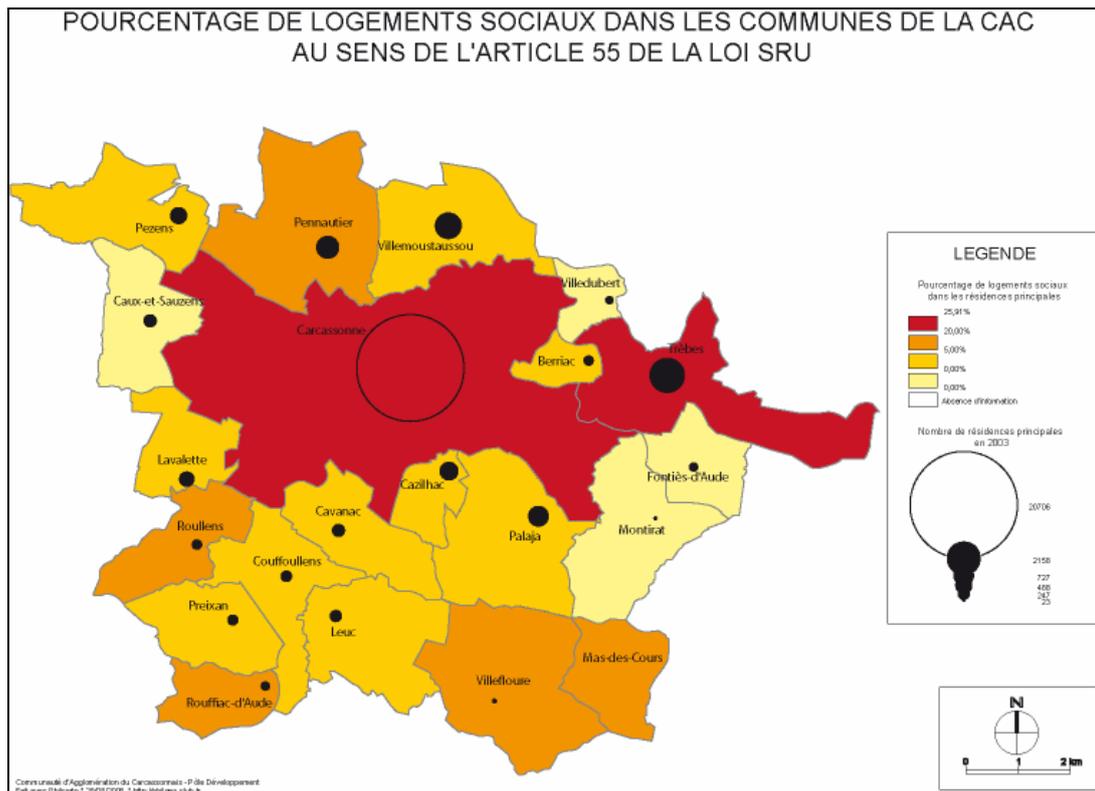
Le PLH a été complété et un nouveau document a été produit en 2009.

Le PLH de 2010

Diagnostic :



source : Plan Local de l'Habitat de Carcassonne Agglo



source : Plan Local de l'Habitat de Carcassonne Agglo

- mise à jour du diagnostic avec les derniers éléments de recensement connus (2003)
- ces nouveaux éléments montrent que certaines conclusions du précédent PLH ne sont pas confirmées et des nouvelles tendances apparaissent : baisse du taux de chômage, déplacement du locatif vers l'accès à la propriété provoquant une augmentation de la vacance, accélération de l'augmentation du parc de logements (concentration sur Carcassonne), légère augmentation des propriétaires occupants, augmentation du nombre de logements présumés inconfortables, diminution de la part des maisons individuelles (sur Carcassonne), augmentation du coût du foncier, augmentation légère du taux de logement social, trop de programmes de logements locatifs sur Carcassonne avec une très forte vacance (mais taille inadaptée à la demande), programme de rénovation urbaine sur Carcassonne en cours, augmentation des demandeurs de logements sociaux et/ou à loyer modéré.

Document d'Orientations :

- postulat : 70000 habitants en 2007; objectif dans le cadre du SCOT : entre 90000 et 95000 en 2025 (taux de croissance 1,5% an); besoins en logements pour le desserrement des ménages : 147 par an; à l'échéance du PLH, 2014, besoin de 3904 logements, soit 650 logements par an hors renouvellement urbain.
- six grandes orientations :
 - diversifier l'offre en logements
 - répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux
 - répondre aux besoins en logements des ménages en difficulté et des populations spécifiques
 - requalifier et optimiser le parc existant
 - promouvoir la qualité urbaine et le développement durable
 - pour atteindre les objectifs poursuivis, organiser les moyens de production et promouvoir les outils adaptés aux contextes locaux

Programme d'actions :

Synthèse des éléments ayant particulièrement une incidence sur Pennautier. Liste non exhaustive :

- chiffrage des objectifs sur 6 ans : 28 logements publics (dont 9 PLAI et 19 PLUS), 110 privés (dont 14 dans l'ancien (11 conventionnés et 3 libres); 27 dans le parc neuf (17 locatifs privés et 10 locations-accessions) et 69 en accession) : soit un total de 138.
- augmentation de la part de logement social (19% de la production neuve): 28 logements sociaux en 6 ans
- 60% de logements T3 et plus
- moyenne de 30 logements à l'hectare
- développement des places en EHPAD
- développer le PASS FONCIER
- lutte contre la vacance des centres anciens
- développer une offre pour les jeunes
- économie d'énergie dans les habitations
- mettre en place une politique foncière
- traduire les volontés du PLH dans les Orientations Particulières d'Aménagement des documents d'urbanisme

Rappel des moyens mis à disposition des communes en faveur du logement social :

Plusieurs mesures en faveur du logement social sont prévues par le code de l'urbanisme :

- *taux de logements sociaux dans les zones urbaines ou à urbaniser*

L'article L123-1 prévoit que les PLU peuvent : (...)

« 1⁵° délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent

1⁶° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale »

- *Emplacement réservé*

Article L123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : (...)

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; »

- *Majoration des règles de densité*

Article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par délibération motivée, déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de coefficient d'occupation des sols, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface habitable supérieure de plus de 20 % à la surface habitable existante. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. »

Aujourd'hui, 4 grandes actions prioritaires ont été définies à partir de 2010 (source site

internet de la CAC):

- Le soutien financier apporté par l'Agglo aux bailleurs sociaux sera maintenu et amplifié afin de favoriser la production de logements répondant aux besoins identifiés.

- Un pôle de ressources sera créé au sein de l'Agglo pour assister les communes dans la définition et le pilotage de leurs projets. Il aidera au montage opérationnel des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), des lotissements et à la négociation avec les professionnels. Il mettra en œuvre l'action foncière.

- La réhabilitation de l'habitat ancien déjà engagée au travers du PIG est à poursuivre et à amplifier.

- Un observatoire de l'habitat sera également mis en place afin de suivre l'évolution de l'offre et de la demande sur le territoire.

Objectif en terme de logement pour la commune de Pennautier

Le PLH donne des objectifs de production globaux en terme de logement par commune, sur la commune de Pennautier le nombre de logements à produire sur 6 ans est de 138 résidences principales :

- 9 en prêt locatif aidé d'intégration (public)
- 19 en prêt locatif à usage social (public)
- 11 parcs anciens conventionnés (privé)
- 3 parcs anciens libres (privé)
- 17 parcs neufs locatifs privés
- 10 parcs neufs locations-accessions (privé)
- 69 parcs neufs accessions (privé)

Le Programme d'Intérêt Général (PIG)

Les objectifs du programme

D'une durée de 3 ans, le PIG répondra de manière concrète aux attentes suivantes:

- Mettre ou remettre sur le marché de la location des logements à des prix raisonnables
- Améliorer l'habitat existant et lutter contre l'habitat indigne (logements indécents, insalubres, immeubles menaçants péril ou présentant des risques de saturnisme lié au plomb) ;
- Participer à la politique de maintien à domicile des personnes âgées

Au final et sur 3 ans, le programme porte sur une perspective de 160 logements à réhabiliter :

- * 55 logements améliorés par des propriétaires occupants :
 - o dont 25 en sortie d'insalubrité ou de péril
 - o dont 30 pour favoriser le maintien à domicile
- * 105 logements locatifs privés améliorés :
 - o dont 25 conventionnés en sortie d'insalubrité ou de péril
 - o dont 55 en loyer conventionné ou LIP
 - o dont 25 en loyer libre

Un dispositif d'aides financières et un accompagnement personnalisé

Le PIG est un dispositif incitatif dans lequel les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat sont renforcées par un important dispositif d'aides de

l'agglomération, adapté au contexte local.

Ce programme, d'une durée de 3 ans, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 8 janvier 2007 suite à la signature d'une convention d'opération par la CAC, l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat. L'ANAH s'est engagée à hauteur de 121 800€ de subventions ainsi qu'au travers d'une enveloppe supplémentaire dédiée aux personnes âgées. La CAC a réservé 1 327 500€ de subventions, dont 937 500€ à destination des propriétaires privés.

Des subventions de l'ANAH et de la CAC pourront être attribuées aux propriétaires bailleurs et occupants, dans le cadre des travaux d'amélioration d'habitations de plus de 15 ans.

Le montant des subventions est en fonction des types de dossiers présentés.

Le PIG s'applique au périmètre couvrant l'ensemble du territoire de la CAC, non couvert par l'OPAH R.U. de Carcassonne.

Des aides complémentaires de la Communauté d'Agglomération

Carcassonne Agglo a souhaité accompagner le PIG d'un programme « Qualité des espaces de vie et de l'environnement dans le cadre du développement durable » des bourgs et des hameaux de l'agglomération.

Les propriétaires privés pourront bénéficier d'aides complémentaires de la CAC pour les habitations se situant en cœur de village (selon périmètre établi sur chaque commune), d'aides à l'embellissement des façades.

Un ensemble de mesures est mis en œuvre à l'initiative de Carcassonne Agglo à destination des communes et bailleurs sociaux :

- Aide à la réalisation d'opérations acquisition/réhabilitation pour 15 logements à loyer maîtrisé par des organismes spécialisés publics ou para-publics ou par des communes.
- Aide à l'aménagement des « Cœurs de village » dans le cadre d'aménagements urbains
- Fond de concours permettant d'apporter une aide aux travaux de réhabilitation, de mise aux normes des réseaux d'assainissement selon le « schéma directeur d'assainissement »

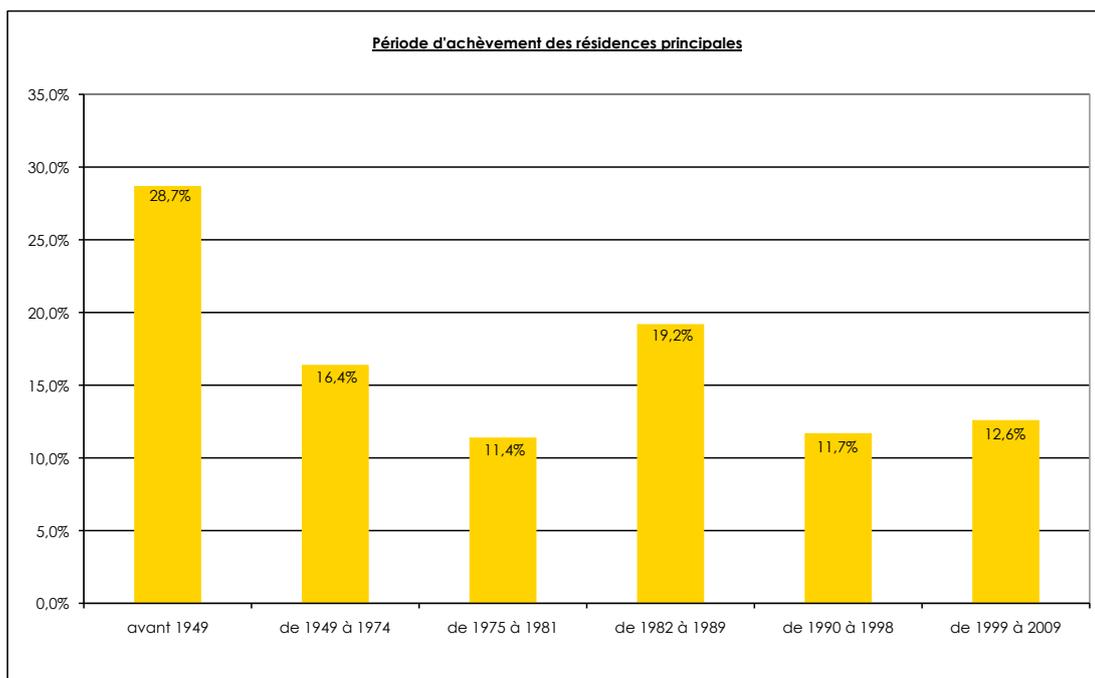
Récapitulatif des subventions mobilisables pour les propriétaires privés

(sous conditions)

- Pour la réhabilitation de logements locatifs conventionnés
- Pour les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril des logements
- Pour les travaux de mise aux normes ou liés à l'accessibilité pour les habitations des personnes âgées de plus de 65 ans
- Pour l'embellissement des façades
- Pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif

L'ancienneté du parc de logement

Le recensement permet le relevé de l'ancienneté des logements. Lorsqu'on le combine aux informations relatives au confort des logements, on peut en tirer une certaine information sur l'état du parc de logements sur la commune de Pennautier.



source : INSEE, Mairie

La construction des logements suit l'évolution de la population. La plus forte augmentation du parc correspond à la période 1982-1990 au cours de laquelle la population a presque doublé.

La part des logements antérieurs à 1949 (village ancien et faubourg) représente encore aujourd'hui 26,7% du parc.

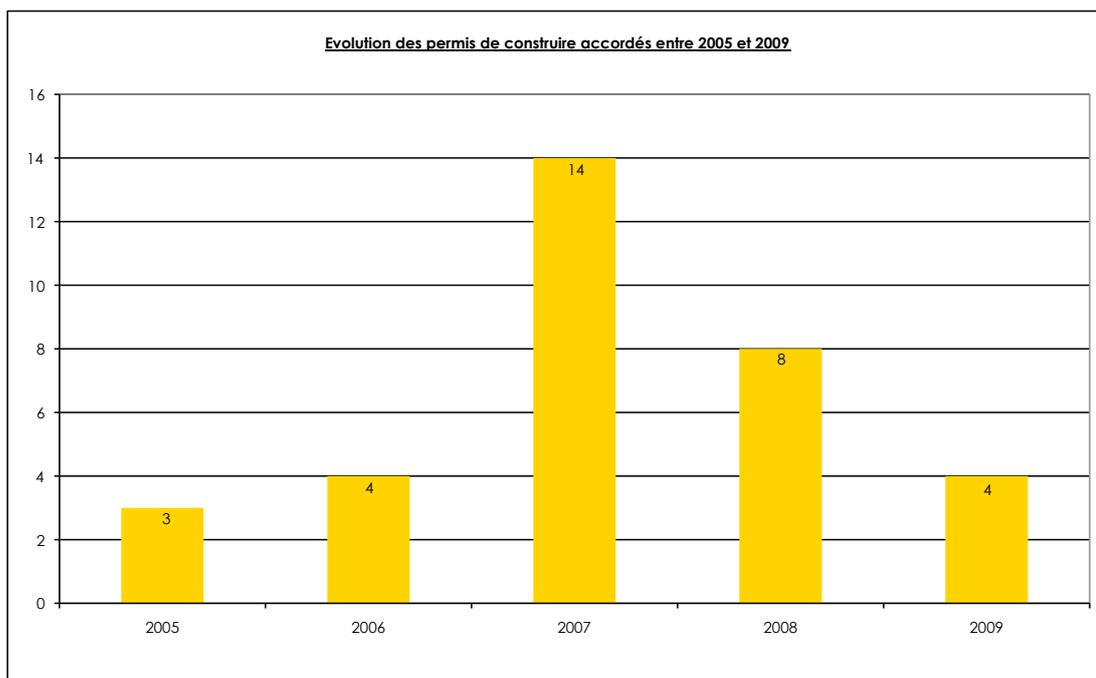
Plus de la moitié du parc de logement a été construite après 1975.

Un aperçu du niveau de confort des logements à Pennautier nous est donné par deux informations, tirées des recensements :

- le taux d'équipement en douches et baignoires ;
- le taux d'équipement en chauffage central.

Concernant le taux d'équipement en sanitaires, en 1990, 2,2% des logements ne comprenaient ni douche, ni baignoire. Aujourd'hui, il n'y a plus que 1,7% des logements qui ne sont pas équipés en sanitaires.

Quant à l'équipement en chauffage central, il a progressé entre 1990 et 2006, il passe de 31% à 40,4%. Le taux d'habitation sans chauffage central reste élevé (59,6%).



source : INSEE

L'analyse de l'évolution du nombre de permis de construire accordés montre une activité importante en 2007, à l'échelle de la commune cela traduit la création d'un nouveau lotissement.

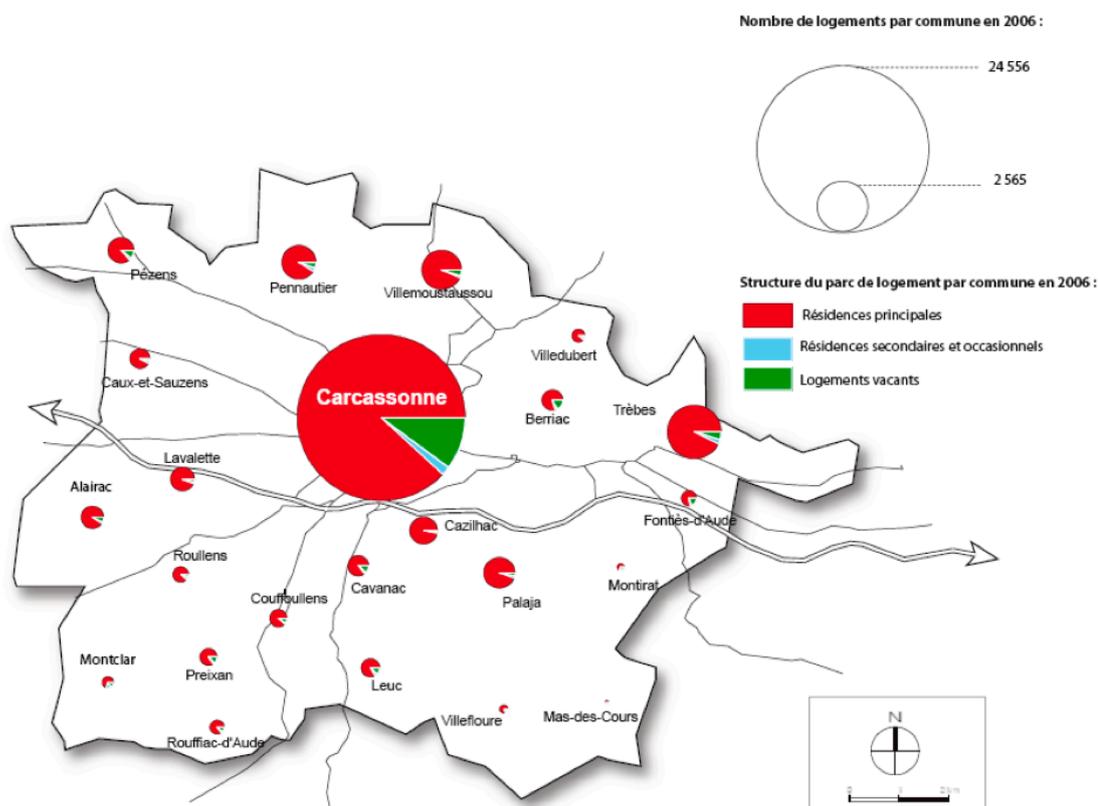
Les logements par catégorie

A l'échelle du territoire du SCOT on remarque que la ville centre concentre plus de 70 % du parc de logements. L'offre apparaît plus développée au sein des communes situées au nord de l'A61 (Villemoustaussou, Pennautier) et de la première couronne de Carcassonne (Trèbes, Palaja, Cazilhac...).

Les communes situées au sud du territoire, bien que faiblement peuplées, présentent une forte proportion de résidences secondaires. Il s'agit des communes de Mas-des-Cours (25 %), Villefloure (19,2 %), Montirat (11 %). Ce sont des communes rurales dont le cadre naturel constitue le principal attrait touristique.

Certaines communes du territoire présentent une proportion inquiétante de logements vacants. C'est le cas des communes de Preixan (18,7 %), Fontiès-d'Aude (17,1 %), Couffoulens (12,7 %) et Villefloure (11,5 %), qui présentent des taux bien supérieurs à la moyenne du territoire. Lavalette, Palaja et Villemoustaussou présentent, quant à elles, des taux très faibles, inférieurs à 3 %.

Répartition des logements sur le territoire du SCoT



Répartition des logements sur le territoire du SCoT

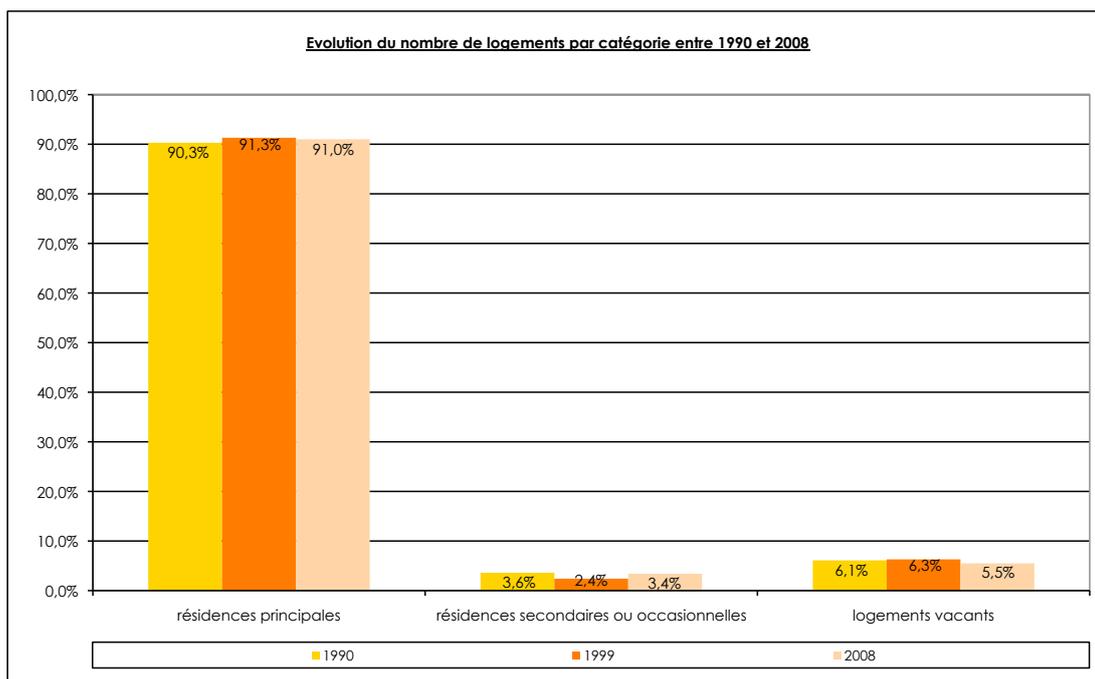
source : Diagnostic du SCOT du Carcassonnais

Le parc de Logements du territoire du SCoT du Carcassonnais évolue de façon significative depuis 1990, mais cette évolution laisse apparaître certains déséquilibres qui nécessitent une attention particulière.

La faible part des résidences secondaires constitue une faiblesse du développement touristique. De plus, bien que légèrement en baisse, le taux de vacance sur l'aire du SCoT reste préoccupant.

Toutefois, les actions mises en place depuis 1999 (OPAH, OPAH-RU 2006-2011) ont déjà permis d'accroître cette baisse. Le SCoT pourra également renforcer les dynamiques insufflées par ces programmes.

La répartition des logements sur la commune de Pennautier selon le mode de résidence est présentée dans le graphique suivant.



source : INSEE

Sur la commune de Pennautier le nombre de résidences principales a augmenté de 258 unités en 16 ans, soit un rythme de 16 logements par an.

La résidence principale occupe la quasi-totalité du parc de logement de Pennautier (91%). En 2008, les résidences principales sur le territoire communal sont constituées à près de 91% de maisons individuelles.

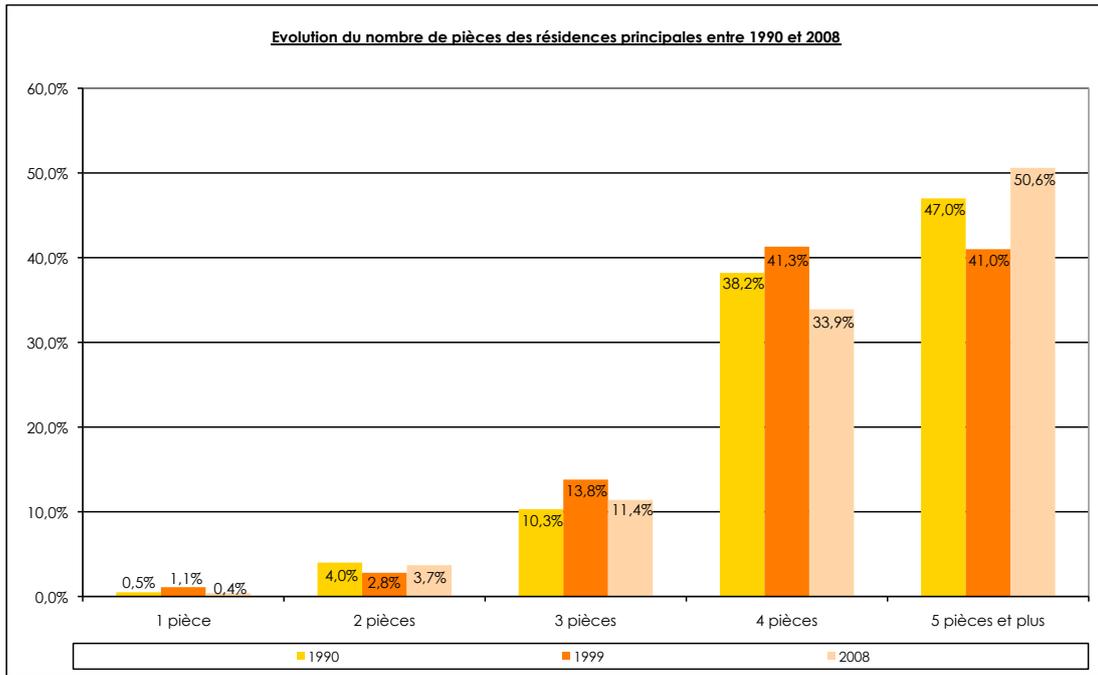
Il convient de préciser que la part des maisons individuelles reste plutôt stable depuis ces dernières années.

Les résidences secondaires restent plutôt stables entre 1990 et 2008 (3,4%). Cette très faible proportion est à mettre en relation avec les 27,1% de la moyenne départementale et les 11,7% de la moyenne nationale.

Le nombre de logements vacants est faible et reste stable entre 1990 et 1999 pour diminuer légèrement entre 1999 et 2008. Les logements vacants ne représentent que 5,5% des logements en 2008, soit 56 sur 1016 logements.

La taille des logements

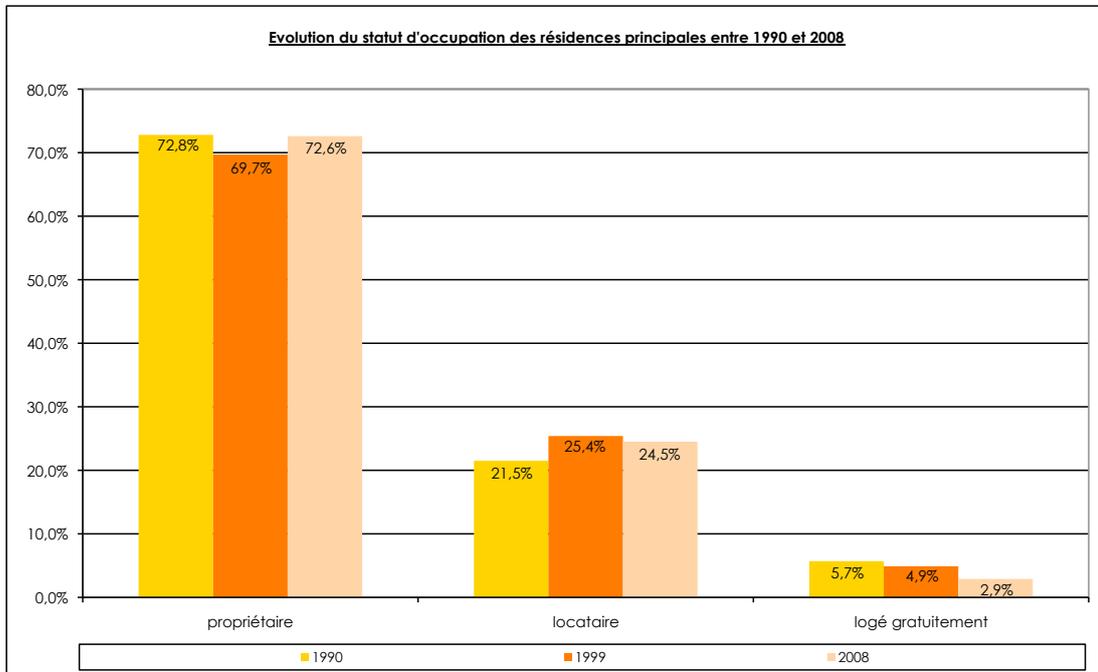
La taille des logements est statistiquement exprimée par le nombre de pièces du logement, ce qui est représenté dans le graphique suivant.



source : INSEE

Ce graphique reflète l'usage plutôt extensif qui est fait du territoire à Pennautier, puisque la quasi-totalité du parc immobilier est constituée de logements 4 pièces et plus (84,8%).

Statut d'occupation des logements



source : INSEE

Le graphique ci-dessus nous présente l'évolution des statuts d'occupation des

résidences principales à Pennautier.

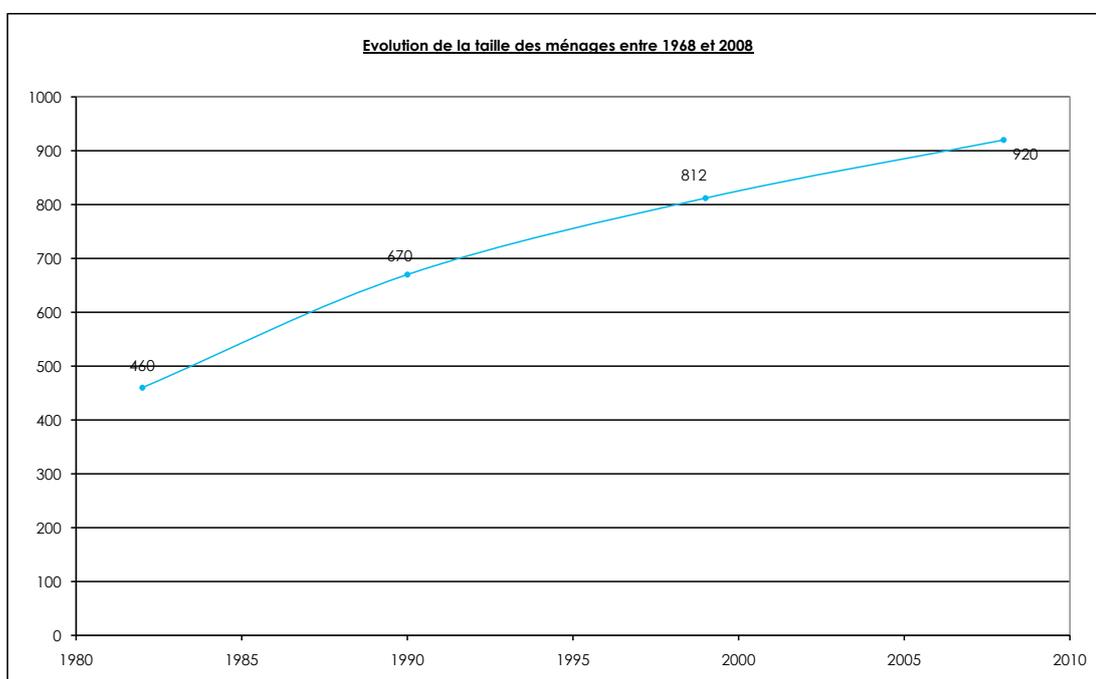
L'étude des différents statuts d'occupation montre une stabilité des propriétaires au sein de la commune entre 1990 et 2008 (72,6%), contrebalancée par une augmentation du nombre des locataires entre 1990 et 1999 pour rester plutôt stable en 2008 (24,4%). Malgré leur augmentation, la part des locataires reste inférieure aux moyennes départementale, régionale et nationale.

Les logés gratuitement diminuent, ils passent de 5,7% en 1990 à 2,9% en 2008.

Le diagnostic du Programme Local de l'Habitat de Carcassonne Agglo, réalisé en 2005, crédite la commune de 80 logements sociaux tous types confondus (8,5% du parc immobilier local).

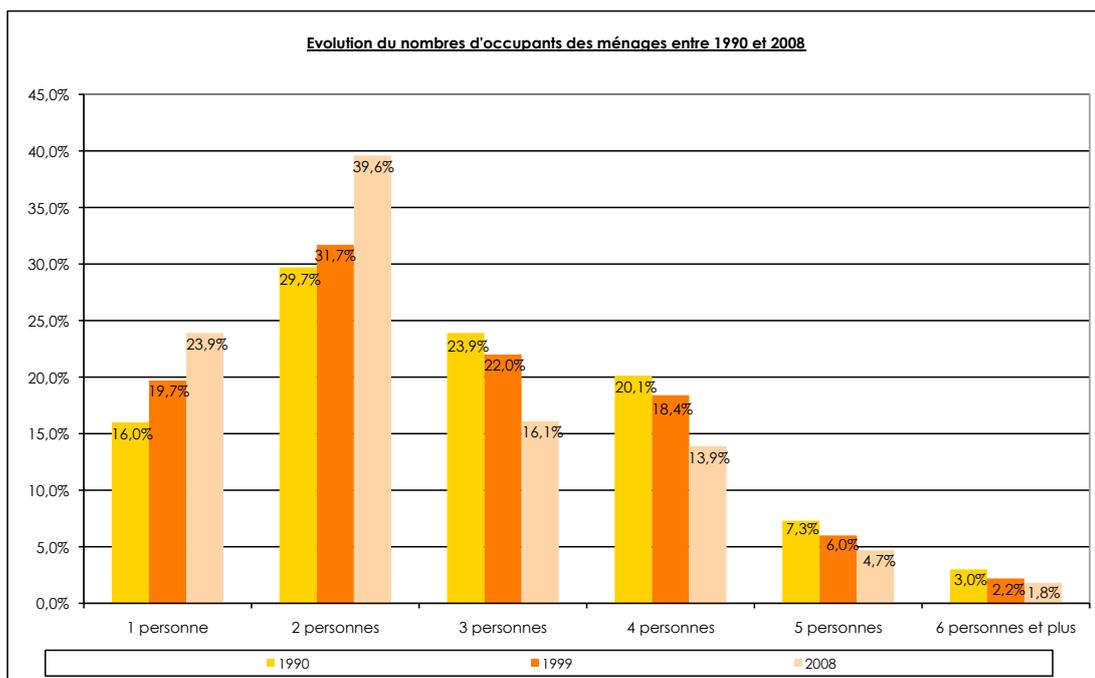
Pennautier se situe ainsi parmi les communes les mieux équipées de l'agglomération en étant au-dessus du seuil de 5% de logements sociaux fixés dans les objectifs du PLH.

Les ménages



source : INSEE

Le nombre des ménages augmente régulièrement de 1982 à 2008 pour atteindre 920 ménages. La taille moyenne des ménages, qui est de 2,5 personnes par ménage en 2008, est pour sa part en diminution, cela reflète un nombre moindre d'enfants par foyer.



source : INSEE

Entre les derniers recensements, ce sont les tranches des ménages d'une et deux personnes qui augmentent le plus. Toutes les tranches au-dessus de trois personnes sont en diminution.

Logements sociaux

Pennautier n'est pas soumis à cette obligation des 20% de logements sociaux (la commune ne comprend pas l'ensemble de tous les critères). Cependant le SCoT impose, sur l'ensemble des zones d'extension urbaine, au minimum 20% de logements à caractère social.

La commune possède actuellement 43 logements sociaux sous forme de villas ou d'appartements :

- 8 logements sociaux communaux dans le vieux village (2 studios, 2 T2, 2 T3)
- 14 appartements cité la Prade (T2 et T3)
- 21 maisons « Lotissement Le moulin à vent » (19 T4 et 2 T5)

La commune porte un projet de logements sociaux de 63 villas (T3 en majorité, T4 et T5) qui serait réalisé en 2 phases (34 lots puis 29 lots), le dépôt du permis de construire est prévu pour le dernier trimestre 2012.

Conclusion

Les caractéristiques principales de l'habitat à Pennautier, selon le recensement de 2006, peuvent se résumer ainsi : une part très importante de résidences principales, de grande taille, en majorité constituée de maisons individuelles et occupées par leurs propriétaires.

Le renouvellement du parc de logements est très important, avec une amélioration certaine du confort.

→ Enjeux
Prendre en compte le PLH
Reconquérir les logements vacants
Poursuivre l'effort en terme d'habitat locatif et de logements sociaux
Adapter la taille des logements à la taille des ménages

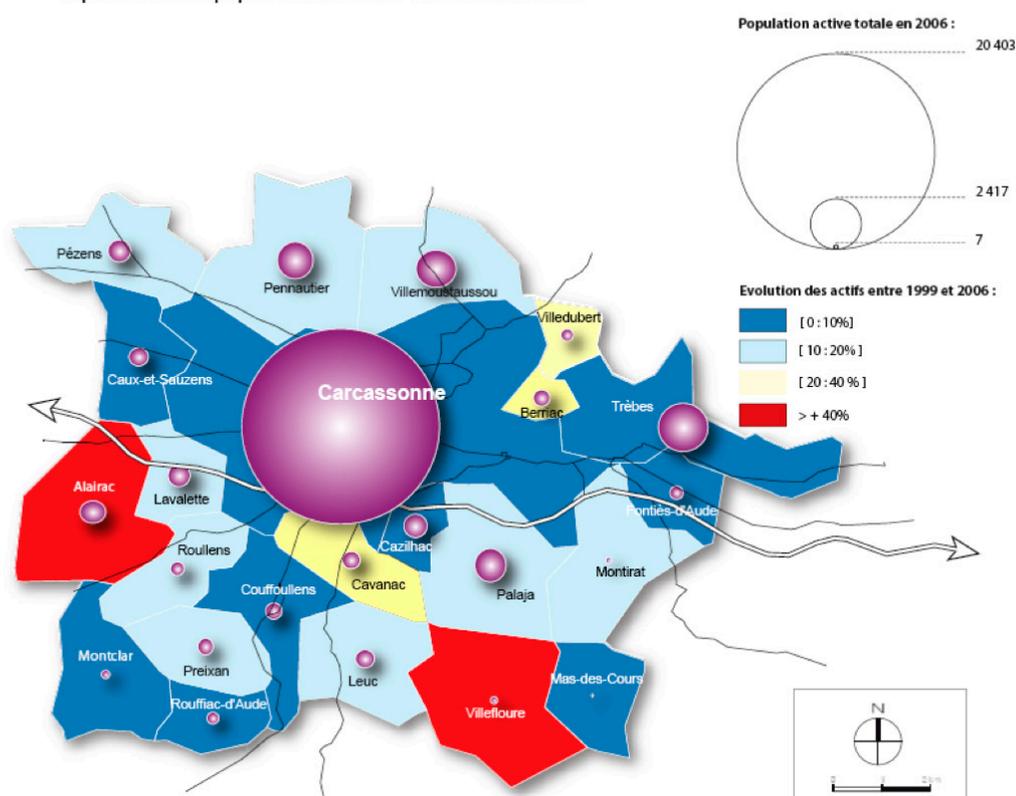
A.4.3. L'emploi et les activités économiques

La population active

Sur le territoire du SCOT le taux d'activité plus élevé que la moyenne régionale. La population active s'élève à 28 466 habitants en 1999, soit un taux d'activité de 52,8 %. Ce taux est plus élevé que celui du département de l'Aude (48,8 %) et celui de la Région Languedoc-Roussillon (49,9 %). Il est toutefois plus faible que la moyenne nationale (55,2 %).

L'influence du bassin d'emploi de Carcassonne se fait ressentir dans la répartition géographique des actifs. Carcassonne accueille plus de 66 % des actifs du territoire. Bien que son influence s'étende sur la totalité du territoire et même au-delà, on remarque que la concentration des actifs se fait principalement au sein des communes de la première couronne de la ville centre (Trèbes, Villemoustaussou, Pennautier, Palaja...).

Répartition de la population active sur le territoire du SCoT

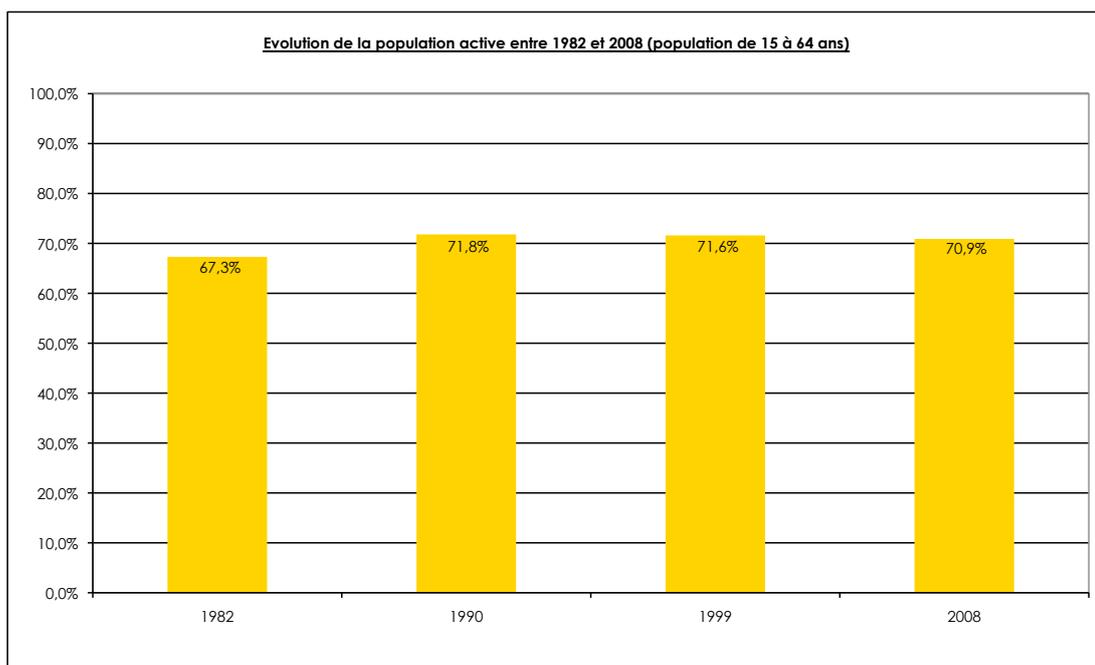


Répartition de la population active sur le territoire du SCoT

source : Diagnostic du SCOT du Carcassonnais

Sur la commune de Pennautier, la population active s'élève à 1619 personnes en 2008, le taux d'activité (70,9% en 2008) reste stable depuis 1990, mais élevé en rapport de la moyenne départementale (67,9%) et nationale (71,5%).

La répartition par sexe en 2008 est la suivante: 804 hommes actifs pour 816 femmes actives.



source : INSEE

L'emploi et les actifs

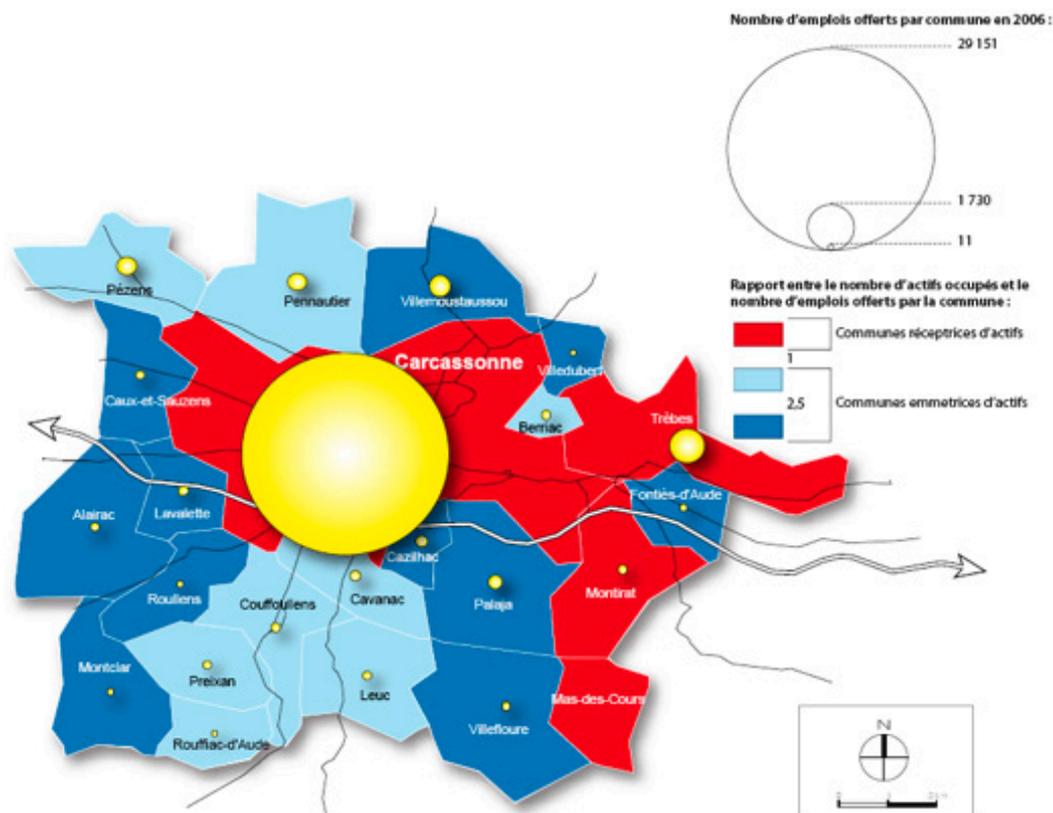
L'offre d'emploi est supérieure au nombre d'actifs sur le territoire du SCOT du Carcassonnais.

En 1999, le territoire du SCoT du Carcassonnais concentre 29 201 emplois, soit 28,5 % des emplois du département de l'Aude. Le nombre d'emplois offerts sur l'aire d'étude est supérieur au nombre d'actifs recensés (28 466 actifs). Le territoire attire donc une main-d'oeuvre extérieure à son périmètre.

La dynamique économique est portée par la ville centre du territoire du SCOT du Carcassonnais.

Le nombre d'emplois offerts a augmenté de 10,3 % entre 1990 et 1999 à l'échelle du SCoT. Le dynamisme économique de la ville centre semble véritablement porter le développement économique du territoire puisque 88 % des emplois créés entre les deux recensements sont concentrés sur Carcassonne. Ce dynamisme semble aujourd'hui relayé par certains villages qui développent leur économie et créent ainsi de nouveaux emplois. Les communes qui présentent une augmentation notable du nombre d'emplois offerts sont les villages qui se sont développés récemment, comme Lavalette (+ 95 %), Cazilhac (+ 80 %) et Palaja (+ 70 %).

Avec ses 25 655 emplois, Carcassonne constitue un véritable bassin d'emplois pour les autres villages du territoire et au-delà même de l'aire du SCoT. On remarque que les communes qui offrent le moins d'emplois sont principalement les communes du sud du territoire (ce sont également les communes les plus rurales, dont l'économie dépend fortement de l'agriculture).



Répartition de la population active sur le territoire du SCoT

source : Diagnostic du SCOT du Carcassonnais

Les catégories socio-professionnelles

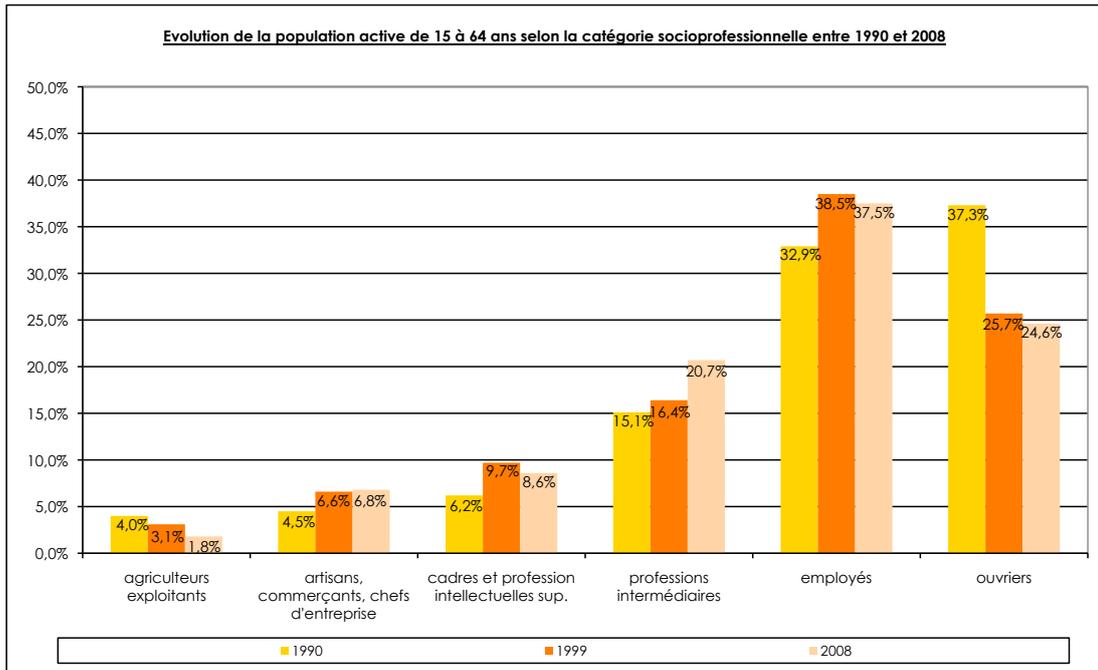
A l'échelle de Carcassonne Agglo plusieurs tendances sont perceptibles avec :

- une dominance du secteur tertiaire de manière globale sur l'ensemble de l'agglomération avec 53,5%, les services étant un secteur en progression;
- une faiblesse du secteur secondaire;
- une diminution du secteur agricole et un vieillissement de la population agricole;
- la population active représente 69,5% de la population.

Le graphique suivant montre l'évolution des catégories socioprofessionnelles de la commune de Pennautier.

L'analyse des catégories socioprofessionnelles démontre que les employés (37,5%) sont les plus nombreux malgré une diminution depuis 1999, suivis par les ouvriers qui représentent 24,6% des actifs. Les professions intermédiaires sont en nette augmentation, passant de 15,1% en 1990 à 20,7% en 2008.

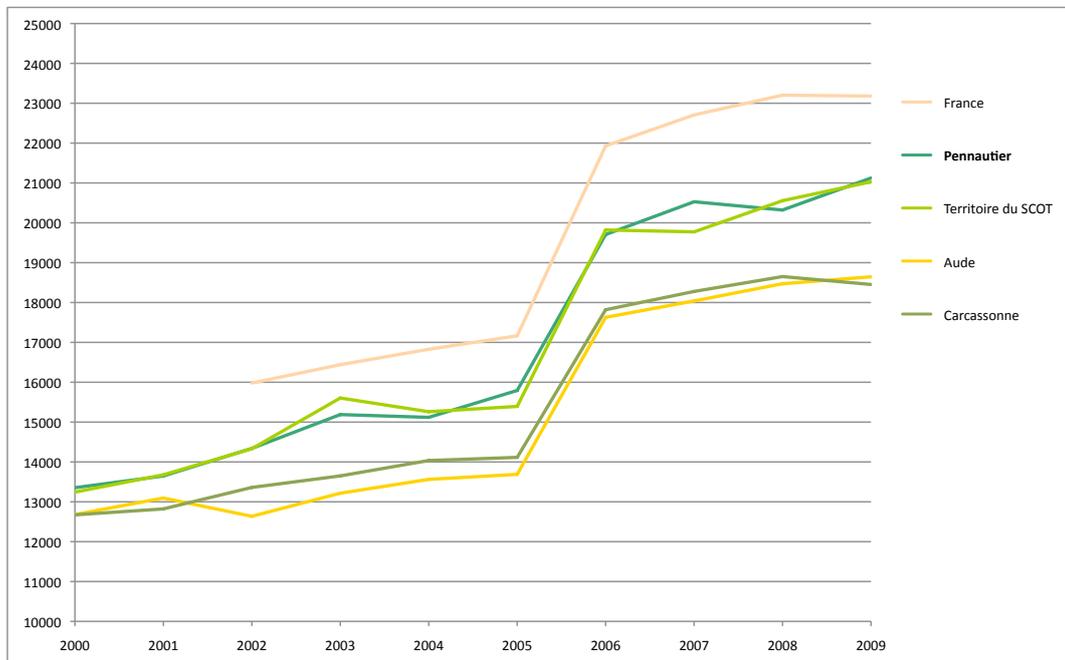
Malgré un territoire majoritairement agricole, on relève une diminution des agriculteurs qui ne représentent que 1,8% des actifs en 2008.



source : INSEE

Les revenus

La moyenne des revenus fiscaux des foyers de la commune de Pennautier est de 21 124 en 2009 (dernière année fiscale connue), ce qui est pratiquement équivalent à la moyenne à l'échelle des communes du SCoT, qui est de 21 029.



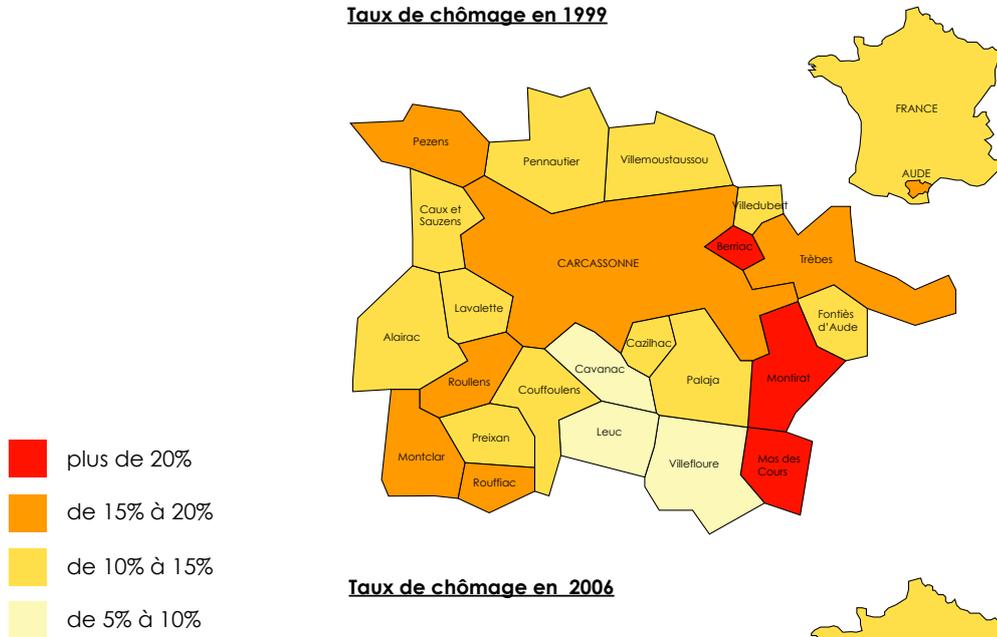
Les revenus fiscaux moyens

source : Diagnostic du SCOT du Carcassonnais et DGI

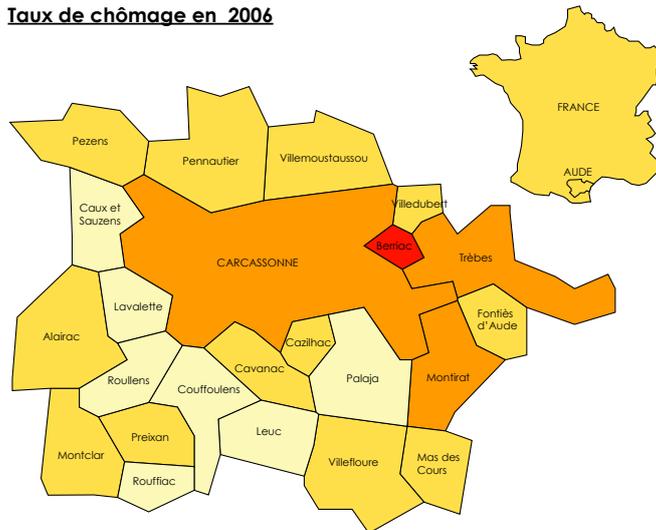
Depuis 2000, la moyenne des revenus fiscaux de la commune de Pennautier ne cesse d'augmenter, suivant ainsi la tendance des autres communes du territoire du SCoT. Pennautier reste chaque année, à peu de chose près, autour de la moyenne du SCoT. Ce chiffre reflète bien la diversité de la population (et aussi de l'urbanisme) de la commune de Pennautier.

Le taux de chômage

Taux de chômage en 1999

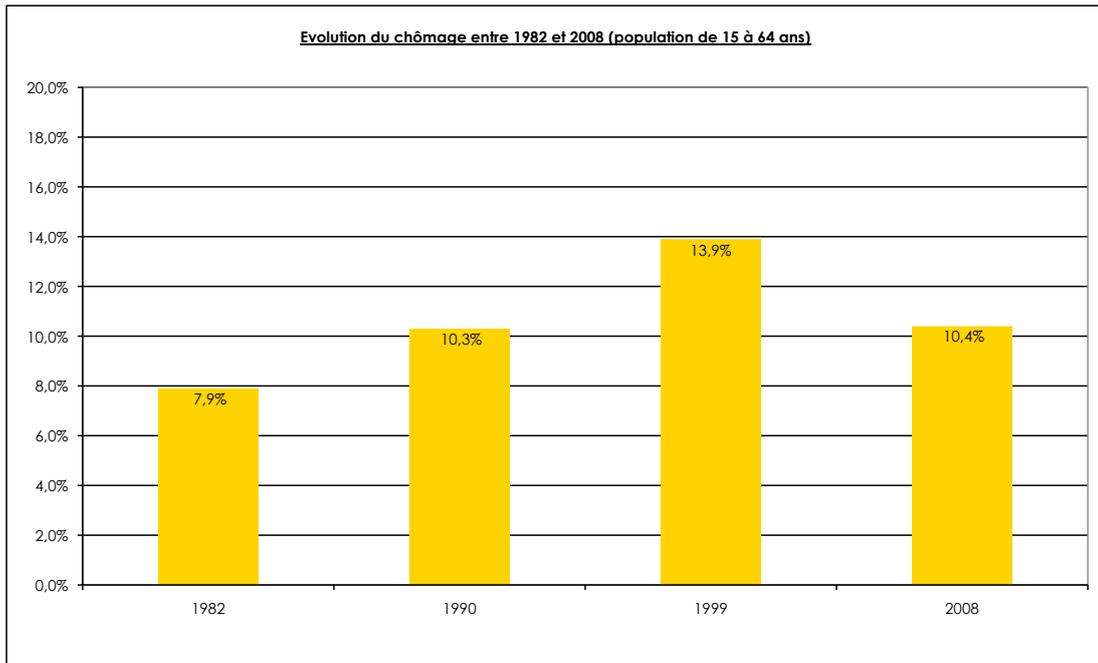


Taux de chômage en 2006



source : INSEE

Le taux de chômage de Carcassonne Agglo est en diminution en passant de 18,1% en 1999 à 15,2% en 2006. Cette baisse est sensible sur presque toutes les communes. En 1999, 14 communes sur 23 ont un taux de chômage supérieur au taux national (12,9%) dont la commune de Carcassonne qui à un taux de chômage très élevé de 20,0%. Sur le département de l'Aude le taux est aussi très élevé de 18%. En 2006, encore 12 communes sur 23 ont un taux de chômage supérieur au taux national (11,1%) dont la commune de Carcassonne qui a un taux de chômage qui reste élevé (17,1%), malgré une diminution certaine.



source : INSEE

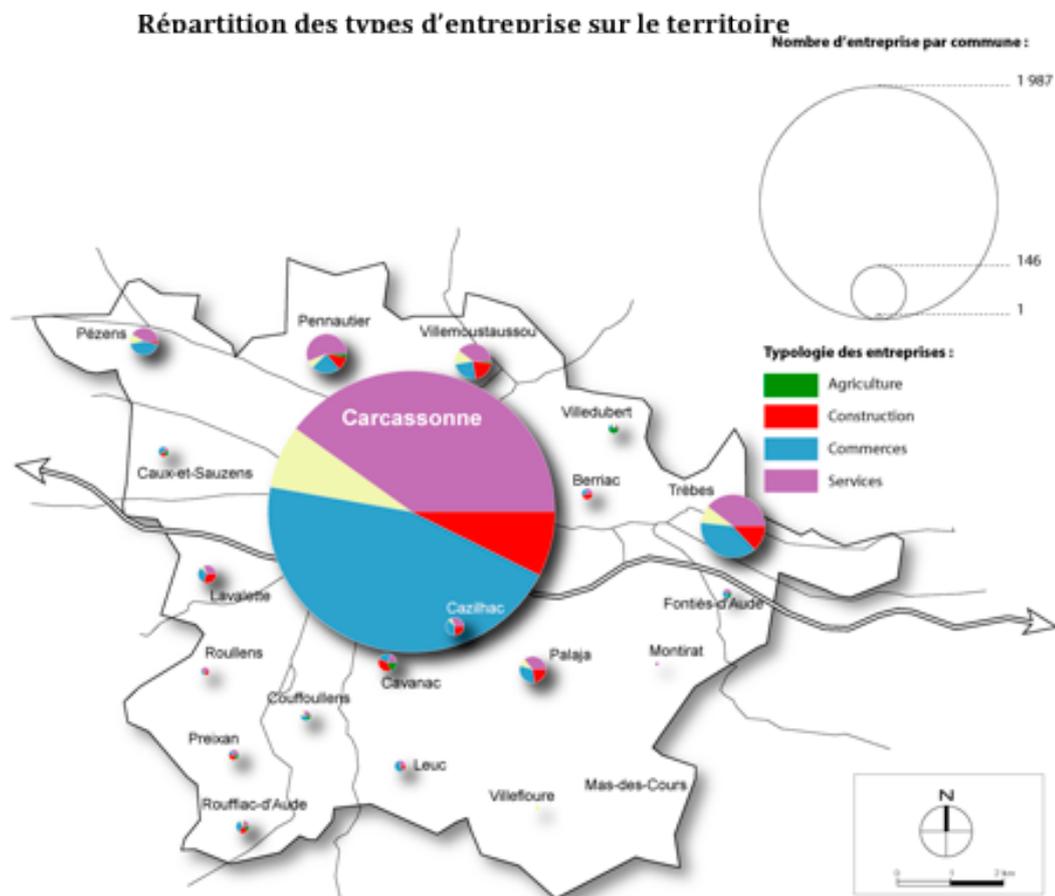
On note une forte augmentation du chômage entre 1982 et 1999 qui passe de 7,9% à 13,9%. Il diminue ensuite jusqu'en 2008 pour atteindre 10,4%. Ce qui est nettement plus bas que le taux de chômage du département (14,8%).

→ Enjeux

Maintenir une population active

A.4.4. Les activités

Activités de Carcassonne Agglo

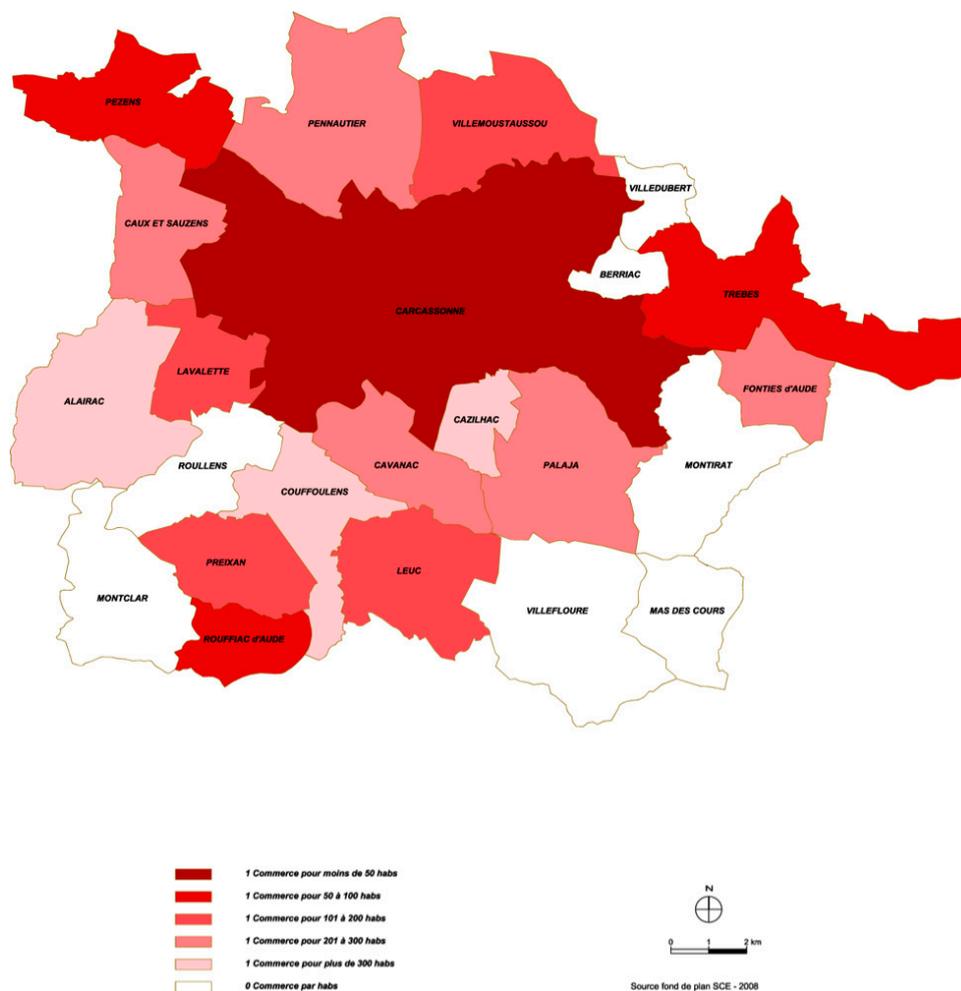


source : Diagnostic du SCoT

Un tissu économique caractérisé par une prédominance des activités tertiaires aux dépens des secteurs primaires et secondaires.

Le tissu économique du territoire du SCoT du Carcassonnais est composé en majorité d'activités commerciales (43 %), de services (40 %). Le secteur de l'agriculture est quasi inexistant, il ne représente que 1 % des activités du territoire. Les secteurs de la construction (9 % des activités) et de l'industrie (7,5 %) sont également faiblement représentés sur le territoire.

Globalement, la typologie des activités économiques du territoire du SCoT est caractéristique de la fonction de sa ville centre. Outre sa fonction administrative reconnue, le territoire du SCoT du Carcassonnais est avant tout un pôle de commerces et de services. La faiblesse de certains secteurs d'activités (comme notamment l'industrie) peut constituer une faiblesse face à d'autres territoires (comme notamment l'agglomération toulousaine, offrant un secteur d'industrie de pointe très attractif). Dans le cadre du SCoT, une diversification du tissu économique pourrait être envisagée.



source : Diagnostic du SCoT

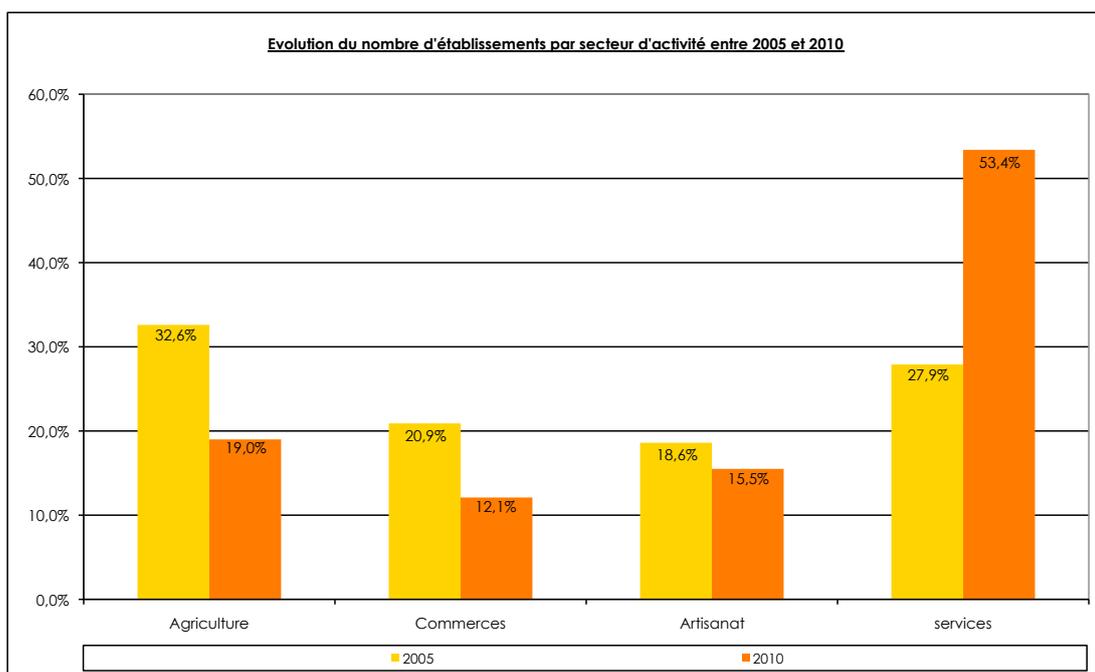
L'offre commerciale de l'aire du SCoT compte 1 044 commerces dont plus de 850 commerces de détail, soit plus de 80 % de l'offre marchande du territoire du SCoT.

Une forte concentration des commerces sur Carcassonne

Les commerces d'alimentation constituent près de 18 % de l'offre marchande. Cette offre alimentaire est généralement concentrée en centre ancien dans les villages et sur Carcassonne (la Bastide), mais également en périphérie de la ville centre dans les zones commerciales.

L'offre non alimentaire constitue plus de 80 % du commerce de détail de l'aire du SCoT. Le commerce d'équipement de la personne est le mieux représenté sur ce territoire (près de 28 %), mettant ainsi en évidence une certaine diversité de l'offre notamment liée au tissu commercial du centre ville de Carcassonne. Avec 25 % de l'offre marchande, le commerce d'équipement de la maison est également très présent. L'offre très limitée en cultures et loisirs (7 %) montre une véritable carence de ce domaine à l'échelle du territoire. Cette carence peut constituer un motif d'évasion de la clientèle vers des pôles commerciaux plus développés comme Toulouse ou Narbonne (situés à moins de 30 mn de trajet).

Évolution des activités de la commune



Comparaison activités recensées lors du premier PLU/ activités recensées en 2010

Les activités agricoles, commerciales et artisanales ont toutes diminué, alors que les services ont nettement augmenté sur la commune de Pennautier.

Inventaire des activités de la commune

Commerces

Code	Activité	Nom
C01	Pharmacie	
C02	Tabac/Presse	Oriol Jeannette
C03	Coiffure	Elle et Lui
C04	Boucherie	Antolin Pascal
C05	Boulangerie/pâtisserie	L'amie du pain
C06	Boulangerie/pâtisserie	Bonnéry Patrick
C07	Épicerie	Vival

Agriculture

Code	Activité	Nom
T01	Exploitation viticole	Château de la Bastide
T02	Exploitation viticole biologique	Les Albarels
T03	Exploitation agricole	Domaine Fonce Grives
T04	Exploitation viticole	Domaine Huniac
T05	Horticulteur	Martinet
T06	Producteur de céréale	Jordan

T07	Exploitation viticole	Château Le Bouchat Alaux
T08	Exploitation viticole	Reverte (Lalande et Rivoire)
T09	Exploitation viticole	De Lorgéril
T10	Exploitation viticole	Château Auzias Paretlouge
T11	Exploitation viticole	La Noble
T12	Exploitation viticole	Conquet

Artisanat

Code	Activité	Nom
A01	Peintre	Amarillo Jean
A02	Maçonnerie	Faure et Fils
A03	Maçonnerie	Dubourdiou
A04	Climatisation/chauffage	Chéri Froid
A05	Plomberie	Pujol Thierry
A06	Électricien	Aud'Elec
A07	Menuiserie	RBM
A08	Entreprise de bâtiment	Concept 11

Services

Code	Activité	Nom
S01	Foyer de vie	AFDAIM
S02	Salle d'activité et bureau	AFDAIM
S03	Ingénieur BET	Bureau de Coordination Etudes Techniques BCET
S04	Restaurant	API
S05	Service d'animation	Discomobile Arizona
S06	Maison d'accueil spécialisé	AFDAIM
S07	Maison d'accueil spécialisé	AFDAIM
S08	Garage	Martin Michel
S09	Service à domicile pour les personnes âgées	Saviana Joseph
S10	Gîte	Gîte de France de l'Aude
S11	Kinésithérapeutes, clubs de forme	Brunac Christian Huc Pierre-Jean
S12	Dépannage informatique	LMS
S13	Groupe médical	Médecin : Guilhem Jean Bes Pierre Infirmier : Ramel Christian Sire Chrystel
S14	Cabinet chirurgien dentiste	Cavailhes Gérard Oftadeh Martine
S15	Gîte, location de salle	Château Le Bouchat Alaux
S16	Pizzerias	Pizza'Romes
S17	Courrier/Banque	La Poste

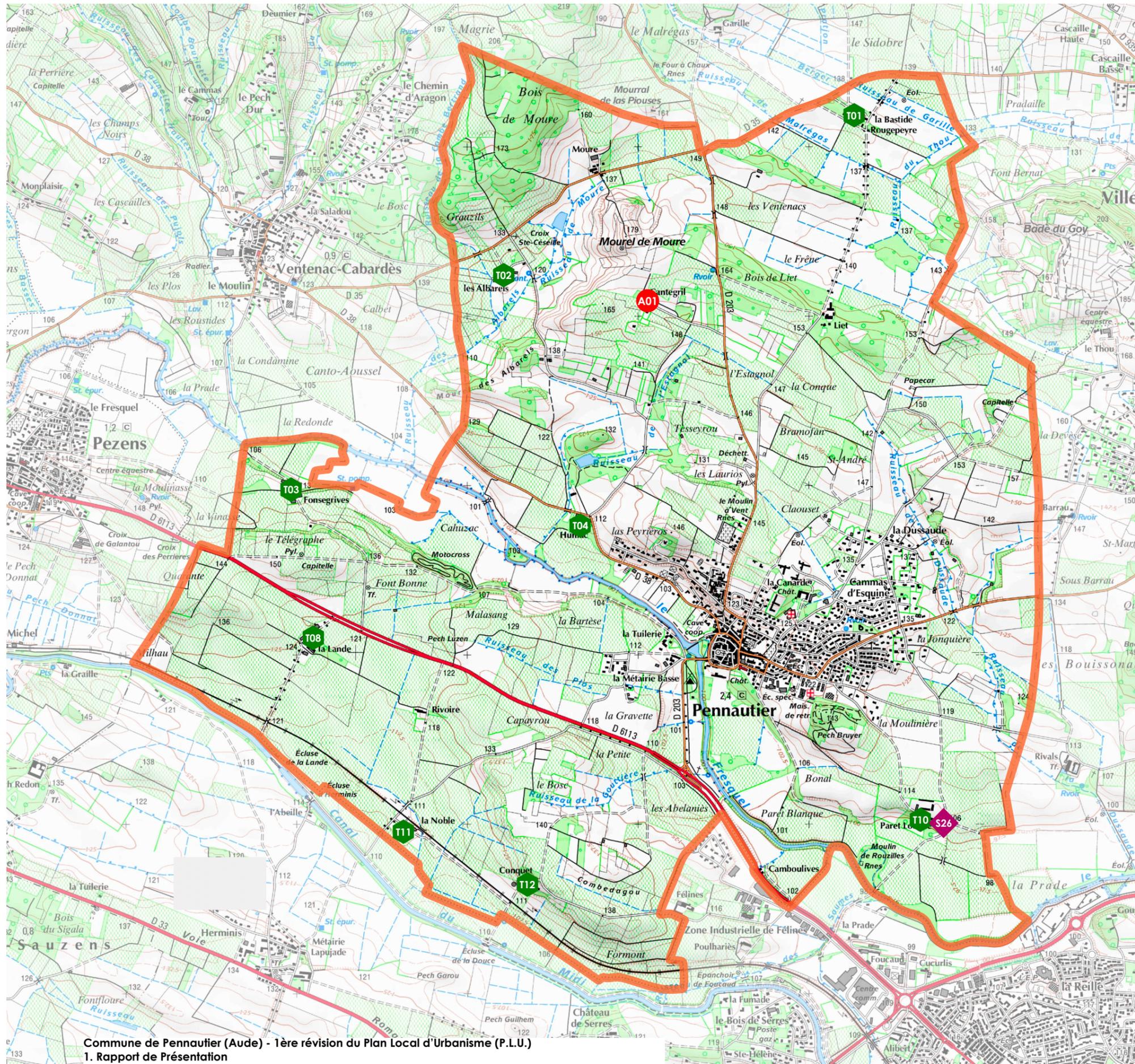
S18	Gîte	
S19	Restaurant/dégustation vin	De Lorgeril
S20	Producteur de spectacles	Porte Sud Cie Danse Contemporaine
S21	Café	Rustik Café
S22	Chambre d'hôte	De Lorgeril
S23	SESSAD	AFDAIM
S24	L'ENVOL	AFDAIM
S25	Maison de retraite	Les Romarins
S26	Gîte	Paretlongue

Aucune industrie et friche industrielle n'a été répertoriée sur la commune.
Ces activités sont repérées sur les cartes suivantes.

→ Enjeux

Maintenir la diversité des activités, notamment les commerces de proximité

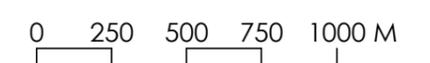
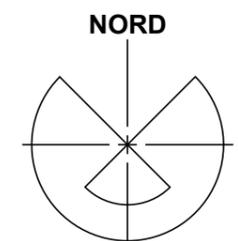
Carte 15 - Repérage des activités sur la commune



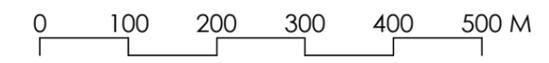
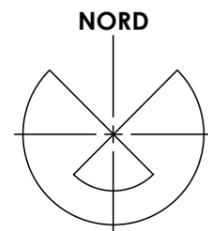
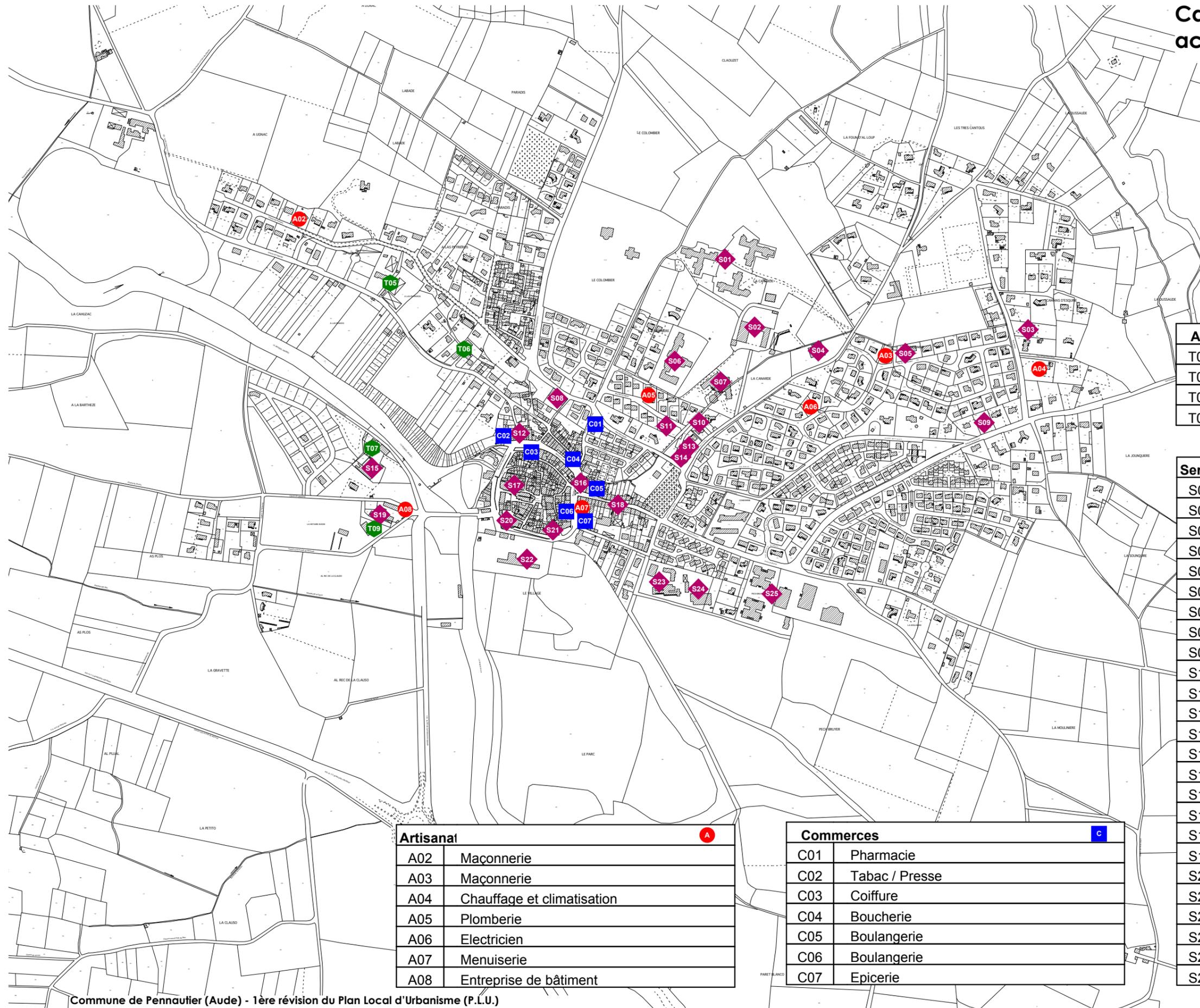
Agriculture		T
T01	Exploitation viticole - La Bastide	
T02	Exploitations viticole - Les Albarels	
T03	Exploitation agricole - Fonce Grives	
T04	Exploitation viticole - Huniac	
T08	Exploitation viticole - Reverte	
T10	Exploitation viticole - Paretlongue	
T11	Exploitation viticole - La Noble	
T12	Exploitation viticole - Conquet	

Artisanat		A
A01	Peintre	

Services		S
S26	Gîte	



Carte 16 - Repérage des activités sur le village



Agriculture		T
T05	Horticulteur	
T06	Producteur de céréales	
T07	domaine viticole	
T09	domaine viticole	

Services		S
S01	AFDAIM - foyer de vie	
S02	AFDAIM-salle d'activité et bureau	
S03	Ingénieur BET	
S04	Restaurant	
S05	Services d'animation	
S06	AFDAIM- Maison d'accueil spécialisé	
S07	AFDAIM- Maison d'accueil spécialisé	
S08	Garage	
S09	Service à domicile aux personnes âgées	
S10	Gîte	
S11	Kinésithérapeute et club de forme	
S12	Dépannage informatique	
S13	Médecine générale et infirmier	
S14	Cabinet chirurgien dentiste	
S15	location de salle	
S16	Pizzerias	
S17	La Poste/banque	
S18	Gîte	
S19	Restaurant - dégustation de Vin	
S20	producteur de spectacles	
S21	Café	
S22	Chambre d'hôte	
S23	AFDAIM-SESSAD	
S24	AFDAIM-L'Envol	
S25	Maison de retraite	

Artisanal		A
A02	Maçonnerie	
A03	Maçonnerie	
A04	Chauffage et climatisation	
A05	Plomberie	
A06	Electricien	
A07	Menuiserie	
A08	Entreprise de bâtiment	

Commerces		C
C01	Pharmacie	
C02	Tabac / Presse	
C03	Coiffure	
C04	Boucherie	
C05	Boulangerie	
C06	Boulangerie	
C07	Epicerie	

A.4.5. L'agriculture

Le recensement agricole fournit nombre d'informations concernant les activités agricoles sur la commune. Le dernier recensement agricole date de 2000. Les précédents dataient de 1979 et 1988.

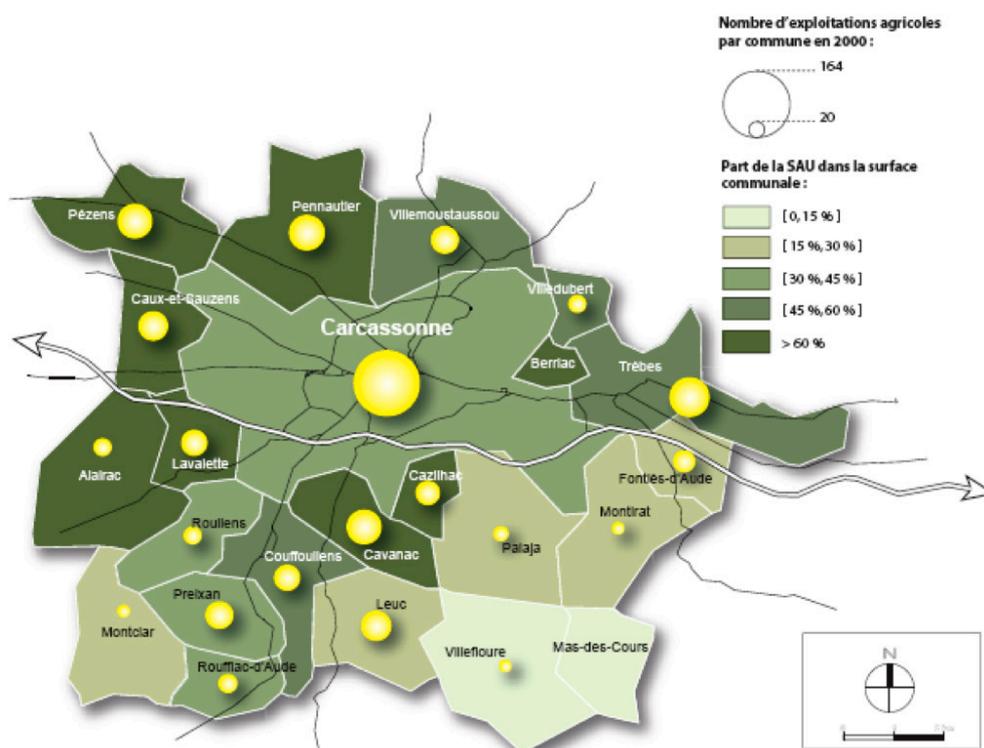
L'agriculture sur le territoire de l'agglomération

Au sein de l'agriculture du territoire de Carcassonne Agglo, la vigne est majoritaire avec 50,5 % des surfaces cultivées. Le blé dur (22,3 % de la SAU) et les oléagineux (principalement le tournesol, 8,5 % de la SAU) constituent les cultures secondaires du territoire. La part de la vigne dans la SAU totale est bien supérieure à celle observée à l'échelle du Languedoc-Roussillon (30,5 %), première région viticole de France.

La SAU viticole a fortement diminué entre 1988 et 2000, elle a chuté de 15,5 %.

Moins de 4 % de la population active ayant un emploi travaillent dans le secteur agricole, soit plus de deux fois moins qu'à l'échelle départementale (9,6 %).

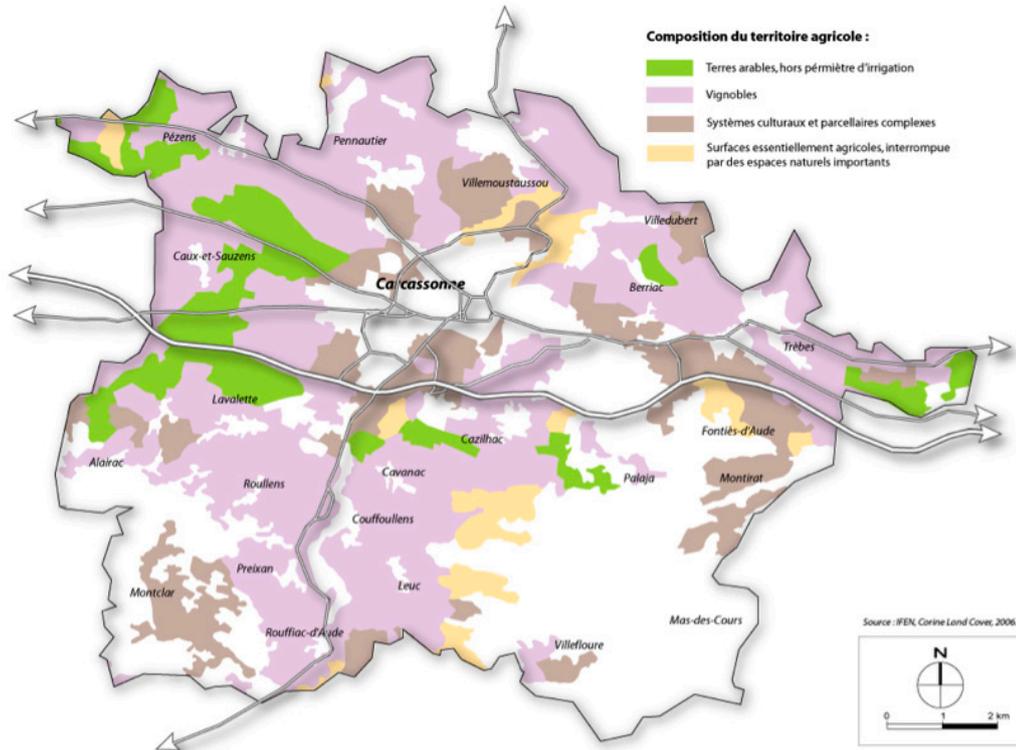
Le territoire du SCoT du Carcassonnais est victime depuis quelques années d'une véritable déprise agricole. Les politiques actuelles en matière de production viticole entraînent de nombreux arrachages de vignes portant atteinte à l'activité économique principale de plusieurs communes du territoire et au paysage en général.



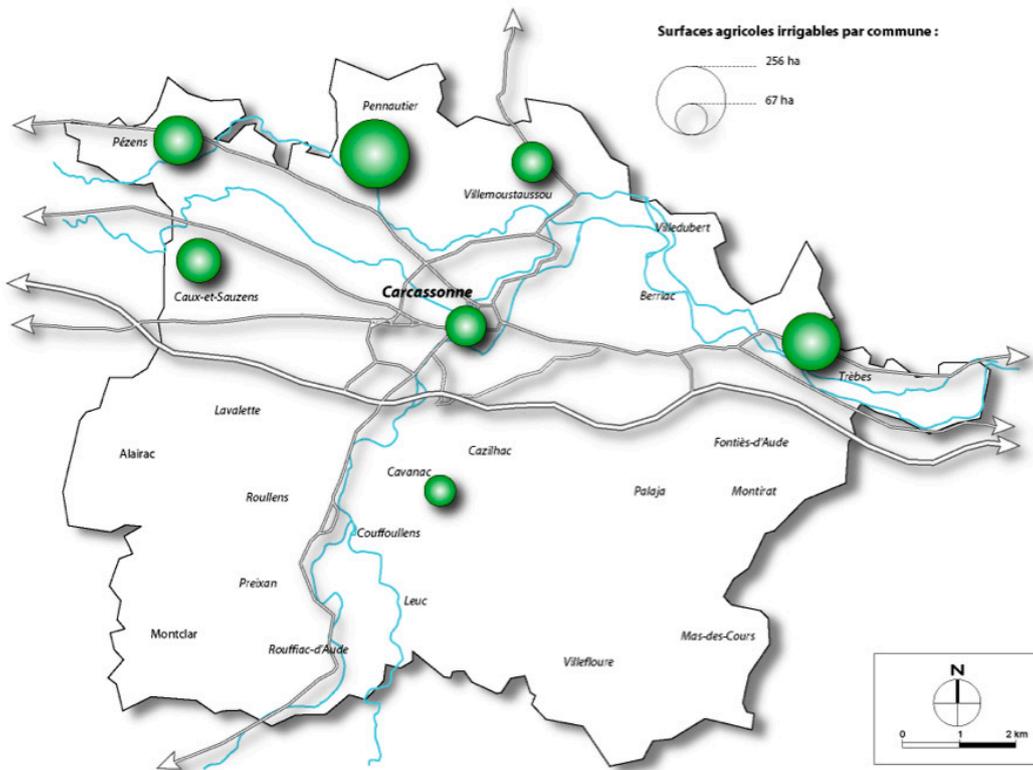
source : Diagnostic du SCoT

La commune de Pennautier est clairement identifiée, à l'échelle de l'agglomération, comme une commune viticole.

Elle possède un territoire largement irrigable (le plus fort de toute l'agglomération), partiellement irrigué.



source : Diagnostic du SCoT

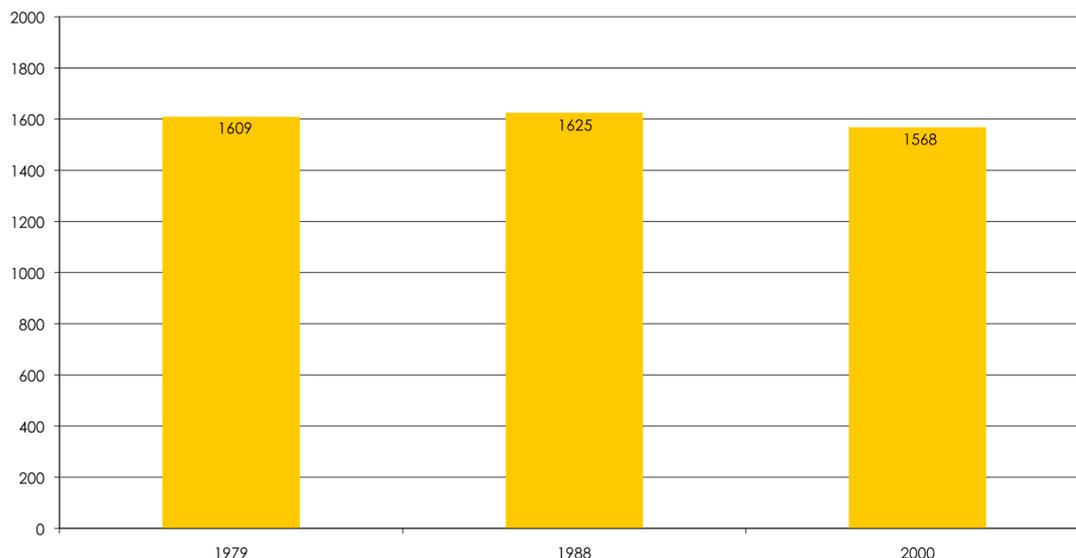


source : Diagnostic du SCoT

Surface Agricole Utilisée (SAU)

Le territoire communal a une superficie totale de 1778 Ha. Sur ce territoire, 1568 Ha constituent la surface agricole utilisée. Le solde représente les surfaces bâties, les surfaces forestières et les surfaces des voiries.

Evolution de la surface agricole utilisée entre 1979 et 2000



source : recensement agricole 2000

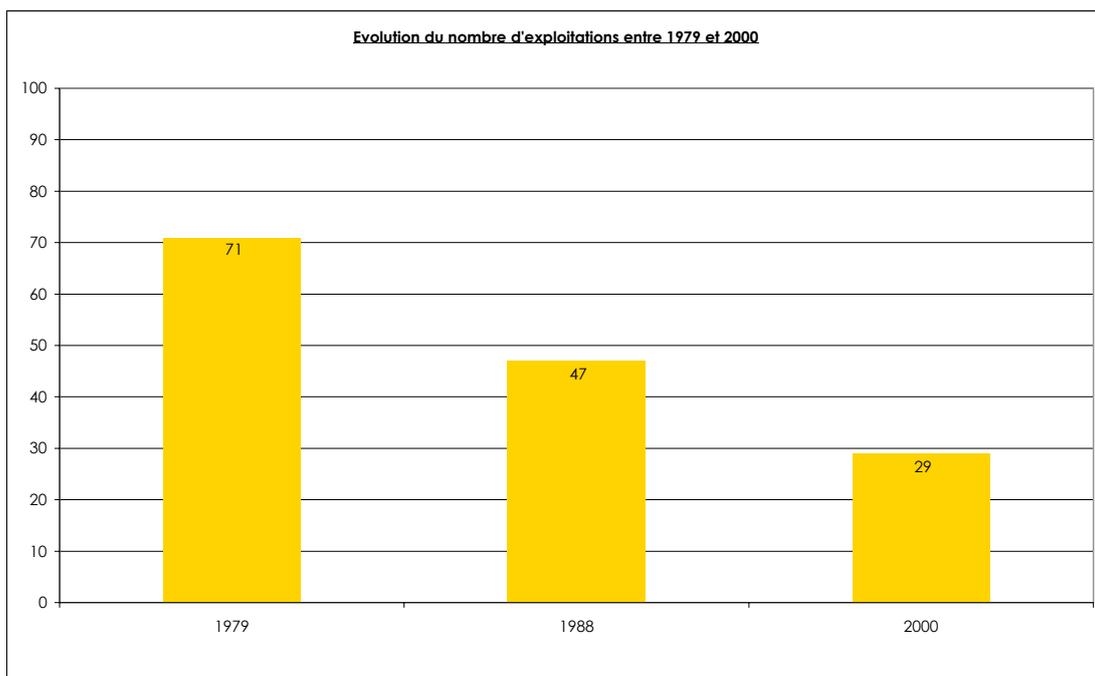
La surface agricole utilisée est en très légère baisse depuis 1988. On note ici que la commune de Pennautier subit une baisse bien moins importante que la moyenne du territoire de l'agglomération.

Attention, cette superficie ne peut pas être comparée à la superficie totale de la commune, car elle prend en compte les exploitations ayant leur siège sur la commune, sans différencier le lieu des cultures.

Les exploitations

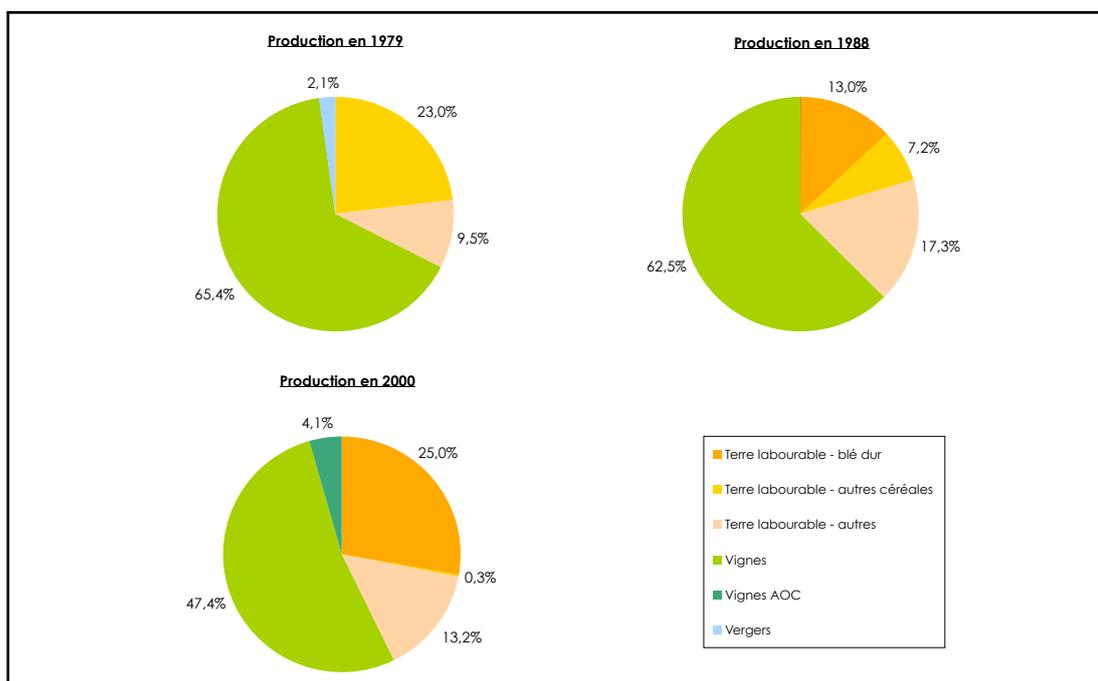
Le diagramme suivant montre l'évolution du nombre d'exploitations entre 1979 et l'an 2000.

En 20 ans, le nombre total d'exploitations a été plus que divisé par deux. Ce n'est pas un phénomène propre à Pennautier puisque ces chiffres ne font que refléter la tendance nationale. On peut relever que les exploitations professionnelles ont beaucoup mieux résisté.



source : recensement agricole 2000

Culture et production



source : recensement agricole 2000

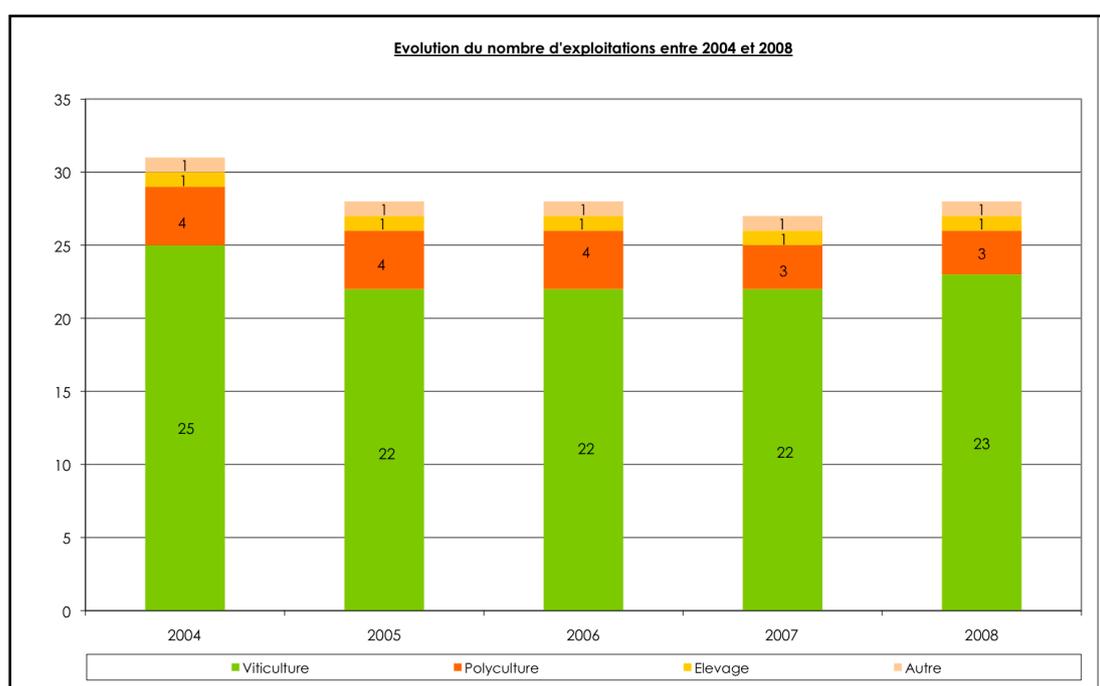
La vigne est en constante diminution depuis 1979, au profit des terres labourables. La vigne occupe cependant encore la moitié de la SAU en 2000.

Tendance d'évolution depuis 2000

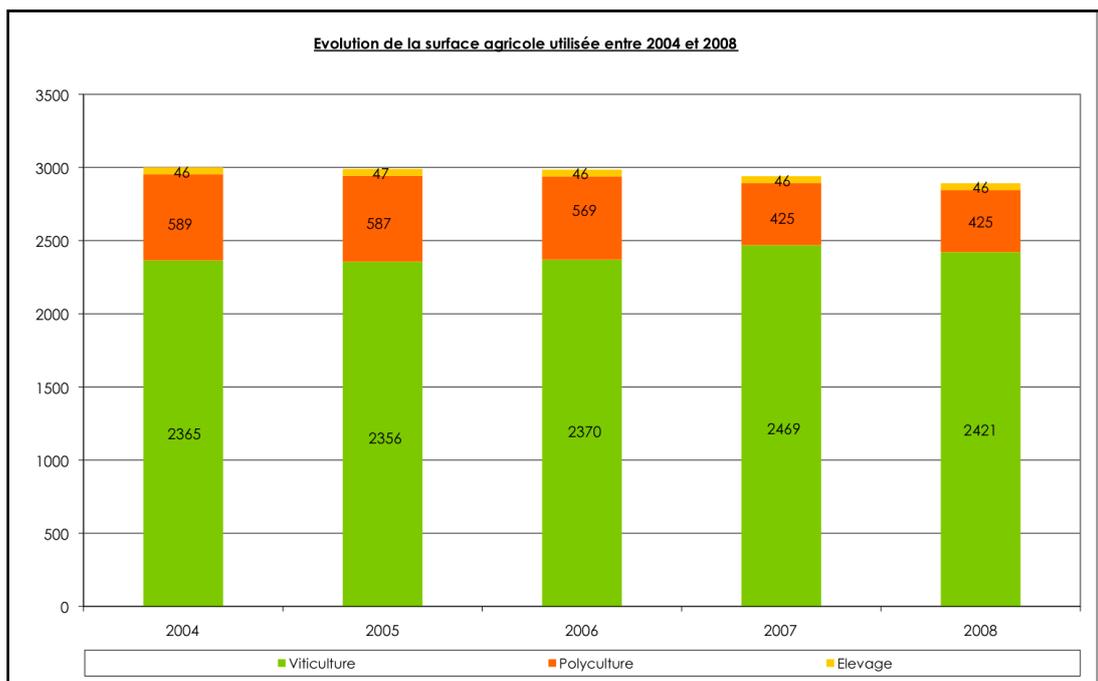
Le dernier recensement agricole datant de 2000, les données ci-dessus doivent être traitées avec prudence. Un prochain recensement agricole doit avoir lieu en 2011-2012.

Dans l'attente, pour pouvoir évaluer les tendances de l'évolution du monde agricole, par ailleurs fortement touché par la crise viticole, les données issues des déclarations à la MSA vont être présentées. Mais ces données n'ont pas le même type de source ni d'objectif que les données du recensement agricole. Il ne faut donc pas les comparer aux chapitres ci-dessus.

En quatre ans le nombre d'exploitations a diminué de 3 exploitations, ce qui représente une diminution d'environ 10%. Alors que la surface agricole utilisée reste plutôt stable avec une très légère baisse de 3% depuis 2006.



source : donnée agricole MSA de 2004 à 2008



source : donnée agricole MSA de 2004 à 2008

Perspectives d'évolution

L'évolution globale de l'agriculture à Pennautier va vers la baisse du nombre d'exploitations et une augmentation des surfaces de chaque exploitation. La commune suit ici la tendance générale nationale.

On ne s'oriente pas vers une pénurie de terres qui justifierait une limitation drastique des zones vouées à d'autres destinations.

Compte tenu, en outre, de la faiblesse des superficies non-urbaines et non-agricoles, il n'y a pas lieu de prévoir de zones à défricher ou à convertir vers l'agriculture.

En revanche, tout ce qui favorisera le maintien ou la reprise de l'investissement en amélioration foncière sera à encourager.

Appellation d'origine contrôlée

La commune est concernée par l'aire de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole «Cabardès».

L'utilisation du nom AOC Cabardès est prescrite par un décret du 12 février 1999 avec des modifications ultérieures.

L'aire concernée est portée sur les cartes suivantes.

Sur la commune de Pennautier, les vignes exploitées AOC Cabardès concernent, en 2000, une surface totale de 220 ha, sur une surface totale en vignes de 956 ha.

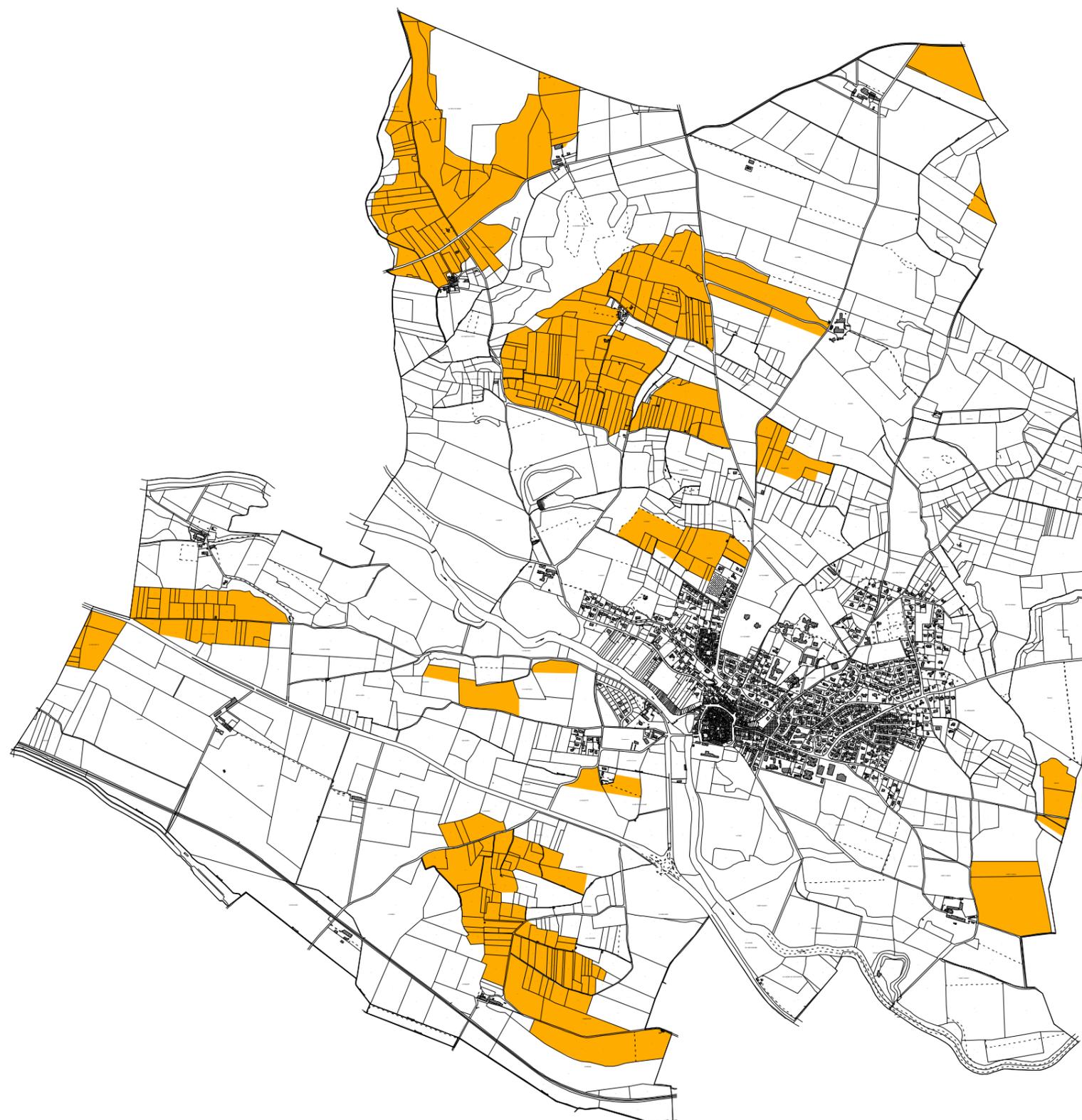
Les zones AOC sont dispersées sur le territoire communal, par petites unités.

Les zones AOC ne sont pas soumises à la pression foncière, car elles sont assez éloignées de la zone urbaine.

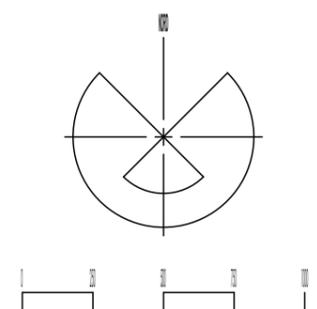
→ Enjeux

Soutenir la viticulture qui façonne les paysages

Carte 17 - Les zones d'AOC Cabardès



Appellation d'Origine Contrôlée
Cabardès



A.4.6. Les équipements

La loi handicap du 11 février 2005

La loi Handicap sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en oeuvre de mesures fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

Au terme de l'article 45 de la loi, un schéma directeur d'accessibilité des services de transports doit être établi avant le 23 décembre ainsi qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, établi à l'initiative des maires ou des présidents d'EPCI avant le 23 décembre 2009.

La municipalité de Pennautier après avoir défini des itinéraires à traiter en priorité, a parcouru les différents cheminements, avec les associations représentatives des personnes handicapées ou à mobilité réduite, pour se rendre compte des travaux à effectuer. Il est à noter que tous les travaux en cours : centre du village, avenue Raymond Courrière, rues Jean Jaurès et Pagnol jusqu'au centre kiné répondront aux critères définis. Le reste de travaux sera réalisé courant 2013 pour permettre un déplacement plus facile des personnes à mobilité réduite sur les itinéraires retenus. Le Plan de mise en Accessibilité Voiries et Espaces publics (PAVE) à été approuvé le 19 juin 2012 par la commune de Pennautier.

Les équipements publics doivent être conformes à la loi handicap, mais les équipements assez anciens ne le sont pas toujours. À Pennautier la commune a rendu accessible les écoles, le théâtre et la bibliothèque.

Les équipements de Carcassone Agglo

Certaines communes de la première couronne de Carcassonne présentent un bon niveau d'équipements (Villemoustausou, Palaja, Pennautier, Pezens). Pennautier est même parvenu à devenir un véritable pôle culturel reconnu à l'échelle du territoire et même au-delà. De plus, ces communes ont mis en place, en parallèle des différents équipements, une vie associative développée. Bien que ces communes soient dépendantes économiquement de la ville centre, on note une véritable volonté de faire vivre les villages pour ne pas être considéré comme des villages-dortoirs de Carcassonne. Ces communes sont principalement situées au Nord de l'A61 (excepté Palaja).

Le niveau d'équipement des communes de l'aire du SCoT dépend logiquement de leur poids démographique. Carcassonne, qui concentre 70 % de la population du territoire constitue également le premier pôle d'équipements. Toutefois, la polarité est relative en raison d'une offre qui reste à conforter et à diversifier dans les années à venir.

Les équipements de la commune de Pennautier

L'ensemble des équipements mentionnés dans ce chapitre est repéré sur les cartes « repérage des équipements sur la commune » et « repérage des équipements sur le village ».

Les services administratifs

Les services administratifs disponibles à Pennautier sont la mairie et la police municipale.

Les équipements scolaires

Les équipements scolaires comprennent à Pennautier :

- une école maternelle ;
- une école primaire ;
- une cantine.

L'école accueillera à la rentrée 2012 :

- environ 80 enfants en maternelle (3 classes) ;
- environ 150 enfants en primaire (5 classes).

Une classe a été fermée à la maternelle en septembre dernier et une autre classe sera ferme en septembre 2010 à l'école élémentaire.

Prévision de l'évolution de l'effectif de l'école de Pennautier sur les 2 prochaines années :

- Maternelle rentrée 2009 : (fermeture d'une classe)

3 classes Total 89 élèves

- Maternelle prévision rentrée 2010 :

Total 85 élèves

- Maternelle prévision rentrée 2011 :

Total 77 élèves

- Élémentaire rentrée 2009 :

7 Classes Total : 160 élèves

- Élémentaire prévision rentrée 2010 :

Total :152 élèves

fermeture de classe très sérieusement envisagée pour la rentrée prochaine

- Élémentaire prévision rentrée 2011 :

Total :151 élèves

Ces chiffres sont théoriques et ne tiennent pas compte du mouvement de population constaté chaque année durant les grandes vacances. Nous pouvons donc avoir une variation de 3 ou 4 élèves en plus ou en moins.

Une cantine scolaire accueille les enfants de la maternelle et du primaire.

Un centre de loisirs périscolaire accueille les enfants du lundi au vendredi avant et après la classe.

Par ailleurs, une garderie gratuite est proposée entre 12h00 et 12h30 et entre 13h30 et 13h50 pour les enfants qui ne mangent pas à la cantine et dont les deux parents travaillent.

Il n'existe pas de crèche à Pennautier.

Les élèves scolarisés en secondaire vont à Carcassonne en utilisant le bus du ramassage scolaire.

Les équipements sportifs et de loisirs

Il existe plusieurs pôles d'équipements sportifs à Pennautier :

- le stade municipal situé au Nord-Est du village permet la pratique du football et du rugby et comprend des vestiaires, un local pour l'arbitre et une salle de réunion.
- la salle intersports, située au sud du village, permet la pratique de sports d'intérieur (tennis, volley, basket, handball...).
- deux terrains de tennis découverts sont situés au centre du village avec locaux de détente.
- un boulodrome de plein air, situé à l'entrée du village, avant le franchissement du Fresquel, est utilisé en été ;
- en complément de ces équipements, un gymnase est mis à disposition de la commune par l'association AFDAIM pour la pratique des arts martiaux.

Une salle des fêtes est située en plein centre du village, aménagée au rez-de-chaussée de l'ancienne manufacture royale de draps.

Enfin, une salle de réunion pour les personnes âgées a été aménagée dans un bâtiment que la commune vient d'acquérir, proche de la mairie.

D'autres locaux peuvent être utilisés à des fins festives, comme la salle intersports qui a déjà accueilli des concerts, et la salle du stade Puig Aubert, qui est louée pour des manifestations privées en dehors des périodes d'activité des clubs sportifs.

Un centre de loisirs accueille le mercredi et pendant les vacances scolaires, les enfants de 3 à 5 ans au CLSH de Pezens et de ceux de 6 à 13 ans au CLSH de Villemoustaussou. Les enfants y sont conduits par des navettes au départ de l'école primaire de Pennautier.

Pour les adolescents, le centre de loisirs est organisé à la salle intersports de Pennautier.

L'ensemble des équipements sportifs et de loisirs de Pennautier est plutôt récent et en bon état.

Aucun besoin important ne s'est fait jour dans le cadre de ces études du PLU.

Les équipements culturels

Les équipements culturels comprennent :

- le théâtre, situé au cœur du village, aménagé dans l'ancien magasin de la manufacture royale de draps, au-dessus de la salle des fêtes ;
- la bibliothèque municipale, aménagée EN 2010 au rez-de-chaussée de la mairie;
- l'école de musique, située à côté de la mairie.

Aucun besoin nouveau en matière d'équipement culturel n'a été soulevé.

Le théâtre est un élément important de la politique communale et un équipement de grande qualité, il propose toute l'année à la population de Pennautier et des environs des spectacles.

Situé à l'Ouest du bourg, à proximité du pont sur le Fresquel, accès principal de la commune, le théâtre constitue le point de départ d'une politique de mise en valeur du centre ancien, et un des axes principaux de la politique touristique de la commune.

Les équipements de santé et de secours

- Une maison de retraite à ouvert depuis le 1er décembre 2007, elle accueille 72 résidents :

- 24 adultes handicapés vieillissants (SEPHMV)
- 24 adultes désorientés (maladie Alzheimer)
- 24 adultes en EHPAD traditionnel.

La maison de retraite est gérée par le CCAS de Pennautier.

- AFDAIM qui est composé de plusieurs services :

- SESSAD de Pennautier

Les Services d'Éducation et de Soins à Domicile sont destinés à maintenir ou réintégrer l'enfant handicapé dans son milieu naturel de vie (famille, école) en assurant les soins, le soutien éducatif et le suivi nécessaire.

Capacité : 20 enfants de la naissance à 20 ans

- Établissement service d'Aide par le Travail, L'Envol de Rieux-Minervois

Établissements recevant des adultes handicapés mentaux de plus de 20 ans ne pouvant momentanément ou durablement s'intégrer dans une vie professionnelle ou en atelier protégé.

Capacité : 92 places

- Le Foyer AFDAIM de Pennautier

Établissements assurant l'hébergement de personnes handicapées mentales de plus de 20 ans, travaillant en E.S.A.T. ou en milieu protégé, susceptibles de s'adapter à une vie communautaire et de tirer profit d'un tel placement.

Capacité : 36 places

- Le Foyer de Vie de Pennautier

Un accompagnement dans la vie quotidienne favorisant l'épanouissement et l'autonomie. Structure d'habitation et de vie, le foyer organise des activités de type occupationnel, autour de la vie quotidienne et des intérêts des personnes accueillies.

Capacité : 16 internes et 4 externes (CAJ)

- Maison d'Accueil Spécialisé Georges Malleville de Pennautier

Établissements de soin, accueillants en internat ou demi-internat, des personnes handicapées mentales ayant une autonomie réduite et un besoin constant de soins.

Capacité : 56 places + 2 places d'accueil temporaire

- Un service de portage de repas à domicile est proposé aux personnes âgées de Pennautier.

Les lieux de culte

Un seul lieu de culte existe à Pennautier : c'est l'église du village, située au centre du vieux bourg.

Le cimetière

L'ancien cimetière se situe dans le village, au niveau du faubourg.

En raison de sa saturation, un nouveau cimetière a été aménagé au nord du village. Seuls quelques emplacements sont utilisés.

Les équipements touristiques

La commune poursuit une politique touristique affirmée axée sur la culture et sur la mise en valeur d'un terroir viticole.

En effet, la commune ne possédant pas d'éléments touristiques, tels que des musées, monuments historiques visités, sites classés, ... qui la classerait d'emblée dans les «destinations touristiques de l'Aude», elle a mis en place, relayée par des propriétaires privés, des projets et des actions visant plusieurs aspects :

- L'aspect culturel : le théâtre dont la renommée n'est plus à faire, de nombreuses manifestations culturelles et festives.

- L'accueil dans les domaines viticoles (le Château et la Métairie basse, le domaine de Paret-Longue, entre autres...) : accueil et vente au domaine, restaurant,...

Les vigneronnes de Pennautier, appuyés par l'AOC Cabardès, se sont résolument tournés vers le renforcement de la qualité du vin et de l'accueil. Pennautier est dans cet esprit la «porte d'entrée de la route des vins du Cabardès».

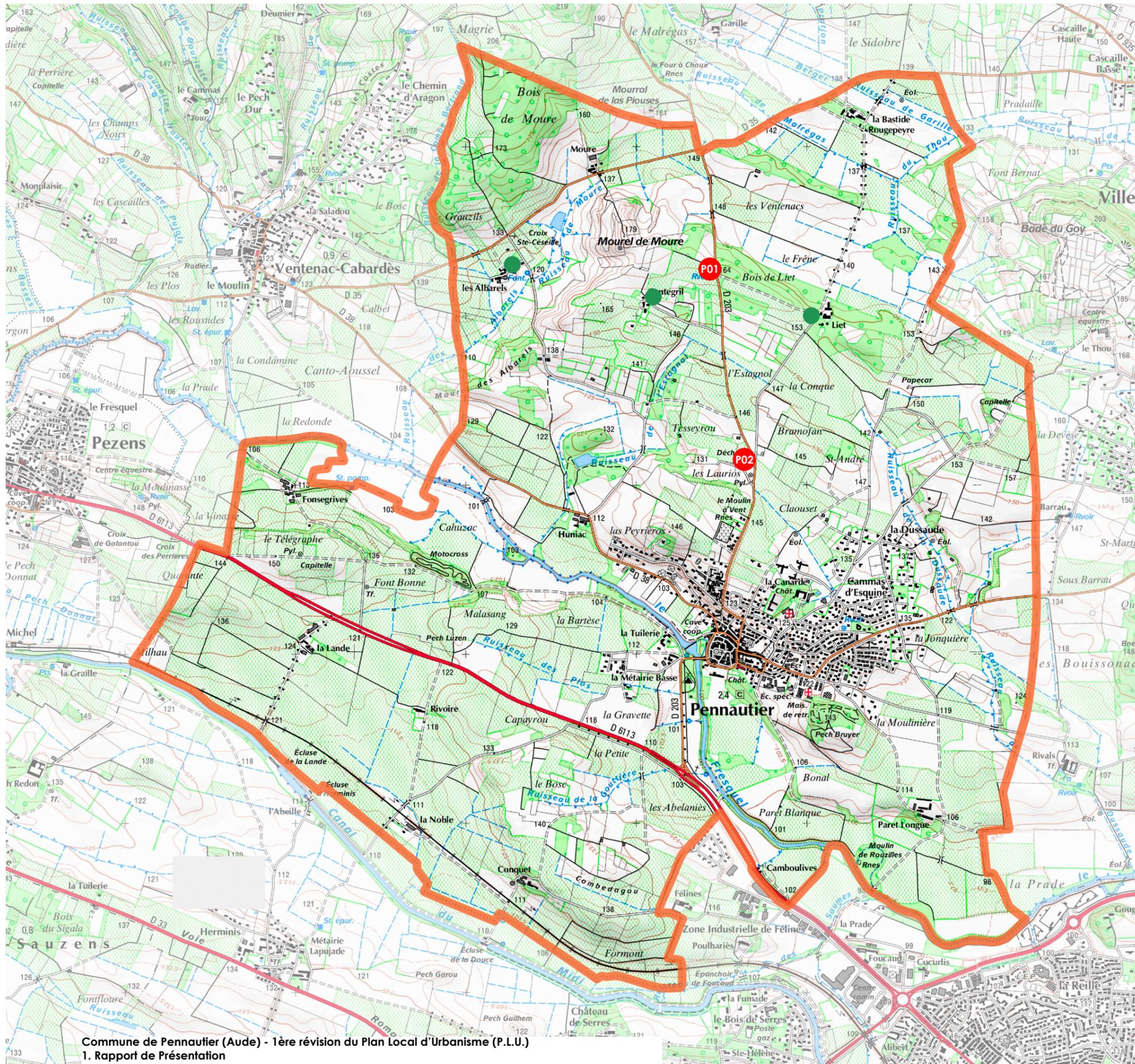
- L'accueil touristique sous forme de gîtes (existants et en projet).

Cette politique touristique est appuyée par des initiatives privées dont la restauration et l'aménagement du château de Pennautier à des fins de réception et d'hôtel de luxe.

On peut noter la fermeture récente du camping.

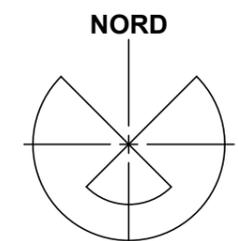
→ Enjeux
Développer la politique culturelle et touristique
Maintenir les effectifs scolaires

Carte 18 - Repérage des équipements sur la commune



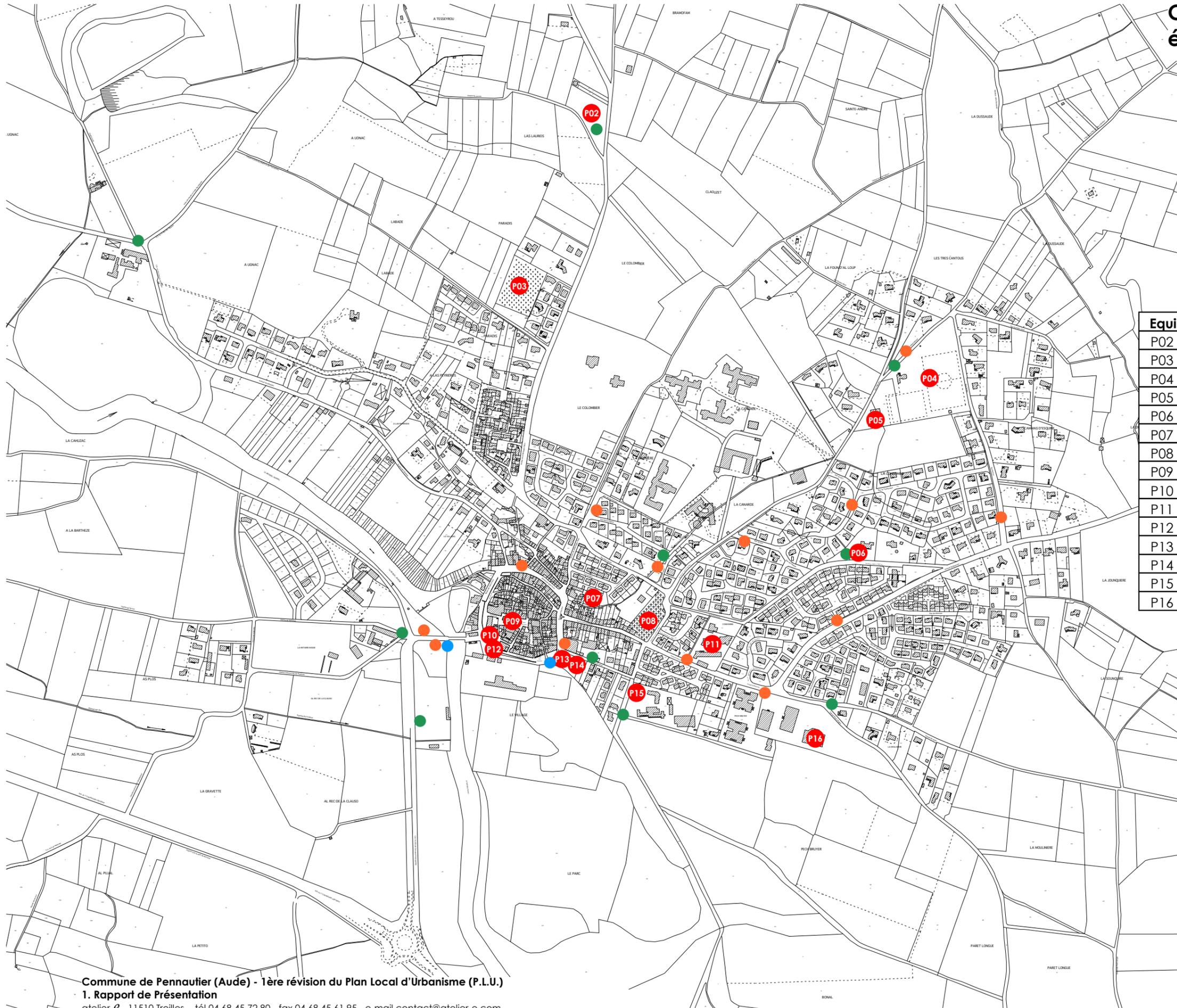
Equipements publics	
P01	Château d'eau
P02	Déchetterie intercommunale

● Tri selectif



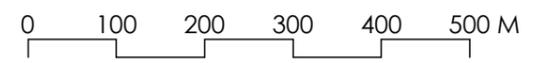
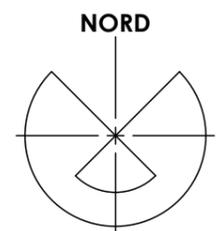
0 250 500 750 1000 M

Carte 19 - Repérage des équipements sur le village



Equipements Publics	
P02	Déchetterie intercommunale
P03	Nouveau cimetière
P04	Stade
P05	Services techniques municipaux
P06	Château d'eau
P07	Terrains de tennis
P08	Ancien cimetière
P09	Eglise
P10	Salle des anciens
P11	Ecole maternelle et primaire
P12	Théâtre / Salle des fêtes
P13	Mairie / Bibliothèque / Locaux assoc.
P14	Ecole de musique
P15	Gymnase
P16	Salle intersports

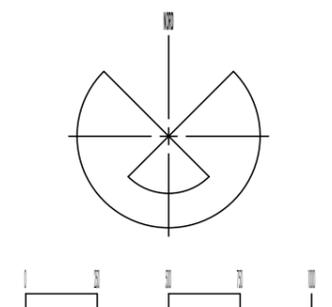
- Tri selectif
- Arrêt de bus
- Toilette public



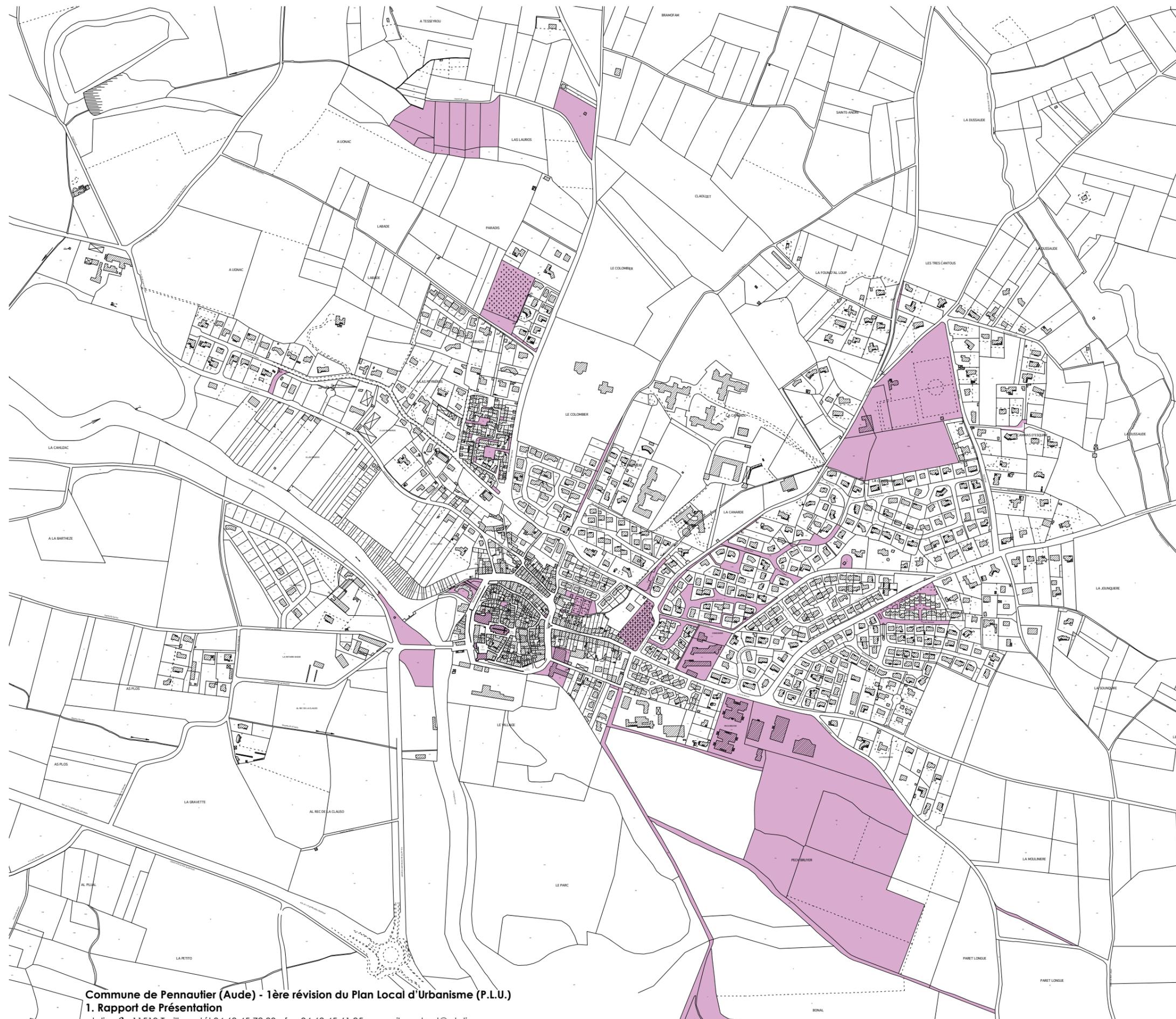
Carte 20 - Propriété communale à l'échelle de la commune



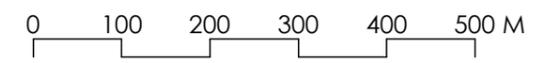
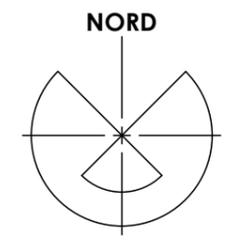
propriétés communales



Carte 21 - Propriété communale à l'échelle du village



 propriétés communales



A.4.7. Les réseaux

Le réseau d'eau potable

Cadre réglementaire

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un Schéma directeur d'alimentation en eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La commune doit assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en terme de quantité et qualité.

En application de l'article R.1321-57 - livre III, Titre II, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ... ».

- Réglementations applicables aux distributions privées :

L'article L,2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement».

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille: l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille: l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément aux articles R.1321-1 et suivant du Code de la Santé Publique.

- Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Le Code de l'Environnement - livre II Titre 1er, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Le Code de la Santé Publique - livre III, Titre II, chapitre 1.
- Le Code Minier et son article 131.

Le réseau d'eau potable de Pennautier

La compétence eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne le 24 septembre 2008, avec mise en application au 1er janvier 2009. La première mission de l'Agglo est d'étudier le Schéma Directeur de l'Eau afin d'identifier les ressources du territoire, leur répartition, leur mode de distribution et de définir les moyens qui permettront d'en assurer une gestion économe pour garantir leur disponibilité au meilleur coût pour les générations futures. Sur le plan des travaux, la CAC poursuivra le programme engagé notamment en vue de la suppression des branchements en plomb avant 2013.

La commune de Pennautier est alimentée par plusieurs sources, aucune n'étant située sur le territoire de la commune :

- la prise du barrage de Laprade (commune de Cuxac Cabardès) ;
- la prise de Frassaigne 2 (commune de Lacombe) ;
- le puits syndical de Moussoulens (commune de Moussoulens) ;
- source Loubatière (commune de Lacombe) ;

Tous les écarts sont desservis par le réseau public d'eau potable.

Pennautier est alimenté par deux châteaux d'eau :

- le réservoir de Liet d'une capacité de deux fois 310 m³, soit 620 m³, directement alimenté par le syndicat
 - le réservoir du Moulin d'une capacité de 530 m³, alimenté par le réservoir de Liet.
- La capacité de ces réservoirs est actuellement suffisante. Par contre, la forte déclivité du territoire communale rend certains secteurs difficiles à desservir correctement en eau potable, non pas pour une question de quantité ou de qualité, mais par rapport à la pression insuffisante.

Ce stock d'eau peut permettre de desservir de 3600 habitants à plus de 5000 habitants si l'on considère les consommations moyennes réelles des clients de la commune de Pennautier en 2010.

La capacité des réservoirs est donc largement suffisante pour accompagner les projets de développement de la commune. Le seul problème réside dans la sous capacité de transit de l'adducteur principal situé entre le réservoir de Liet et l'entrée dans l'agglomération. En pratique ce renforcement a été pris en compte par l'agglomération de Carcassonne.

En août 2009, Veolia, gestionnaire du réseau a produit une note de schéma directeur d'eau potable dont les principaux éléments sont les suivants :

- réseau de distribution entre Liet et le village sous dimensionné
- insuffisance du réseau de distribution entre le centre village et le secteur de la Métairie Basse et la Tuilerie : ce problème est en cours de résorption par le projet de développement de ces secteurs qui prend en compte le renforcement du réseau.
- vétusté du réseau du village : ancien et très mauvais état avec 90% de branchements en plomb.

Deux tranches de programme de travaux ont été identifiées :

- tranche 1 : renforcement tronçon réservoir de Liet - éclatement de Claouset . Coût estimé à 227 300 euros HT
- tranche 2 : renforcement du tronçon éclatement de Claouset - La Canarde. Coût estimé à 215 100 euros HT.

Ces travaux n'ont pour l'instant pas été réalisés.

La défense incendie

Cadre réglementaire

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S.61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres. Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc.... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

La défense incendie de Pennautier

La réglementation concernant les bouches et poteaux d'incendie impose qu'un débit minimum de 60m³/h soit disponible pendant 2 heures. Une pression dynamique (ou pression résiduelle) de 1 bar minimum à 60m³/h est nécessaire pour une utilisation convenable de ces hydrants par les pompes des engins d'incendie. Cependant, jusqu'à 0,6 bar, l'utilisation de ces hydrants est possible mais des dysfonctionnements peuvent être observés sur les pompes des engins d'incendie (cavitation, écrasement du tuyau d'alimentation,...) ainsi que sur les réseaux de distribution d'eau (mise en aspiration, rupture de canalisation,...).

La commune de Pennautier est couverte par 33 bornes incendie.

Ceux-ci sont annuellement visités par le Service d'Incendie et de Secours de Carcassonne. Le dernier passage a été réalisé le 27 mars 2012.

Sur 33 bornes, 24 d'entre-elles sont parfaitement conformes et une reste encore à créer.

8 présentent une insuffisance de débit, inférieur au 0,6 bar minimum nécessaire pour un bon fonctionnement.

La réserve incendie est assurée dans les deux réservoirs d'eau potable :

- les réservoirs de Liet d'une capacité totale de 620 m3, dont 120 m3 pour la réserve incendie
- le réservoir du Moulin d'une capacité totale de 530 m3, dont 120 m3 de réserve incendie.

Le cumul des deux réservoirs permet de doubler les 120 m3 requis pour une bonne défense incendie, soit d'atteindre 240 m3 disponibles.

L'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Cadre réglementaire général

En application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Cadre réglementaire sur les eaux usées

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux usées » :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, a fixé les échéances pour l'assainissement des eaux usées d'agglomération de plus de 2000 équivalents habitants (EH). En l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

- Les zones relevant de l'assainissement NON collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des 30 matières de vidange principales et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes (eaux usées) devra être réalisé par un système agréé par la l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a confié des compétences nouvelles aux communes puisque ces dernières doivent désormais exercer obligatoirement le contrôle des installations selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans. La mise en place de ces contrôles périodiques doit intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Cadre réglementaire sur les eaux pluviales

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, au titre de l'assainissement « eaux pluviales » :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doivent être assurées, sur la totalité du territoire.

L'article L123-1 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut « Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales».

Les eaux usées sur Pennautier

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne le 24 septembre 2008, avec mise en application au 1er janvier 2009. Carcassonne Agglo a la charge de procéder aux études préalables des chantiers de réhabilitation ou d'extension des réseaux existants en lieu et place des services municipaux.

La commune comprend un seul réseau d'assainissement pour le village. Les écarts ne sont généralement pas desservis. Un seulement est relié au réseau public. Les autres disposent d'un assainissement autonome. Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune, le réseau étant relié à la station de Carcassonne.

Une fois la liste des travaux retenus arrêtée par le bureau de la CAC, les services techniques engageront et dirigeront les chantiers. L'Agglo assurera également la maîtrise d'ouvrage des travaux de création des infrastructures nouvelles nécessaires à la mise en conformité des réseaux. Les choix des Élus sont guidés par des études préalables tant sur le plan technique que financier (calcul des coûts des projets, recherche de subvention...).

Une convention de déversement des eaux usées a été établie depuis 2007 entre la ville de Carcassonne et la ville de Pennautier, celle-ci fixe la capacité de traitement réservée à 3200 équivalents habitants (horizon 2026).

Les eaux pluviales sur Pennautier

Un réseau pluvial recueille les eaux de pluie du village et se jette dans le Fresquel. L'exutoire principal le «Beilharot» a été récemment réaménagé pour retrouver sa capacité maximale. Un plan du réseau existant est annexé au présent PLU.

Le réseau électrique

Le réseau électrique dessert tout le village et la totalité des écarts. Il est aujourd'hui suffisant pour les besoins actuels. EDF a été associé aux réflexions du PLU et n'a émis aucune remarque particulière quant aux limites ou problèmes sur le réseau. Des prolongements de réseaux seront nécessaires pour les futures zones d'extension. L'obligation d'opération d'ensemble de ces nouvelles zones permettra aisément de prévoir les réseaux nécessaires, éventuellement avec des postes de transformation. Par contre, une grande partie du réseau actuel est en aérienne. Une mise en discrétion ou un enterrement des lignes électriques est souhaitable, autant que possible, pour mettre en valeur le village et le cadre naturel. Aucune ligne électrique haute tension ne traverse le territoire de la commune.

Les télécommunications

Le réseau téléphonique dessert tout le village et la presque totalité des écarts. En effet, les habitations situées au lieu-dit «Fonces Grives» ne peuvent être toutes alimentées en raison de la faiblesse du réseau.

Une grande partie de ce réseau est aérien. Une mise en discrétion ou un enterrement

des lignes électriques est souhaitable, autant que possible, pour mettre en valeur le village et le cadre naturel.

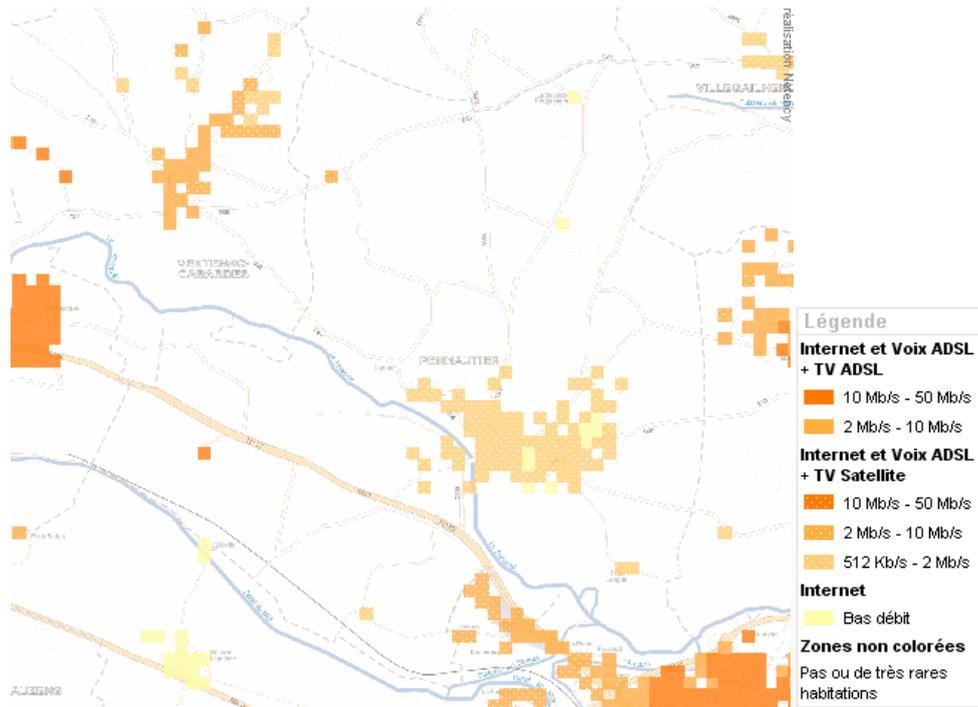
La ligne Toulouse-Montpellier traverse le territoire de la commune qui est grevée d'une servitude de type PT2.

Le réseau gaz

Le village est desservi par le réseau gaz.

Par contre, aucune canalisation d'importance ne traverse le territoire et n'impose de servitude.

La fibre optique et ADSL



Couverture de service Haut Débit et Très Haut Débit fixe

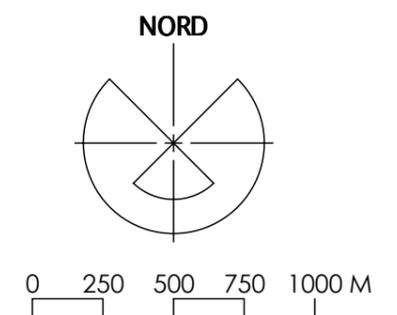
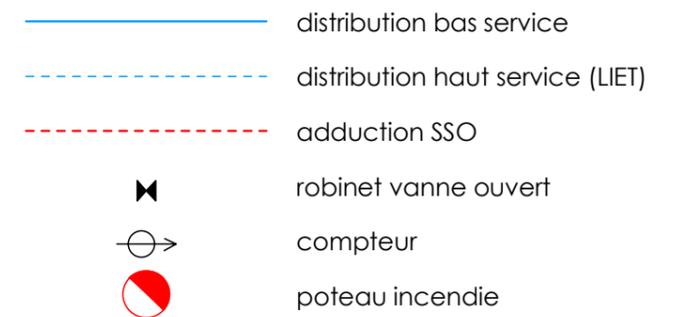
source : www.orange.com

Une grande majorité du village est couverte par le réseau ADSL et TV satellite avec un débit de 512 Kb/s à 2 Mo/s, mais certaines zones du village sont encore couvertes uniquement par le réseau internet bas débit.

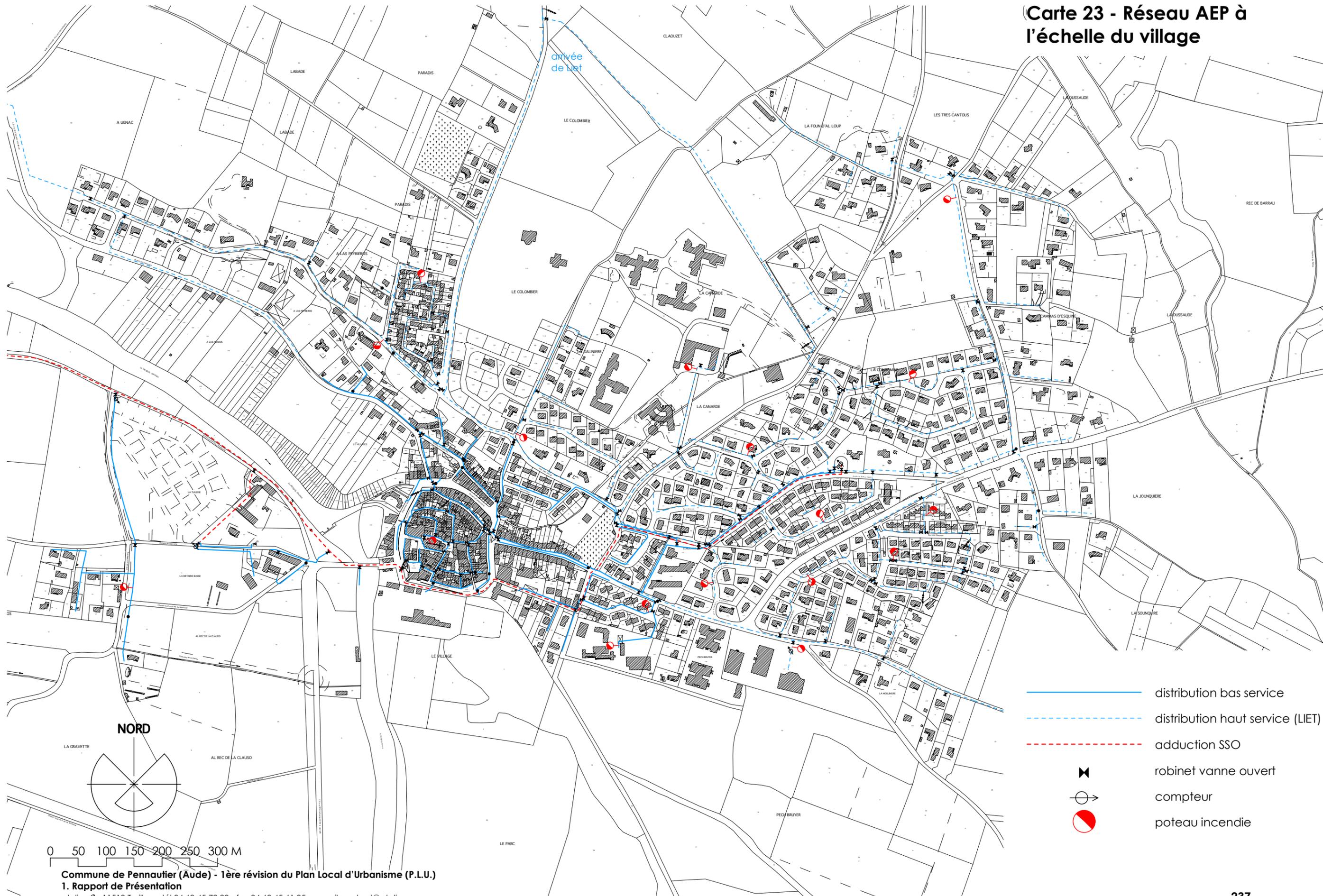
La fibre optique dessert la commune.

→ Enjeux
Finaliser les travaux du réseau d'eau potable
Finaliser les travaux du réseau d'assainissement
Prévoir la mise aux normes des bornes incendies
Prévoir les effacements des réseaux aériens

Carte 22 - Réseau AEP à l'échelle de la commune



Carte 23 - Réseau AEP à l'échelle du village

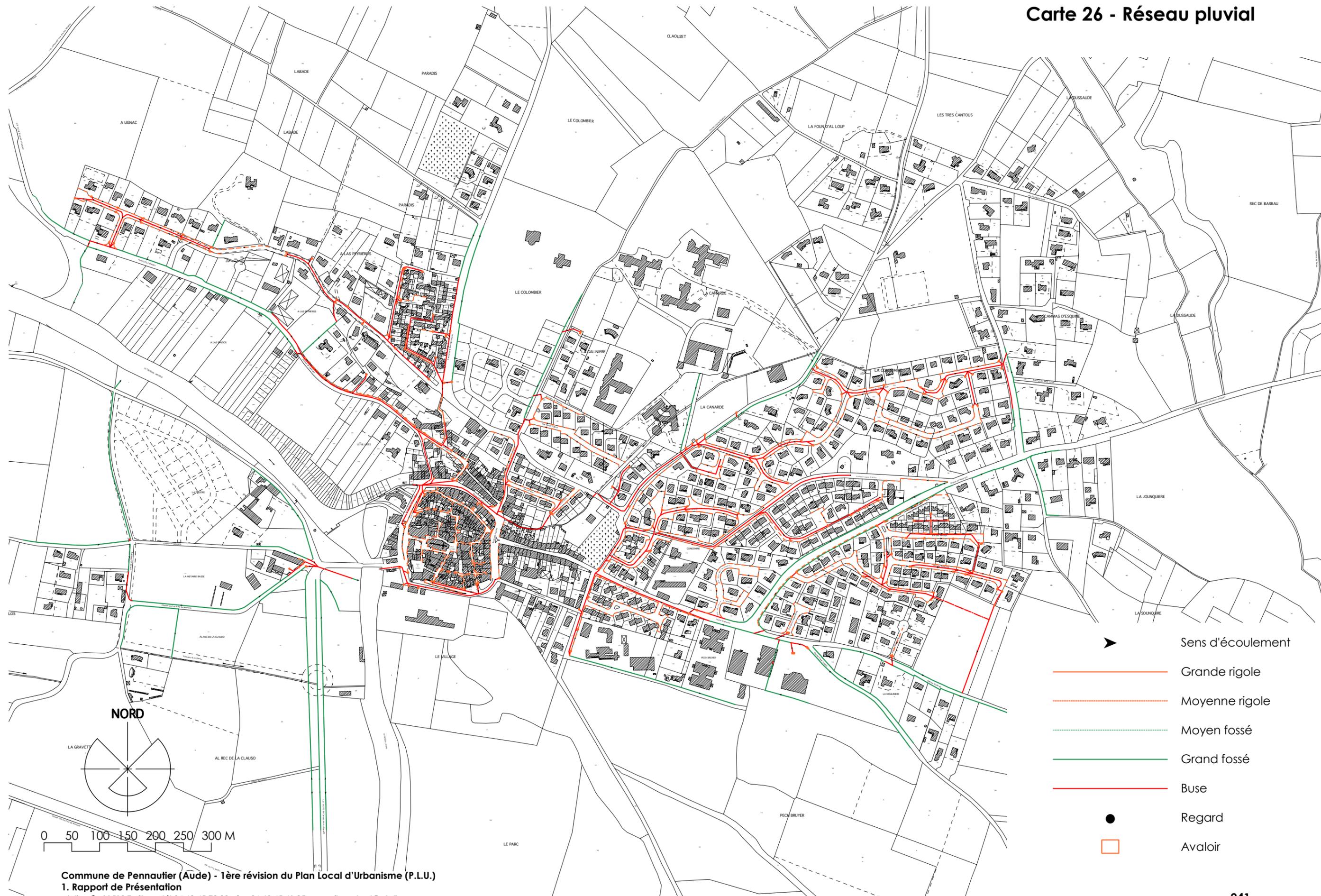


- distribution bas service
- - - distribution haut service (LIET)
- - - adduction SSO
- robinet vanne ouvert
- compteur
- poteau incendie

NORD

0 50 100 150 200 250 300 M

Carte 26 - Réseau pluvial



A.4.7. Les déplacements

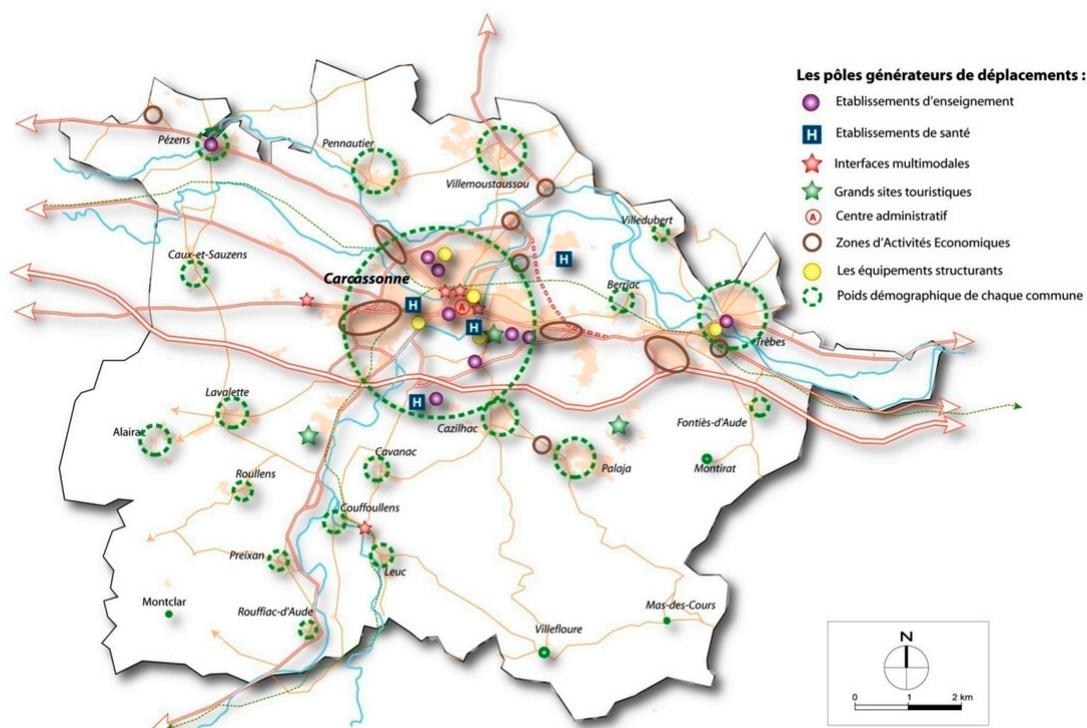
Des améliorations qualitatives du réseau pourront résulter d'une réflexion sur la fonction et les caractéristiques actuelles des voies :

- En les hiérarchisant entre fonction structurante, itinéraires alternatifs et circulation «apaisée » ;
- En établissant un schéma des itinéraires cyclables ;
- En effectuant un diagnostic sécurité basé sur les problèmes de capacité et de visibilité des carrefours, ainsi que sur la visibilité en courbe et en profil en long des voies ;
- En réalisant un diagnostic de l'implantation des arrêts bus ;
- En formalisant les choix de partage de l'espace public ;
- En prévoyant le traitement qualitatif des entrées d'agglomération.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

En l'état de connaissance, il ne semble pas y avoir de PDU projeté sur le territoire. Cependant ce besoin a déjà été relevé dans le diagnostic du SCoT. Un tel document sera sûrement engagé à l'échelle de l'agglomération.

La circulation au sein de Carcassonne Agglo



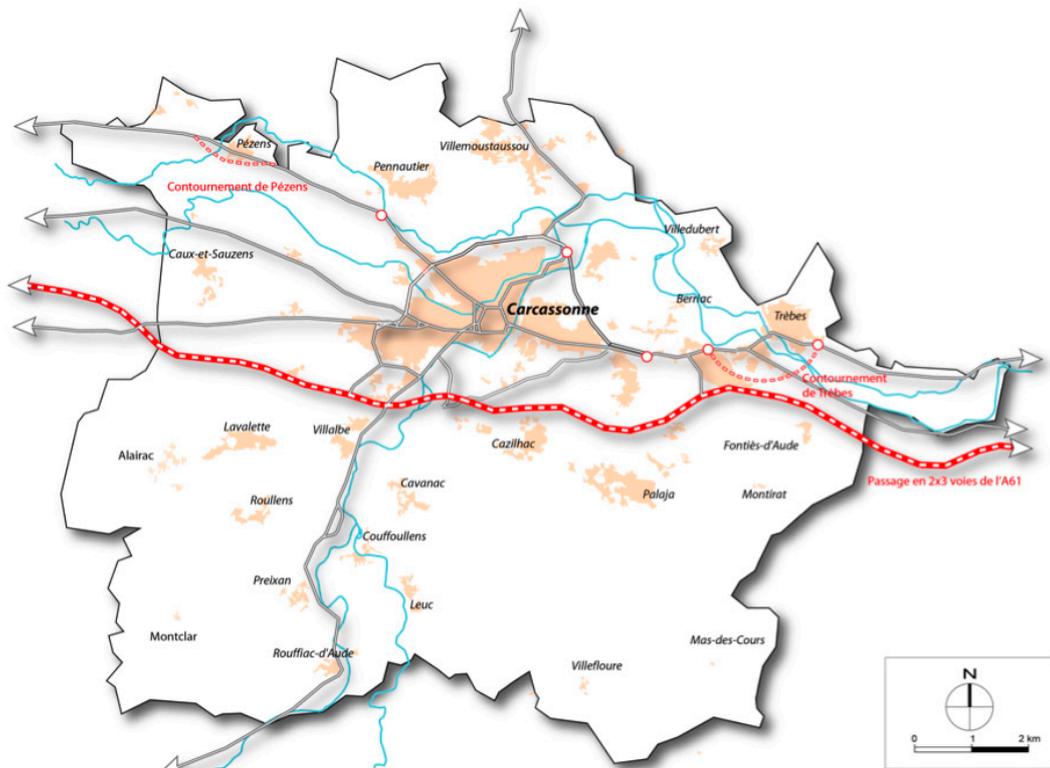
source : Diagnostic du SCoT

Le territoire présente une forte polarisation des pôles générateurs de déplacements sur la commune de Carcassonne. Cette polarisation entraîne des flux migratoires

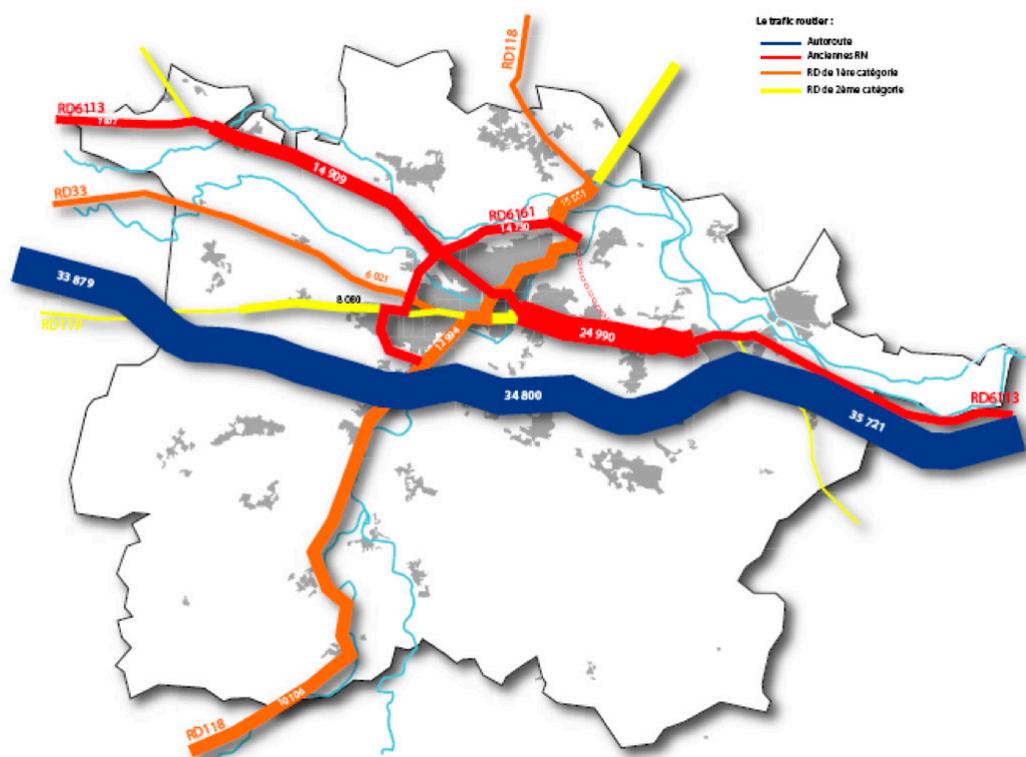
importants entre la ville centre et les autres communes périphériques.

Les projets routiers de l'agglomération (voir carte ci-après) ont pour intérêt, d'une part, d'améliorer la sécurité des usagers et des habitants des villages par la création de giratoires et de contournements de centre urbain et, d'autre part, de répondre au point noir principal du réseau routier du territoire : la traversée obligatoire de la ville centre. Le contournement Nord de Carcassonne constitue en effet une mesure importante pour faciliter le transit automobile sur le territoire, toutefois, l'évitement de la ville centre n'est pas encore achevée et il est important de prévoir dès aujourd'hui une véritable rocade Sud pour boucler complètement le contournement de Carcassonne.

Attention, depuis la réalisation du diagnostic du SCoT, la rocade Nord de Carcassonne a été réalisée, permettant ainsi le contournement complet de la ville centre.



sources : Diagnostic du SCoT



sources : Diagnostic du SCoT

Ces trafics importants entraînent des problèmes de circulation aux entrées de la ville centre. Le transit Est-Ouest est pénalisé par ce goulot d'étranglement que constitue le passage du centre ville de Carcassonne. La finalisation du contournement Nord de la ville centre a constitué un enjeu majeur d'amélioration de la desserte locale du centre ville pour un transit plus rapide depuis l'Est du territoire. La faible hiérarchisation des voies de circulation entraîne une surcharge de trafic sur les axes de transit majeurs du territoire. Un effort de hiérarchisation des voiries permettrait d'alléger le trafic sur certaines portions de ces axes.

La circulation au sein de la commune de Pennautier

Les voies à grande circulation

La liste des routes à grande circulation répondant à la nouvelle définition est publiée sous le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Des règles différentes peuvent néanmoins être retenues dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) lorsqu'une étude spécifique a été faite et après accord du Préfet. Cette étude doit justifier, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut en être de même lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul réglementaire, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée est motivé, et toujours après accord du Préfet.

La commune est traversée au Sud par la route départementale 6113. Cette route est classée à grande circulation et engendre le risque majeur de transport des matières dangereuses.

Elle est aussi soumise à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui impose une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de son axe.

L'accès principal à Pennautier se fait par la RD 203 depuis la RD 6113. L'aménagement de ce carrefour en giratoire a été réalisé depuis le premier PLU.

Les voies secondaires

Trois départementales traversent la commune :

- la RD35 coupant d'Ouest en Est le Nord du territoire de la commune ;
- la RD38 traversant la commune d'Ouest en Est pour relier Villemoustaussou à Ventenac-Cabardès en traversant le village ;
- la RD203 venant d'Aragon au Nord et rejoignant la RD 6113 au Sud en traversant le village.

Les RD38 et RD203 génèrent une circulation importante dans le village, non seulement pour la desserte des quartiers, mais aussi par une circulation de transit pour relier les villages de Ventenac, Aragon et Villemoustaussou en venant de Carcassonne.

Cette circulation importante entraîne des contraintes et des nuisances pour les riverains à l'intérieur du village.

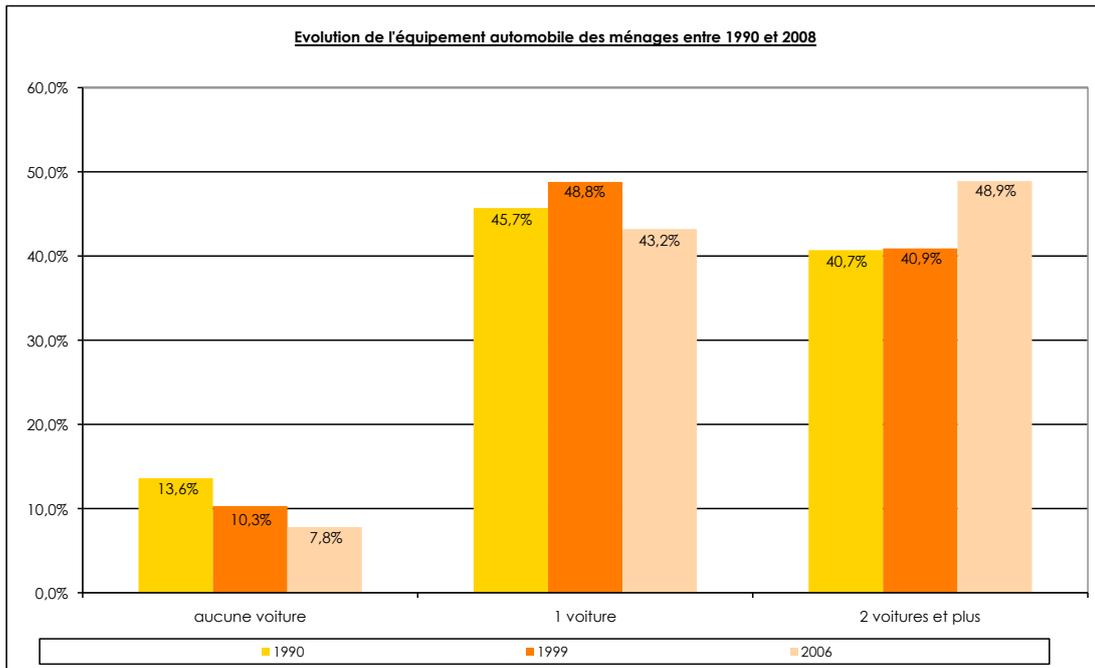
Ce réseau est complété par des voies communales goudronnées et entretenues et par des chemins de service ou chemins ruraux en terre.

La quasi-totalité des écarts est desservie par des voies goudronnées.

La voiture particulière

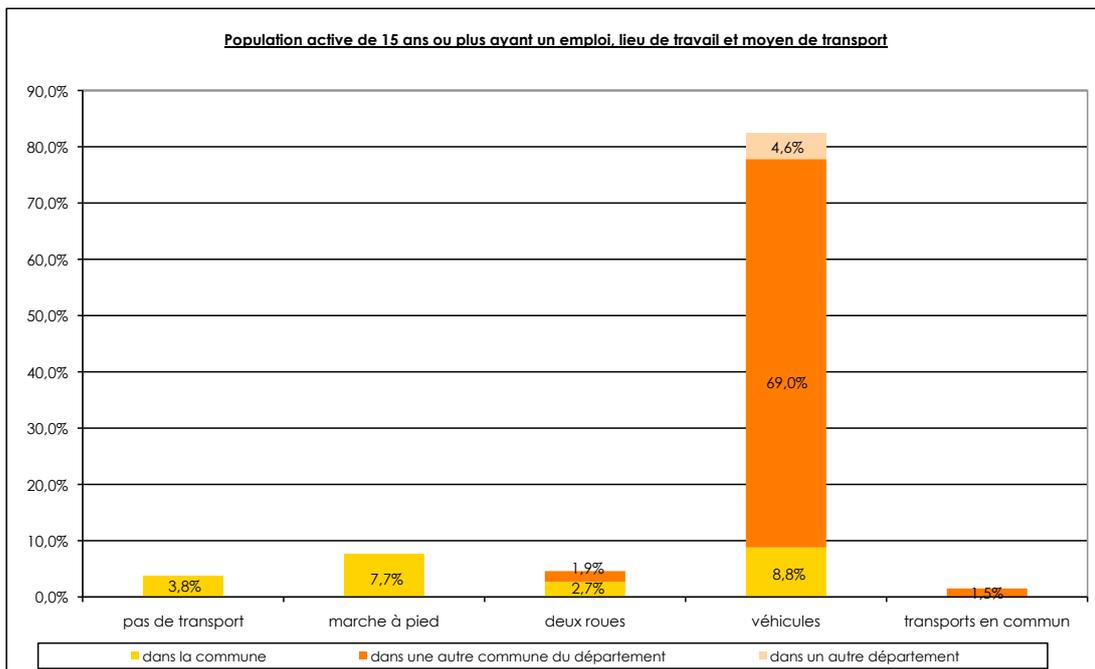
L'équipement automobile

On remarque que près de la moitié des ménages possède 1 voiture, mais cette moyenne est en diminution alors que les ménages qui possèdent 2 voitures ou plus sont en augmentation et représentent déjà également près de la moitié des ménages. Seulement 7,8% des ménages ne possèdent pas de voiture.



source : INSEE

Les déplacements du lieu de résidence au travail



source : INSEE

En 2008, sur l'ensemble des personnes qui travaillent, 31,9% ont un emploi sur la commune tandis que 68,1% travaillent dans une autre commune du département. On note également que la quasi-totalité des actifs se rendant à leur travail en voitures, seulement 1,5% utilise les transports en commun alors que le bassin d'emploi

de Carcassonne est assez proche et permet facilement ce type de transport.

Les transports en commun

Les lignes de bus



source : site internet aggro-bus

Les transports en commun sur Pennautier sont :

- les transports scolaires, vers Carcassonne ;
- la ligne régulière n°11 de l'agglomération organisée par l'agglomération;
- les navettes transportant les enfants vers les centres de loisirs.

Le transport individuel reste largement majoritaire pour assurer les déplacements des

habitants.

Les lignes de voie ferrée

La voie ferrée longe la limite Sud-Ouest du territoire de la commune. Cette voie engendre le risque majeur de transport des matières dangereuses. Aucune gare n'existe sur la commune. La gare de Carcassonne est la gare la plus proche proposant une desserte importante vers toutes directions.



source : Diagnostic du SCoT

Le réseau ferroviaire actuel traverse le territoire de part en part en formant un « T » dont le centre est constitué par la gare de Carcassonne. Ces infrastructures linéaires viennent ainsi renforcer les contraintes d'aménagement engendrées par le réseau hydrographique et le réseau routier en lacérant la plaine en portions de territoire difficilement aménageables.

Le transport aérien

L'aéroport et la présence de l'opérateur low-cost Ryanair constituent un véritable atout économique pour l'agglomération de Carcassonne, notamment en raison des retombées économiques directes (180 emplois et 8,3 millions d'Euros de bénéfices) et indirectes qu'engendre la présence de cet équipement. Aujourd'hui, l'aéroport ne peut plus s'étendre sur son site actuel en raison d'un manque de foncier disponible et des contraintes sonores qu'engendre le couloir aérien sur les habitations à proximité. Un développement futur de cette infrastructure ne pourra donc se faire sur le site actuel.

La commune est très légèrement touchée, au Sud, par la zone d'exposition au bruit de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza. Cette zone ne touche pas la zone urbanisée.

Les modes de déplacements doux

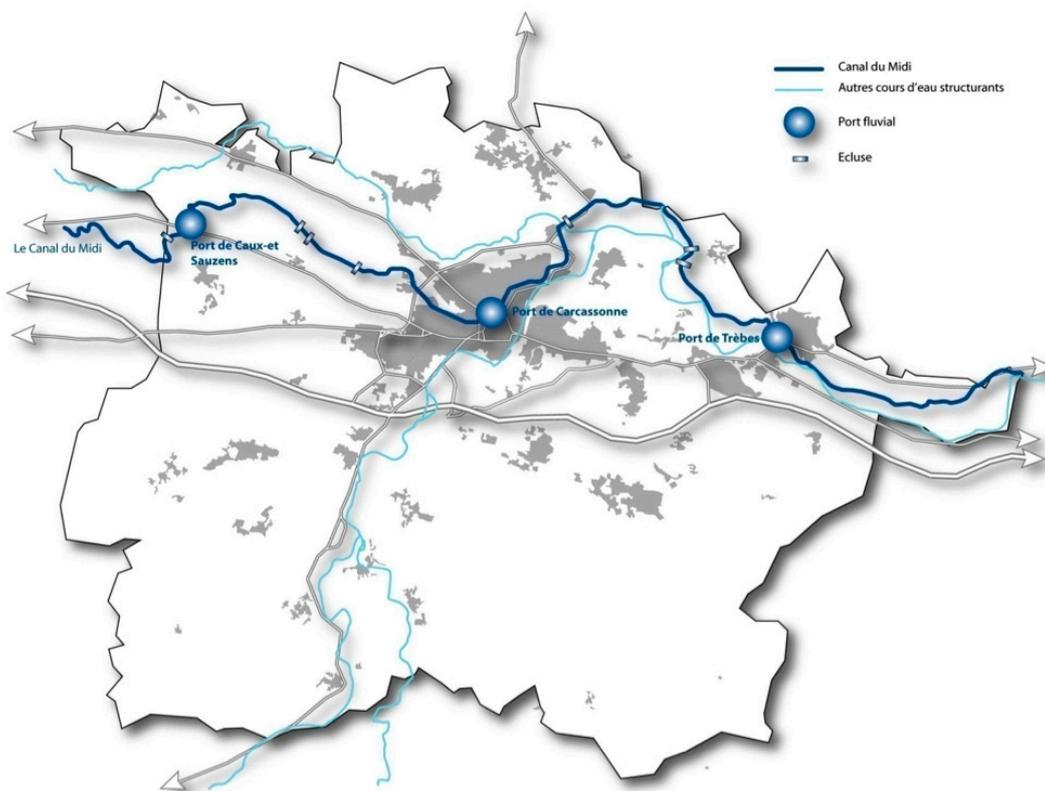
Les voies d'eau

Il n'existe aucun canal ni aucun port sur la commune.

Cependant, le Canal du Midi longe le territoire communal, au Sud, mais sans le traverser.

La rivière «Fresquel» traverse d'Ouest en Est le territoire de la commune et impose des zones inondables définies par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS).

Le Fresquel n'est pas utilisé, ni à des fins touristiques, ni en tant que production d'énergie. Toutefois, d'anciens moulins témoignent d'une utilisation de l'énergie hydraulique dans le passé.



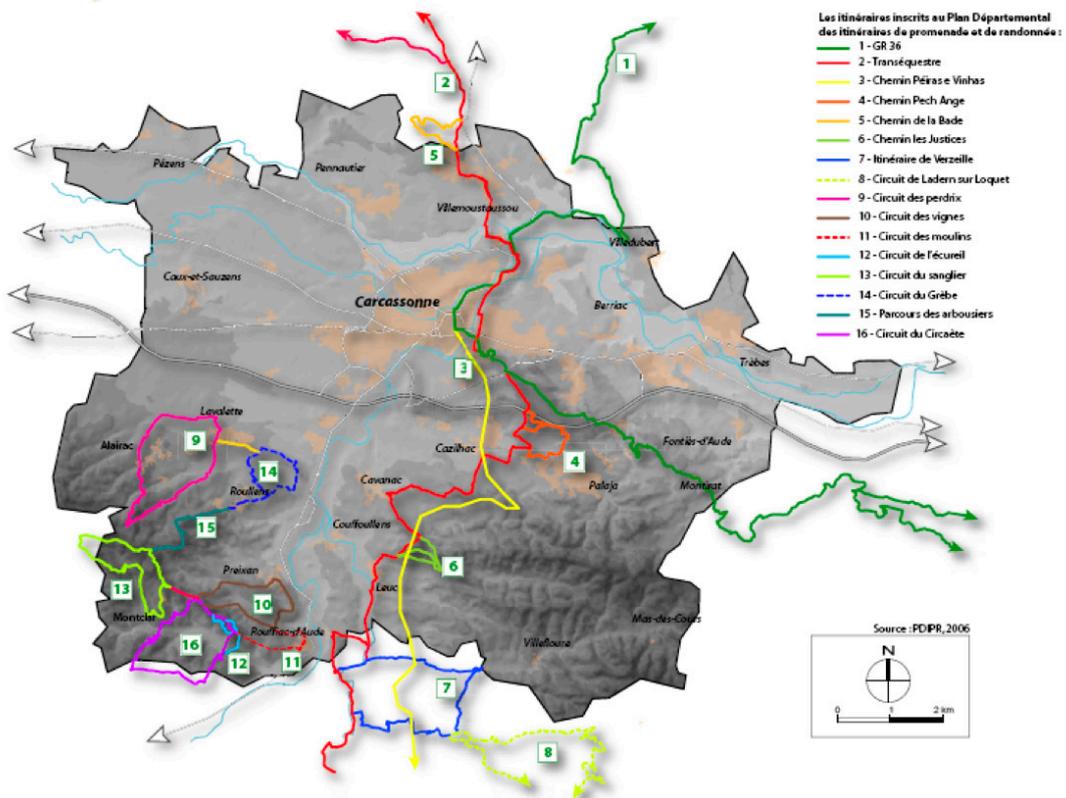
source : Diagnostic du SCoT

Le transport fluvial est un mode de transport pratiqué uniquement sur le Canal du Midi. Ce mode de transport constitue majoritairement une pratique de loisir. Depuis son inscription au patrimoine de l'UNESCO en 1996, ce canal navigable est devenu particulièrement attractif, entre Méditerranée (Sète) et Atlantique (Estuaire de la Gironde). Plusieurs ports fluviaux et bases ont été aménagés sur le canal du Midi afin

de permettre aux péniches d'accoster et faire une halte dans les communes du territoire.

Les circulations douces

Un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) a été mis en place sur le département de l'Aude. Ce document vise à protéger et à valoriser les milieux naturels et concerne exclusivement les chemins ruraux. 16 chemins de randonnée et de promenades ont été recensés sur le territoire du SCoT du Carcassonnais et intégré à ce PDIPR, mais aucun ne traverse le territoire de Pennautier.

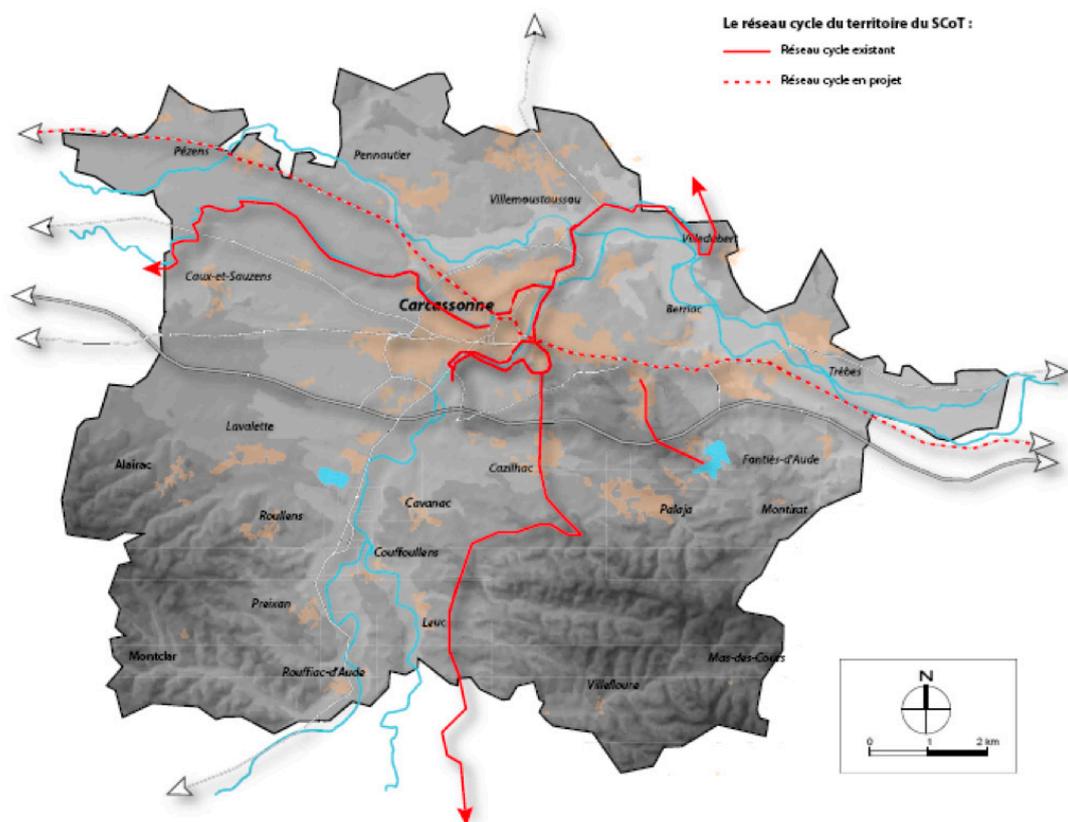


source : Diagnostic du SCoT

Le cyclotourisme et la randonnée sont de véritables pratiques de loisir prisées par les habitants du territoire. Ces chemins de randonnée constituent également un facteur d'attractivité touristique à ne pas négliger dans la dynamique touristique du territoire. Il est donc nécessaire de porter une attention particulière sur ces sentiers de randonnée notamment en améliorant la lisibilité de ces itinéraires et en permettant la réalisation de certains aménagements.

Le réseau cyclable du territoire du SCoT est assez peu développé. Bien que ce mode de transport soit peu adapté aux contraintes topographiques difficiles de ce territoire, il constitue un loisir prisé qui mérite d'être encouragé. L'enjeu aujourd'hui est de développer ce mode déplacement et d'introduire le vélo dans une dimension quotidienne de déplacement. Un développement du réseau de pistes et voies cyclables doit alors être envisagé, notamment pour relier le

centre de Carcassonne aux différents quartiers d'habitat (Montredon, Montlegun, les hameaux...) et les différents pôles structurants (pôle santé, la Cité...).



source : Diagnostic du SCoT

Un trafic pédestre existe dans la partie agglomérée de la commune de Pennautier, notamment pour des trajets domicile-commerces de proximité, domicile-services publics (domicile-école, par exemple).

Le trafic cycliste est relativement limité, notamment pour des raisons de dangers liés à la circulation des automobiles dans le village, mais aussi par l'absence de voies adaptées.

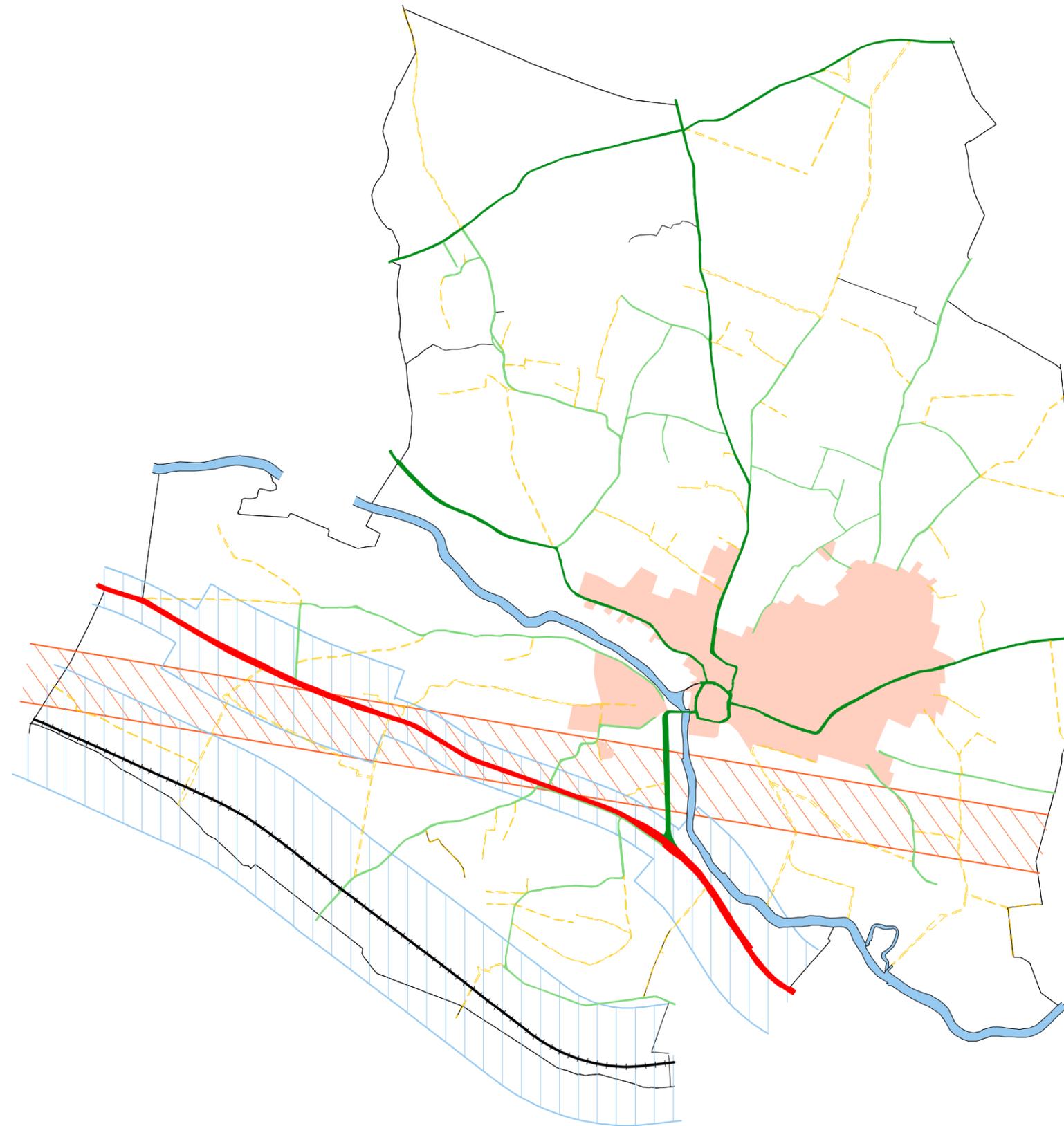
Les projets de développement du village devront prévoir les voies piétonnes et cyclables. Ces voies auront vocation à relier les équipements, commerces et services du village.

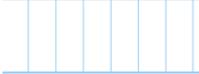
→ Enjeux

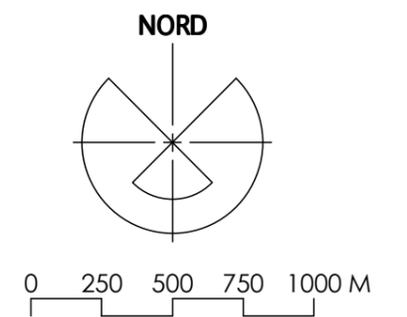
Traiter les problèmes de circulation dans et autour du bourg et les liaisons avec les quartiers

Développer les voies piétonnes et cyclables

Carte 27 - Voies



-  Périmètre actuellement urbanisé (PAU)
-  Voie ferrée risque TMD
-  Route départementale classée à grande circulation risque TMD
-  Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
-  Autres départementales
-  Voies communales et chemins viabilité bonne / mauvaise
-  PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques



A.5. Les enjeux

A.4.1. Les enjeux administratifs et réglementaires

→ Le contexte intercommunal et réglementaire
Prendre en compte le SCOT, la trame verte et bleue
Prendre en compte la politique de l'agglomération
Prendre en compte les attentes du Pays Carcassonnais

A.4.2. Les enjeux environnementaux et paysagers

→ La climatologie
Prendre en compte le climat méditerranéen favorable (hiver doux)
Prendre en compte le potentiel éolien et solaire
→ Les ressources naturelles
Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, dont le solaire
→ Les espaces naturels
Maintenir l'espace agricole
Valoriser les berges du Fresquel
Prendre en compte les ENS et la ZNIEFF
→ Les risques majeurs
Prendre en compte le risque d'inondation
Prendre en compte le risque de feux de forêt
Prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses
→ Pollution et nuisance
Prendre en compte le programme de mesures du SDAGE
Maintenir la qualité des eaux
→ Le paysage
Conserver la diversité des paysages
Éviter l'étalement urbain anarchique sur les plateaux ouverts

A.4.3. Les enjeux urbains patrimoniaux

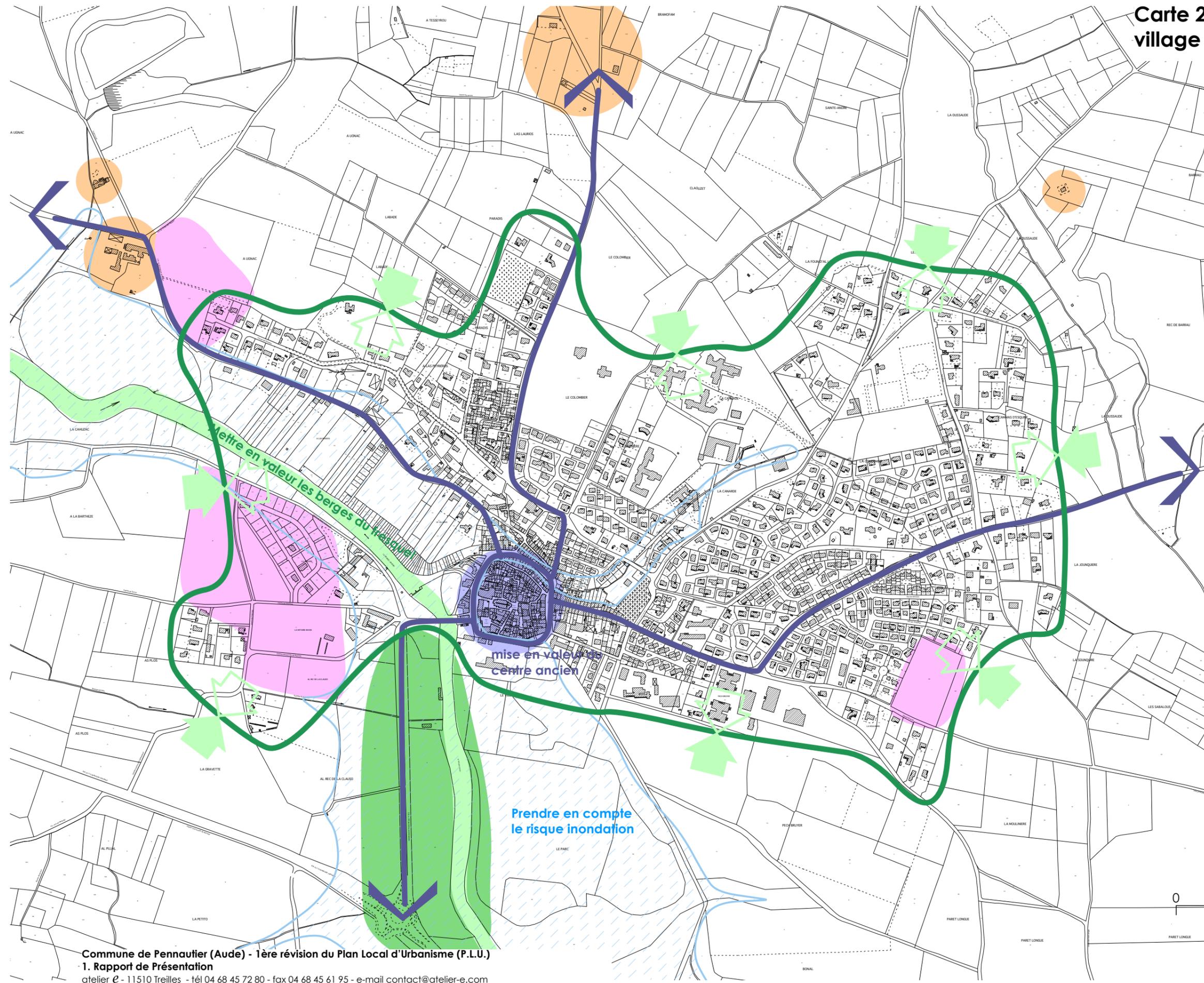
→ L'urbanisation
Préserver le caractère du bourg ancien
Contenir l'étalement de l'urbanisation
Recomposer les entrées Est, Nord et Ouest
Optimiser l'utilisation du sol dans les nouvelles zones urbanisables
Se positionner vis-à-vis des écarts qui ont tendance à se développer
Éviter l'étalement urbain anarchique sur les plateaux ouverts
→ Le patrimoine bâti et les sites archéologiques
Prendre en compte le château MH et de son PPM
Prendre en compte la zone de covisibilité avec le Canal du Midi

A.4.4. Les enjeux en matière de population, d'habitat et d'activités

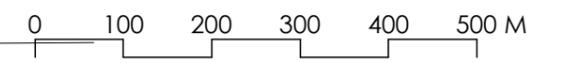
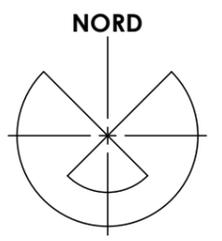
→ Démographie, population
Maîtriser l'augmentation de la population
Maintenir la population jeune pour éviter le vieillissement de la population
→ L'habitat
Prendre en compte le PLH
Reconquérir les logements vacants
Poursuivre l'effort en terme d'habitat locatif et de logements sociaux
Adapter la taille des logements à la taille des ménages
→ L'emploi et les activités économiques
Maintenir une population active
→ Les activités
Maintenir la diversité des activités, notamment les commerces de proximité
→ L'agriculture
Soutenir la viticulture qui façonne les paysages
→ Les équipements
Développer la politique culturelle et touristique
Maintenir les effectifs scolaires
→ Les réseaux
Finaliser les travaux du réseau d'eau potable
Finaliser les travaux du réseau d'assainissement
Prévoir la mise aux normes des bornes incendies
Prévoir les effacements des réseaux aériens
→ Les déplacements

Traiter les problèmes de circulation dans et autour du bourg et les liaisons avec les quartiers
Développer les voies piétonnes et cyclables

Carte 28 - Enjeux à l'échelle du village



- Préserver l'entrée de l'agglomération
- Préciser les règles de constructibilité des zones futures
- Traitement adapté des écarts
- Préserver l'espace agricole
- Maîtriser l'étalement urbain
- Traitement des entrées et traitement de la circulation centre ancien



B. Deuxième partie

B.1. Les grandes dispositions du PLU

B.1.1. Les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones

Le parti d'aménagement et les objectifs de la commune ont été déterminés au regard des éléments contenus dans le Porter à Connaissance des services de l'État, de l'analyse de l'étude d'environnement, du diagnostic socio-économique et des normes supérieures.

Le projet de Pennautier est développé dans un document spécifique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (document 2). Les orientations et choix retenus pour établir ce document sont résumés ci-dessous :

Objectifs de population et délimitation des zones urbaines

Divers indicateurs montrent que la population de Pennautier s'accroît de manière forte depuis 1982, avec une très forte croissance entre 1982 et 1990 (4,37% par an). En effet, la croissance de population est importante (2,22% de croissance annuelle entre 1982 et 2009) et la part des jeunes (24,3% en 2009) supérieure aux moyennes locales (pour l'Aude : 22,4%). Ces indicateurs reflètent un développement dynamique.

Pennautier compte 2511 habitants selon l'Insee en 2008. Les résidences principales dominent largement sur le territoire (91,3% des logements en 2008), cependant Pennautier possède des foyers d'accueil, une maison de retraite et de nombreux hébergements touristiques. Cette population occasionnelle s'élève ainsi à près de 318 personnes.

L'objectif de la commune est d'anticiper les conséquences à long terme de l'attraction qu'exerce la proximité de l'agglomération de Carcassonne sur la croissance de la population de Pennautier. La commune souhaite également favoriser le maintien de la population jeune, qui assure la vie sociale du village, l'usage des équipements publics et évite le vieillissement de la population.

Cette volonté est traduite par une politique sur l'habitat en adaptant le marché de l'habitat à une demande de mixité urbaine et sociale en restant sur le tissu urbain existant, sur l'activité économique en soutenant le commerce et l'agriculture locaux et sur les équipements en maintenant les effectifs scolaires (emplacement réservé pour une future école) et en créant un réseau de déplacement adapté à la sécurité et au cadre de vie des habitants.

La commune a connu un développement ces dernières décennies consommateur d'espace. Depuis 2002, Pennautier s'est étendu de 29,68 hectares, soit 28% d'augmentation de sa surface en 9 ans. Après un développement très consommateur d'espace, on peut cependant noter depuis 2006, une tendance à une meilleure concentration avec la construction dans plusieurs «dents creuses».

Rappelons les chiffres principaux de la densité urbaine à Pennautier :

- densité moyenne de l'ensemble du village environ 8 logements/ha
- densité du centre ancien : 60 logements/ha
- densité des lotissements plus anciens : 8 à 31 logements/ha
- densité des lotissements plus récents : 7 à 11 logements/ha
- densité du diffus : à peine 4 logements/ha.

Ce développement sous forme d'opérations ponctuelles a laissé quelques poches disponibles sur la limite extérieure du périmètre actuellement urbanisé. Il s'agit essentiellement de petits groupements de parcelles isolées et d'une zone beaucoup plus grande en continuité d'une zone d'habitation récente.

Les capacités d'accueil ont été précisément estimées et localisées.

L'indication précise des parcelles à construire, localisation et surface a été réalisée et présentée sur la carte « capacité d'accueil » en fin de chapitre.

Un bilan des capacités d'accueil a donc été réalisé faisant apparaître les potentialités suivantes :

- l'examen des espaces vacants en zone urbaine affiche un potentiel de 95 logements (dents creuses et réinvestissement urbain) à prévoir dans le projet du PLU.

- aujourd'hui quatre lotissements sont en cours de construction dans la zone Um qui accueilleront 162 logements à terme.

Ce potentiel urbain permettra d'accueillir 257 logements supplémentaire soit 643 habitants (2,5 personnes/logement).

L'ouverture à l'urbanisation représente :

- la zone AU1 (2,31 ha) accueillera 23 logements sociaux et 20 logements ;

- la zone AU2 (1,13 ha), poche située au nord de la zone urbanisée, accueillera 17 logements ;

- la zone AU3 (1,83 ha) à proximité de l'entrée sud du village, est destiné à un aménagement d'accueil et d'hébergement touristique autour des développements en lien avec la viticulture.

Détails sur les zones

zones	situation/nom des zones
Zone Um	Dents creuses et réinvestissement urbain
Zone AU1	Le Colombier - poche urbaine au nord du village
Zone AU2	La Condamine - nord-est proche des équipements
Zone AU3	La Métairie Basse - en entrée sud

Ces nombres et la situation des zones AU reflète une volonté forte de la commune de réinvestir les poches urbaines en priorité et de préserver les espaces agricoles.

Objectif de population par zone à urbaniser

SCOT : « un minimum de 20% de la production nouvelle de logements devra être à caractère social ». La commune atteint 45% de logement sociaux sur les zone d'extension.

OBJECTIF DE POPULATION							POPULATION 2008
							2511 hab
	NOUVEAUX LOGEMENTS	NOUVEAUX LOGEMENTS SOCIAUX	TAUX DE LOGEMENT SOCIAUX	NOUVEAUX HABITANTS	SURFACE	DENSITÉ	
Zone: Uba							
Zone: Ufb							
Zone: Um	237 logts	20 logts	8%	643 hab			
TOTAL ZONES U	237 logts	20 logts	8%	643 hab			
Zone: AU1	13 logts	4 logts	24%	43 hab	1,13 ha	15 logts/ha	
Zone: AU2	20 logts	23 logts	53%	108 hab	2,31 ha	19 logts/ha	
Zone: AU7	non destiné à de l'habitat						
TOTAL ZONES AU	33 logts	27 logts	45%	150 hab	3,44 ha	17 logts/ha	POPULATION FUTURE
TOTAL GÉNÉRAL	270 logts	47 logts		793 hab			3304 hab

Le projet de PLU prévoit une population de 3304 habitants, soit 793 habitants à accueillir.

La population de départ (2012) de 2511 habitants sera donc de 3304 habitants en 2027, ce qui correspond à une croissance annuelle de population d'environ 1,85% (entre 1999 et 2009, la croissance annuelle de la population a été de 1,01%).

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU ont été étudiées et revues à la baisse par rapport à la révision du PLU de 2009. La commune a donc fait la démarche en tenant compte des capacités maximales offertes par l'enveloppe urbaine existante.

Différents secteurs ont donc changé d'affectation.

L'étude paysagère de la commune et les accès aux réseaux, ont ainsi orienté les choix des principaux secteurs urbanisables au sud du village et du Fresquel, derrière les collines de l'entrée sud.

Les zones de valeurs paysagères affichées au PLU gardent ainsi leur protection et s'étendent sur l'entrée de ville sud et la zone Le Clos d'Ugnac, tandis que la zone agricole s'étend également sur l'entrée de ville sud et au nord de la zone Le Colombier. Au nord, deux poches affichées AUm et AUm1 ont ainsi été réduites et limitées en surface afin d'éviter la dispersion urbaine programmée au PLU précédent.

Une zone à vocation d'équipements publics (Uep au PLU précédent) a été déclassée afin de réaliser un quartier dense de logements. La commune souhaite ainsi proposer des logements sociaux à proximité des services et commerces, dans un quartier qui sera aménagé et relié au reste du village par un réseau piéton.

Depuis la révision de 2009 du PLU, certaines zones AU (Paradis, Tuilerie...) sont actuellement construites ou en cours de réalisation et ont donc été intégrées à la zone Um (pavillonnaire mixte).

L'ensemble des zones U couvre donc actuellement 119,61 ha.

**Comparaison entre zonages 1ère modification du PLU 2009
et zonage de la 1ère révision du PLU**

SURFACE PLU		SURFACE 1ÈRE REVISION	
Zone Uba	2,54 ha	Zone Uba	2,54 ha
Zone Ufb	6,31 ha	Zone Ufb	6,31 ha
Zone Um	84,35 ha	Zone Um	90,67 ha
		Zone Uma	10,39 ha
Zone Uep	22,38 ha	Zone Uep	20,37 ha
TOTAL ZONE U	115,58 ha	TOTAL ZONE U	130,28 ha
zone AUm	28,19 ha	Zone AU1	1,13 ha
		Zone AU2	2,31 ha
		Zone AU3	1,83 ha
TOTAL ZONE AU	28,19 ha	TOTAL ZONE AU	5,27 ha
Zone A	963,45 ha	Zone A	951,33 ha
Zone Ap	540,36 ha	Zone Ap	559,94 ha
Zone Ah	14,73 ha	Zone Ah	15,12 ha
TOTAL ZONE A	1518,54 ha	TOTAL ZONE A	1526,39 ha
Zone N	183,17 ha	Zone N	183,18 ha
Zone Nh	0,49 ha	Zone Nh	0,86 ha
TOTAL ZONE N	183,66 ha	TOTAL ZONE N	184,04 ha
TOTAL TTES ZONES	1845,97 ha	TOTAL TTES ZONES	1845,98 ha

Les zones AU couvrent 5,27 ha, voué à de l'habitat et à un aménagement touristique. Deux zones anciennement en AUm ont été retranscrites en zone AU, mais pas dans leurs intégralités.

Quatre zones anciennement en AUm ont été construites ou sont en cours de construction et ont été déclassées en Um (La Tuilerie et le Paradis) et deux zones dont le permis d'aménager à été accorder sont classées en zone Uma (Route d'Aragon, le Clos d'Ugnac, la Moulinère et les Peupliers). La surface totale des zones Um et Uma augmente donc de l'ensemble de ces 6 espaces.

Trois zones AUm ont été réduites, ce qui explique la différence entre le total des zones U et des zones AU. 8,22 hectares des zones AUm ont été reclassés en zone agricole.

Les zones Uep, vouées à l'équipement baisse : déclassement d'une surface (2,31 ha) en zone vouée à l'habitat, création d'un emplacement réservé pour la construction d'une école et rectificatif sur 3 parcelles (secteur Uep au sud-est du village) zonées par erreur en Uep au PLU précédent.

Le PLU ne prévoit pas de nouvelle zone destinée à de l'activité.

L'organisation globale des nouveaux secteurs à l'urbanisation rentre dans le réseau routier existant.

Les deux plus grandes zones, Les Peupliers et la Métairie Basse, seront raccordées sur l'entrée de ville sud, avant le pont. L'étude en cours avec le Conseil Général prévoit un aménagement sécuritaire et adapté à l'agrandissement du quartier. Le système de circulation permettra également le raccordement aux espaces déjà construits.

Les autres zones de projet urbain sont à une échelle plus petite et sont réparties sur l'ensemble du village. Leur accès et les circulations s'intègrent donc dans le réseau existant.

Conditionner l'aménagement à la capacité des réseaux

Assainissement collectif

La commune comprend un seul réseau d'assainissement pour le village et un des écarts de la commune. Les autres écarts disposent d'un assainissement autonome.

Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune, le réseau étant relié à la station de Carcassonne puisque la Communauté d'Agglomération de Carcassonne a la compétence assainissement depuis septembre 2008.

Une convention de déversement des eaux usées a été établie depuis 2007 entre la ville de Carcassonne et la ville de Pennautier, celle-ci fixe aujourd'hui la capacité de traitement réservée à 3500 équivalents habitants (horizon 2027).

La convention entre la commune et l'Agglomération de Carcassonne permet d'accueillir la population prévue en 2027.

Mais le calcul de population du PLU reste un calcul moyen. Dans le cas où la population dépasserait le nombre d'habitants fixé par la convention, la station d'épuration intercommunale peut évoluer et augmenter sa capacité et une nouvelle convention peut être passée avec l'agglomération de Carcassonne. Il existe donc une solution de secours si la capacité s'avérait trop juste.

Réseau d'eau potable

La commune de Pennautier est alimentée par plusieurs sources, aucune n'étant située sur le territoire de la commune. Elle est également alimentée par deux châteaux d'eau dont la capacité est actuellement suffisante.

La gestion du réseau d'eau potable est réalisée par l'Agglomération de Carcassonne depuis septembre 2008 et l'alimentation par le Syndicat Oriental des eaux de la Montagne Noire. La capacité d'alimentation en eau potable de la commune est de 3600 à plus de 5000 habitants si l'on considère les consommations moyennes réelles des clients de la commune de Pennautier en 2010. La capacité des réservoirs est donc largement suffisante pour accompagner les projets de développement de la commune.

Préservation de l'environnement et des paysages

Un des objectifs communaux est de soutenir les espaces agricoles et forestiers et de préserver le patrimoine remarquable.

Les espaces naturels sont préservés par un zonage en N.

Les espaces agricoles sont préservés par un zonage en A ou Ap.

En effet certains espaces agricoles ont été identifiés comme prioritaires du point de vue paysager et se voient attribuer un zonage spécifique «Ap» : agricole à valeur paysagère.

Ce zonage Ap interdit les bâtiments agricoles et permet de protéger les vues. Ainsi sont pris en compte :

- le traitement paysager ponctuel depuis la RD6113, principal axe de la commune,
- l'entrée sud par le zonage Ap, l'alignement et l'intérêt patrimonial sur le site inscrit du parc du château,
- les différentes unités paysagères : vallée du Fresquel, le vallon de Moure, la vallée de la Bastide, les plateaux ouverts. Plats ou vallonnés, parfois très ouverts, composés de champs, de vignes ou de boisement offrent chacune un cadre à préserver partiellement classé et protégé.

La commune souhaite également identifier trois zones d'intérêt patrimonial affichées comme éléments à protéger.

Amélioration du cadre de vie et prise en compte des besoins nouveaux

La commune souhaite répondre aux besoins présents et futurs en matière de logements. Aussi, elle préconise un développement urbain maîtrisé qui intègre une réflexion globale. Les zones sud, Les Peupliers et la Métairie Basse feront l'objet de prescriptions particulières compatibles avec la proximité de l'entrée de ville et du respect de la zone Ap.

L'augmentation de la population de plus de 600 habitants et la volonté d'accueillir de jeunes familles, la commune a voulu émettre un emplacement réservé afin de permettre la réalisation d'une école.

L'amélioration du cadre de vie passe aussi pour la commune par le bouclage d'un cheminement doux au nord du village.

Des emplacements réservés 1, 2 et 3 permettront la réalisation de cheminements piétons reliant la zone nord aux équipements situés à l'est du village,

L'emplacement réservé 5 sera une liaison interquartier, entre le quartier récent et la future zone d'habitation Le Colombier. Les liaisons piétonnes internes aux futures zones urbaines sont prises en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation de chacune d'elle.

B.1.2 Description et justification du zonage

Principes d'évolution urbaine

Au vu du diagnostic, de la capacité des équipements existants et à venir et de l'enveloppe urbaine existante, la municipalité a souhaité orienter son projet vers :

- un réinvestissement urbain dans les poches existantes au nord,
- un développement urbain au sud permettant de relier les zones construites.

Parallèlement, la prise en compte des risques et des richesses naturelles et patrimoniales a permis de délimiter les secteurs urbains et leurs caractéristiques.

- traiter de manière spécifique l'entrée de ville sud,
- favoriser la densification des zones urbaines.

Règles communes

Certaines règles de principe se retrouvent dans toutes les zones, dans un esprit de cohérence du projet communal à l'échelle de tout le territoire :

- le projet doit respecter son environnement (bâti et/ou naturel). Ceci ne doit pas faire échec à des projets contemporains de qualités ;
- les éléments techniques disgracieux tels que canalisations (autres que descente pluviale), blocs de climatisation,... ne doivent pas être visibles depuis la voie publique ;
- les espaces extérieurs (non bâtis et non utilisés en voirie) doivent rester perméables pour

des raisons d'écoulement des eaux pluviales dans l'objectif de limiter l'aggravation du risque d'inondation ;
- tout projet doit être raccordé aux réseaux publics s'ils existent à proximité sauf en cas d'empêchement technique.

Les zones agricoles et naturelles

Le territoire communal comprend les zones suivantes :

- zone A : agricole et secteur Ap : agricole de valeur paysagère ;
- zone N : naturelle et secteur Nh naturel habité.

Zones A et secteur Ap

Les zones A correspondent aux zones agricoles. L'objectif de ces zones est le maintien de l'agriculture.

Un secteur a été spécifiquement identifié, Ap : agricole protégé en raison de ses qualités paysagères;

Les zones agricoles se répartissent sur tout le territoire, en dehors du village et couvrent plus de 1526 hectares sur la commune.

Ces zones localisent sur la commune les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sur l'ensemble des zones A, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et ses annexes (liées et nécessaires à l'activité agricole exclusivement) sont les seules autorisées.

Une partie de la zone est concernée par une zone d'intérêt patrimonial (site archéologique signalé par la DRAC).

Une partie de la zone est touchée par le risque d'inondation.

Principe de zonage des « écarts » :

Les écarts sur le territoire communal sont souvent à vocation agricole, mais pas uniquement. De part leur taille, certains sont mêmes destinés à des usages mixtes : activité agricole, mais aussi habitation sans lien avec l'agriculture.

Le principe suivant a été adopté :

- écart exclusivement agricole (avec une ou plusieurs constructions de densité variable, en lien avec l'activité agricole) : zonage en Ah
- écart mixte (agricole et autre) ou qui n'a plus d'activité agricole : zonage en Nh.

Aussi, pour les constructions futures, l'intégration dans le site doit être privilégiée :

- des formes et volumes les plus proches possible des constructions existantes environnantes,
- une hauteur maximale à dix mètres (Ah) ou inférieure ou égale aux bâtiments existants sur la zone considérée (Nh),
- des clôtures respectant des prescriptions de hauteur, de longueur et de plantations végétales...

Secteur Ap

Les zones agricoles à valeur paysagère ont été définies comme des zones d'intérêt paysager majeur pour le territoire communal.

Elles sont de deux ordres :

- paysage des abords du canal du Midi
- paysage des abords du Fresquel
- paysage de l'entrée de ville sud

- paysage agricole et viticole des collines et plaines sur l'ensemble de la commune.

Elles ont pour objet de maintenir les perspectives et les vues. En effet, les zones d'extensions futures à destination d'habitat ont été soigneusement sélectionnées pour ne pas porter atteinte au grand paysage.

De même, les hangars agricoles doivent respecter ces objectifs. L'implantation d'un bâtiment agricole sur ces sites aurait un impact très fort sur le paysage : ces secteurs sont donc zonés en Ap, dans lesquels la vocation agricole est affirmée, mais dans lesquels les bâtiments (même agricoles) sont interdits.

Le projet de PLU vise à préserver les terres agricoles pour soutenir cette activité, garante de la gestion des espaces et du paysage communal.

Zone N et secteur Nh

Zone N

Le territoire communal est ponctuellement boisé et sera ainsi zoné en N. Il s'agit principalement des ripisylves des divers cours d'eau et de plusieurs bois, certains classés en EBC.

Une partie de la zone est touchée par le risque d'inondation.

La vocation de cette zone est le maintien de l'espace naturel. Toute construction y est interdite, même à destination agricole. Seuls les équipements publics ne pouvant se situer ailleurs sont autorisés.

Principe de zonage des « écarts » :

Les écarts sur le territoire communal sont souvent à vocation agricole, mais pas uniquement. De part leur taille, certains sont même destinés à des usages mixtes : activité agricole, mais aussi habitation sans lien avec l'agriculture.

Le principe suivant a été adopté :

- écart exclusivement agricole (avec éventuellement une habitation, mais qui est en lien avec l'activité agricole) : zonage en Ah
- écart mixte (agricole et autre) ou qui n'a plus d'activité agricole : zonage en Nh.

Il s'agit de zones à constructibilité limitée autour de bâtiments existants isolés, les écarts.

L'objectif est, ici, de permettre la pérennisation des activités ou de l'occupation des bâtiments existants, sans pour autant prévoir une extension forte.

Le zonage Nh ne permet pas de créer de nouveaux bâtiments, mais autorise la rénovation et l'extension modérée des constructions existantes dans le respect du bâti environnant, à hauteur de 20% de surface existante, dans le respect de l'emprise du zonage Nh strictement défini pour des raisons paysagères.

Le projet de PLU a pour objet de préserver les espaces naturels d'intérêt par un zonage en N.

Les zones urbaines

Le village comprend les zones suivantes :

- zone Uba : zone urbaine bourg ancien dense ;
- zone Ufb : zone urbaine en périphérie du bourg ancien ;
- zone Uep : zone urbaine d'équipements publics ;
- zone Um : zone urbaine mixte.

Zone Uba

La zone Uba correspond à la partie la plus ancienne de Pennautier, le centre historique, inventorié par la Direction des Affaires Culturelles comme site archéologique sensible. Elle a pour objectif de préserver le tissu et les caractéristiques des bâtiments de ce quartier, en particulier pour les points suivants :

- alignement des façades sur rue ;
- implantation des bâtiments en ordre continu le long de la rue ;
- bâtiments assez hauts ;
- rues étroites ;
- proportions verticales des ouvertures ;
- création de cours intérieures.

Toutefois, le respect de ces caractéristiques ne doit pas être pris comme contradictoire à un projet d'architecture contemporaine et à l'emploi de matériaux innovant. La réglementation a été spécifiquement travaillée pour le respect des caractéristiques historiques de ce quartier.

Le projet de PLU vise à protéger le caractère particulier du centre historique en précisant la réglementation notamment sur les implantations par rapport à la voie et à l'aspect extérieur des constructions.

Zone Ufb

Cette zone recouvre les secteurs où les constructions ont été réalisées en continu le long des voies de circulations, en périphérie du bourg ancien. Se côtoient dans cette zone habitat et activités compatibles avec l'habitat.

La zone étant partiellement couverte par le périmètre de protection du Château Neuf, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, les demandes de permis de construire sont soumises au visa de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La réglementation vise donc à favoriser la conservation du caractère des bâtiments de la zone et la mixité de ses fonctions. Ainsi, la règle permet des constructions à usage d'artisanat et aires de stationnements publics, sous conditions de ne pas engendrer des nuisances et que le volume et aspect du bâti soit compatible avec l'existant environnant.

Le projet de PLU vise à protéger le caractère de la zone en permettant l'installation d'activités artisanales et des espaces de stationnement public, dans le respect des règles d'implantations et d'aspect extérieures des constructions.

Zone Uep

Cette zone est uniquement destinée à des équipements et installations nécessaires aux services publics.

Elle comprend plusieurs secteurs de superstructures : écoles, équipements sportifs, cimetières, centre social.

Seule est autorisée dans cette zone la réalisation d'équipements publics.

Les équipements publics sont par ailleurs autorisés dans l'ensemble des zones U et AU du PLU, mais les secteurs Uep ont été identifiés comme porteur de la fonction unique d'équipement.

Le projet de PLU vise à permettre le maintien et le renforcement des pôles d'équipements publics pour assurer le bon fonctionnement de la vie locale.

Zone Um

Il s'agit de zones d'urbanisation pavillonnaire essentiellement sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles que l'on trouve en périphérie du village ancien. Elle comprend un sous secteur Uma qui impose des plan d'ensemble et des règle de lotissement.

L'objectif est de favoriser une densification et une diversification du tissu : habitat groupé, maisons en bande, petits immeubles collectifs intégrant commerces, artisanat, bureaux, services, etc...

C'est pourquoi certaines règles ont été édictées :

- absence de caractéristiques des terrains, sauf en cas d'assainissement autonome,
- implantation possible en limite sur le domaine public et en limite séparative,
- C.O.S. de 0,60 avec possibilité de dépassement de 20% pour logements sociaux ou pour des constructions respectant les critères de performances énergétiques.

Dans le souci de permettre une expression architecturale contemporaine, l'aspect extérieur des constructions est peu réglementé dans cette zone, permettant l'emploi de matériaux novateurs et laissant aux concepteurs une grande liberté formelle.

Dans l'optique du développement durable, il est souhaitable de favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Une attention particulière sera portée à l'intégration des éléments techniques tels que les capteurs solaires.

Le projet de PLU vise à permettre la densification et un meilleur usage de l'espace dans la zone Um, dans le respect des objectifs de la loi SRU.

Les zones à urbaniser

Le village comprend trois zones d'urbanisation future (AU1, AU2 et AU3) à court terme dont la destination est l'habitation et toutes les activités compatibles avec l'habitation, urbanisables uniquement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

Zone AU

La zone AU est à urbaniser à destination de l'habitat majoritairement, mais les activités compatibles avec l'habitat y sont aussi possibles, ainsi que les équipements publics.

Les règles d'urbanisation sont similaires à la zone Um.

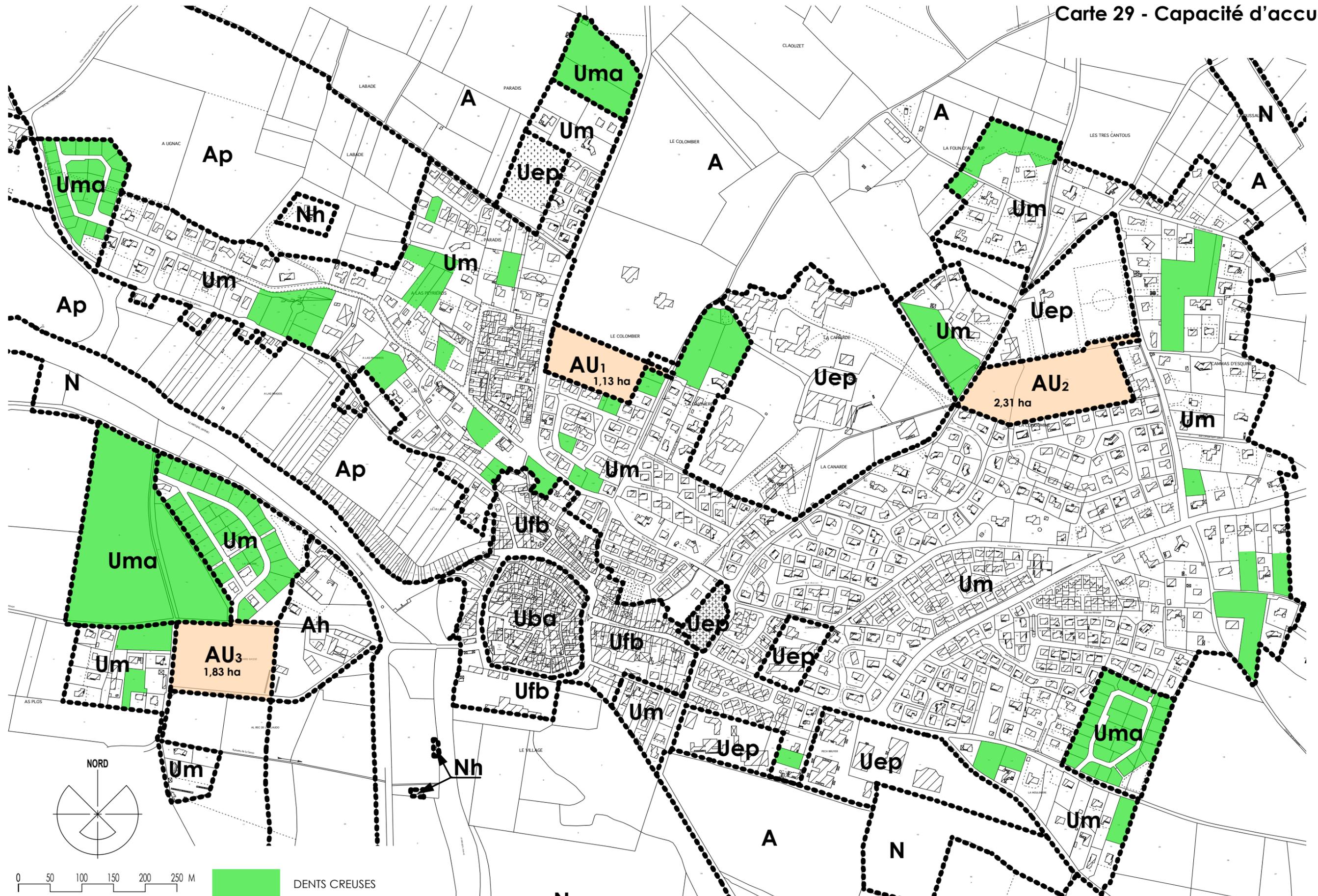
Plusieurs secteurs ont été identifiés :

- AU1 Le Colombier
- AU2 La Condomine
- AU3 La Métairie Basse

Les réseaux sont existants et suffisants à proximité de ces secteurs qui sont donc immédiatement ouverts à l'urbanisation et réalisables au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et sous réserve d'une opération d'ensemble.

Ils doivent en outre respecter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations d'Aménagement Particulières édictées sur chacun de ces secteurs.

Le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble afin d'assurer des quartiers et un maillage communal cohérent et pour permettre l'accueil de population, dans le respect de la diversité et de la mixité urbaine.



B.2. Impact du projet sur l'environnement

B.2.1. La faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques

La commune de Pennautier possède sur son territoire :

- Trois ENS (Espaces Naturels Sensibles) au titre de la politique du département de l'Aude :

Montipèze, Ventenac et le ruisseau du Fresquel.

- Une ZNIEFF de type II : Zone agricole du nord Carcassonnais,

Le ruisseau du Fresquel est géré par le SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique) du Bassin Versant du Fresquel dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux.

Les enjeux environnementaux à l'échelle du Scot fait apparaître un «couloir de migration de l'avifaune diffus» sur la majeure partie de la commune. Cet élément ne prévoit pas de prescription particulière dans le cadre du projet du PLU.

La commune de Pennautier ne possède aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Les 4 sites Natura 2000 les plus proches (SIC Massif de la Malepère, SIC Vallée du Lampy, ZPS Corbières occidentales, SIC Gorges de Clamoux) se situent entre 10.300 et 14.500 kilomètres autour de la commune

Ces sites à enjeux environnementaux sont très distants de la commune et l'ensemble du dossier du PLU fera donc l'objet d'une évaluation au «cas par cas» par l'autorité environnementale.

Dans tous les cas une évaluation environnementale devra être réalisée prochainement dans le cadre du Scot du Carcassonnais.

En ce qui concerne les ENS, le projet vise au maintien de la diversité des espaces par le maintien des lieux en zone agricole ou en zone naturelle.

En ce qui concerne la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, trois zones classées AU sont affichées au PLU mais ne sont pas situées dans des zones à enjeux environnementaux.

Par ailleurs, le projet de PLU traduit une trame verte et bleue à la fois à l'échelle de la commune (maintien des corridors écologiques le long des cours d'eau, dont le Fresquel) et du village (trame piétonne sur le support des cours d'eau).

Cette trame verte permet de garantir le maintien des corridors écologiques et la continuité des espaces naturels.

B.2.2. Les sites et les paysages

Le projet de PLU s'est fondé sur une volonté forte de protection du paysage. En effet, le projet urbain a intégré ses enjeux dans la définition même de ces objectifs. La protection des espaces naturels et agricoles (dont les zones Ap), le traitement des entrées de ville, la protection du végétal en ville,... sont autant d'éléments en faveur de la qualité paysagère.

B.2.3. Le sol

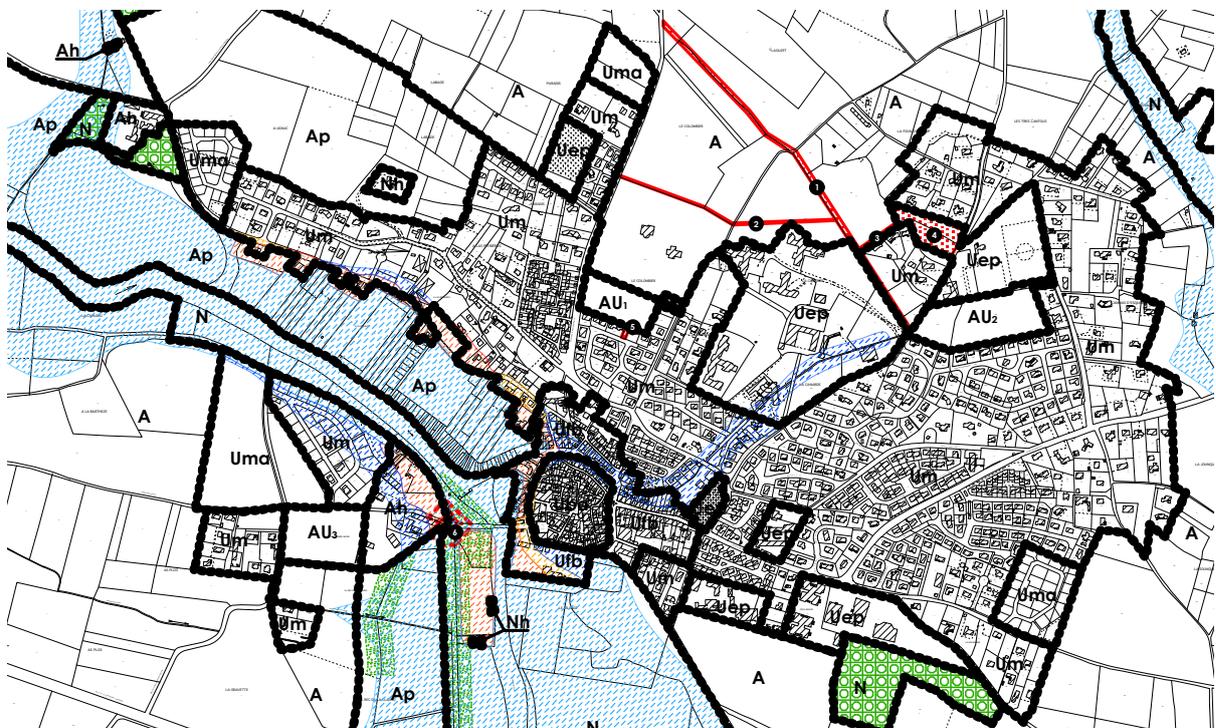
Dans le cadre du PLU, aucune intervention ne vise à remettre en cause le sol ou le sous-sol.

B.2.4. L'eau

Les ressources en eau

Aucune ressource en eau potable n'a été identifiée sur le diagnostic territorial. Le projet de PLU n'a donc aucune incidence sur la ressource en eau. Par ailleurs, l'augmentation possible de la population envisagée a été mise en parallèle avec les capacités de la ressource. Cette ressource en eau permet largement de satisfaire aux besoins générés (voir justification du projet).

Les zones inondables



superposition zonage village PLU et PPRI

La commune de Pennautier est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Fresquel. Les zones affichées inondables au PPRI ont été prises en compte pour la délimitation du projet urbain.

Les eaux de ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement est une priorité dans le projet urbain. Pour les futures constructions à l'intérieur de la zone urbaine, elles viendront compléter celles existantes, dans les «dents creuses» et n'auront pas un impact important : cet impact sera réparti sur l'ensemble de la commune et des réseaux existants. Dans les zones AU, les projets doivent intégrer la problématique du ruissellement des eaux pluviales dès la conception de la zone. Chaque secteur doit traiter ses eaux de pluie sur son emprise.

L'air

Un des grands axes du projet urbain est de favoriser les modes de déplacements doux (piétons, cycles, transports collectifs). Toutes ces actions, outre la qualité de vie des habitants, a pour objet de réduire l'usage de la voiture et de limiter les nuisances et pollutions qui y sont liées.

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier la qualité de l'air. Bien au contraire le projet de PLU a pour objectif la réalisation de réseaux piétons et d'une passerelle piétonne sur le pont, de lieux de stationnement en dehors du centre ancien et de développer les transports collectifs avec la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, ce qui a pour effet une amélioration globale de la qualité de l'air.

B.2.5. Le climat

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier le climat.

B.2.6. La protection des biens

Le projet urbain vise à améliorer le cadre de vie, notamment par la recomposition des dessertes de voirie, mais aussi par des aménagements urbains de qualité et d'espaces publics.

L'impact du projet sera donc de donner une valeur ajoutée aux biens actuels.

B.2.7. La protection du patrimoine culturel

La Vallée du Fresquel

Le Canal du Midi n'est pas sur le territoire communal, mais Pennautier est touché par la zone d'influence de la charte. La commune se situe dans la partie de la Vallée du Fresquel. Marquée par les évolutions récentes des bourgs, cette vallée doit conserver un caractère agreste et naturel. Dans ce contexte, la zone sensible du canal doit être

tout particulièrement sauvegardée.

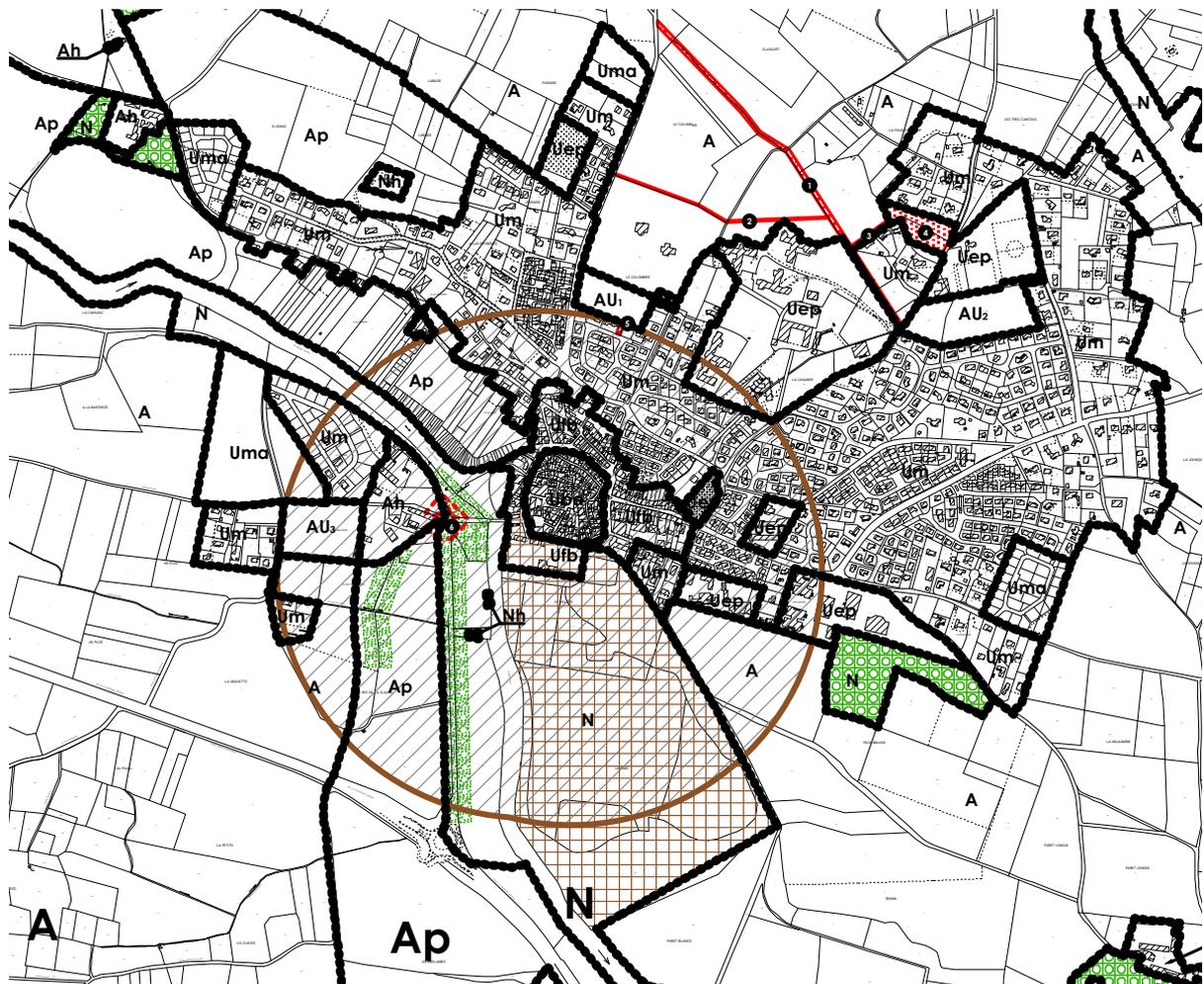
Les sites et monuments inscrits

Le château neuf et son parc ont été inscrits par arrêté du 10 mars 1972. Les deux sont propriétés privées et utilisées comme tel par le propriétaire.

Le château est également classé monument inscrit, y compris son décor intérieur, par arrêté du 2 mars 1989.

Parallèlement au PLU, une procédure est mise en œuvre pour la modification du périmètre de protection du château pour l'adapter aux réalités physiques du terrain et à une covisibilité avec le monument. La procédure engagée par l'Architecte des Bâtiments de France se fait parallèlement au présent PLU.

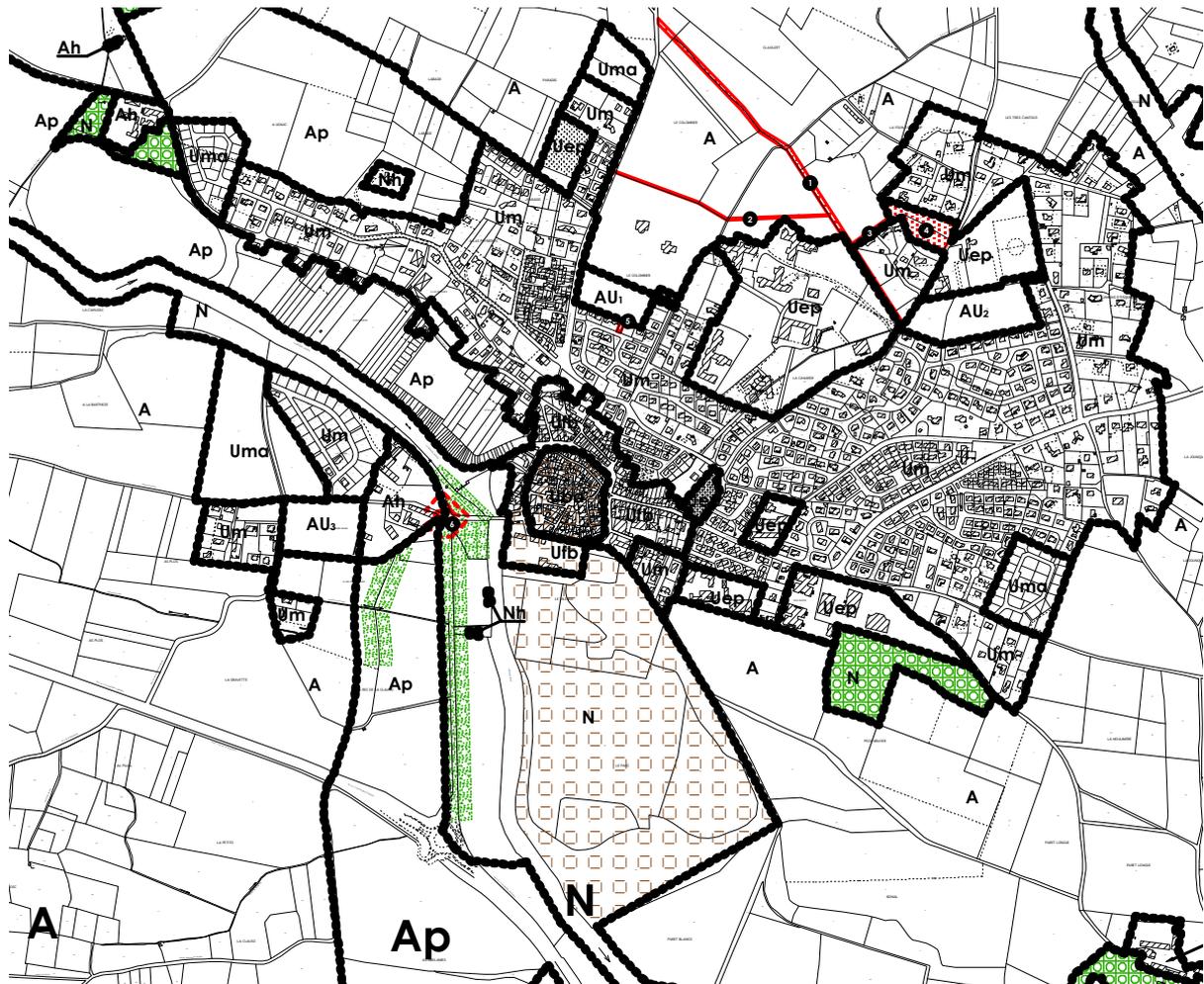
Le nouveau périmètre qui sera proposé sera soumis à enquête publique conjointement avec le PLU et ce nouveau périmètre, après validation, remplacera la servitude existante des 500 mètres.



superposition zonage village PLU et enjeux patrimoniaux

Les sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie a porté à la connaissance de la commune 6 sites archéologiques affichés dans le rapport de présentation du PLU.



superposition zonage village PLU et sites archéologiques

B.2.8. Les commodités du voisinage

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de porter atteinte aux commodités du voisinage.

Le projet de PLU vise donc à éviter toute nuisance de voisinage afin d'améliorer le cadre de vie.

B.2.9. L'hygiène

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de nuire à l'hygiène.

B.2.10. La sécurité

A Pennautier, la sécurité est essentiellement liée au trafic routier, notamment en entrée

de ville sud et dans la traversée du village.

L'ensemble du projet de PLU permet des améliorations de la sécurité :

- l'aménagement en entrée sud, d'un rond-point actuellement étudié avec le Conseil Général de l'Aude,
 - la création d'une passerelle piétonne en accompagnement du pont du Fresquel, toujours en entrée sud,
 - l'aménagement de trottoirs et marquages pour le passage des piétons, sur les voiries du village,
 - l'organisation viaire des zones d'urbanisation future
 - la création de cheminements piétons sécurisés, indépendants des voies circulées.
- Différents emplacements réservés sont instaurés à cet effet.

B.2.11. La salubrité publique

Les interventions ci-dessus citées (amélioration du cadre de vie, protection des espaces agricoles et naturels,...) ont toutes pour objet d'améliorer le cadre de vie, dans l'intérêt public.

Le projet a donc pour effet d'améliorer la salubrité publique.

B.3. La compatibilité du projet de PLU avec les règles supra-communales

Le projet communal, traduit dans le présent PLU, tient compte des différentes prescriptions nationales et supra communales conformément aux dispositions de l'article L 111-1-1 nouveau du code de l'urbanisme qui organise une hiérarchie des normes ainsi présentée: « les cartes communales et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, ou, en l'absence de ceux-ci, avec les directives territoriales d'aménagement, ou en l'absence de celles-ci, avec les dispositions législatives particulières aux zones de montagne et au littoral».

B.3.1. La compatibilité du PLU avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

L'article L.121-1, nouveau du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2000 - 1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), fixe les principes qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable.

Le projet de PLU est conforme à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il respecte:

- le principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et des paysages,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat,
- le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces, en tenant compte des préoccupations environnementales dont la prise en compte des pollutions et nuisances, des risques naturels et technologiques, de la maîtrise des déplacements urbains, de la qualité de l'air et de l'eau, des milieux et de la préservation du patrimoine bâti.

B.3.2. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de Montagne et au Littoral

La Loi Montagne du 9 janvier 1985

La commune de Pennautier n'est pas concernée par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne.

La loi «Littoral» du 3 janvier 1986

La commune de Pennautier n'est pas concernée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

B.3.3. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières applicables sur la commune

La Loi Paysage du 8 janvier 1993

La commune de Pennautier est concernée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Le projet de PLU doit se conformer aux dispositions de la loi qui déterminent les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères applicables sur le territoire en l'absence de Directives Territoriales d'Aménagement. La loi Paysage institue des directives de protection et de mise en valeur des paysages qui concernent des territoires remarquables par leur intérêt paysager.

Elle impose de prendre en compte dans les documents d'urbanisme la préservation et la qualité des paysages, et la maîtrise de leur évolution, d'identifier et de délimiter les éléments des paysages et les secteurs à protéger et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La loi Paysage met en œuvre diverses dispositions, en voici quelques unes :

- la réalisation d'un volet paysager dans les permis de construire, Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et documents d'urbanisme,
- la possibilité d'étendre la délimitation des Zones de Protection de Patrimoine Architectural et Urbain, au Paysage (ZPPAUP),
- l'élaboration par l'Etat de Zones Naturelles d'Intérêts Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF).

Aussi, le projet de PLU satisfait aux prescriptions relatives à la loi Paysage en introduisant la notion de préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. La réflexion sur le positionnement des extensions urbaines, le traitement des entrées de ville et du végétal dans la ville, les éléments linéaires du paysage, traduisent la prise en compte des enjeux paysagers.

Hors agglomération, les espaces naturels ont été classés en agricole ou naturel.

Des espaces agricoles spécifiques ont été identifiés comme d'enjeu paysager fort et traduits par un zonage «Ap» : agricole à valeur paysagère dans lequel les bâtiments sont interdits, y compris ceux à vocation agricole.

La Loi d'Orientation sur la ville du 13 juillet 1991

L'article 1er de la loi du 13 juillet 1991 stipule « afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville...».

Cette loi vise à lutter contre la ségrégation urbaine, fixe les principes d'une évolution maîtrisée du territoire urbain et introduit la notion de diversité, destinée à faire coexister, dans chaque commune et dans chaque quartier, les différents types d'habitat, d'activité et de service. Ces objectifs sont introduits dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Cette loi a pour objectifs principaux de favoriser la cohésion sociale, en diversifiant les types de logements, d'équipements et de services, et d'assurer l'équilibre de l'habitat dans la commune et dans les quartiers. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, réaffirme l'obligation imposée par la loi LOV aux communes concernées de réaliser un minimum de logements sociaux de 20 % du total des résidences principales.

Pennautier, commune de l'agglomération de Carcassonne, doit répondre à l'obligation de minima de logements sociaux fixé par le Scot du Carcassonnais à 20%. Le projet de PLU intègre cet objectif. Les logements sociaux sont prévus sur les zones AU1 et AU2.

La Loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau

L'article 7 de la Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, renforce la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau. Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse

La commune de Pennautier est concernée par ces dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, partie intégrante du patrimoine commun de la nation.

Le projet de PLU préserve les cours d'eau et n'a pas pour effet de nuire à la ressource en eau.

Les masses d'eau concernées par le projet de PLU de Pennautier font d'objet de programme de mesure dans le cadre du SDAGE :

- le sous bassin versant « Affluents Aude médiane » (n° CO_17_01)
- Le sous bassin versant « Fresquel » (n° CO_17_07)
- La masse d'eau souterraine « Calcaires éocènes du Cabardès » (n° FR_DO_207).

Pour la préservation du milieu naturel, le projet de PLU n'envisage aucune action sur les lits des cours d'eau. Bien au contraire, ceux-ci sont préservés en zone N, sans urbanisation, notamment dans le village.

Le projet urbain de PLU s'applique uniquement autour des zones urbaines déjà existantes. Aucun projet de zone d'activités ou d'activités lourdes ou polluantes n'est prévu. L'impact du PLU sur les milieux naturels et sur la qualité des eaux restera donc inexistant.

La Loi visant à la mise en œuvre du droit au logement

L'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, stipule qu'un schéma départemental doit prévoir les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage. Toute commune

de plus de 5 000 habitants doit, individuellement ou dans un cadre intercommunal, assurer les conditions de passage ou de séjour des gens du voyage sur son territoire, par préservation de terrains aménagés à cet effet.

La commune de Pennautier compte 2511 habitants (prévision 3404 habitants en 2027). Ce seuil de population dispense donc la commune de se conformer aux dispositions de la loi.

Mais au-delà des obligations réglementaires, la municipalité n'a relevé aucune demande justifiant d'intégrer cette problématique dans son Plan Local d'Urbanisme. Cette question est traitée à l'échelle de l'agglomération de Carcassonne.

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi n°95 - 101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier) a introduit à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, une mesure forte mais limitée dans l'espace, conditionnant le développement urbain le long des voies à une réflexion préalable:

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ces dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.»

L'institution d'une bande inconstructible a pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. En effet, elle vise à :

- limiter l'urbanisation réalisée le long des axes routiers sous forme de couloirs,
- limiter les effets sur la population et les paysages des pollutions induites par le trafic routier,
- permettre de mieux gérer l'insertion paysagère des axes routiers,
- mener une réflexion d'urbanisme préalablement à la réalisation d'extensions urbaines le long des axes routiers.

La commune de Pennautier est traversée au Sud par la route départementale 6113, classée à grande circulation et soumise à l'article L.111-1-4 qui impose donc une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de son axe.

Au-delà de l'obligation réglementaire, une réflexion sur les entrées de ville de Pennautier a été constante. Aussi, pour des raisons de sécurité et de préservation des vues sur le paysage, un traitement paysager est imposé en entrée de ville, le long de la RD 203.

L'évaluation environnementale des PLU

La commune de Pennautier ne possède aucun site Natura 2000 sur son territoire. Les sites les plus proches sont :

SIC Massif de la Malepère, situé à 10.300 km au sud-ouest de la commune,

SIC Vallée du Lampy, situé à 10.500 km à l'ouest de la commune,

ZPS Corbières occidentales, située à 11.100 km au sud-est de la commune,

SIC Gorges de Clamoux, situé à 14.500 km au nord-est de la commune.

Ces sites à enjeux environnementaux sont très distants du territoire communal et l'ensemble du dossier du PLU fera donc l'objet d'une évaluation au «cas par cas» par l'autorité environnementale.

Dans tous les cas une évaluation environnementale devra être réalisée prochainement

dans le cadre du Scot du Carcassonnais. (voir chapitre A.2.3. Les espaces naturels).

La loi sur le bruit

La loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans les articles 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement, a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance.

Les dispositions prévues de cette loi :

- instaurent des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- gèrent harmonieusement l'espace ;
- réglementent certaines activités bruyantes ;
- fixent de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres...

En matière d'urbanisme, sur le plan acoustique des bâtiments, la loi impose une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès au niveau sonore via le document d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

La commune de Pennautier est soumise au bruit, par la RD 6113 (100m à 250m de part et d'autre de la route), classée dans les catégories 2 et 3. Il existe deux habitations dans cette zone classées en Ah et Nh. Le reste, classé en zone agricole (A et Ap), protégera l'ensemble du site positionné en second plan.

La commune de Pennautier est également soumise au bruit, par la présence de la voie ferrée, classée dans la catégorie 1, au sud du territoire. L'ensemble de la zone, à proximité du Canal du Midi, est classée en Ap, sauf un mas agricole classé Ah, se situe dans le périmètre.

B.3.4. La compatibilité du PLU avec les documents, plans ou schémas existants

Les Projets d'Intérêt Général

La commune de Pennautier n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général (PIG).

La Charte de Pays

Le Pays a souhaité l'élaboration d'une charte de Pays sur le territoire du Pays Carcassonnais. Cette charte est un document qui contribue à formaliser les engagements réciproques des différents acteurs concernés. Il s'agit d'un document décrivant les orientations fondamentales du pays pour un projet global de développement durable du territoire, destiné à développer les atouts du territoire.

Trois enjeux principaux ont pour objectifs d'assurer un développement économique, de préserver et valoriser les ressources du Pays et construire un Pays solidaire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Pennautier est engagée dans une démarche de coopération intercommunale. Le territoire communal s'inscrit dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo. Le Schéma de Cohérence du Territoire du Carcassonnais a été approuvé le 16 novembre 2012.

Pennautier fait parti des Polarités urbaines annoncées au Scot, qui accueilleront environ 20,1% des nouveaux habitants à l'échelle du territoire. Les huit communes faisant parti de cette typologie urbaine, se répartiront ainsi 5030 habitants, soit 2093 logements environ.

En terme de logements sociaux, le Scot annonce qu'un minimum de 20% de la production nouvelle de logements devra être à caractère social à l'horizon 2025.

Outre cette demande de dérogation, le PLU a suivi les grands axes du DOG. Ne sont repris ci-dessous que les éléments principaux du projet et du DOG, sans être exhaustifs.

Objectif 1 : Promouvoir un environnement de qualité et un cadre de vie préservé

Le PLU propose des secteurs agricoles et naturels aux continuités physiques claires permettant de maintenir la cohérence de ces espaces. Les extensions urbaines se feront en lien direct avec le village existant, en augmentant les densités attendues pour consommer moins d'espaces naturels.

Parallèlement au PLU, la commune s'est engagée dans une réflexion de mise en valeur du bourg ancien dans un objectif de reconquête du centre qui est abandonné pour des raisons de pratique et de qualité de vie ne correspondant plus aux critères de confort actuels.

Objectif 2 : Structurer l'activité et affirmer la nécessité d'une croissance maîtrisée

Différentes orientations du PLU permettront de favoriser la densité et la mixité urbaine, à la fois sur les extensions urbaines, mais aussi sur les zones déjà urbanisées. Les secteurs d'extension urbaine seront mis en œuvre par des opérations d'ensemble et des COS élevés, voire l'absence de COS de certains secteurs, permettront une densification des secteurs déjà urbanisés.

Le PLU prévoit la réalisation d'une nouvelle école à long terme, afin d'anticiper la répercussion de l'ensemble des projets urbains en cours qui vont nécessiter la création d'une nouvelle école.

Le PLU a également pour objet de soutenir l'activité viticole par le biais de la zone agricole, mais aussi par les zones Ah « agricole habitée ».

Objectif 3 : Organiser une politique globale de déplacements « durable »

Pour atténuer le fonctionnement des circulations en rayonnement vers le centre ancien et le pont, le PLU prévoit une voie de contournement du village. Cette voie permettra également de relier les différents quartiers entre eux, mais aussi de relier les quartiers vers les pôles d'attractivité de la commune existants ou futurs. En superposition de ce maillage viaire, un maillage de voies douces sera mis en place pour favoriser ces mêmes liaisons sans la voiture.

Conscient de l'enjeu paysager en entrée de ville, le PLU renforce l'image du village en limitant le développement visible depuis la route d'entrée et en protégeant les éléments paysagers existants.

Le Plan Local de l'Habitat (voir le chapitre habitat dans l'analyse socio-économique)

Au titre de ses compétences obligatoires et plus précisément de sa compétence « Équilibre social de l'habitat », l'Agglo mène une politique forte autour de l'amélioration de l'habitat et le maintien à domicile des personnes âgées. Parallèlement à ce programme, le Programme Local d'Habitat (PLH) mené par l'Agglo permet de répondre aux attentes et aux besoins des ménages en matière de logement.

Le Plan de Déplacement Urbain (voir le chapitre sur les énergies renouvelables dans l'état initial de l'environnement)

Dans une logique de limiter l'empreinte de son développement sur l'environnement, le SCoT propose une véritable stratégie de déplacement au service de son projet de territoire à travers la réalisation d'un Plan de Déplacement Urbain qui doit répondre aux orientations suivantes :

Renforcer l'offre en matière de Transport en Commun

Proposer une politique de stationnement adaptée

Mettre en œuvre la réalisation du pôle multimodal

Organiser les déplacements de marchandises et l'approvisionnement des activités et commerces

Une telle stratégie ne pourra être efficace qu'en l'accompagnant d'un développement urbain qui participera à rendre les transports en commun et les modes de déplacement doux efficaces et compétitifs. Les prescriptions du SCoT garantissent l'encadrement de ce développement dans cette logique.

Avec un réseau en cours de réorganisation sur l'ensemble du territoire, l'agglomération de Carcassonne réfléchit à la mise à jour de son schéma de déplacement et à la réalisation de son Plan de déplacement urbain.

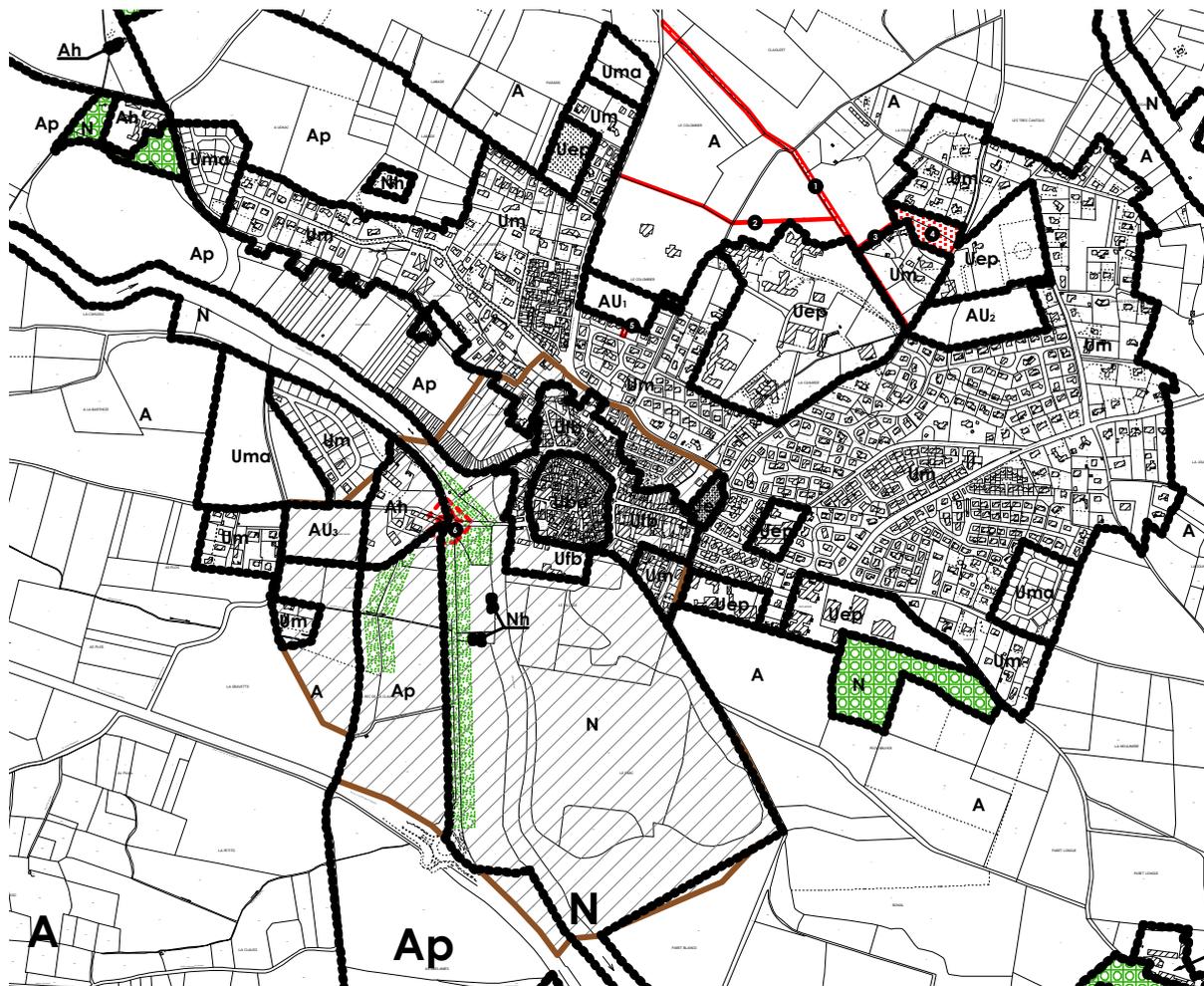
Le schéma d'assainissement intercommunal

La commune de Pennautier est raccordée au réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne. Une convention de déversement des eaux usées a été établie depuis 2007 entre la ville de Carcassonne et la ville de Pennautier, celle-ci fixe la capacité de traitement réservé à 3500 équivalents habitants (horizon 2026).

Le Périmètre de protection modifié du château

La commune de Pennautier présente un monument inscrit, le château, par arrêté du 2 mars 1989.

Parallèlement au PLU, une procédure est mise en œuvre pour la modification du périmètre de protection du château pour l'adapter aux réalités physiques du terrain et à une covisibilité avec le monument. La procédure engagée par l'Architecte des Bâtiments de France se fait parallèlement au présent PLU. Le nouveau périmètre qui sera proposé sera soumis à enquête publique conjointement avec le PLU et ce nouveau périmètre, après validation, remplacera la servitude existante des 500 mètres.



superposition zonage village PLU et PPM

Conclusion

Le PLU est un document mêlant l'urbanisme planificateur et l'urbanisme opérationnel. Il comporte à la fois des règles et des projets. Il trace les lignes de l'évolution urbaine attendue. Il programme l'évolution souhaitée.

Le présent Rapport de Présentation introduit la commune dans son site, la décrit, l'observe, l'évalue. Il en déduit les formes de son urbanisme, en relève les forces et les faiblesses. Il introduit et justifie les règles que le PLU retient.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente les actions que la commune entend entreprendre pour conduire son urbanisation. Le souci de l'usage harmonieux, équilibré et économe du territoire préside aux choix qui ont été faits.

Le Plan de Zonage définit les espaces où s'appliquent les règles définies au Règlement. Pour connaître la faisabilité de son projet le lecteur rapproche le plan et le règlement.

Les Annexes sont un catalogue des mesures et servitudes qui s'appliquent au territoire communal. Elles comprennent aussi toutes les informations mises à jour sur la commune et son urbanisation. La lecture de ces annexes s'impose également lors de l'appréciation de la faisabilité d'un projet.



COMMUNE DE PENNAUTIER

1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2015

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET

MODIFICATION REGLEMENT ZONE A

Présentation générale :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PENNAUTIER a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2006.

Les orientations fondamentales de ce projet de développement ont été exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) document à partir duquel fut décliné l'ensemble des dispositions réglementaires du P.L.U.

Depuis son entrée en vigueur, le PLU a fait l'objet d' :

- une modification en date du 10 février 2009 ;
- une révision date du 29 octobre 2013.

Le présent dossier mis à la disposition du public correspond à la 1^{ère} modification simplifiée. Celle-ci a été prescrite par arrêté du maire en date du 5 juin 2015.

Champ d'application de la modification simplifiée du PLU :

Le contenu des changements à apporter au PLU ne concernant que des modifications mineures du dossier, il peut être procédé à une évolution du PLU dans le cadre d'une modification du PLU.

En effet, pour que la procédure de modification du PLU puisse être mise en œuvre, il faut que conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme qu' :

- il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- la modification n'est pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une zone agricole ou une zone naturelle forestière ;
- la modification n'est pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

En application des dispositions de l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Procédure de modification simplifiée :

Le projet de modification, l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre destiné aux observations du public et les avis des personnes publiques associées sont mis à disposition du public à la mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture pendant un mois,

Les modalités de mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Description des modifications proposées

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le P.L.U. en faisant usage de la procédure de modification simplifiée en application des articles L123-13-3 et R123-20-1 du Code de l'Urbanisme afin d'apporter des changements ponctuels au règlement afin de tenir compte de difficultés d'application apparues à l'instruction de certains permis de construire.

La modification simplifiée envisagée a pour objet l'adaptation des règles applicables à la zone A pour permettre en secteur Ah la diversification des activités agricoles tout en empêchant que des lotissements apparaissent dans ces secteurs voués à l'agriculture et à l'agrotourisme ;

Ainsi, les articles A1 et A2 du règlement de la zone A seraient modifiés en vue d' :

- interdire, en secteur Ah, toutes les constructions sauf les constructions à usage d'habitations, de commerces ou d'entrepôts qui sont nécessaires à l'activité agricole ou liées à des activités de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural ;
- permettre, en secteur Ah, les activités de diversification sous réserve qu'elles produisent des revenus inférieurs à 50% du chiffre d'affaires ;
- autoriser, en secteur Ah, les extensions, les changements de destination ou les nouvelles constructions des bâtiments en lien avec l'activité agricole ou les activités de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural.

Pièces du dossier du PLU concernées par la modification simplifiée :

- le présent rapport de présentation
- le règlement de la zone A

Seul le règlement de la zone A est concerné par cette procédure de modification simplifiée, les autres pièces du dossier PLU ne sont pas modifiées et restent applicables sans changement.